

# CODE ALLEMAND DE PROCEDURE PENALE

*Traduit de l'allemand :*

par Raymond LEGEAIS

Président honoraire de l'Université de Poitiers  
Professeur émérite de la Faculté de droit de Poitiers

**sur le texte applicable au 1er janvier 1999**

*(traduction provisoire)*

## Avertissement

**Terminologie relative aux décisions judiciaires** : une série de termes est utilisée pour la désignation des décisions judiciaires.

Deux de ces termes, "Urteil" et "Beschluss" ont une importance toute particulière. Le terme "Urteil" se rend par "jugement"; "Beschluss" ne peut pas se rendre aussi facilement en français.

Nous avons retenu le terme de "décision" qui doit cependant être utilisé avec d'autres significations. Chaque fois où la "décision" est qualifiée de "Beschluss" dans le texte allemand, nous avons ainsi joint une astérisque (\*) au terme français.

## Table des matières

LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES .....	5
Première section: Compétence d'attribution des tribunaux.....	5
Section II Compétence territoriale.....	6
Section III Exclusion et récusation des membres du personnel judiciaire .....	8
Section IV Les décisions judiciaires et leur notification .....	11
Section V Délais et relevé de forclusion .....	13
Section VI Témoins.....	14
Section VII Expertises et examen direct des preuves.....	22
Section VIII Saisies, surveillance des télécommunications, contrôles de police, emploi d'un moyen technique, recours à un enquêteur dissimulé et perquisitions .....	29
Section IX Arrestation et arrestation provisoire.....	49
Section IXa Autres mesures pour garantir les poursuites pénales et l'exécution des peines.....	59
Section IXb Interdiction professionnelle temporaire .....	59
Section X Interrogatoire de l'accusé .....	60
Section XI La défense .....	61
LIVRE DEUXIEME - PROCEDURES DE PREMIERE INSTANCE .....	68
Section première Action publique.....	68
Section II Préparation de l'action publique .....	73
Section III (Abrogée).....	82
Section IV Décision sur l'ouverture de la procédure principale .....	82
Section V Préparation des débats .....	85
Section VI Les débats.....	88
Section VII Procédure contre les absents .....	104
LIVRE TROISIEME - VOIES DE RECOURS .....	107
Première section Dispositions générales .....	107
Section II Pourvoi immédiat.....	108
Section III Appel .....	110
Section IV Révision.....	114
LIVRE QUATRIEME - REPRISE D'UNE PROCEDURE A LAQUELLE A MIS FIN UN JUGEMENT AYANT ACQUIS AUTORITE DE CHOSE JUGEE .....	121
LIVRE CINQUIEME - PARTICIPATION DE LA VICTIME A LA PROCEDURE .....	126
Première Section Plainte privée de la victime.....	126
Section II Plainte par intervention.....	131
Section III Indemnisation de la victime.....	134
Section IV Autres facultés de la victime .....	136

LIVRE SIXIEME - FORMES PARTICULIERES DE PROCEDURE .....	139
Première Section Procédure d'ordonnance pénale .....	139
Section II Procédure pour l'application des mesures de sûreté .....	141
Section IIa Procédure accélérée.....	142
Section III Procédure de confiscation et de saisie du patrimoine.....	144
Section IV Procédure pour fixer une amende contre les personnes morales et les associations de personnes.....	149
LIVRE VII- EXECUTION ET FRAIS DE JUSTICE .....	150
Première Section Exécution .....	150
Section II Frais de justice .....	161
LIVRE HUITIEME - REGISTRE TRANS-LANDER DES PROCEDURES, TENU PAR LE MINISTERE PUBLIC .....	167

# ORDONNANCE SUR LA PROCEDURE PENALE

## LIVRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

### Première section: Compétence d'attribution des tribunaux

#### § 1 (Compétence d'attribution)

La compétence d'attribution des tribunaux est déterminée par la loi d'organisation judiciaire.

#### § 2 (Jonction et séparation des affaires connexes)

(1) Les affaires pénales connexes qui, seules, relèveraient de la compétence de tribunaux d'ordre différent peuvent être portées de manière jointe devant le tribunal à qui est conférée la compétence la plus haute. Les affaires pénales connexes, dont certaines relèveraient de la compétence de chambres pénales spéciales aux termes du §74, alinéa 2, ou des §§ 74 a et 74 c de la loi d'organisation judiciaire, peuvent être portées de manière jointe devant la chambre pénale qui a préséance en vertu du § 74 e de la loi d'organisation judiciaire.

(2) Pour des raisons d'opportunité, ce tribunal peut, par ordonnance, décider la séparation des affaires pénales qui ont été jointes.

#### § 3 (Notion de connexité)

Il y a connexité, lorsqu'une personne est inculpée de plusieurs infractions ou si, pour un même fait, plusieurs personnes sont inculpées comme auteurs, complices, ou pour l'avoir favorisé, soustrait aux poursuites, ou pour y être impliquées au titre du recel.

#### § 4 (Jonction d'affaires pendantes)

(1) Après l'ouverture de la procédure principale, la jonction d'affaires pendantes, ou la séparation d'affaires jointes, peut être décidée par ordonnance du tribunal à la requête du ministère public ou de l'accusé ou d'office.

(2) C'est le tribunal le plus élevé dans la hiérarchie qui est compétent pour décider, quand les autres tribunaux appartiennent à son ressort. Sinon, c'est le tribunal supérieur qui leur est commun qui décide.

#### § 5 (Procédure applicable)

Pendant la durée de la jonction, c'est l'affaire qui relève de la compétence du tribunal le plus élevé dans la hiérarchie, qui détermine la procédure applicable.

## **§ 6 (Vérification d'office)**

Le tribunal doit vérifier d'office sa compétence d'attribution en tout état de la procédure.

### **§ 6 a (Compétence des chambres pénales spéciales)**

Jusqu'à l'ouverture de la procédure principale, le tribunal vérifie d'office sa compétence de chambre pénale spéciale en vertu des dispositions de la loi d'organisation judiciaire (§ 74, alinéa 2, §§ 74 a et 74 c, de la loi d'organisation judiciaire). Ensuite il ne peut reconnaître son incompétence que sur exception de l'accusé. L'accusé ne peut invoquer l'exception que jusqu'au début de son interrogatoire sur le fond lors des débats.

## **Section II Compétence territoriale**

### **§ 7 (Compétence du tribunal du lieu de l'infraction)**

(1) Est territorialement compétent le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

(2) Si l'infraction s'est réalisée au moyen du contenu d'une publication qui est parue sur le territoire où s'applique la présente loi de l'Etat, il faut considérer comme tribunal compétent aux termes de l'alinéa 1 le seul tribunal dans le ressort duquel la publication est intervenue. Cependant dans les cas où il y a eu préjudice, dans la mesure où la poursuite se réalise par voie de plainte privée, est également compétent le tribunal dans le ressort duquel la publication a été diffusée si, dans ce ressort, la personne lésée a son domicile ou son lieu de séjour habituel.

### **§ 8 (Compétence du tribunal du lieu du domicile ou du séjour)**

(1) Est également compétent le tribunal dans le ressort duquel l'accusé a son domicile au moment où l'action est exercée.

(2) Si l'accusé n'a pas de domicile sur le territoire où s'applique la présente loi de l'Etat, la compétence territoriale est déterminée également par le lieu de séjour habituel et si un tel lieu n'est pas connu, par le lieu du dernier domicile.

### **§ 9 (Compétence du tribunal du lieu d'arrestation)**

Est également compétent le tribunal dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté.

### **§ 10 (Compétence pour les infractions commises à bord des navires ou des aéronefs)**

(1) Si l'infraction est commise à bord d'un navire qui est habilité à arborer le pavillon de l'Etat, en dehors du territoire d'application de la présente loi, est compétent le tribunal dans le ressort duquel se trouve le port d'attache ou le premier port du territoire sur lequel s'applique le présent code et auquel arrive le navire après le fait.

(2) L'alinéa 1 est applicable par analogie pour les aéronefs qui sont habilités à arborer les signes d'appartenance à la République allemande.

### **§ 10 a (Compétence pour les infractions contre l'environnement)**

S'il n'y a pas de tribunal territorialement compétent pour une infraction commise dans le milieu marin en dehors du territoire d'application de la présente loi, c'est Hambourg qui est le lieu de compétence territoriale; le tribunal cantonal compétent est le tribunal cantonal de Hambourg.

### **§ 11 (Compétence pour les fonctionnaires allemands à l'étranger)**

(1) Les allemands, qui jouissent du droit d'extraterritorialité, ainsi que les fonctionnaires de l'Etat fédéral ou d'un Land allemand en service à l'étranger, conservent le domicile qu'ils ont sur le territoire interne au titre du lieu déterminant la compétence. S'ils n'ont pas un tel domicile, c'est le siège du Gouvernement de l'Etat fédéral qui vaut comme leur domicile.

(2) Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux qui sont choisis comme consuls.

### **§ 12 (Pluralité de lieux normalement générateurs de compétence)**

(1) Entre les différents tribunaux compétents aux termes des §§ 7 à 11, la préférence est donnée à celui qui a ouvert l'instruction le premier.

(2) Toutefois l'instruction et la décision peuvent être transférées à un autre des tribunaux compétents par le tribunal supérieur qui leur est commun.

### **§ 13 (Compétence en cas de connexité)**

(1) Pour les affaires pénales connexes qui, isolément, relèveraient de la compétence de tribunaux différents aux termes des dispositions des §§ 7 à 11, chacun des tribunaux compétents pour l'une des infractions est territorialement compétent.

(2) Si plusieurs affaires pénales connexes sont pendantes devant des tribunaux différents, elles peuvent être jointes en tout ou en partie devant l'un d'eux par un accord de ces tribunaux conforme aux requêtes de leur ministère public. S'il n'y a pas un tel accord, et si le ministère public ou l'un des inculpés en fait la requête, le tribunal supérieur qui est commun à ces tribunaux décide si, et devant lequel d'entre eux, la jonction doit intervenir.

(3) La jonction peut être rapportée de la même manière.

### **§ 13a (Détermination de la compétence par la Cour fédérale de justice)**

Si, sur le territoire où s'applique la présente loi, manque une juridiction compétente ou si celle-ci n'est pas établie, c'est la Cour fédérale de justice qui détermine le tribunal compétent.

### **§ 14 (Détermination en cas de conflit de compétence)**

S'il y a conflit de compétence entre plusieurs tribunaux, le tribunal supérieur qui leur est commun détermine celui qui doit se charger de l'instruction et de la décision.

### **§ 15 (Empêchement du tribunal compétent)**

Si le tribunal compétent, se trouve empêché d'exercer ses fonctions dans un cas particulier, pour des raisons de droit ou de fait, ou si en raison de la procédure devant ce tribunal

il y a lieu de craindre un danger pour la sécurité publique, le tribunal supérieur le plus proche doit transférer l'instruction et la décision au tribunal de même niveau d'une autre circonscription.

### **§ 16 (Exception d'incompétence)**

Le tribunal vérifie d'office sa compétence territoriale jusqu'à l'ouverture de la procédure principale. Il ne peut ensuite prononcer son incompétence que sur exception de l'accusé. L'accusé ne peut faire valoir l'exception que jusqu'au commencement de son interrogatoire sur le fond lors des débats.

### **§170 Abrogé**

### **§180 Abrogé**

### **§ 19 (Détermination de la compétence en cas de conflit négatif)**

Si plusieurs tribunaux, dont l'un est compétent, ont prononcé leur incompétence par des décisions qui ne peuvent plus être attaquées, le tribunal supérieur qui leur est commun désigne le tribunal compétent.

### **§ 20 (Actes d'un tribunal incompétent)**

Les actes particuliers d'instruction d'un tribunal incompétent ne sont pas nuls du seul fait de cette incompétence

### **§ 21 (Pouvoir en cas de grande urgence)**

Un tribunal incompétent doit en cas de grande urgence procéder aux actes d'instruction qui doivent être faits dans son ressort.

## **Section III Exclusion et récusation des membres du personnel judiciaire**

### **§ 22 (Exclusion d'un juge)**

Un juge est exclu de l'exercice de la fonction judiciaire en vertu de la loi,

1. s'il est lui-même victime de l'infraction;
2. s'il est ou s'il est devenu l'époux ou le tuteur de l'inculpé ou de la victime ou la personne chargée d'en prendre soin;
3. s'il est ou a été parent ou allié en ligne directe de l'inculpé ou de la victime, en ligne collatérale parent jusqu'au troisième degré ou allié jusqu'au deuxième degré;
4. s'il a eu dans l'affaire une action comme fonctionnaire du ministère public, fonctionnaire de la police, avocat de la personne lésée ou défenseur;
5. s'il a été entendu dans l'affaire comme témoin ou expert.

### **§ 23 (Exclusion pour participation à une procédure antérieure)**

(1) Le juge qui a pris part à une décision attaquée par une voie de recours est exclu en vertu de la loi de la participation à la décision au degré de juridiction supérieur.

(2) Un juge, qui a pris part à une décision attaquée par une requête en reprise de procédure, est exclu en vertu de la loi des décisions lors de la reprise de procédure. Si la décision attaquée a été rendue à un degré supérieur de juridiction, est également exclu le juge qui a participé à la décision, rendue à un degré de juridiction inférieur, qui a constitué la raison d'être de l'autre. Les phrases 1 et 2 sont applicables par analogie pour la participation aux décisions préparatoires à la reprise de procédure.

### **§ 24 (Récusation d'un juge)**

(1) Un juge peut être récusé non seulement dans les cas où il est exclu en vertu de la loi de l'exercice de sa fonction de juge, mais encore pour cause de suspicion légitime.

(2) La récusation pour cause de suspicion légitime a lieu lorsqu'existe un motif propre à justifier un manque de confiance dans l'impartialité d'un juge.

(3) Le droit de récusation appartient au ministère public, à l'accusateur privé et à l'inculpé. A leur demande les personnes habilitées à récuser peuvent avoir communication du nom des membres du tribunal appelés à participer à la décision.

### **§ 25 (Moment ultime pour la récusation)**

(1) La récusation pour cause de suspicion légitime d'un juge connaissant d'une affaire est possible jusqu'au début de l'interrogatoire du premier accusé sur sa situation personnelle et, lors des débats oraux au cours d'une procédure d'appel ou de révision, jusqu'au début de l'exposé du rapporteur. Tous les motifs de récusation doivent être invoqués en même temps.

(2) Après ce moment un juge ne peut être récusé que si :

1. les circonstances sur lesquelles se fondent la récusation sont survenues seulement postérieurement, ou n'ont été connues que postérieurement, de celui qui a droit de récusation et
2. si la récusation est demandée immédiatement.

Après le dernier mot de l'accusé, la récusation n'est plus permise.

### **§ 26 (Procédure de récusation)**

(1) La demande de récusation doit être présentée au tribunal auquel appartient le juge; elle peut être formée au greffe par déclaration reçue sur procès-verbal. Le § 257a n'est pas applicable.

(2) Le motif de récusation et, dans les cas prévus au § 25, alinéa 2, les conditions pour que l'allégation soit considérée comme faite en temps utile doivent être rendus crédibles. Le serment est exclu comme moyen d'établir cette crédibilité. Mais il est possible de se référer au témoignage du juge récusé.

(3) Le juge récusé doit nécessairement s'exprimer sur le motif de récusation.

### **§ 26 a (Récusation irrecevable)**

(1) Le tribunal rejette la récusation d'un juge comme irrecevable si :

1. la récusation est tardive,

2. un motif de récusation ou une preuve de crédibilité n'est pas fourni ou

3. si, de manière évidente, il s'agit seulement de retarder la procédure ou si c'est uniquement un but étranger à la procédure qui doit être poursuivi.

(2) Le tribunal décide sur le rejet aux termes de l'alinéa 1, sans que le juge récusé se retire. Dans le cas de l'alinéa 1, n° 3, il faut une décision unanime et l'énoncé des circonstances desquelles résulte la justification du rejet. Si un juge délégué, un juge commis, un juge ayant à se prononcer lors de la procédure préparatoire ou un juge ayant à rendre le jugement pénal est récusé, il décide lui-même si la récusation doit être rejetée comme irrecevable.

### **§ 27 (Décisions sur la récusation)**

(1) Si la récusation n'est pas rejetée comme irrecevable, c'est le tribunal auquel appartient le juge récusé qui, sans la participation celui-ci, statue sur la demande de récusation.

(2) Si un membre de la chambre pénale connaissant de l'affaire ayant la qualité de juge est récusé, c'est la chambre pénale qui statue dans la formation prescrite pour les décisions qui sont prises hors débats.

(3) Si c'est un juge du tribunal cantonal qui est récusé, c'est un autre juge de ce tribunal qui statue. Une décision n'est pas nécessaire si le juge récusé reconnaît que la demande de récusation est fondée.

(4) Si le tribunal appelé à décider n'a plus la possibilité de statuer parce que le membre récusé est écarté, c'est le tribunal supérieur le plus proche qui statue.

### **§ 28 (Voie de recours)**

(1) La décision (\*) qui déclare que la récusation est fondée ne peut être attaquée.

(2) Contre la décision (\*), qui rejette la récusation comme irrecevable ou qui la déclare infondée, le pourvoi immédiat est recevable. Si c'est le juge devant qui l'affaire est pendante qui prend la décision, celle-ci ne peut être attaquée qu'avec le jugement.

### **§ 29 (Actes qui ne peuvent être différés)**

(1) Un juge récusé, tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de récusation, ne peut effectuer que les actes qui ne souffrent aucun retard.

(2) Si un juge est récusé lors des débats et que leur interruption doit résulter de la décision de récusation (§§ 26 a, 27), ces débats peuvent être poursuivis jusqu'à ce qu'une décision sur la récusation soit possible sans qu'il y ait de retard pour eux; il doit être décidé sur la récusation au plus tard avant le début du jour des débats du surlendemain et de toute manière avant le début des exposés concluant la procédure. Si la récusation est reconnue comme fondée et que les débats ne doivent pas être suspendus pour autant, il faut les recommencer dans leur partie qui a suivi la présentation de la demande de récusation; cette disposition ne concerne pas ceux des actes qui ne souffraient aucun retard. Après la présentation de la demande de récusation, les décisions qu'il y a lieu de prendre, même en dehors des débats, ne peuvent être prises avec la participation du membre récusé que si elles ne souffrent aucun retard.

### **§ 30 (Auto-récusation; récusation d'office)**

Le tribunal compétent pour statuer sur une demande de récusation a en outre à décider, si une telle demande n'est pas présentée, mais qu'un juge fait connaître un lien qui peut justifier sa récusation, ou si pour un autre motif on vient à se demander si un juge ne doit pas être exclu en vertu de la loi.

### **§ 31 (Echevins et greffiers)**

(1) Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie aux échevins ainsi qu'aux greffiers et aux autres personnes chargées de rédiger les procès-verbaux.

(2) C'est le président qui statue. A la grande chambre pénale et à la cour d'assises, ce sont les membres ayant la qualité de juges qui le font. Si le rédacteur du procès-verbal est l'assistant d'un juge, c'est celui-ci qui statue sur la récusation ou sur l'exclusion.

### **§ 32 (Abrogé)**

## **Section IV Les décisions judiciaires et leur notification**

### **§ 33 (Audition des parties)**

(1) Une décision du tribunal qui intervient au cours des débats, sera rendue après que les parties aient été entendues.

(2) Une décision du tribunal qui intervient hors les débats, sera rendue après les observations écrites ou orales du ministère public.

(3) Dans le cas d'une décision prévue à l'alinéa 2, il faut entendre une autre partie concernée, avant qu'aient été appréciés à son détriment des faits ou des éléments de preuve sur lesquels elle n'a pas encore été entendue.

(4) Lorsqu'est ordonnée la détention préventive, la saisie ou une autre mesure, l'alinéa 3 ne s'applique pas si l'audition préalable compromettrait le but de la décision. L'alinéa 3 laisse inchangées les dispositions particulières qui régissent l'audition des parties.

### **§ 33 a (Audition ultérieure)**

Si le tribunal a apprécié dans une décision, au détriment d'une partie, des faits ou des éléments de preuve sur lesquels celle-ci n'avait pas encore été entendue, et s'il n'y a pas pour elle de pourvoi possible contre la décision ni d'autre forme de défense, il doit, dans la mesure où le préjudice existe encore, d'office ou sur requête, suppléer à l'absence d'audition, et statuer s'il y a une requête. Le tribunal peut aussi sans requête modifier sa décision.

### **§ 34 (Motivation)**

Les décisions qui peuvent être attaquées par une voie de recours ainsi que celles qui rejettent une demande doivent être motivées.

**§ 34 a (Force de chose jugée résultant d'une décision (\*))**

Si, après l'exercice en temps utile d'une voie de recours, une décision (\*) entraîne directement l'autorité de chose jugée de la décision attaquée, cette autorité vaut du jour où la décision (\*) a été prise.

**§ 35 (Notification)**

(1) Le prononcé à l'audience des décisions, rendues en présence des personnes qu'elles concernent, vaut notification pour celles-ci. Une expédition de la décision leur est délivrée à leur demande.

(2) Les autres décisions seront notifiées au moyen d'une signification. Si la décision ne doit pas faire courir de délai, une communication sans formalité suffira.

(3) Si la personne est en état de détention et qu'elle le demande, il doit lui être donné lecture de la pièce signifiée.

**§ 35a (Information sur les voies de recours)**

Lors de la notification d'une décision qui peut être attaquée par une voie de recours pour laquelle il y a un délai, la personne concernée doit être informée sur les possibilités de recours ainsi que sur les délais et les formes à respecter. Si un appel est recevable contre un jugement, l'accusé doit être également informé de la portée juridique du § 40, alinéa 3, et des §§ 329 et 330.

**§ 36 (Signification et exécution)**

(1) La signification des décisions est ordonnée par le président. Le greffe doit faire le nécessaire pour qu'elle soit effectuée.

(2) Les décisions qui ont besoin d'une procédure d'exécution doivent être transmises au ministère public qui prend les mesures nécessaires. Cela ne vaut pas pour les décisions qui concernent la police de l'audience.

**§ 37 (Procédure de signification)**

(1) Les dispositions du code de procédure civile sont applicables par analogie à la procédure pour les significations. Les délais fixés par la loi sont considérés comme des délais de rigueur au sens du § 187, phrase 2, du code de procédure civile.

(2) Une signification à l'étranger peut également être effectuée par envoi recommandé avec accusé de réception, dans la mesure où, selon les conventions internationales, des pièces écrites peuvent être envoyées directement par la poste.

(3) Si la signification destinée à une partie déterminée est faite à plusieurs personnes habilitées à la recevoir, les délais se décomptent seulement après que la dernière signification ait été faite.

**§ 38 (Citation directe)**

Les personnes, parties à un procès pénal, qui ont la faculté de citer directement des témoins et des experts, doivent charger un huissier de signifier la citation.

### § 39 (Abrogé)

### § 40 (Signification publique)

(1) Lorsqu'une signification ne pourra pas être faite sur le territoire national de la manière prescrite à un inculpé qui n'aura pas encore reçu d'assignation à comparaître aux débats, et que, d'autre part, l'observation des règles en vigueur pour les significations à l'étranger paraîtra impraticable ou lorsqu'on pourra présumer qu'une telle signification demeurerait sans résultat, la signification sera considérée comme valablement faite, lorsque la pièce à signifier aura été insérée dans une publication allemande ou étrangère et que deux semaines se seront écoulées depuis la parution de cette publication, ou si la pièce à signifier a été affichée pendant deux semaines au tableau du tribunal de première instance. Le choix de la publication dans laquelle l'insertion devra avoir lieu appartient au fonctionnaire chargé de faire la signification.

(2) Si l'accusé a déjà reçu précédemment une assignation à comparaître aux débats, toute signification ultérieure, qui ne pourra lui être faite sur le territoire national conformément aux prescriptions de la loi, sera considérée comme effectuée valablement, lorsque la pièce à signifier aura été affichée pendant deux semaines au tableau du tribunal de première instance. On n'affichera que la partie essentielle des jugements et des décisions (\*).

(3) La signification publique est admise dans une procédure sur appel déjà interjeté par l'accusé, lorsqu'une signification n'est pas possible à l'adresse où on a signifié la dernière fois ou à celle que l'accusé a donnée en dernier lieu.

### § 41 (Signification au ministère public)

La signification au ministère public se fait par présentation de l'original de la pièce à signifier. Si la signification fait courir un délai, le ministère public fera mention sur l'original du jour où la pièce lui aura été présentée.

## Section V Délais et relevé de forclusion

### § 42 (Délais en jours)

Pour le calcul d'un délai fixé en jours, on ne comptera pas le jour dans lequel survient le moment précis ou l'évènement qui commande le début du délai.

### § 43 (Délais en semaines et en mois)

(1) Si un délai est fixé en semaines ou en mois, il expirera à la fin du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui correspond, par sa dénomination ou par le nombre de jours écoulé, au jour auquel le délai a commencé à courir; si, dans le dernier mois, ce jour n'existe pas, le délai expirera à la fin du dernier jour de ce mois.

(2) Si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié ou un samedi, le délai n'expirera qu'à la fin du jour ouvrable suivant.

#### **§ 44 (Relevé de forclusion)**

Si quelqu'un est empêché sans sa faute de respecter un délai, il lui est accordé, à sa requête, un relevé de forclusion. Le non respect du délai pour exercer une voie de recours doit être considéré comme non fautif, si l'information prévue aux §§ 35a, 319, alinéa 2, phrase 3, ou 346, alinéa 2, phrase 3, n'a pas été donnée.

#### **§ 45 (Requête en relevé de forclusion)**

(1) La requête en relevé de forclusion doit être présentée, dans la semaine qui suivra la disparition de l'empêchement, au tribunal devant lequel le délai devait être observé. Il suffit, pour la préservation du délai, que la requête soit présentée en temps utile au tribunal, qui doit statuer sur elle.

(2) Le requérant doit rendre crédibles les faits qui justifient sa demande dans la requête elle-même ou dans la procédure qui la concerne. L'acte qui a été omis doit être effectué pendant le délai au cours duquel la requête est possible. Si cela a été fait le relevé de forclusion peut également être accordé sans requête.

#### **§ 46 (Décision et voie de recours)**

(1) Sur la requête en relevé de forclusion statue le tribunal qui eut été appelé à statuer au fond, si l'acte avait été effectué en temps utile.

(2) La décision admettant la requête ne pourra être attaquée.

(3) Le pourvoi immédiat est recevable contre la décision qui la rejette.

#### **§ 47 (Absence d'incidence sur l'exécution)**

(1) L'exécution d'une décision judiciaire n'est pas suspendue par la requête en relevé de forclusion.

(2) Le tribunal peut cependant ordonner qu'il soit sursis à l'exécution.

### **Section VI Témoins**

#### **§ 48 (Citation des témoins)**

La citation d'un témoin doit également indiquer les conséquences pénales de la non-comparution.

#### **§ 49 (Audition du Président de la République fédérale)**

Le Président de la République fédérale est entendu à son domicile. Il n'est pas convoqué aux débats. Lecture du procès-verbal de sa déposition doit être faite lors des débats.

#### **§ 50 (Audition de députés et de ministres)**

(1) Les membres du Bundestag, du Bundesrat, d'un Landtag ou d'une seconde chambre, lors de leur présence au siège de l'assemblée, doivent être entendus en ce lieu.

(2) Les membres du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Land doivent être entendus au siège administratif ou, s'ils séjournent hors de leur siège, au lieu de séjour.

(3) Pour une dérogation aux dispositions ci-dessus, il est nécessaire, pour les membres d'un des organes mentionnés à l'alinéa 1, que soit obtenue l'autorisation de cet organe, l'autorisation du gouvernement fédéral pour les membres du gouvernement fédéral et l'autorisation du gouvernement de Land pour les membres du gouvernement de Land.

(4) Les membres des organes législatifs mentionnés à l'alinéa 1 et les membres du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Land, lorsqu'ils ont été entendus en dehors des débats, ne sont pas cités à ceux-ci. Lecture du procès-verbal de la déposition que ces personnes ont faite en justice doit être donnée lors des débats.

### **§ 51 (Effets de la non-comparution)**

(1) Les frais occasionnés par un témoin régulièrement cité qui ne comparait pas sont imputés à ce témoin défaillant. Dans le même temps, une astreinte ou, lorsque celle-ci est irrécouvrable, une contrainte par corps peut être prononcée contre lui. Il est aussi permis de contraindre le témoin à comparaître. Le § 135 est applicable par analogie. En cas de non-comparution réitérée, la sanction peut être prononcée une seconde fois.

(2) Lorsqu'un motif suffisant est fourni en temps utile par le témoin, pour excuser sa non-comparution, les frais ne lui sont pas imputés et la sanction n'est pas prononcée. Si l'excuse mentionnée à la phrase 1 intervient tardivement, il n'y aura lieu à dispense de frais et de sanction que si le témoin est en mesure de rendre crédible que le retard mis à fournir cette excuse ne lui est pas imputable. Lorsqu'il fait valoir a posteriori un motif d'excuse suffisant, les sanctions qui ont été prises sont levées, sous réserve des conditions prévues à la phrase 2.

(3) Les mesures mentionnées ci-dessus peuvent être prises par le juge lors de la procédure préliminaire ainsi que par le juge délégué ou commis.

### **§ 52 (Droit de refuser de témoigner pour des motifs personnels en raison de la parenté)**

(1) Sont autorisés à refuser de témoigner:

1. le fiancé ou la fiancée de l'inculpé
2. le mari ou la femme de l'inculpé, même si le lien du mariage n'existe plus;
3. celui qui est ou a été parent ou allié en ligne directe de l'inculpé, parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de parenté ou allié en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré.

(2) Si des mineurs à cause de leur insuffisante maturité, ou des mineurs ou les personnes qui en ont la charge, à cause d'une maladie mentale ou d'un empêchement psychique ou spirituel, ne peuvent se représenter convenablement ce que signifie le droit de refuser de témoigner, leur audition n'est autorisée que dans la mesure où ils déclarent vouloir témoigner et où, de plus, leur représentant légal donne son accord à la déposition. Lorsque le représentant légal est lui-même inculpé, il ne peut décider de l'exercice du droit de refuser de témoigner; il en est de même pour le parent non inculpé, lorsque les deux parents sont les représentants légaux.

(3) Les personnes autorisées à refuser de témoigner ainsi que, dans les cas prévus à l'alinéa 2, leurs représentants légaux habilités à décider de l'exercice du droit de refuser de

témoigner, doivent être avisés de leur droit avant toute audition. Même au cours de l'audition, elles peuvent revenir sur leur renonciation à exercer ce droit.

### **§ 53 (Droit de refuser de témoigner en raison de motifs professionnels)**

(1) Ont également le droit de refuser de témoigner:

1. les ecclésiastiques pour les faits qui leur ont été confiés ou qui ont été portés à leur connaissance en leur qualité de directeurs de conscience;

2. les défenseurs de l'inculpé, pour les faits qui leur ont été confiés ou qui ont été portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

3. les avocats, les conseils en brevets d'invention, les notaires, les commissaires aux comptes, les experts-comptables assermentés, les conseillers et experts fiscaux, les médecins, les dentistes, les psychologues, psychothérapeutes, les psychothérapeutes spécialisés pour les enfants et les jeunes, les pharmaciens et les sage-femmes, pour les faits qui leur ont été confiés ou qui ont été portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

3 a. les membres ou les délégués d'un centre de consultation agréé, au sens des §§ 3 et 8 de la loi sur les problèmes en matière de grossesse, pour les faits qui leur ont été confiés ou qui ont été portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions

3b. les conseillers pour les questions de dépendance à l'égard des stupéfiants d'un cabinet de conseil qui a été agréé par une autorité ou une collectivité, un établissement ou une fondation de droit public ou qui s'est organisé lui-même, pour les faits qui leur ont été confiés ou qui ont été portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

4. les membres du Bundestag, d'un Landtag ou d'une deuxième chambre, lorsqu'il s'agit de témoigner sur des personnes qui leur ont fait confiance, en leur confiant des faits en leur qualité de membres appartenant à ces corps ou en recevant d'eux des confidences faites en cette qualité, ainsi que lorsqu'il s'agit de témoigner sur les faits eux-mêmes;

5. les personnes qui collaborent, ou ont collaboré, dans l'exercice de leurs fonctions, à la préparation, à la réalisation et à la diffusion d'ouvrages périodiques ou d'émissions radiophoniques, appelés à témoigner sur le rédacteur, l'expéditeur ou l'informateur d'articles et de contributions, appelés à témoigner sur les informations qui leur ont été faites en raison de leur activité, dans la mesure où il s'agit d'articles, de contributions et d'informations destinés à la partie rédactionnelle de leurs œuvres.

(2) Les personnes mentionnées à l'alinéa 1, n°s 2 à 3b, ne sont pas autorisées à refuser de témoigner lorsqu'elles ont été relevées de leur obligation de garder le secret professionnel.

### **§ 53a (Droit des auxiliaires professionnels de refuser de témoigner)**

(1) Les employés et les personnes qui prennent part à une activité professionnelle en vue de se préparer à leur future profession, sont assimilés aux personnes mentionnées au §53, alinéa 1, n°s 1 à 4, qui décident du droit de ces auxiliaires de refuser de témoigner, sauf dans les cas où cette décision ne peut être prise dans un futur proche.

(2) S'il y a levée de l'obligation de garder le secret (§ 53, alinéa 2), cette levée de l'obligation vaut pour les auxiliaires.

#### **§ 54 (Autorisation des juges et des fonctionnaires à déposer)**

(1) L'audition des juges, des fonctionnaires et de tout autre agent public sur des circonstances relevant de leur devoir de réserve, est, de même que l'autorisation nécessaire pour la déposition, régie par les statuts particuliers de la fonction publique.

(2) Des règles particulières s'appliquent respectivement aux membres du Bundestag, d'un Landtag, aux membres du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Land, de même qu'aux employés d'un groupe du Bundestag ou d'un Landtag.

(3) Le Président de la République fédérale peut refuser de témoigner, lorsque son témoignage serait préjudiciable à l'Etat ou à un Land allemand.

(4) Ces dispositions sont applicables même lorsque les personnes citées ci-dessus ou les employés d'un groupe parlementaire ont quitté le service public ou si leur mandat est venu à expiration, sous réserve que les faits en question aient eu lieu ou aient été portés à leur connaissance pendant la période où ils étaient en fonction ou en service ou pendant le temps de leur mandat.

#### **§ 55 (Droit de refuser de répondre)**

(1) Tout témoin a le droit de refuser de répondre aux questions qui pourraient entraîner, pour lui-même ou pour l'un de ses proches parents mentionnés au § 52, alinéa 1, le risque de poursuites pour infraction pénale ou pour infraction réglementaire.

(2) Le témoin doit être avisé de son droit de refuser de répondre.

#### **§ 56 (Etablissement de la crédibilité du motif de refus)**

La crédibilité du motif du refus de témoigner, dans l'un des cas prévus aux §§ 52, 53 et 55, doit être établie par le témoin si cela lui est demandé. La déclaration sous la foi du serment est suffisante.

#### **§ 57 (Information des témoins)**

Avant l'audition, les témoins doivent être invités à dire la vérité et avisés qu'ils devront faire leur déposition sous la foi du serment, à moins qu'il n'y ait une exception imposée ou admise par la loi. Ils doivent être avisés de la signification du serment et de la possibilité de choisir entre la formule religieuse et la formule laïque. Ils doivent également être avisés des poursuites pénales encourues en cas de déposition inexacte ou incomplète.

#### **§ 58 (Audition; confrontation)**

(1) Les témoins doivent être entendus séparément et en l'absence des témoins qui doivent déposer ultérieurement.

(2) Au cours de la procédure préliminaire, la confrontation du témoin avec d'autres témoins ou avec l'inculpé n'est autorisée que dans la mesure où elle est nécessaire à la suite de procédure.

### **§ 58 a (Audition avec enregistrement audiovisuel)**

(1) L'audition d'un témoin peut être enregistrée sur un support audiovisuel. Elle doit l'être:

1. pour les personnes de moins de seize ans qui ont été victimes de l'infraction
2. s'il est à penser que le témoin ne pourra être entendu lors des débats et que l'enregistrement est nécessaire à l'établissement de la vérité.

(2) L'utilisation de l'enregistrement audiovisuel n'est permis qu'aux fins de la poursuite pénale et seulement dans la mesure où l'enregistrement est nécessaire à l'établissement de la vérité. Le §100b, alinéa 6, les §§ 147 et 406e sont applicables par analogie.

### **§ 59 (Prestation de serment)**

Les témoins doivent prêter serment séparément et après avoir été entendus. Le serment a lieu lors des débats, s'il n'en est pas disposé autrement.

### **§ 60 (Interdiction de prêter serment)**

Ne sont pas autorisées à prêter serment :

1. les personnes qui n'ont pas seize ans révolus au moment de l'audition ou que le manque de maturité ou qu'une maladie mentale ou bien un empêchement d'ordre psychique ou spirituel rend incapables d'avoir suffisamment conscience de la nature et de l'importance du serment,
2. les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction faisant l'objet de l'instruction ou de l'avoir facilité ou d'avoir fait obstacle à sa répression, pratiqué un recel qui lui est lié, ou bien qui ont déjà été condamnées pour cela.

### **§ 61 (Abstention de prestation de serment)**

Le tribunal peut selon sa libre appréciation s'abstenir de faire prêter serment :

1. aux personnes qui ont atteint l'âge de seize ans, mais n'ont pas encore dix-huit ans révolus au moment de l'audition;
2. à la victime ou aux personnes qui sont des parents ou alliés de la victime ou de l'inculpé mentionnées au § 52, alinéa 1;
3. lorsque le tribunal n'attache pas une grande importance à la déposition, étant convaincu que même le témoignage sous la foi de serment n'apportera pas d'éléments essentiels;
4. lorsqu'il s'agit de personnes qui ont été condamnées pour faux témoignage (§§154 et 155 du code pénal);
5. lorsque le ministère public, l'avocat et l'accusé renoncent à la prestation de serment.

### **§ 62 (Prestation de serment dans les affaires sans importance)**

Dans la procédure de plainte privée exercée par la victime, les témoins ne prêtent serment que dans la mesure où le tribunal estime que cette formalité est nécessaire en raison de l'importance du témoignage ou pour l'obtention d'un témoignage sincère.

**§ 63 (Droit de refuser de prêter serment)**

Les parents ou alliés de l'inculpé mentionnés au § 52, alinéa 1, ont le droit de refuser de prêter serment après leur déposition; ils doivent en être informés préalablement.

**§ 64 (Mention au procès-verbal d'audition sans serment)**

Lorsqu'un témoin ne prête pas serment, le procès-verbal doit en indiquer le motif.

**§ 65 (Prestation de serment au cours de la procédure préliminaire)**

Au cours de la procédure préliminaire, la prestation de serment n'est admise que dans trois cas:

1. en cas d'urgence,
2. lorsque la prestation de serment semble être nécessaire comme moyen d'obtention d'une déposition sincère sur un point important pour la suite de la procédure,
3. lorsque le témoin sera vraisemblablement empêché de comparaître aux débats.

**§ 66 (Abrogé)**

**§ 66a (Mention au procès-verbal d'audition sous serment)**

Lorsqu'un témoin prête serment en dehors de l'audience des débats, le procès-verbal doit en indiquer le motif.

**§ 66b (Prestation de serment en cas d'audition sur commission rogatoire)**

(1) Lorsqu'un témoin est entendu par un juge délégué ou commis, ce juge décide en premier lieu sur la prestation de serment.

(2) Lorsque le tribunal dans la délégation ou la commission rogatoire a requis l'audition sous serment, la prestation de serment doit être effectuée, sous réserve qu'elle soit permise. Le juge qui procède à l'audition peut surseoir au serment, lorsque l'audition fait apparaître des faits qui autoriseraient l'audition sans serment, et réserver une nouvelle décision du tribunal duquel vient la délégation ou la commission. Le procès-verbal doit indiquer les faits qui ont motivé ce sursis.

(3) Lorsque l'audition est demandée sans serment, la prestation du serment n'est pas permise.

**§ 66c (Formule du serment)**

(1) Le serment avec affirmation religieuse se prête de telle manière que le juge adresse au témoin les paroles suivantes:

"vous jurez par Dieu tout—puissant et omniscient que vous avez dit, en conscience, la pure vérité et que vous n'avez rien omis"

et le témoin dit ensuite:

"je le jure, que Dieu me vienne en aide."

(2) Le serment sans affirmation religieuse se prête de telle manière que le juge adresse au témoin les paroles suivantes:

"vous jurez que vous avez dit, en conscience, la pure vérité et que vous n'avez rien omis."  
et le témoin dit ensuite:

"Je le jure."

(3) Lorsqu'un témoin fait connaître qu'il voudrait utiliser la formule de serment d'une communauté religieuse ou spirituelle dont il est membre, il peut ajouter cette formule au serment.

(4) Lors de la prestation de serment, le témoin doit lever la main droite.

#### **§ 66d (Affirmation assimilée au serment)**

(1) Lorsqu'un témoin fait connaître qu'il ne veut pas prêter serment pour des motifs religieux ou de conscience, il doit affirmer la véracité de sa déposition. Le témoin doit être avisé que cette affirmation est assimilée au serment.

(2) La véracité de la déposition est affirmée de telle manière que le juge adresse au témoin les mots suivants :

"conscient de votre responsabilité devant la justice, vous affirmez que vous avez dit, en conscience, la pure vérité et que vous n'avez rien omis."

et le témoin dit ensuite:

"oui".

(3) Le § 66e, alinéa 3, est applicable par analogie.

#### **§ 66e (Prestation de serment des muets)**

(1) Les muets prêtent serment en écrivant et en signant les mots suivants :

"Je jure par Dieu tout-puissant et omniscient que j'ai dit, en conscience, la pure vérité et que je n'ai rien omis."

Les muets qui ne savent pas écrire prêtent serment par gestes et se font assister par un interprète.

(2) Le § 66e, alinéas 2, 3 et le § 66d sont applicables par analogie.

#### **§ 67 (Référence au serment prêté précédemment)**

Lorsque le témoin, après une audition sous serment, est entendu une autre fois au cours de la même procédure préliminaire ou des mêmes débats, le juge peut demander, plutôt que de faire renouveler la prestation de serment par le témoin, que celui-ci affirme l'exactitude de sa déposition, en se référant au serment précédemment prêté.

#### **§ 68 (Interrogation sur la personne)**

(1) Au début de l'audition, il est demandé au témoin ses noms et prénoms, son âge, son état ou sa profession et son domicile. Les témoins qui ont acquis leurs connaissances dans le cadre de leur profession peuvent indiquer leur lieu de travail au lieu de leur domicile.

(2) Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'indication de son domicile par le témoin puisse mettre en danger le témoin lui-même ou une autre personne, le témoin peut être autorisé à

remplacer l'indication de son domicile par celle du lieu de son entreprise ou de son service ou par l'indication d'une autre adresse à laquelle il pourra être cité. Aux conditions définies à la phrase 1, le président peut autoriser le témoin à ne pas indiquer son domicile lors des débats.

(3) Lorsqu'il y a lieu de craindre que la divulgation de l'identité ou du lieu de domicile ou de séjour du témoin puisse mettre en danger la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté du témoin lui-même ou d'une autre personne, il peut être permis au témoin de ne donner aucune indication concernant sa personne ou de ne donner qu'une identité antérieure. Le témoin doit cependant, si cela lui est demandé lors des débats, indiquer en quelle qualité lui ont été connus les faits qu'il rapporte. Le ministère public doit garder les données qui assurent la vérification de l'identité des témoins. Elles ne sont à consigner dans les actes que s'il n'y a pas de danger à le faire.

(4) Si cela est nécessaire, doivent être posées au témoin des questions sur telles circonstances touchant à sa crédibilité pour l'affaire en cours, notamment sur ses rapports avec l'inculpé ou avec la victime.

### **§ 68a (Questions portant sur des faits déshonorants et sur de précédentes condamnations pénales)**

(1) Les questions portant sur des faits déshonorants pour le témoin ou l'un de ses parents ou alliés mentionnés au § 52, alinéa 1, ou qui concernent sa vie privée, ne doivent être posées que si cela est indispensable.

(2) Le témoin ne doit être interrogé sur ses précédentes condamnations pénales que si cette information est nécessaire pour décider de l'existence des conditions visées au § 60, n° 2, ou au § 61, n° 4, ou pour apprécier sa crédibilité.

### **§ 68b (Assistance d'un avocat)**

Les témoins qui n'ont pas encore l'assistance d'un avocat peuvent se voir adjoindre un avocat lors de l'audition, moyennant l'accord du ministère public, s'il est visible qu'ils ne peuvent eux-mêmes défendre leurs droits lors de l'audition et que leurs intérêts légitimes ne peuvent être pris en compte d'une autre manière.

Si l'audition a pour objet :

1. un crime
2. un délit prévu aux §§ 174 à 174c, 176, 179, alinéas 1 à 3, aux §§ 180, 180b, 182, 225, alinéa 1 ou 2 du code pénal ou
3. un autre délit grave, qui a été commis de manière professionnelle ou habituelle ou encore par un membre d'une bande ou selon un autre mode d'organisation,

l'assistance d'un avocat doit être décidée à la requête du témoin ou du ministère public, dans la mesure où les conditions de la phrase 1 sont établies. Pour cette assistance, le § 141, alinéa 4, et le § 142, alinéa 1, sont applicables par analogie. La décision ne peut être attaquée.

### **§ 69 (Interrogatoire sur le fond)**

(1) Le témoin doit être invité à faire part de ce qu'il sait en rapport avec l'objet de l'audition. Avant que le témoin ne soit entendu, l'objet de l'instruction et l'identité de l'inculpé, pour autant qu'il y en ait un, lui seront indiqués.

(2) Si cela est nécessaire, d'autres questions seront posées en vue d'éclairer et de compléter la déposition, de même que sur la recherche des bases sur lesquelles repose le savoir du témoin.

(3) Les dispositions du § 136a s'appliquent par analogie à l'audition des témoins.

### **§ 70 (Refus non motivé de témoigner ou de prêter serment)**

(1) Lorsque le témoin refuse sans motif légitime de témoigner ou de prêter serment, les frais occasionnés par ce refus lui seront imputés. En outre, il est possible de condamner le témoin à une astreinte ou, dans le cas où celle-ci est irrécouvrable, à une contrainte par corps.

(2) La détention peut également être ordonnée pour contraindre le témoin à déposer. Cette détention ne doit cependant pas dépasser la durée de la procédure du degré d'instance en cours ni excéder une durée de six mois.

(3) Ces mesures sont également à la disposition du juge de la procédure préliminaire et du juge délégué ou commis.

(4) Lorsqu'on a eu recours à toutes ces mesures, elles ne peuvent être réitérées au cours de la même procédure ou d'une autre procédure qui a pour objet la même infraction.

### **§ 71 (Indemnisation des témoins)**

Le témoin recevra une indemnité conformément à la loi sur les indemnités versées aux témoins et experts.

## **Section VII Expertises et examen direct des preuves**

### **§ 72 (Application des dispositions relatives aux témoins)**

Les dispositions de la section VI relatives aux témoins s'appliquent par analogie aux experts, sous réserve des dérogations qui y sont apportées dans les paragraphes suivants.

### **§ 73 (Choix des experts)**

(1) Le juge choisit les experts auxquels il faut recourir et il en fixe le nombre. Il doit convenir avec eux du délai dans lequel le rapport pourra être établi.

(2) Lorsqu'il existe, pour certains types d'expertise, des experts régulièrement inscrits sur une liste officielle, le choix ne doit se porter sur d'autres personnes que si des circonstances particulières l'exigent.

### **§ 74 (Récusation)**

(1) Un expert peut être récusé pour les mêmes motifs que ceux qui justifient la récusation d'un juge. Un motif de récusation ne peut cependant résulter du fait que l'expert a été entendu comme témoin.

(2) Disposent d'un droit de récusation le ministère public, la victime exerçant l'action pénale et l'inculpé. Le nom des experts qui ont été désignés doit être communiqué aux parties habilitées à les récuser, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.

(3) Le motif invoqué pour la récusation doit être crédible. Le serment ne peut être retenu comme moyen d'en assurer la crédibilité.

#### **§ 75 (Obligation d'effectuer l'expertise)**

(1) L'expert désigné doit accomplir la mission qui lui est confiée, dès lors qu'il est inscrit sur une liste d'experts officielle pour ce type d'expertises, ou s'il exerce officiellement contre rémunération la science, l'art ou la profession nécessaire à l'accomplissement de sa mission ou bien s'il est officiellement désigné ou habilité pour exercer sa profession.

(2) Doit également accomplir sa mission celui qui s'y est engagé devant le tribunal.

#### **§ 76 (Droit de refuser une expertise)**

(1) Les mêmes motifs peuvent être invoqués par un expert pour refuser d'accomplir la mission que ceux pouvant être invoqués par un témoin pour refuser de témoigner. D'autres motifs peuvent également permettre de dispenser l'expert de l'obligation d'accomplir la mission.

(2) L'audition de juges, de fonctionnaires et d'autres agents publics comme experts relève des dispositions particulières du droit de la fonction publique. Les membres du gouvernement fédéral ou des gouvernements des Lander font l'objet de règles particulières.

#### **§ 77 (Conséquences d'une défection ou du refus)**

(1) En cas de non-comparution ou de refus d'accomplir sa mission, l'expert est tenu de rembourser les frais occasionnés par cette non-comparution ou ce refus. En même temps une astreinte est prononcée contre lui. Au cas où, une seconde fois, l'expert se déroberait, l'expert peut devoir acquitter une nouvelle fois l'astreinte, outre le remboursement des frais mis à sa charge.

(2) Si un expert refuse la mission qu'il est tenu d'accomplir, de convenir d'un délai raisonnable avec le juge, aux termes du § 73, alinéa 1, phrase 2, ou ne respecte pas le délai convenu, il peut se voir infliger une astreinte. La fixation de cette astreinte doit précéder l'envoi d'une mise en demeure prévoyant un délai supplémentaire. Si ce délai n'est pas davantage respecté, l'astreinte peut une nouvelle fois être infligée à l'expert.

#### **§ 78 (Conduite de l'expertise)**

Le juge doit diriger les activités des experts s'il l'estime utile.

#### **§ 79 (Serment de l'expert)**

(1) Le tribunal est libre d'apprécier si l'expert doit prêter serment. Lorsque le ministère public, l'inculpé ou l'avocat en font la demande, l'expert doit prêter serment.

(2) Le serment doit être prêté après que l'expert ait fait son rapport; il consiste en ce que l'expert déclare avoir établi son rapport de manière impartiale, en toute honnêteté et conscience.

(3) Si l'expert a prêté serment pour l'ensemble des expertises de ce type susceptibles de lui être confiées, il suffit qu'il se réfère à ce serment.

#### **§ 80 (Préparation du rapport)**

(1) Pour la préparation son rapport, l'expert peut, à sa demande, obtenir par l'audition de témoins ou l'interrogation de l'inculpé des éclaircissements complémentaires.

(2) A cette même fin, l'expert peut être autorisé à consulter le dossier, à assister à l'audition des témoins ou à l'interrogatoire de l'inculpé et à leur poser directement des questions.

### **§ 80a (Intervention au cours de la procédure préliminaire)**

Lorsqu'il y a lieu de s'attendre à ce que l'inculpé soit placé dans un hôpital psychiatrique, dans un établissement de désintoxication ou interné à titre préventif, il faut permettre à un expert d'intervenir dès le stade de la procédure préliminaire pour préparer le rapport d'expertise qu'il devra faire lors des débats.

### **§ 81 (Placement pour mise en observation de l'inculpé)**

(1) La tribunal peut, après avoir entendu un expert et le défenseur, ordonner que l'inculpé soit placé dans un établissement hospitalier psychiatrique public pour y être mis en observation en vue de la préparation du rapport d'expertise sur son état psychique.

(2) Le tribunal n'ordonne le placement visé à l'alinéa 1 que si l'inculpé est fortement suspecté. Il ne peut ordonner le placement si une telle mesure apparaît disproportionnée par rapport à l'importance de l'affaire et de la peine ou des mesures de rééducation et de sûreté qui peuvent être appliquées.

(3) Dans le cadre de la procédure préliminaire, la décision de placement appartient au tribunal qui serait compétent pour l'ouverture de la procédure principale.

(4) Le pourvoi immédiat peut être exercé contre la décision (\*). Ce pourvoi a un effet suspensif.

(5) Le placement dans un hôpital psychiatrique aux termes de l'alinéa 1 ne doit pas excéder une durée totale de six semaines.

### **§ 81a (Examen corporel; prise de sang)**

(1) Un examen corporel de l'inculpé peut être ordonné en vue de constater des faits importants pour la procédure. A cet effet, les prises de sang et autres interventions corporelles qui, aux fins de l'instruction, seront effectuées par un médecin selon les règles de l'art, sont permises sans l'assentiment de l'inculpé, dès lors qu'aucun inconvénient pour sa santé n'est à craindre.

(2) La décision appartient au juge, mais, lorsqu'un retard risque de compromettre le succès de l'instruction, elle peut être prise également par le ministère public et ses auxiliaires (§152 de la loi d'organisation judiciaire).

(3) Les échantillons de sang et autres cellules corporelles prélevés sur l'inculpé ne peuvent être utilisés qu'aux fins du procès pénal qui donne lieu au prélèvement ou d'un autre procès pénal qui y est lié; ils doivent être détruits immédiatement dès qu'ils ne sont plus nécessaires

### **§ 81b (Photographies et empreintes digitales)**

Lorsque la procédure pénale ou le service de l'identité judiciaire l'exige, il est possible de prendre des photographies et de relever les empreintes digitales de l'inculpé, y compris contre sa volonté, et de prendre ses mensurations ou autres mesures analogues.

### **§ 81c (Examen d'autres personnes)**

(1) Les personnes autres que l'inculpé, susceptibles d'être entendues comme témoins, ne peuvent être soumises à un examen corporel sans leur assentiment que s'il doit être établi, pour la manifestation de la vérité, que leur corps présente une trace précise ou les effets d'une infraction.

(2) Les personnes autres que l'inculpé peuvent être soumises à un examen en vue de déterminer leur filiation ou faire l'objet d'une prise de sang sans leur assentiment, si cet examen ou cette prise de sang ne présente pas d'inconvénient pour leur santé et si l'intervention prévue est indispensable pour la manifestation de la vérité. Les examens et les prises de sang doivent toujours être effectués par un médecin seulement.

(3) Les examens corporels et les prises de sang peuvent être refusés pour les mêmes motifs que le témoignage. Lorsque des mineurs ou des personnes frappées d'une incapacité en raison d'une insanité d'esprit ou d'une faiblesse d'esprit sont insuffisamment conscients de la signification de leur droit de refus, par manque de maturité ou de raison, la décision revient au représentant légal; le §52, alinéa 2, phrase 2, et l'alinéa 3 sont applicables par analogie. Si le représentant légal n'est pas autorisé à prendre une telle décision (§ 52, alinéa 2, phrase 2) ou s'il est empêché pour toute autre raison de prendre une décision en temps utile et si un examen ou une prise de sang immédiat semble s'imposer pour la conservation des preuves, ces mesures ne sont autorisées qu'à la condition d'être ordonnées spécialement par le juge. La décision (\*) ordonnant ces mesures ne peut être attaquée. Les preuves recueillies, aux termes de la phrase 3, ne peuvent être utilisées ultérieurement dans la procédure qu'avec l'accord du représentant légal habilité à donner cet accord.

(4) Les mesures prescrites aux alinéas 1 et 2 ne sont pas autorisées lorsqu'elles ne peuvent être raisonnablement imposées à la personne concernée après examen de l'ensemble de la situation.

(5) La décision de faire procéder à un examen corporel ou à une prise de sang appartient au juge, mais peut, lorsqu'un retard est susceptible de compromettre le succès de l'instruction, être prise également par le ministère public ou ses auxiliaires (§ 152 de la loi sur l'organisation judiciaire), à l'exception des cas prévus à l'alinéa 3, phrase 3. Le § 81a, alinéa 3, est applicable par analogie.

(6) En cas de refus de l'intéressé, la disposition du § 70 est applicable par analogie. Une exécution forcée directe n'est autorisée que si elle est ordonnée spécialement par le juge. Une telle décision suppose que l'intéressé persiste dans son refus en dépit de la condamnation à une astreinte ou qu'il y a grande urgence.

### **§ 81d (Examen d'une femme)**

(1) Lorsque l'examen corporel d'une femme peut porter atteinte à sa pudeur, il est confié à une femme ou à un médecin. Si l'intéressée en fait la demande, une autre femme ou un parent doit être autorisé à assister à l'examen.

(2) Cette prescription s'applique également lorsque l'intéressée consent à l'examen.

### **§ 81e (Recherche de l'identité génétique)**

(1) Dans le cadre des indices matériels que demandent les mesures prévues au § 81 a, alinéa 1, les recherches de l'identité génétique peuvent aussi être exécutées dans la mesure où elles sont nécessaires pour établir la filiation ou les faits, si des éléments indiciaires ont été découverts sur l'inculpé ou sur la victime. Des recherches, aux termes de la phrase 1, sont aussi permises pour établir des faits analogues dans le cadre des indices matériels demandés par les mesures prévues au § 81 c. Il ne peut en résulter l'établissement d'autres faits que ceux définis à la phrase 1 ; les recherches qui seraient entreprises pour ces autres faits sont interdites.

(2) Les recherches permises aux termes de l'alinéa 1 peuvent être exécutées également à partir d'éléments matériels prélevés, mis en sécurité ou saisis. L'alinéa 1, phrase 3, et le § 81a, alinéa 3, première demi-phrase, sont applicables par analogie.

### **§ 81f (Décision et exécution)**

(1) Les recherches aux termes du § 81 e ne peuvent être ordonnées que par le juge. Dans la décision, qui doit être prise par écrit, il faut désigner l'expert chargé de faire la recherche.

(2) Doivent être désignés comme experts pour l'exécution de la recherche aux termes du § 81 e ceux qui figurent sur la liste d'agrément officielle ou ceux qui y sont obligés en vertu d'une obligation légale ou qui sont chargés de mission sans appartenir aux autorités qui dirigent l'enquête ou qui appartiennent à un corps organique de ces autorités qui est institutionnellement et effectivement séparé des services des autorités qui dirigent l'enquête. Ceux-ci doivent, grâce à leurs moyens techniques et institutionnels, garantir que seront exclues les recherches interdites de cellules génétiques ainsi que la divulgation aux tiers qui n'y sont pas autorisés. A l'expert les matériaux pour les recherches sont remis sans l'indication du nom, de l'adresse, ni du mois et du jour de naissance de l'intéressé. Si l'expert n'est pas un organisme public, le § 38 de la loi sur la protection des données est applicable, sous la réserve que les autorités de surveillance s'assurent aussi du respect des dispositions sur la protection des données, qu'aucun indice sérieux d'une violation de ces dispositions ne se manifeste et que l'expert n'intègre pas à des fichiers les données d'ordre personnel.

### **§ 81g (ADN- Analyse)**

(1) Aux fins d'établir l'identité dans un procès pénal futur, si l'inculpé est soupçonné d'une infraction d'une gravité certaine, notamment d'un crime ou d'un délit contre la liberté sexuelle, d'une atteinte grave à l'intégrité corporelle, d'un vol particulièrement grave ou d'une extorsion de fonds, peuvent être prélevées sur lui des cellules corporelles et une recherche peut être faite au titre des molécules génétiques pour constater les données d'ADN permettant de l'identifier, si en raison de l'espèce et du mode d'exécution de l'infraction, de la personnalité de l'inculpé ou d'autres éléments connus, il y a motif de considérer que, contre lui, une nouvelle procédure pénale interviendra dans le futur pour l'une des infractions précitées.

(2) Les cellules corporelles prélevées ne peuvent être utilisées que pour la recherche au titre des molécules génétiques prévue à l'alinéa 1; elles doivent être détruites sans délai dès qu'elles ne sont plus nécessaires à cela. Lors de la recherche ne doivent pas être faites de constatations autres que celles qui sont nécessaires pour la détermination des données d'ADN permettant l'identification; les investigations qui ont d'autres fins sont interdites.

(3) Le § 81a, alinéa 2, et le § 81f sont applicables par analogie.

### **§ 82 (Expertise lors de la procédure préliminaire)**

Dans le cadre de la procédure préliminaire, il appartient au juge de décider si l'expert fera son rapport par écrit ou oralement.

### **§ 83 (Nouvelle expertise)**

(1) Si le juge considère que l'expertise est insuffisante, il peut ordonner une nouvelle expertise, dont l'exécution sera confiée aux mêmes experts ou à d'autres experts.

(2) Lorsqu'un expert désigné est récusé avec succès après qu'il ait fait son rapport, le juge peut ordonner que l'expertise soit effectuée par un autre expert.

(3) Dans les cas importants, l'expertise peut être demandée à un organisme public spécialisé.

### **§ 84 (Indemnités versées aux experts)**

Les indemnités versées aux experts sont régies par la loi sur les indemnités versées aux témoins et aux experts.

### **§ 85 (Témoins experts)**

Lorsque la preuve de faits ou de circonstances passés, dont l'appréciation requiert une compétence particulière, justifie l'audition de personnes disposant d'une telle compétence, les dispositions relatives à la preuve testimoniale sont applicables.

### **§ 86 (Transport de justice sur les lieux)**

Lorsqu'un transport de justice est décidé, mention doit être faite au procès-verbal des éléments découverts ainsi que des traces ou indices dont la présence pouvait être soupçonnée en raison de la nature de l'affaire, mais qui ont fait défaut.

### **§ 87 (Examen du cadavre; autopsie)**

(1) L'examen du cadavre est effectué, avec la collaboration d'un médecin, par le ministère public et, si celui-ci le demande, également par le juge. Il n'est pas fait appel à un médecin, lorsque sa présence n'apparaît pas nécessaire pour éclairer les faits.

(2) L'autopsie est pratiquée par deux médecins. L'un d'entre eux doit être un médecin légiste, un responsable d'un institut public médico-légal ou d'anatomo-pathologie ou un médecin délégué par ce dernier et ayant des connaissances en médecine légale. L'autopsie ne peut être confiée au médecin qui a traité la personne décédée pour une maladie ayant précédé immédiatement la mort. Ce médecin peut néanmoins être convié à assister à l'autopsie afin de fournir des renseignements sur les antécédents de la personne décédée. Le ministère public peut participer à l'autopsie. Il peut également requérir que l'autopsie soit pratiquée en présence du juge.

(3) Lorsque l'examen ou l'autopsie doit être pratiqué sur un cadavre déjà inhumé, l'exhumation est autorisée.

(4) La décision de l'autopsie et de l'exhumation d'un cadavre inhumé appartient au juge; mais elle peut également être prise par le ministère public lorsqu'un retard risque de compromettre le succès de l'instruction. Lorsque l'exhumation est ordonnée, il convient de prendre dans le même temps les mesures nécessaires pour informer un parent de la personne décédée, chaque fois qu'un parent peut être trouvé sans difficulté particulière et que cette information ne risque pas de compromettre l'instruction.

### **§ 88 (Identification)**

Avant l'autopsie, il y a lieu d'identifier la personne décédée, sauf obstacles particuliers, notamment par l'interrogatoire de personnes qui l'ont connue. Lorsqu'une personne a été inculpée, le cadavre doit lui être présenté pour qu'elle le reconnaisse.

### **§ 89 (Etendue de l'autopsie)**

Une autopsie doit, dans la mesure où l'état du corps le permet, toujours comprendre l'ouverture du thorax, de l'abdomen et du crâne.

### **§ 90 (Nouveau-né)**

En cas d'autopsie d'un nouveau-né, l'examen doit notamment permettre de déterminer si ce nouveau-né était vivant avant ou durant la naissance et s'il est né à terme ou aurait du moins été capable de continuer à vivre hors du ventre de sa mère.

### **§ 91 (Soupçon d'empoisonnement)**

(1) En cas de soupçon d'empoisonnement, l'examen des substances suspectes trouvées à l'intérieur du cadavre ou en d'autres lieux doit être confié à un chimiste ou à un organisme public spécialisé dans ce type d'examens.

(2) Il peut être ordonné que cet examen soit pratiqué avec l'aide ou sous la direction d'un médecin.

### **§ 92 (Expertise en cas de falsification de monnaies ou de timbres)**

(1) En cas de soupçon de falsification d'une monnaie ou de timbres, il convient, en cas de besoin, de soumettre la monnaie ou les timbres argués de faux à l'autorité qui émet la monnaie ou les timbres authentiques correspondants. L'expertise demandée à cette autorité doit porter sur l'authenticité ou l'inauthenticité de la monnaie ou des timbres et sur les moyens présumés mis en œuvre pour la fabrication de la fausse monnaie ou des faux timbres.

(2) Dès lors qu'il s'agit d'une monnaie ou de timbres d'une zone monétaire étrangère, il peut être nécessaire de confier l'expertise non à l'autorité de la zone monétaire étrangère concernée, mais à une autorité allemande.

### **§ 93 (Expertise graphologique)**

Une vérification d'écriture peut être effectuée par un expert, afin de déterminer l'authenticité ou l'inauthenticité d'un écrit et identifier son auteur.

## **Section VIII Saisies, surveillance des télécommunications, contrôles de police, emploi d'un moyen technique, recours à un enquêteur dissimulé et perquisitions**

### **§ 94 (Objet de la saisie)**

- (1) Les objets pouvant servir d'éléments de preuve lors de l'instruction doivent être mis en dépôt ou placés sous main de justice d'une autre manière.
- (2) Les objets détenus par une personne et non remis spontanément doivent être saisis.
- (3) Les alinéas 1 et 2 sont également applicables aux permis de conduire susceptibles de retrait.

### **§ 95 (Obligation de remettre les objets)**

- (1) Les détenteurs d'objets appartenant à la catégorie susvisée sont tenus de les présenter et de les remettre lorsque la demande leur en est faite.
- (2) En cas de refus, les ordres et moyens de contrainte prévus au § 70 peuvent être pris contre eux. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont le droit de refuser de témoigner.

### **§ 96 (Documents administratifs)**

La présentation ou bien la remise d'actes ou d'autres documents conservés par l'administration ne doit pas être exigée des autorités et des fonctionnaires lorsque l'autorité hiérarchique la plus élevée déclare que la divulgation de ces actes ou documents peut être préjudiciable à l'Etat fédéral ou à un Land allemand. La phrase 1 est applicable par analogie pour les autres documents détenus par un membre du Bundestag ou d'un Landtag ou encore par l'employé d'un groupe du Bundestag ou d'un Landtag, si l'organisme compétent pour délivrer l'autorisation de témoigner a fait une telle déclaration.

### **§ 97 (Objets non saisissables)**

- (1) Ne peuvent être saisis:
  1. les communications écrites entre l'inculpé et les personnes qui ont le droit de refuser de témoigner visées aux §§ 52 ou 53, alinéa 1, nos 1 à 3b;
  2. les notes prises par les personnes désignées au § 53, alinéa 1, nos 1 à 3b, sur les communications, qui leur ont été faites par l'inculpé ou sur d'autres circonstances pour lesquelles s'applique le droit de refuser de témoigner;
  3. d'autres objets, y compris ceux correspondant à des rapports médicaux de recherche, pour lesquels s'applique le droit de refuser de témoigner des personnes désignées au § 53, alinéa 1, nos 1 à 3b.
- (2) Ces limitations ne valent que lorsque les objets sont détenus par les personnes autorisées à refuser leur témoignage. Les objets auxquels s'applique le droit de refuser de témoigner des médecins, des psychologues, psychothérapeutes, des psychothérapeutes spécialisés

pour les enfants et les jeunes, des dentistes, des pharmaciens et des sages-femmes, lorsque ces objets sont détenus par un établissement hospitalier, de même que les objets auxquels s'applique le droit de refuser de témoigner des personnes désignées au § 53, alinéa 1, nos 3a et 3b, lorsque ces objets sont détenus par un service de consultation indiqué dans cette disposition. Les limitations apportées à la saisie ne sont pas applicables lorsque les personnes autorisées à refuser de témoigner sont soupçonnées de participation, de complicité, d'entrave à l'action de la justice ou de recel, ou lorsqu'il s'agit d'objets produits par une infraction, ou utilisés ou prévus pour commettre une infraction ou encore provenant d'une infraction.

(3) Lorsque le droit de refuser de témoigner des membres du Bundestag, d'un Landtag ou d'une seconde chambre s'applique (§ 53, alinéa 1, n°4), la saisie de pièces n'est pas autorisée.

(4) Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie lorsque les personnes désignées au § 53a sont autorisées à refuser leur témoignage.

(5) Lorsque le droit de refuser de témoigner des personnes désignées au § 53, alinéa 1, n° 5, s'applique, il n'est pas permis de saisir les documents, supports sonores, audiovisuels et informatiques, reproductions et autres représentations, détenus par ces personnes ou bien par une rédaction, une maison d'édition, une imprimerie ou une station de radiodiffusion. L'alinéa 2, phrase 3, est applicable par analogie.

#### **§ 98 (Décision ordonnant la saisie)**

(1) Les saisies ne doivent être ordonnées que par le juge et, en cas de grande urgence, également par le ministère public et ses auxiliaires (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire). La saisie mentionnée au § 97, alinéa 5, phrase 2, dans les locaux d'une rédaction, d'une maison d'édition, d'une imprimerie, ne peut être ordonnée que par le juge.

(2) Le fonctionnaire qui a saisi un objet en l'absence d'une décision du juge ordonnant la saisie doit demander au juge une confirmation lorsque la saisie a été opérée hors de la présence de l'intéressé ou d'un parent majeur ou lorsque l'intéressé ou, en son absence, un parent majeur de l'intéressé s'est opposé expressément à la saisie. L'intéressé peut à tout moment demander une décision judiciaire. Aussi longtemps que l'action publique n'est pas exercée, la juridiction compétente est le tribunal cantonal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée. Si une saisie, une saisie de correspondances à la poste ou une perquisition a déjà eu lieu dans un autre ressort, le pouvoir de décision appartient au tribunal cantonal dans le ressort duquel le ministère public dirigeant la procédure d'instruction a son siège. L'intéressé peut également introduire sa demande auprès du tribunal cantonal dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée. Si le tribunal cantonal visé à la phrase 4 n'est pas compétent, le juge transmet la demande au tribunal compétent. L'intéressé doit être informé de ses droits.

(3) Lorsque la saisie est pratiquée par le ministère public ou ses auxiliaires postérieurement à l'exercice de l'action publique, la saisie doit être déclarée au juge dans les trois jours; les objets saisis doivent être mis à sa disposition.

(4) Lorsqu'il est nécessaire de pratiquer la saisie dans un bâtiment de service, dans un établissement à accès réservé ou dans une installation de la Bundeswehr, il est demandé à l'autorité supérieure de la Bundeswehr de procéder à son exécution. L'autorité requérante a le droit de participer aux opérations. Une telle demande n'est pas nécessaire lorsque la saisie doit avoir lieu dans des locaux occupés exclusivement par des personnes autres que des militaires.

**§ 98a (Mise en ligne mécaniquement et transmission de données à caractère personnel)**

(1) S'il y a des indices de fait suffisants qu'a été commise une infraction de gravité certaine

1. en matière de commerce illicite de stupéfiants ou d'armes, ou encore en matière de fausse monnaie ou de falsification de timbres-poste,

2. dans le champ de la protection de l'Etat (§§ 74a, 120 de la loi d'organisation judiciaire)

3. en matière d'infractions créant un danger public,

4. portant atteinte au corps ou à la vie, à la liberté sexuelle ou à la liberté personnelle,

5. présentant un caractère professionnel ou habituel ou

6. organisée par un membre d'une bande ou d'une autre manière,

sous réserve des dispositions des §§ 94, 110, 161, les données à caractère personnel concernant des personnes qui, déterminées, constituent des éléments de preuve probablement pertinents pour identifier l'auteur, peuvent être mises en ligne mécaniquement avec d'autres données qui constituent des éléments de preuve complémentaires pour les investigations aux fins d'exclure des personnes non suspectées ou d'identifier des personnes. La mesure ne peut être ordonnée que si la recherche de la réalité des faits ou les investigations pour trouver le lieu de séjour de leur auteur seraient notablement moins prometteuses ou plus difficiles si l'on procédait d'une autre manière.

(2) Doivent être informés du but défini à l'alinéa 1 l'organisme qui stocke les données nécessaires, à extraire des banques de données, pour la mise en ligne ainsi que les autorités assurant les poursuites.

(3) Dans la mesure où les données à transmettre ne peuvent être séparées d'autres données qu'avec des frais disproportionnés, les autres données doivent être transmises s'il en est décidé ainsi. Leur utilisation n'est pas permise.

(4) Sur la réquisition du ministère public, l'organisme de stockage doit prêter assistance à l'organisme qui procède à la mise en ligne.

(5) Le § 95, alinéa 2, est applicable par analogie.

**§ 98b (Compétence; réintégration et déchargement des données)**

(1) La mise en ligne et la transmission des données ne peuvent être ordonnées que par le juge, ainsi que par le ministère public s'il y a grande urgence. Si c'est le ministère public qui a donné l'ordre, il en demande aussitôt la confirmation par le juge. Sa décision est caduque si, dans les trois jours, elle n'est pas confirmée par le juge. L'ordre doit être écrit. Il doit déterminer les obligations de transmission et se limiter aux données et aux éléments de preuve nécessaires pour le cas d'espèce. La transmission des données, dont l'utilisation est spécialement interdite par les dispositions relatives à l'utilisation prises par la législation de l'Etat ou la législation analogue d'un Land, ne peut pas être ordonnée. Les §§ 96, 97, 98, alinéa 1, phrase 2, sont applicables par analogie.

(2) Les sanctions et les moyens de contrainte (§ 95, alinéa 2) ne peuvent être ordonnés que par le juge, ainsi que par le ministère public, en cas de grande urgence; mais c'est le juge seul qui peut décider la détention.

(3) Si les données sont transmises sur des supports appropriés aux données, aux fins de la mise en ligne, ces supports doivent être rendus sans délai. Les données à caractère personnel, qui sont intégrées à d'autres supports de données, doivent être déchargées, dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires au procès pénal. Les données à caractère personnel obtenues au moyen de la mise en ligne ne peuvent être utilisées aux fins de preuve dans un autre procès pénal, que dans la mesure où il en découle au moyen de leur interprétation des connaissances qui sont nécessaires pour élucider l'une des infractions mentionnées au § 98a, alinéa 1.

(4) Le § 163d, alinéa 5, est applicable par analogie. A la fin d'une mesure prise conformément au § 98a, il faut informer l'autorité compétente pour le contrôle du respect dans les organismes publics des dispositions sur la protection des données.

### **§ 98c (Mise en ligne de données pour élucider une infraction)**

Pour élucider une infraction ou pour découvrir le lieu de séjour d'une personne qui est recherchée aux fins d'une procédure pénale, peuvent être mises en ligne mécaniquement des données à caractère personnel à partir d'une autre procédure avec d'autres données stockées aux fins de poursuite pénale ou d'exécution des peines ou de protection contre les risques. Les dispositions qui dans la législation fédérale ou dans celle analogue d'un Land réglementent l'utilisation des données demeurent sans changement lorsqu'elles interdisent cette utilisation.

### **§ 99 (Saisie de correspondances à la poste)**

Est autorisée la saisie des envois postaux et des télégrammes adressés à l'inculpé et qui se trouvent détenus par des personnes ou des entreprises qui assurent professionnellement le services postal ou le services des télécommunications ou qui y collaborent. Est pareillement permise la saisie des envois postaux et télégrammes, pour lesquels des faits permettent de conclure qu'ils émanent de l'inculpé ou qu'ils lui sont destinés et que leur contenu peut être utile à l'instruction.

### **§ 100 (Compétence)**

(1) Seul le juge et aussi, en cas d'urgence, le ministère public, peut ordonner la saisie (§ 99).

(2) Même lorsqu'elle n'a pas encore conduit à une remise de correspondances, la saisie requise par le ministère public est caduque si elle n'a pas été confirmée dans les trois jours par le juge.

(3) L'ouverture des objets remis relève du juge. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir au ministère public, dans la mesure où cela est nécessaire pour qu'aucun retard ne puisse compromettre le succès de l'instruction. Cette délégation ne peut être attaquée; elle est révocable à tout moment. Tant qu'une ordonnance, au sens de la phrase 2, n'a pas été prise, le ministère public présente immédiatement au juge les objets qui lui ont été remis, et à savoir sans être ouverts pour les envois postaux fermés.

(4) Sur la saisie requise par le ministère public, c'est le juge compétent aux termes du § 98 qui décide. Sur l'ouverture des objets remis, c'est le juge qui a ordonné ou confirmé la saisie.

### § 100a (Conditions préalables à la surveillance des télécommunications)

La surveillance et la transcription des télécommunications peuvent être ordonnée lorsque certains faits font soupçonner quelqu'un d'avoir comme auteur ou participant commis

1. a) une infraction de trahison envers la paix, de haute trahison et mise en danger de l'Etat démocratique ou de haute trahison et mise en danger de la sécurité extérieure (§§ 80 à 82, 84 à 86, 87 à 89, 94 à 100a du code pénal, §20, alinéa 1, nos 1 à 4, de la loi sur l'union),

b) une infraction contre la Défense nationale (§§ 109d à 109h du code pénal),

c) une infraction contre l'ordre public (§§ 129 à 130 du code pénal, § 92, alinéa 1, n°7, de la loi sur les étrangers),

d) sans être soldat, une provocation à l'insubordination ou à l'insoumission (§§ 16 et 19 en corrélation avec le § 1, alinéa 3, de la loi pénale militaire),

e) une infraction contre la sécurité des troupes des Etats étrangers signataires du Traité de l'Atlantique Nord stationnées sur le territoire de la République d'Allemagne fédérale ou des troupes de l'une des trois puissances présentes dans le Land de Berlin (§§ 89, 94 à 97, 98 à 100 et 109d à 109g du code pénal, §§ 16 et 19 de la loi pénale militaire en corrélation avec l'article 7 de la quatrième loi modificative du droit pénal)

2. une contrefaçon de monnaies ou de titres (§§ 146, 151 et 152 du code pénal),

une traite d'êtres humains grave, au sens du § 181, alinéa 1, nos 2 et 3, du code pénal,

un assassinat, un meurtre ou un génocide (§§ 211, 212 et 220a du code pénal),

une infraction contre la liberté individuelle (§§ 234, 234a, 239a et 239b du code pénal),

un vol en bande (§ 244, alinéa 1, n° 3 du code pénal) ou un vol en bande grave (§ 244a du code pénal),

un vol avec violence ou une extorsion de fonds accompagnée de violence (articles 249 à 251 et 255 du code pénal),

une extorsion de fonds (§ 253 du code pénal),

un recel présentant un caractère professionnel, un recel en bande (§ 260 du code pénal) ou un recel en bande présentant un caractère professionnel (§ 260a du code pénal),

un blanchiment d'argent, un camouflage de biens obtenus illicitement selon les termes du § 261, alinéas 1 à 4, du code pénal),

une infraction constituant un danger public dans les cas prévus aux §§ 306 à 306c ou 307, alinéas 1 à 3, § 308, alinéas 1 à 3, § 309, alinéas 1 à 4, § 310, alinéa 1, §§ 313, 314 ou 315, alinéa 3, ou 316a ou 316c du code pénal,

3. une infraction prévue aux §§ 52a, alinéas 1 à 3, et 53, alinéas 1, phrase 1, n° 1, 2, phrase 2, de la loi sur les armes, au § 34, alinéas 1 à 6, de la loi sur le commerce extérieur ou au § 19, alinéas 1 à 3, au § 20, alinéa 1 ou 2, respectivement aussi en corrélation avec le § 21 ou le § 22a, alinéas 1 à 3, de la loi sur le contrôle des armes de guerre,

4. une infraction prévue au § 29, alinéa 3, phrase 2, n° 1, de la loi sur les stupéfiants relativement à la disposition prise aux conditions qui y sont définies ou une infraction aux §§ 29a, 30, alinéa 1, nos 1, 2, et 4, 30a ou 30b de la loi sur les stupéfiants ou

5. une infraction prévue au § 92a, alinéa 2 ou au § 92b de la loi sur les étrangers ou en vertu du § 84, alinéa 3, ou du § 84a de la loi sur la procédure d'asile.

ou, dans les cas où la tentative est passible d'une peine, d'être l'auteur d'une tentative ou d'actes préparatoires comprenant une infraction, et à la condition que l'établissement de la réalité des faits ou la découverte du lieu de séjour de l'inculpé soit voué à l'échec ou notablement plus difficile d'une autre manière. La décision qui les ordonne ne peut être prise que contre l'inculpé ou des personnes dont il est permis, en raison de certains faits, de supposer qu'elles reçoivent des communications émanant de l'inculpé ou lui en transmettent ou encore que l'inculpé utilise leur entremise.

### **§ 100b (Compétence pour ordonner la surveillance des télécommunications)**

(1) La surveillance et la transcription des télécommunications (§ 100a) ne peuvent être ordonnées que par le juge. En cas de grande urgence, la décision peut également être prise par le ministère public. La décision du ministère public est caduque lorsqu'elle n'est pas confirmée dans les trois jours par le juge.

(2) La décision est rendue par écrit. Elle doit comporter le nom et l'adresse de la personne contre laquelle la saisie est dirigée ainsi que son numéro d'appel ou un autre indicatif de sa liaison aux télécommunications. La nature, l'étendue et la durée des mesures à prendre doivent y être précisées. La décision est valable pendant trois mois au maximum. Une prolongation, ne pouvant excéder une durée de trois mois à chaque fois, est autorisée dans la mesure où les conditions prévues au § 100a continuent d'être réunies.

(3) En vertu de la décision, toute personne qui à titre professionnel exploite un réseau public de télécommunications ou qui y participe doit permettre au juge, au ministère public et à ses auxiliaires des services de police (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire) de procéder à la surveillance et à l'enregistrement des télécommunications. Le § 88 de la loi sur les télécommunications et la réglementation prise sur son fondement pour organiser techniquement et institutionnellement les moyens de surveillance détermine s'il y a lieu de prendre des dispositions et dans quelle ampleur. Le § 95, alinéa 2, est applicable par analogie.

(4) Lorsque les conditions prévues au § 100a ont disparu, il doit être aussitôt mis fin aux mesures résultant de la décision. De la cessation de ces mesures, doivent être avertis le juge et celui qui se trouve tenu d'obligations en vertu de l'alinéa 3.

(5) Les informations à caractère personnel obtenues par ces mesures ne peuvent être utilisées aux fins de preuve dans une autre procédure pénale que dans la mesure où, grâce à leur exploitation, résultent des connaissances qui sont nécessaires pour élucider l'une des infractions mentionnées au § 100a.

(6) Lorsque les documents obtenus au moyen des mesures prises ne sont plus nécessaires aux poursuites, ils doivent être détruits immédiatement sous la surveillance du ministère public. Cette destruction doit faire l'objet d'un procès-verbal.

### **§ 100c (Mesures sans que soit connue la personne concernée)**

(1) Sans que soit connue la personne concernée

1. peuvent :

a) être prises des photos ou réalisés des films,

b) utilisés d'autres moyens techniques spéciaux déterminés aux fins d'observation pour établir les faits dans leur réalité ou pour découvrir le lieu de séjour de leur auteur, si l'objet de l'instruction est une infraction d'une gravité certaine, et

si l'établissement du déroulement des faits ou la découverte du lieu de séjour de l'auteur ne peuvent donner lieu à autant d'espoir ou s'ils sont plus difficiles lorsqu'on procède d'une autre manière.

2. peuvent être écoutées et enregistrées par des moyens techniques les paroles qui ne sont pas prononcées publiquement, si certains faits font suspecter qu'une personne a commis une des infractions mentionnées au § 100a et si l'établissement du déroulement des faits ou la découverte du lieu de séjour de leur auteur seraient voués à l'échec ou beaucoup plus difficiles si l'on procédait d'une autre manière.

3. peuvent être écoutées et enregistrées par des moyens techniques les paroles prononcées par l'inculpé en privé dans un lieu d'habitation, si certains faits font suspecter qu'une personne ait commis

a) une falsification de monnaie, une falsification de titres (§§ 146, 151, 152 du code pénal) ou une falsification de cartes de paiement et de formules pour les chèques en Euros (§ 152a du code pénal),

un trafic d'êtres humains grave prévu au § 181, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 2 et 3, du code pénal),

un assassinat, un meurtre ou un génocide (§§ 211, 212 et 220a du code pénal),

une infraction contre la liberté des personnes (§§ 234, 234a, 239a et 239b du code pénal),

un vol en bande (§ 244, alinéa 1, n<sup>o</sup> 2 du code pénal) ou un vol en bande aggravé (§ 244a du code pénal),

un vol avec violences aggravé (§ 250, alinéa 1 ou alinéa 2 du code pénal), un vol avec violences suivi de mort (§ 251 du code pénal) ou une extorsion de fonds sous la menace (§ 255 du code pénal),

une extorsion de fonds (§ 253 du code pénal) lorsque sont réunies les conditions définies au § 253, alinéa 4, phrase 2, du code pénal),

un recel organisé professionnellement, un recel en bande (§ 260 du code pénal) ou un recel en bande organisé professionnellement (§ 260a du code pénal),

un blanchiment d'argent, un camouflage de biens acquis illicitement aux termes du §261, alinéas 1 à 4 du code pénal),

un trafic d'influence (§ 332 du code pénal) ou une corruption (§ 334 du code pénal),

b) une infraction prévue au § 52a, alinéas 1 à 3, au § 53, alinéa 1, phrase 1, n<sup>o</sup>s 1 et 2, phrase 2, de la loi sur les armes, au §34, alinéas 1 à 6 de la loi sur le commerce extérieur ou au § 19, alinéas 1 à 3, au § 20, alinéas 1 ou 2, respectivement aussi en corrélation avec le § 21 ou le § 22a, alinéas 1 à 3, de la loi sur le contrôle de armes de guerre,

c) une infraction prévue à une disposition prise en vertu du § 29, alinéa 3, phrase 2, ni, de la loi sur les stupéfiants, quand les conditions qui y sont définies sont réunies ou une infraction prévue aux §§ 29a et 30, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 1, 2 et 4, au § 30a ou au § 30b de la loi sur les stupéfiants,

d) une infraction de trahison envers la paix, de haute trahison et mise en danger de l'Etat démocratique ou de haute trahison et mise en danger de la sécurité extérieure (§§ 80 à 82, 85, 87, 88, 94 à 96, et en corrélation avec le § 97b, les §§ 97a, 98 à 100a du code pénal),

e) une infraction prévue au § 129, alinéa 4, en corrélation avec l'alinéa 1, au § 129a ou  
f) une infraction prévue au § 92a, alinéa 2, ou au § 92b de la loi sur les étrangers ou en vertu du § 84, alinéa 3, ou du § 84a de la loi sur la procédure d'asile

et si l'établissement du déroulement des faits ou la découverte du lieu de séjour de l'auteur seraient soumis à des difficultés disproportionnées ou voués à l'échec si l'on procédait d'une autre manière.

(2) Les mesures prises aux termes de l'alinéa 1 ne peuvent l'être qu'à l'encontre de l'inculpé. A l'encontre d'autres personnes les mesures prévues à l'alinéa 1, n<sup>o</sup> 1, lettre a, ne sont permises que si l'établissement du déroulement des faits ou la découverte du lieu de séjour de l'auteur ne peuvent donner lieu à autant d'espoir ou s'ils sont plus difficiles lorsqu'on procède d'une autre manière. Les mesures prévues à l'alinéa 1, n<sup>o</sup> 1, lettre b, et au n<sup>o</sup> 2 ne peuvent être prises à l'encontre d'autres personnes que s'il est possible de considérer sur le fondement de certains faits qu'elles sont déjà en relation avec l'auteur ou qu'une telle relation sera établie, que ces mesures conduiront à l'établissement du déroulement des faits ou la découverte du lieu de séjour de l'auteur, alors que cet établissement ou que cette découverte seraient voués à l'échec ou beaucoup plus difficiles si l'on procédait d'une autre manière. Les mesures prévues à l'alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, ne peuvent être mises en œuvre que dans les lieux d'habitation de l'inculpé. Dans les lieux où habitent d'autres personnes les mesures prévues à l'alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, ne sont permises que s'il est possible de considérer sur le fondement de certains faits que l'inculpé y séjourne, qu'à elles seules les mesures dans les lieux où habite l'inculpé ne conduiraient pas à l'établissement du déroulement des faits ou la découverte du lieu de séjour de l'auteur, ou que cet établissement ou cette découverte seraient voués à l'échec ou soumis à des difficultés disproportionnées si l'on procédait d'une autre manière.

(3) Les mesures peuvent être mises en œuvre, même si un tiers sera inévitablement concerné.

### § 100d (Compétence)

(1) Les mesures prévues au § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 2, ne peuvent être ordonnées que par le juge, et également en cas de grande urgence par le ministère public et les fonctionnaires qui l'assistent (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire). Le § 98, alinéa 1, phrase 2, le § bOb, alinéa 1, phrase 3, alinéas 2, 4 et 6, sont applicables par analogie.

(2) Les mesures prévues au § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, ne peuvent être ordonnées que par la chambre pénale du tribunal régional désignée au § 74a de la loi d'organisation judiciaire, du tribunal régional dans le ressort duquel le ministère public a son siège. En cas de grande urgence la décision ordonnant la mesure peut également être prise par le président. La décision est caduque, si dans les trois jours elle n'est pas confirmée par la chambre pénale. Le § bOb, alinéa 2, phrases 1 à 3, est applicable par analogie.

(3) Dans les cas prévus au § 53, alinéa 1, une mesure prévue au § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, est interdite. Il en va de même s'il y a lieu de s'attendre à ce que toutes les connaissances qui pourraient être obtenues au moyen de la mesure font l'objet d'une interdiction d'utilisation. Dans les cas prévus aux §§ 52 et 53a, les connaissances obtenues au moyen de la mesure prise en vertu du § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, ne peuvent être utilisées que si cela, dans la prise en considération de la signification des rapports de confiance mutuelle qui leur servent de fondement, ne dépasse pas ce qui a trait à l'établissement du déroulement des faits ou la découverte du lieu de séjour de l'auteur. La phrase 1 ne s'applique pas si les personnes qui ont le droit de refuser de témoigner

sont soupçonnées de participation, de complicité, d'entrave à l'action de la justice ou de recel; cette circonstance doit en outre être prise en compte pour la preuve de la proportionnalité. Sur la possibilité d'utilisation, lors de la procédure préliminaire, c'est le tribunal désigné à l'alinéa 2, phrase 1, qui statue.

(4) Une mesure qui est ordonnée aux termes du § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, doit être limitée à quatre semaines au maximum. Une prolongation est permise sans pouvoir à chaque fois dépasser quatre semaines, dans la mesure où les conditions pour la mesure continuent d'être réunies. Le § 100b, alinéas 4 et 6, est applicable par analogie.

(5) Les informations à caractère personnel qui sont obtenues en utilisant un moyen technique conformément au § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 2, ne peuvent être utilisées aux fins de preuve dans un autre procès pénal, que dans la mesure où il en découle, au moyen de leur interprétation, des connaissances qui sont nécessaires pour élucider l'une des infractions mentionnées au § 100b, alinéas 4 et 6. Les informations à caractère personnel qui sont obtenues en utilisant un moyen technique conformément au § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, ne peuvent être utilisées aux fins de preuve dans un autre procès pénal, que dans la mesure où il en découle, au moyen de leur interprétation, des connaissances qui sont nécessaires pour élucider l'une des infractions mentionnées au § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3.

(6) L'inculpé et, dans les cas prévus au 100e, alinéa 2, phrase 5, le maître des lieux, peut demander lors de la mise en place d'une mesure prévue au § 100e, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, la vérification du caractère légal de la décision qui l'a ordonnée de même que celui du choix de la mesure et de son mode d'exécution. Avant l'exercice de l'action publique, c'est le tribunal désigné à l'alinéa 2, phrase 1, qui statue, ensuite c'est celui qui est saisi de l'affaire. Le tribunal peut se prononcer sur la légalité dans la décision qui met fin à la procédure.

### **§ 100e (Obligation de faire rapport)**

(1) Le ministère public fait rapport aux plus hautes autorités judiciaires respectivement compétentes au plus trois mois après la fin d'une mesure prise aux termes du § 100e, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, sur le motif, l'étendue, la durée, les résultats et le coût de la mesure, de même que sur l'information des intéressés qui a été effectuée ou les raisons qui ont empêché jusqu'alors cette information, avec indication du moment où cette information pourra vraisemblablement intervenir. Après la fin de la procédure, le rapport est complété en conséquence. Si l'information n'a pas été faite dans les quatre années qui suivent la fin de la mesure, le ministère public doit chaque année présenter de nouveau un rapport analogue.

(2) Le Gouvernement fédéral rend compte chaque année au Bundestag, sur la base des informations venant des Länder, des mesures mises en œuvre aux termes du § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3.

### **§ 100f (Utilisation des informations à caractère personnel)**

(1) Les informations à caractère personnel qui sont obtenues au moyen d'une mesure prise en vertu du § 100e, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'un procès pénal (§ 100d, alinéa 5, phrase 2, et pour empêcher le danger qui existe dans un cas ponctuel pour la vie, l'intégrité corporelle, ou la liberté d'une personne, ou encore pour des biens réels ou incorporels.

(2) Si des informations à caractère personnel ont été obtenues par une mesure policière qui correspond à la mesure prévue au § 100e, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, elles ne peuvent être

utilisées aux fins de preuve que dans la mesure où il en découle, au moyen de leur interprétation, des connaissances qui sont nécessaires pour élucider l'une des infractions mentionnées au § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3.

### **§ 101 (Notification)**

(1) Les mesures prises (§§ 81e, 99, 100a, 100b, 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 1, lettre b, n<sup>o</sup>s 2 et 3, § 100d) doivent être notifiées aux intéressés dès lors que cette notification peut être faite sans compromettre les buts de l'instruction, la sécurité publique, l'intégrité physique ou la vie d'une personne, de même que la possibilité ultérieure d'utilisation par un fonctionnaire auquel il est demandé d'intervenir pour des investigations non publiques. Si dans les cas visés au § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, la notification n'a pas été effectuée dans le délai de six mois après la fin de la mesure, l'autorisation du juge est nécessaire pour que soit encore différée cette notification. Avant l'exercice de l'action publique, c'est le tribunal désigné au § 100d, alinéa 2, phrase 1, qui statue, ensuite c'est celui qui est saisi de l'affaire.

(2) Les envois dont l'ouverture n'a pas été ordonnée doivent être aussitôt remis entre les mains de l'intéressé. Il en va de même lorsque, après l'ouverture, la retenue des envois n'est plus nécessaire.

(3) La partie d'une lettre retenue, dont la rétention ne semble pas nécessaire à l'instruction, doit être communiquée à l'intéressé sous forme de copie.

(4) Les décisions et les autres documents concernant les mesures prises en vertu du § 100c, alinéa 1, n<sup>o</sup> 1, lettre b, n<sup>o</sup>s 2 et 3, sont conservés par le ministère public. Il n'y a lieu de les intégrer dans les actes que si les conditions prévues à l'alinéa 1 sont réunies.

### **§ 102 (Perquisitions au domicile de la personne soupçonnée)**

Il peut être procédé à la perquisition du domicile ainsi qu'à la fouille à corps et à la fouille des effets de la personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction, d'y avoir pris part, de l'avoir facilitée soustraite aux poursuites, ou d'être l'auteur d'un recel, s'il s'agit d'arrêter cette personne; il en va de même lorsqu'il y a lieu de présumer que la perquisition peut conduire à la découverte de preuves.

### **§ 103 (Perquisitions au domicile d'autres personnes)**

(1) Il ne peut être procédé à des perquisitions au domicile d'autres personnes que s'il s'agit d'arrêter l'inculpé, de rechercher les traces d'une infraction ou de saisir certains objets, et seulement lorsqu'il existe des faits permettant de conclure que la personne, la trace ou la chose recherchée se trouve dans les lieux devant être soumis à perquisition. S'il s'agit d'arrêter un inculpé fortement soupçonné d'avoir commis une infraction visée au §129a du code pénal ou l'une des infractions mentionnées dans cette même disposition, il peut être également procédé à la perquisition de lieux d'habitation ou d'autres lieux s'ils sont situés dans un bâtiment dont certains faits laissent présumer qu'il abrite l'inculpé.

(2) Les limitations de l'alinéa 1, phrase 1, ne valent pas pour les lieux dans lesquels l'inculpé a été arrêté ou a pénétré pendant les poursuites.

### **§ 104 (Perquisitions domiciliaires de nuit)**

(1) De nuit, les lieux d'habitation, les locaux commerciaux et les propriétés closes ne peuvent être l'objet d'une perquisition qu'en cas de poursuites pour flagrance, en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de reprendre un détenu évadé.

(2) Cette limitation ne vaut pas pour les lieux accessibles de nuit au public ou connus de la police comme refuges ou lieux de réunion de personnes pénalement condamnées, comme dépôts de choses obtenues au moyen d'infractions, ou comme locaux servant de refuge aux jeux de hasard, au de trafic illicite de stupéfiants ou d'armes ou à la prostitution.

(3) La période de nuit est comprise entre neuf heures du soir et quatre heures du matin, du 1er avril au 30 septembre, et entre neuf heures du soir et six heures du matin, du 1er octobre au 31 mars.

### **§ 105 (Décision; opérations)**

(1) Les perquisitions ne peuvent être ordonnées que par le juge, et en cas de grande urgence par le ministère public et ses auxiliaires (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire). Les perquisitions visées au §103, alinéa 1, phrase 2, sont ordonnées par le juge et, s'il y a grande urgence, par le ministère public.

(2) Lorsque la perquisition d'un lieu d'habitation, d'un local commercial ou d'une propriété close sont opérées hors de la présence du juge ou du ministère public, il convient de faire appel, si possible, à un fonctionnaire municipal ou à deux citoyens de la commune sur le territoire de laquelle la perquisition est pratiquée. Les citoyens de la commune à qui il est fait appel ne doivent être, ni des fonctionnaires de police, ni des fonctionnaires auxiliaires du ministère public.

(3) Lorsqu'il est nécessaire de pratiquer la perquisition dans un bâtiment de service, dans un établissement à accès réservé ou dans une installation de la Bundeswehr, il est demandé à l'autorité supérieure de la Bundeswehr de procéder à son exécution. L'autorité requérante a le droit de participer aux opérations. Une telle demande n'est pas nécessaire lorsque la perquisition doit avoir lieu dans des locaux occupés exclusivement par des personnes autres que des militaires.

### **§ 106 (Présence du maître des lieux)**

(1) Le maître des lieux ou possesseur des objets devant être soumis à une perquisition a le droit d'assister à l'opération. Si cette personne est absente, il convient de faire appel, si possible, à son représentant, à un parent majeur, à un habitant de l'immeuble ou à un voisin.

(2) L'objet de la perquisition doit être notifié au maître des lieux ou au possesseur des objets, en son absence, aux personnes auxquelles il aura été fait appel, dans les cas prévus au § 103, alinéa 1, avant le début de l'opération. Cette disposition ne vaut pour le maître des lieux mentionnés au § 102, alinéa 2.

### **§ 107 (Attestation, inventaire)**

(1) A l'issue de la perquisition, la personne concernée par l'opération peut demander que lui soit remise une attestation écrite mentionnant l'objet de la perquisition (§§ 102 et 103) ainsi que l'infraction, dans le cas visé au § 102. Il peut également demander que lui soit remis un

inventaire des objets mis en dépôt ou saisis, mais que si rien de suspect n'a été découvert une attestation lui en soit donnée.

### **§ 108 (Saisie d'autres objets)**

(1) Lorsque des objets sans rapport avec l'instruction, mais indiquant qu'une autre infraction a été commise, sont découverts à l'occasion d'une perquisition, ils doivent être saisis sur le champ. Le ministère public doit être avisé de cette saisie. La phrase 1 n'est pas applicable dans la mesure où c'est une perquisition en vertu du §103, alinéa 1, phrase 2, qui est effectuée.

(2) Si chez un médecin sont découverts des objets au sens de l'alinéa 1, phrase 1, qui concernent l'interruption de grossesse d'une patiente, leur utilisation dans un procès pénal contre la patiente est exclue au titre d'une infraction prévue au § 218 du code pénal.

### **§ 109 (Marquage des objets saisis)**

Les objets mis en dépôt ou saisis doivent être signalés avec précision et, afin d'éviter les confusions, identifiés par l'apposition de scellés ou de toute autre marque distinctive.

### **§ 110 (Examen de documents)**

(1) L'examen des documents de la personne concernée par la perquisition relève du ministère public.

(2) Les autres fonctionnaires ne sont habilités à procéder à l'examen des documents que si la personne ayant des droits sur eux y consent. Dans les autres cas, ils doivent en présence de cette personne placer sous enveloppe scellée les documents dont l'examen leur semble nécessaire et remettre ceux-ci au ministère public.

(3) La personne titulaire des droits sur les documents ou son représentant sont autorisés également à apposer leur sceau; ils peuvent aussi dans les cas où la levée des scellés et l'examen des documents sont ordonnés, exiger d'assister, si cela est possible, à la levée des scellés et à l'examen des documents.

### **§ 110a (Enquêteur camouflé)**

(1) Des enquêteurs camouflés ne peuvent intervenir pour élucider des infractions que si des indices matériels suffisants existent qu'a été commise une infraction d'une gravité certaine

1. en matière de trafic illicite de stupéfiants ou d'armes, de falsification de monnaie ou de timbres-poste,

2. dans le domaine de la protection de l'Etat (§§ 74a, et 120 de la loi d'organisation judiciaire),

3. présentant un caractère professionnel ou d'habitude ou

4. commise par un membre d'une bande ou ayant une autre forme d'organisation.

Pour l'élucidation de crimes, des enquêteurs camouflés peuvent également intervenir, dans la mesure où sur le fondement de certains faits existe un danger de récidive. L'intervention n'est permise que dans la mesure où l'élucidation serait vouée à l'échec ou notablement plus difficile d'une autre manière. Pour l'élucidation de crimes, des enquêteurs camouflés peuvent

aussi intervenir, si la signification particulière du fait rend nécessaire l'intervention et que le recours à d'autres moyens serait voué à l'échec.

(2) Des enquêteurs camouflés sont des fonctionnaires des services de police qui enquêtent sous une identité modifiée (Legende) qui leur est conférée pour la durée envisagée. Ils peuvent circuler sous cette identité d'emprunt.

(3) Si cela est indispensable pour créer et assurer le maintien de cette identité d'emprunt, des papiers peuvent être créés, modifiés et utilisés à cette fin.

### **§ 110b (Autorisation du ministère public; du juge; conservation du secret)**

(1) L'intervention d'un enquêteur camouflé n'est permise qu'avec l'autorisation du ministère public. S'il y a grande urgence et que la décision ne peut pas être prise en temps utile par le ministère public, il faut susciter cette intervention sans tarder; la mesure doit prendre fin, si elle n'a pas été autorisée par le ministère public dans les trois jours. L'autorisation doit être donnée par écrit et pour une durée limitée. Une prolongation est possible, aussi longtemps que les conditions sont réunies pour l'intervention.

(2) Les interventions,

1. qui sont dirigées contre un inculpé ou
2. dans le cadre desquelles l'enquêteur camouflé pénètre dans une habitation qui n'est pas ouverte au public

doivent être autorisées par le juge. En cas de grande urgence, l'autorisation du ministère public suffit. Si la décision du ministère public ne peut pas être prise en temps utile, il faut susciter l'intervention immédiatement. La mesure doit prendre fin, si elle n'est pas autorisée par le juge dans les trois jours. L'alinéa 1, phrases 3 et 4, est applicable par analogie.

(3) L'identité de l'enquêteur camouflé peut encore rester secrète après la fin de son intervention. Le représentant du ministère public et le juge ayant compétence pour décider de l'autorisation peuvent exiger que l'identité leur soit révélée. Pour le reste, il est permis que le secret de l'identité soit conservé pendant une procédure pénale conformément au §96, tout particulièrement s'il y a motif de craindre que la révélation mette en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté de l'enquêteur camouflé ou d'une autre personne ou bien compromette qu'on puisse recourir ultérieurement à ce même enquêteur.

### **§ 110c (Pénétration dans un lieu d'habitation)**

L'enquêteur camouflé peut en utilisant l'identité d'emprunt pénétrer dans un lieu d'habitation avec l'accord de l'intéressé. L'accord ne peut pas être obtenu par une dissimulation qui dépasserait l'utilisation de l'identité d'emprunt. Pour le reste, les pouvoirs de l'enquêteur camouflé sont régis par la présente loi et les autres dispositions juridiques.

### **§ 110d (Avertissement de l'intéressé)**

(1) Les personnes dont le lieu d'habitation dans lequel est entré l'enquêteur camouflé n'est pas ouvert au public doivent être averties de l'intervention, dès que cet avertissement peut se faire sans compromettre les buts de l'instruction, la sécurité publique, l'intégrité physique ou la vie d'une personne, de même que la possibilité d'intervention ultérieure de cet enquêteur.

(2) Les décisions et les autres documents concernant l'intervention d'un enquêteur camouflé doivent être conservés par le ministère public. Il n'y a lieu de les insérer dans les actes que si les conditions définies à l'alinéa 1 sont réunies.

### **§ 110e (Utilisation des informations obtenues)**

Les informations à caractère personnel qui sont obtenues par l'intervention d'un enquêteur camouflé ne peuvent être utilisées aux fins de preuve dans un autre procès pénal, que dans la mesure où il en découle, au moyen de leur interprétation, des connaissances qui sont nécessaires pour éclairer l'une des infractions mentionnées au §110a, alinéa 1. Le § 100d, alinéa 2, demeure inchangé.

### **§ 111 (Contrôles sur la voie publique)**

(1) Lorsque certains faits laissent présumer qu'une infraction prévue au § 129a du code pénal, l'une des infractions mentionnées dans cette disposition ou encore une infraction prévue au § 250, alinéa 1, ni, du code pénal a été commise, des postes de contrôle peuvent être établis sur la voie publique ainsi que dans les autres lieux publics, lorsque des éléments de fait confirment l'hypothèse selon laquelle cette mesure peut conduire à l'arrestation de l'auteur de l'infraction ou à la mise sous main de justice de preuves permettant d'élucider l'affaire. Au poste de contrôle, tout passant est tenu de se soumettre à une vérification d'identité et à la fouille des objets qu'il transporte.

(2) L'établissement de postes de contrôle est ordonné par le juge et, en cas de grande urgence, par le ministère public et ses auxiliaires (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire).

(3) Le § 106, alinéa 2, phrase 1, et le § 107, première partie de la phrase 2, les §§108, 109 et 110, alinéas 1 et 2, ainsi que les §§ 163b et 163c s'appliquent par analogie à la fouille et à la vérification d'identité prévues à l'alinéa 1.

### **§ 111 a (Retrait provisoire du permis de conduire)**

(1) Lorsqu'il y a tout lieu de supposer qu'un permis de conduire sera retiré (§ 69 du code pénal), le juge peut ordonner que le permis de conduire soit provisoirement retiré à l'inculpé. Certains types de véhicules à moteur peuvent ne pas faire l'objet d'un retrait provisoire lorsque certains faits permettent de supposer que cela ne met pas en péril l'objet de la mesure,

(2) Le retrait provisoire du permis de conduire doit être levé lorsque le motif du retrait a disparu ou lorsque le tribunal, dans le jugement, n'ordonne pas le retrait du permis de conduire.

(3) Le retrait provisoire du permis de conduire vaut également ordonnance ou confirmation de la saisie du permis de conduire délivré par une autorité allemande. Il en va de même si le permis de conduire a été délivré par une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat signataire de la Convention sur l'espace économique européen.

(4) Lorsque la saisie d'un permis de conduire est opérée conformément au § 69, alinéa 3, phrase 2, du code pénal et doit faire l'objet d'une décision judiciaire, la décision de retrait provisoire du permis de conduire vaut décision judiciaire ordonnant la saisie.

(5) Lorsque la mise en dépôt, le placement sous main de justice ou la saisie d'un permis de conduire est opérée conformément au § 69, alinéa 3, phrase 2, du code pénal, le permis de conduire doit être restitué à l'inculpé, si le juge rejette le retrait provisoire au motif que les

conditions énoncées à l'alinéa 1er ne sont pas réunies, s'il annule le retrait provisoire ou si le tribunal, dans le jugement, n'ordonne pas le retrait du permis de conduire. Lorsque le jugement contient une interdiction de conduire visée au § 44 du code pénal, la restitution du permis de conduire peut être ajournée, sauf opposition de l'inculpé.

(6) La mention du retrait provisoire de permis de conduire doit être inscrite sur les permis de conduire étrangers autres que ceux mentionnés à l'alinéa 3, phrase 2. Le permis de conduire peut être saisi (§ 94, alinéa 3, et § 98) jusqu'à ce que cette mention soit faite.

### **§ 111b (Mise sous main de justice)**

(1) Les objets peuvent être mis sous main de justice lorsqu'il y a tout lieu de présumer que les conditions autorisant leur destruction ou leur confiscation sont réunies. Le § 94, alinéa 3, demeure inchangé.

(2) S'il y a lieu de présumer que les conditions de destruction ou de confiscation d'un équivalent se trouvent réunies, la saisie conservatoire peut être ordonnée pour la mise sous main de justice aux termes du § 111d.

(3) S'il n'y a pas de raisons pressantes le juge donne mainlevée au plus tard au bout de six mois des mesures prévues à l'alinéa 1, phrase 1, et à l'alinéa 2. Si le délai prévu à la phrase 1 n'est pas suffisant en raison des difficultés particulières ou de l'ampleur particulière de l'instruction ou pour toute autre raison importante, le juge peut à la requête du ministère public prolonger les mesures pour trois mois au plus, si les motifs mentionnés justifient leur prolongation.

(4) Les §§ 102 à 110 sont applicables par analogie.

(5) Les alinéas 1 à 4 s'appliquent par analogie, dans la mesure où la destruction ne peut pas être ordonnée, uniquement parce que les conditions prévues au § 73, alinéa 1, phrase 2, du code pénal sont réunies.

### **§ 111c (Saisie pour mise sous main de justice)**

(1) Dans les cas prévus au §111b, la saisie d'un bien meuble est opérée par la mise en dépôt ou bien la mise sous main de justice par apposition de scellés ou par toute autre forme distinctive.

(2) La saisie d'un bien immobilier ou d'un droit soumis aux règles en matière de saisie immobilière, est opérée par l'inscription de la saisie au livre foncier. Les dispositions de la loi sur la vente forcée aux enchères et sur l'administration-séquestre, relatives à l'étendue de la saisie en cas de vente forcée aux enchères, sont applicables par analogie.

(3) La saisie d'une créance ou d'un autre droit patrimonial qui n'est pas soumis aux règles applicables en matière de saisie immobilière, est opérée par l'exploit de saisie. Les dispositions du code de procédure civile relatives à l'exécution forcée sur les créances et autres droits patrimoniaux sont applicables par analogie. La saisie entraîne injonction de fournir les déclarations visées au § 840, alinéa 1, du code de procédure civile.

(4) La saisie de navires ou de bateaux, de navires ou de bateaux en construction et d'aéronefs est opérée de la façon prévue à l'alinéa 1. Pour ces navires ou bateaux, navires ou bateaux en construction et aéronefs, inscrits respectivement au registre des navires ou bateaux, à celui des navires ou bateaux en construction ou au registre des droits de gage sur les aéronefs, la saisie doit faire l'objet d'une inscription au registre. L'inscription des navires ou bateaux en

construction ou des aéronefs qui ne sont pas inscrits, mais susceptibles d'être inscrits, peut être demandée à l'occasion de la saisie. Les dispositions qui s'appliquent à toute demande d'inscription par une personne en possession d'un titre exécutoire sont également applicables par analogie.

(5) La saisie d'un bien dans les conditions prévues aux alinéas 1 à 4 a pour effet l'interdiction d'aliéner au sens du § 136 du code civil; l'interdiction s'applique non seulement aux aliénations, mais aussi à d'autres actes de disposition.

(6) Un bien meuble saisi peut être

1. restitué à l'intéressé contre paiement immédiat de la valeur du bien ou
2. lui être laissé pour une utilisation provisoire jusqu'à la fin de la procédure, susceptible de révocation à tout moment.

Le montant versé, mentionné à la phrase 1, n<sup>o</sup> 1, prend la place du bien saisi. La mesure prévue à la phrase 1, n<sup>o</sup> 2, peut être subordonnée à la fourniture d'une garantie ou à l'exécution de certaines directives par l'intéressé.

#### **§ 111d (Saisies conservatoires en raison de la fourniture d'un équivalent, d'une amende pécuniaire ou de frais de procédure)**

(1) La saisie conservatoire peut être ordonnée en vue de la saisie du profit illicite ou de la confiscation d'un équivalent, au titre d'une amende pécuniaire ou des frais à prévoir pour la procédure pénale. La saisie conservatoire au titre d'une amende pécuniaire ou de frais à prévoir ne peut être ordonnée avant le jugement de condamnation de l'inculpé. La saisie conservatoire n'est pas ordonnée pour couvrir les frais d'exécution ou des montants peu importants.

(2) Les §§ 917 et 920, alinéa 1, et les §§ 923, 928, 930 à 932 et 934, alinéa 1, du code de procédure civile sont applicables par analogie.

(3) Lorsque la saisie conservatoire a été ordonnée en vertu d'une amende pécuniaire ou de frais de procédure à prévoir, l'inculpé peut demander l'annulation de l'exécution, si l'objet gagé lui est nécessaire pour subvenir aux frais de sa défense, à ses besoins propres et aux besoins de sa famille.

#### **§ 111e (Décision ordonnant la saisie ou la saisie conservatoire)**

(1) La décision autorisant la saisie (§ 111c) ou la saisie conservatoire (§ 111d) relève uniquement du juge ou, en cas de grande urgence, du ministère public. En cas de grande urgence, les fonctionnaires auxiliaires du ministère public (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire) sont également habilités à ordonner la saisie d'un bien meuble (§111e, alinéa 1).

(2) Lorsque le ministère public a ordonné la saisie ou la saisie conservatoire, il dispose d'un délai de huit jours pour en requérir la confirmation par le juge. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la décision ordonnant la saisie concerne un bien meuble. L'intéressé peut, à tout moment et dans tous les cas, demander une décision judiciaire.

(3) La décision ordonnant la saisie ou la saisie conservatoire doit être immédiatement notifiée à la victime de l'infraction, dans la mesure où la victime est connue dès le début ou au cours de la procédure.

(4) Lorsqu'il y a lieu de supposer que d'autres victimes peuvent faire valoir des créances nées de l'infraction, la saisie ou la saisie conservatoire doit être publiée sous forme

d'insertion unique au Bulletin des annonces officielles de l'Etat fédéral ou par toute autre voie appropriée.

### **§ 111f (Réalisation de la saisie ou exécution de la saisie conservatoire)**

(1) La réalisation de la saisie (§ 111c) incombe ministère public, la saisie de biens meubles (§111c, alinéa 1) relevant également des fonctionnaires qui sont ses auxiliaires. Le § 98, alinéa 4, est applicable par analogie.

(2) Les inscriptions obligatoires au livre foncier et registres mentionnés au § 111 c, alinéa 4, sont effectuées sur requête du ministère public ou du tribunal ayant ordonné la saisie. Les mêmes dispositions s'appliquent par analogie aux demandes d'inscription visées au §111e, alinéa 4.

(3) Lorsque la saisie conservatoire doit être pratiquée conformément aux règles applicables à la saisie de biens meubles, l'autorité visée au § 2 du code de recouvrement judiciaire est seule compétente. L'alinéa 2 est applicable par analogie. La décision ordonnant la saisie d'un navire ou d'un bateau immatriculé ou bien d'un navire ou d'un bateau en construction ainsi que la décision ordonnant la saisie d'une créance relèvent du juge ou aussi, en cas de grande urgence, du ministère public.

### **§ 111 g (Exécution forcée, exécution de la saisie conservatoire par la victime)**

(1) La saisie d'un bien prévue au §111c est sans effet sur un acte de disposition passé par une victime au moyen d'une exécution forcée ou d'une saisie conservatoire, en vertu d'une créance née l'infraction.

(2) L'exécution forcée ou la saisie conservatoire visée à l'alinéa 1er sont soumises à l'autorisation du juge qui est compétent pour la saisie (§111c). La décision (\*) qu'il y a à prendre peut être attaquée par le pourvoi immédiat du ministère public, de l'inculpé ou de la victime. L'autorisation doit être refusée lorsque la victime ne peut rendre crédible que la créance est née de l'infraction. Le § 294 du code de procédure civile est applicable.

(3) L'interdiction d'aliéner prévue au § 111 c, alinéa 5, profite également, dès le début de la saisie, aux victimes qui procèdent, pendant la durée de la saisie, à l'exécution forcée ou à la saisie conservatoire du bien saisi. L'inscription de l'interdiction d'aliéner portée au profit de l'Etat au livre foncier, pour l'application du § 892, alinéa 1, phrase 2, du code civil, vaut également comme inscription au profit des victimes inscrites au livre foncier, pendant la durée de la saisie, comme bénéficiaires de l'interdiction d'aliéner. La preuve que la créance est née de l'infraction peut être faite à l'égard du bureau du livre foncier par la présentation de l'autorisation judiciaire. Les phrases 2 et 3 sont applicables par analogie à l'interdiction d'aliéner les navires ou bateaux, les navires ou bateaux en construction et les aéronefs mentionnés au § 111 c, alinéa 4. La levée de la saisie est sans effet sur l'interdiction d'aliéner au profit de la victime.

(4) Lorsque le bien saisi n'est pas susceptible de destruction pour des motifs autres que ceux mentionnés au § 73, alinéa 1er, phrase 2, du code pénal ou si l'autorisation conduit à une injustice, la victime est tenue de réparer le dommage causé aux tiers du fait de l'existence à son profit de l'interdiction d'aliéner visée à l'alinéa 3.

(5) Les dispositions des alinéas 1 à 4 sont applicables par analogie, lorsque la destruction d'un objet a été ordonnée, mais que la décision n'a pas acquis force de chose jugée. Elles ne sont pas applicables lorsque l'objet est susceptible de confiscation.

**§ 111h (Paiement prioritaire des créances de la victime en cas de saisie conservatoire)**

(1) Lorsque la victime procède, en raison d'une créance née de l'infraction, à l'exécution forcée ou à la saisie conservatoire d'un bien immobilier faisant l'objet d'une saisie conservatoire, conformément au § 111d, la victime peut exiger que l'hypothèque créée en garantie d'une créance par l'exécution de cette saisie conservatoire ait un rang inférieur à celui de son propre droit. Le rang supérieur accordé au droit prioritaire est maintenu même après la levée de la saisie conservatoire. La modification de l'ordre de priorité peut être effectuée sans l'accord du propriétaire. Par ailleurs, le §880 du code civil s'applique par analogie.

(2) La modification de l'ordre de priorité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire (§111d). Le §111g, alinéa 2, phrases 2 à 4, et alinéa 3, phrase 3, est applicable par analogie.

(3) Lorsque l'autorisation judiciaire conduit à une injustice, la victime est tenue de réparer le dommage causé aux tiers par la modification de l'ordre de priorité.

**§ 111i (Maintien de la saisie)**

Lorsque la saisie du profit illicite ou la saisie d'un équivalent ne peut être prononcée dans le jugement, pour le seul motif que des créances d'une victime au sens du § 73, alinéa 1er, phrase 2, du code pénal, s'y opposent, ou que la procédure, aux termes des §§ 430 et 442, est limitée aux autres effets, la saisie peut être maintenue, conformément au § 111c, pendant une durée maximale de trois mois, dans la mesure où la levée immédiate serait inéquitable pour la victime.

**§ 111k (Restitution à la victime)**

Les biens meubles qui ont fait l'objet d'une saisie, conformément au § 94, ou qui ont été mis sous la main de la justice d'une autre manière ou qui ont été saisis dans les conditions indiquées au § 111 c, alinéa 1, doivent être restitués à la victime qui en a été privée du fait de l'infraction, lorsque cette victime est connue, que des revendications formées par des tiers ne s'opposent pas à cette restitution et lorsque les objets ne sont plus nécessaires à la procédure pénale.

**§ 111i (Réalisation pour de raisons de nécessité)**

(1) Les objets saisis dans les conditions prévues au § 111c ainsi que les objets saisis conservatoirement (§ 111d), peuvent être vendus avant que le jugement n'ait force de chose jugée, lorsqu'ils risquent de se corrompre ou de se déprécier fortement ou lorsque leur conservation, leur entretien ou leur maintien entraînent des frais disproportionnés ou des difficultés importantes. Le produit de la vente remplace les objets.

(2) Lors de la procédure préliminaire, la réalisation pour des raisons de nécessité est ordonnée par le ministère public. Ses auxiliaires (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire) sont habilités à ordonner cette réalisation, lorsque l'objet risque de se corrompre, avant que la décision du ministère public ne puisse intervenir.

(3) Après l'exercice de l'action publique, la réalisation est ordonnée par le tribunal saisi au fond. Le ministère public est habilité à ordonner cette réalisation, lorsque l'objet risque de se corrompre, avant que la décision du tribunal ne puisse intervenir; l'alinéa 2, phrase 2, est applicable par analogie.

(4) L'inculpé, le propriétaire et toute autre personne pouvant faire valoir des droits sur les objets doivent être entendus avant que la réalisation ne soit ordonnée. Dans la mesure du possible, ils doivent être avertis de l'ordonnance ainsi que de l'heure et du lieu de la vente.

(5) La réalisation pour des raisons de nécessité est effectuée conformément aux dispositions du code de procédure civile concernant la vente d'un bien saisi. Le ministère public, dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, phrase 2, et le tribunal saisi au fond, dans les cas prévus à l'alinéa 3, remplacent le tribunal de l'exécution (§ 764 du code de procédure civile). La réalisation admise par le § 825 du code de procédure civile peut être ordonnée d'office ou à la requête des personnes mentionnées à l'alinéa 4 et, dans le cas prévu à l'alinéa 3, phrase 1, également à la requête du ministère public, la décision pouvant être rendue en même temps que la réalisation ou ultérieurement.

(6) Lors de la procédure préliminaire, l'intéressé peut demander une décision judiciaire conformément au § 161 a, alinéa 3, à l'encontre des décisions prises par le ministère public ou les fonctionnaires qui l'assistent (alinéas 2 et 5). Après l'exercice de l'action publique, l'intéressé peut demander une décision du tribunal saisi au fond (alinéa 3, phrase 1), à l'encontre des décisions prises par le ministère public ou les fonctionnaires qui l'assistent, (alinéa 3, phrase 2, et alinéa 5). Le tribunal, et en cas d'urgence son président, peut ordonner la suspension de la réalisation.

#### **§ 111m (Ouvrages imprimés et moyens de fabrication)**

(1) La saisie d'un ouvrage imprimé, d'un autre document écrit ou d'un objet au sens du § 74d du code pénal est interdite en vertu du § 111b, alinéa 1, lorsque le caractère dommageable de ses conséquences, et tout particulièrement le danger pour l'intérêt public qu'il y ait retard dans la diffusion, est manifestement disproportionné par rapport à l'importance de l'affaire.

(2) Les parties de l'ouvrage qui ne contiennent pas de faits punissables et qui peuvent être séparées du reste, doivent être exclues de la saisie. D'autres restrictions concernant celle-ci peuvent être prévues.

(3) La décision ordonnant la saisie doit préciser les passages qui donnent lieu à la saisie.

(4) L'intéressé peut éviter la saisie de l'ouvrage en excluant de la reproduction et de la diffusion la partie de l'ouvrage qui donne lieu à saisie.

#### **§ 111n (Décision autorisant la saisie; limitation dans le temps)**

(1) La décision qui ordonne la saisie d'un ouvrage imprimé périodique ou d'un objet équivalent au sens du § 74d du code pénal relève uniquement du juge. En cas de grande urgence, la décision autorisant la saisie d'un autre ouvrage imprimé ou d'un autre objet au sens du § 74d du code pénal relève également du ministère public. La décision du ministère public est caduque si elle n'est pas confirmée dans les trois jours par le juge.

(2) La saisie doit être levée si la mise en mouvement de l'action publique ou la demande de confiscation par décision indépendante ne surviennent pas dans un délai de deux mois. Lorsque le délai visé à la phrase 1 est insuffisant compte tenu de l'ampleur particulière des investigations à effectuer, le tribunal peut proroger ce délai de deux mois, à la demande du ministère public. La demande peut être présentée une seconde fois.

(3) Dans la mesure où ni l'action publique n'a été exercée, ni la confiscation par décision indépendante demandée, la saisie doit être levée à la requête du ministère public.

### **§ 111o (Saisie conservatoire pour peine pécuniaire)**

(1) S'il y a des motifs de présumer que les conditions pour que soit prononcée une peine pécuniaire sont réunies, la saisie conservatoire peut être ordonnée en conséquence.

(2) Les §§ 917, 928, 930 à 932 et 934, alinéa 1, du code de procédure civile sont applicables par analogie. Dans la décision qui ordonne la saisie conservatoire doit être fixée une somme, dont la consignation fera obstacle à l'exécution de la saisie conservatoire et habilitera le débiteur à demander mainlevée de la saisie conservatoire exécutée. L'importance de la somme se détermine d'après les circonstances de l'espèce, notamment d'après le montant prévisible de la peine pécuniaire. Cela doit faire l'objet d'une appréciation. La requête en vue d'une décision qui ordonne la saisie conservatoire doit comprendre les éléments de fait nécessaires à la fixation de la somme.

(3) La décision qui ordonne la saisie conservatoire ne relève que du juge, et aussi du ministère public lorsqu'il y a grande urgence. Si le ministère public a pris la décision, il doit dans la semaine demander au juge sa confirmation. L'inculpé peut à tout moment demander la décision du juge.

(4) Dans la mesure où l'exécution d'une saisie conservatoire pour une peine pécuniaire s'effectue sur des biens mobiliers, le § 111f, alinéa 1, s'applique par analogie.

(5) Pour le reste, sont applicables les §§ 111b, alinéa 3, 111e, alinéas 3 et 4, le § 111f, alinéas 2 et 3, phrases 2 et 3, de même que les §§ 111g et 111h.

### **§ 111p (Saisie du patrimoine)**

(1) Aux conditions prévues au § 100o, alinéa 1, le patrimoine de l'inculpé peut être saisi si l'exécution de la peine pécuniaire qu'il y a lieu d'attendre, eu égard à la nature et à l'étendue du patrimoine ou pour d'autres raisons, n'apparaît pas garantie par une décision de saisie conservatoire prise conformément au § 111b.

(2) La saisie doit être limitée à des parties du patrimoine particulières, si cela suffit d'après les circonstances, notamment d'après le montant attendu de la peine pécuniaire dont il s'agit de garantir l'exécution.

(3) Avec la décision ordonnant la saisie du patrimoine, l'inculpé perd le droit d'administrer les biens soumis à la saisie et le pouvoir disposer entre vifs sur eux. Il faut préciser dans la décision l'heure de la saisie.

(4) Le § 111b, alinéa 3, le § 111o, alinéa 3, les §§ 291, 292, alinéa 2, et le § 293, sont applicables par analogie.

(5) L'administrateur du patrimoine doit fournir au ministère public et au tribunal toutes informations qui peuvent servir aux fins de la saisie, demandées relativement à l'administration des biens.

## **Section IX Arrestation et arrestation provisoire**

### **§ 112 (Conditions de la détention préventive; motifs d'arrestation)**

(1) La détention préventive peut être ordonnée contre l'inculpé, s'il est fortement soupçonné du fait et s'il y a un motif d'arrestation. Elle ne pourra être ordonnée, au cas où elle serait hors de proportion avec l'importance de l'affaire et avec la peine ou la mesure de rééducation et de sûreté à laquelle il y a lieu de s'attendre.

(2) Un motif d'arrestation existe, si sur le fondement d'une infraction déterminée

1. il est établi que l'inculpé est en fuite ou qu'il se tient caché,
2. de l'appréciation des circonstances de l'affaire existe le danger que l'inculpé se soustraie à la procédure(danger de fuite), ou
3. que la conduite de l'accusé donne fondement au soupçon très fort
  - a) qu'il procède à l'anéantissement de moyens de preuve, à leur modification, à leur dissimulation, à leur destruction ou à leur falsification ou
  - b) que de manière déloyale il fasse pression sur des co-auteurs, des témoins ou des experts ou
  - c) qu'il provoque chez d'autres une telle conduite,

et si à cause de cela menace le danger que la découverte de la vérité soit plus difficile (danger d'obscurcissement).

(3) S'il n'existe pas de motif visé à l'alinéa 2, la détention préventive peut également être ordonnée contre l'inculpé s'il est gravement soupçonné d'une infraction définie à l'article 129a, alinéa 1 ou aux §§ 211, 212 ou 220a, alinéa 1, n<sup>o</sup> 1, aux §§ 226, 306b ou 306c du code pénal ou, dans la mesure où le fait met en danger l'intégrité corporelle ou la vie d'une autre personne, au §308, alinéas 1 à 3, du code pénal.

### **§ 112a (Autres motifs d'arrestation)**

(1) Un motif d'arrestation existe aussi, lorsque l'inculpé est fortement soupçonné,

1. d'une infraction prévue aux §§ 174, 174a, 176 à 179 du code pénal ou
2. d'avoir recommencé ou continué une infraction commencée, gravement attentatoire à l'ordre public, prévue au § 125a, aux §§ 224 à 227, aux §§ 243, 244, 249 à 255, 260, au § 263, aux §§ 306 à 306c ou au § 316a du code pénal ou au § 29, alinéa 1, nos 1, 4, et 10 ou à l'alinéa 3 ou au § 30, alinéa 1, au § 30a, alinéa 1, de la loi sur les stupéfiants

et que certains faits créent le danger qu'avant que le jugement définitif acquière l'autorité de chose jugée il commette de nouvelles infractions importantes de même nature ou continue l'infraction, que ce danger rend nécessaire l'arrestation pour qu'il soit évité et que, dans les cas prévus au numéro 2, il y a lieu de s'attendre à une peine privative de liberté de plus d'un an.

(2) L'alinéa 1 ne s'applique pas, si les conditions pour la délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu du § 112 sont réunies et que n'existent pas les conditions pour le sursis à l'exécution du mandat d'arrêt prévues au § 116, alinéas 1 et 2.

### **§ 113 (Conditions pour des faits moins graves)**

(1) Si le fait n'est puni que d'une peine privative de liberté ne dépassant pas six mois ou d'une peine pécuniaire ne dépassant pas cent quatre-vingt jours-amendes, la détention préventive ne peut être ordonnée pour le danger d'obscurcissement.

(2) Dans ces cas la détention préventive ne peut être ordonnée pour le risque de fuite que si l'inculpé

1. dans la procédure s'est déjà échappé une fois ou a pris ses dispositions pour fuir,
2. n'a sur le territoire d'application de la présente loi ni domicile ni résidence fixe,
3. ne peut produire ses papiers d'identité.

### **§ 114 (Mandat d'arrêt)**

(1) La détention préventive sera ordonnée par un mandat d'arrêt écrit du juge.

(2) Dans le mandat d'arrêt doivent être précisés

1. l'inculpé
2. le fait, dont on le soupçonne fortement d'être l'auteur, le moment et le lieu de sa commission, les éléments constitutifs de l'infraction et les dispositions pénales qui lui sont applicables,
3. la cause de mise en détention ainsi que
4. les faits desquels résulte la forte suspicion et la cause de mise en détention, dans la mesure où cela ne crée pas de danger pour la sécurité publique.

(3) Si l'application du § 112, alinéa 1, phrase 2, est évidente ou si l'inculpé demande l'application de cette disposition, il faut préciser les raisons pour lesquelles elle ne s'applique pas.

### **§ 114a (Notification du mandat d'arrêt)**

(1) Le mandat d'arrêt doit être notifié à l'inculpé lors de l'arrestation. Si cela n'est pas possible, il faut lui faire part en attendant de quel fait il est soupçonné. La notification du mandat d'arrêt doit dans ce cas être faite sans délai.

(2) L'inculpé reçoit une copie du mandat d'arrêt.

### **§ 114b (Avertissement des proches)**

(1) Un proche parent ou une personne de confiance de la personne arrêtée sera sans délai informée de l'arrestation et de toute décision ultérieure concernant la durée de celle-ci. Le juge est compétent pour en donner l'ordre.

(2) De plus la possibilité doit être donnée à la personne arrêtée d'informer de l'arrestation l'un de ses proches ou une personne de confiance, dans la mesure où ainsi le but de la détention n'est pas mis en danger.

### **§ 115 (Conduite devant le juge compétent)**

(1) Si l'inculpé est appréhendé en vertu du mandat d'arrêt il doit être immédiatement présenté au juge compétent.

(2) Le juge doit sans délai après la présentation et au plus tard le lendemain interroger l'inculpé sur l'objet de l'inculpation.

(3) Lors de l'interrogatoire l'inculpé doit être informé des éléments à charge et de son droit, à s'exprimer sur l'inculpation ou à ne rien dire sur le fond. Il doit lui être donné possibilité de parler sur les motifs qui l'ont fait soupçonner et arrêter et sur les faits valant à sa décharge.

(4) Si la détention est maintenue, l'inculpé doit être informé de son droit d'exercer le pourvoi immédiat et des autres moyens de recours qui lui sont ouverts (§ 117, alinéas 1 et 2, § 118, alinéas 1 et 2).

### **§ 115a (Conduite devant le juge du tribunal cantonal le plus proche)**

(1) Si l'inculpé ne peut pas être présenté au plus tard le lendemain de l'arrestation au juge compétent, il doit être conduit immédiatement, au plus tard le lendemain de l'arrestation au juge du tribunal cantonal le plus proche.

(2) Le juge doit interroger l'inculpé immédiatement après sa comparution, au plus tard le lendemain. Lors de l'interrogatoire, le § 115, alinéa 3, sera appliqué dans la mesure du possible. S'il s'avère lors de l'interrogatoire qu'il y a mainlevée du mandat d'arrêt ou que la personne appréhendée n'est pas celle identifiée dans le mandat d'arrêt, cette personne doit être remise en liberté. Si, à part cela, elle formule des objections contre le mandat d'arrêt ou son exécution, qui ne sont pas infondées à l'évidence, ou si le juge pense que la détention ne doit pas être maintenue, il envoie immédiatement la personne au juge compétent et par le moyen qui lui paraît le plus rapide dans les circonstances.

(3) Si l'inculpé n'est pas mis en liberté, il doit, à sa demande, être conduit au juge compétent pour être interrogé conformément aux dispositions du § 115. L'inculpé doit être informé de ce droit ainsi que des dispositions du § 115, alinéa 4.

### **§ 116 (Sursis à l'exécution du mandat d'arrêt)**

(1) Le juge sursoit à l'exécution d'un mandat d'arrêt, qui n'est justifié que par le danger de fuite, si quelques éléments décisifs justifient que l'on peut s'attendre à ce que, grâce à eux, le but de la détention préventive soit également être atteint. On considérera notamment

1. l'obligation de se présenter à certains moments au juge, aux autorités de poursuite ou à un de leurs bureaux déterminé,

2. l'obligation de ne pas quitter le domicile ou le lieu de séjour ou un territoire déterminé sans l'autorisation du juge ou des autorités de poursuite,

3. l'obligation de ne quitter son habitation que sous la surveillance d'une personne déterminée,

4. la fourniture par l'inculpé ou une autre personne d'une sûreté convenable.

(2) Le juge peut également surseoir à l'exécution du mandat d'arrêt qui a été justifié par le danger d'obscureissement, si quelques éléments décisifs justifient que l'on peut s'attendre à ce que l'on obtienne l'amointrissement de ce danger. On considérera notamment l'obligation de n'avoir aucun contact avec les co-inculpés, les témoins ou les experts.

(3) Le juge peut suspendre l'exécution d'un mandat d'arrêt qui a été délivré sur la base des dispositions du § 112a, si on peut s'attendre sérieusement à ce que l'inculpé respecte certaines directives et que soit ainsi rempli le but de l'arrestation.

(4) Le juge ordonne dans les cas prévus aux alinéas 1 à 3 l'exécution du mandat d'arrêt, si

1. l'inculpé contrevient gravement aux obligations ou limitations qui lui ont été imposées,

2. l'inculpé prépare sa fuite, se soustrait sans excuse suffisante à la citation faite en vertu d'une ordonnance ou montre d'une autre manière que la confiance qui a été mise en lui n'était pas justifiée, ou

3. si sont survenues de nouvelles circonstances qui rendent nécessaires l'arrestation.

#### **§ 116a (Sursis moyennant la fourniture d'une sûreté)**

(1) La sûreté peut consister dans la fourniture d'argent liquide, de titres, la constitution d'un gage ou la caution d'une personne ayant des possibilités appropriées.

(2) Le juge fixe le montant et la nature de la sûreté selon sa libre appréciation.

(3) L'inculpé, qui demande le sursis à l'exécution du mandat d'arrêt moyennant la fourniture d'une sûreté et qui n'habite pas sur le territoire d'application de la présente loi, a l'obligation de donner à une personne qui habite dans le ressort du tribunal compétent le pouvoir de recevoir les significations.

#### **§ 117 (Vérification de détention)**

(1) Aussi longtemps que l'inculpé se trouve en détention préventive, il peut à tout moment demander que soit vérifié judiciairement, s'il doit y avoir mainlevée du mandat d'arrêt ou admission d'un sursis à son exécution aux termes du § 116 (vérification de détention).

(2) A côté de la requête de vérification de détention le pourvoi immédiat n'est pas recevable. Le droit de pourvoi immédiat contre la décision, qui statue sur la requête, n'en est pas pour cela modifié.

(3) Le juge ne peut ordonner que les investigations particulières qui ont un intérêt pour la décision à venir sur le maintien de la détention préventive, et il peut procéder à une nouvelle vérification de détention après l'exécution de ces investigations.

(4) Si l'inculpé n'a pas encore de défenseur, il lui sera désigné un défenseur pour la durée de la détention préventive, si l'exécution a duré au moins trois mois et si le ministère public, l'inculpé ou son représentant légal l'a demandé. L'inculpé doit être informé de son droit à faire cette demande. Les §§ 142, 143 et 145 sont applicables par analogie.

(5) Si la détention préventive a duré trois mois, sans que l'inculpé ait demandé de vérification de détention ou exercé le pourvoi spécial qui la concerne, une vérification de détention a lieu d'office, à moins que l'inculpé ait un défenseur.

#### **§ 118 (Débats oraux)**

(1) Lors de la vérification de détention à la requête de l'inculpé, ou de l'appréciation du juge faite d'office, il sera décidé après des débats oraux.

(2) Si le pourvoi immédiat est exercé contre le mandat d'arrêt, il peut également, dans la procédure sur le pourvoi, à la demande de l'inculpé ou d'office, être décidé après des débats oraux.

(3) Si la détention préventive a été maintenue après débats oraux, l'inculpé ne peut réclamer de nouveaux débats oraux que, si la détention préventive a duré au moins trois mois et au moins deux mois depuis les derniers débats oraux.

(4) Il n'est pas possible de demander des débats oraux, dans la mesure où l'audience pour les débats se continue ou si un jugement est rendu, qui prononce une peine privative de liberté ou une mesure de rééducation et de sûreté.

(5) Les débats oraux doivent se dérouler immédiatement; ils ne peuvent pas être placés sans le consentement de l'inculpé plus de deux semaines après le dépôt de la requête.

### **§ 118a (Déroulement des débats oraux)**

(1) Le ministère public ainsi que l'inculpé et le défenseur doivent être informés du lieu et du moment des débats oraux.

(2) L'inculpé doit être conduit aux débats, à moins qu'il ait renoncé à être présent aux débats ou que l'importance de l'éloignement ou la maladie de l'inculpé ou d'autres obstacles qui ne peuvent être surmontés n'empêchent qu'il y soit conduit. Si l'inculpé ne peut être conduit aux débats, un défenseur doit préserver ses droits lors des débats. Dans ce cas un défenseur doit lui être désigné pour les débats oraux, s'il n'a pas encore de défenseur. Les §§ 142, 143 et 145 sont applicables par analogie.

(3) Lors des débats oraux les parties présentes doivent être entendues. Le tribunal détermine le mode et l'étendue de la réception des preuves. A l'issue des débats un procès-verbal doit être établi; les §§ 271 à 273 sont applicables par analogie.

(4) La décision doit être proclamée à la fin des débats oraux. Si cela n'est pas possible, la décision doit être rendue au plus tard dans la semaine.

### **§ 118b (Personnes pouvant présenter les requêtes)**

A la demande de vérification de détention ( § 117, alinéa 1) et à celle de débats oraux, les §§ 297 à 300 et le § 302, alinéa 2, sont applicables par analogie.

### **§ 119 (Exécution de la détention préventive)**

(1) La personne arrêtée ne doit pas être placée dans la même pièce que d'autres personnes. Elle doit aussi en outre être séparée dans toute la mesure du possible des personnes qui purgent une peine.

(2) Elle ne peut être placée dans la même pièce que d'autres détenus préventifs que si elle le demande expressément par écrit. Il peut y avoir désistement de la demande à tout moment, de n'importe quelle manière. La personne arrêtée peut aussi être placée dans la même pièce que d'autres détenus si son état physique ou mental le rend nécessaire.

(3) La personne ne peut être soumise qu'aux interdictions que nécessitent le but de la détention préventive ou l'ordre dans l'établissement d'exécution.

(4) Elle peut se procurer à ses frais des améliorations de confort et des activités dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la détention et ne nuisent pas à l'ordre dans l'établissement d'exécution.

(5) La personne arrêtée ne peut être enchaînée que si

1. il y a danger qu'elle exerce une violence sur les personnes ou les biens ou si elle oppose une résistance,

2. elle tente de s'enfuir ou si, de l'appréciation des circonstances du cas, particulièrement de son comportement d'inculpé et des circonstances qui font obstacle à une fuite, il y a danger à la laisser libre en dehors d'une surveillance,

3. il y a danger de suicide ou d'automutilation

et si le danger ne peut pas être écarté par d'autres mesures moins radicales. Elle doit être libre lors des débats.

(6) Le juge ordonne les mesures qui sont nécessaires conformément à ces dispositions. Dans les cas urgents le ministère public, le directeur de l'établissement ou un autre fonctionnaire sous la surveillance duquel se trouve la personne arrêtée, prend des mesures provisoires. Elles doivent être confirmées par le juge.

### **§ 120 (Mainlevée du mandat d'arrêt)**

(1) Le mandat d'arrêt doit être levé dès que les conditions de la détention préventive ne sont plus réunies ou s'il apparaît que la détention préventive à venir serait hors de proportion eu égard à l'affaire et à la peine ou à la mesure de rééducation et de sûreté à laquelle il y a lieu de s'attendre. Il y a lieu notamment à mainlevée si l'inculpé est acquitté, ou si l'ouverture de la procédure principale est refusée ou si la procédure est interrompue d'une manière qui n'est pas provisoire seulement.

(2) La remise en liberté de l'inculpé ne peut être retardée du fait de l'exercice d'une voie de recours.

(3) Il y a également lieu à mainlevée du mandat d'arrêt si le ministère public le demande avant d'exercer l'action publique. En même temps qu'il fait cette demande le ministère public peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé.

### **§ 121 (Détention préventive au delà de six mois)**

(1) Tant qu'un jugement n'est pas rendu, prononçant une peine privative de liberté ou une mesure de rééducation et de sécurité privative de liberté, l'exécution de la détention préventive pour le même fait ne peut être prolongée au-delà de six mois que si la difficulté particulière ou l'étendue particulière des investigations ou une autre cause importante ne permettent pas encore le jugement et justifient la continuation de la détention.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1, le mandat d'arrêt doit être levé au bout de six mois, s'il n'y a pas sursis à son exécution aux termes du § 116 ou si le tribunal régional supérieur n'a pas ordonné la continuation de la détention préventive.

(3) Si les actes sont soumis au tribunal régional supérieur avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2, le délai est suspendu jusqu'à sa décision. Si les débats ont commencé, avant que le délai se soit écoulé, le cours du délai est également suspendu jusqu'à la proclamation du jugement. Si les débats sont suspendus et que les actes soient immédiatement après la suspension

soumis au tribunal régional supérieur, le cours du délai est pareillement suspendu jusqu'à sa décision.

(4) Dans les affaires, pour lesquelles une chambre pénale est compétente en vertu du § 74a de la loi d'organisation judiciaire, c'est le tribunal régional supérieur compétent en vertu du § 120 de la loi d'organisation judiciaire qui décide. Dans les affaires, pour lesquelles un tribunal régional supérieur est compétent en vertu du § 120 de la loi d'organisation judiciaire, c'est la Cour fédérale de justice qui statue à sa place.

### **§ 122 (Vérification particulière de détention par le tribunal régional supérieur)**

(1) Dans les cas sur lesquels porte le § 121, le tribunal compétent, par l'intermédiaire du ministère public, soumet les actes au tribunal régional supérieur pour décision, s'il considère que le maintien de la détention préventive est nécessaire ou si le ministère public l'a demandé.

(2) Avant la décision, l'inculpé et le défenseur doivent être entendus. Le tribunal régional supérieur peut décider sur le maintien de la détention préventive après des débats oraux; s'il en est ainsi on applique le § 1188a par analogie.

(3) Si le tribunal régional supérieur ordonne la poursuite de la détention préventive, le § 114, alinéa 2, n<sup>o</sup> 4, est applicable par analogie. Pour la nouvelle vérification de détention (§ 117, alinéa 1) le tribunal régional supérieur est compétent, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu, qui se prononce sur une peine privative de liberté ou sur une mesure de rééducation et de sûreté privative de liberté. La vérification de détention peut être transférée au tribunal, qui est compétent en vertu des dispositions générales pour, chaque fois, une durée de trois mois au maximum. Dans les cas prévus au § 118, alinéa 1, le tribunal régional supérieur décide en cas de demande de débats oraux.

(4) La vérification des conditions définies au § 121, alinéa 1, doit également dans la procédure ultérieure être portée devant le tribunal régional supérieur. La vérification doit chaque fois être renouvelée au plus tard au bout de trois mois.

(5) Le tribunal régional supérieur peut ordonner le sursis à l'exécution du mandat d'arrêt aux termes du § 116.

(6) S'il y a dans la même affaire plusieurs inculpés en détention préventive, le tribunal régional supérieur peut décider sur la poursuite de la détention préventive même pour des inculpés, pour lesquels il n'était pas encore compétent en vertu du § 121 et des dispositions précédentes.

(7) Si la Cour fédérale de justice est compétente pour décider, elle statue à la place du tribunal supérieur régional.

### **§ 122a (Durée maximale de la détention en vertu du § 112 a)**

Dans les cas prévus au § 121, alinéa 1, l'exécution de la détention ne peut être maintenue plus d'un an, si elle est fondée sur le cas de détention prévu au § 112a.

### **§ 123 (Mainlevée des mesures de garantie)**

(1) Une mesure, qui a été prise pour permettre le sursis d'exécution de la détention (§ 116), doit être levée si

1. le mandat d'arrêt est levé ou

2. la détention préventive ou la peine privative de liberté ou la mesure de rééducation et de sûreté privative de liberté prononcée est exécutée.

(2) Aux mêmes conditions sera libérée une sûreté qui n'a pas encore été mise en œuvre.

(3) Celui qui a fourni une sûreté à un inculpé, peut demander que sa charge soit levée, du fait que soit la garantie de l'inculpé n'a pas eu à être effective dans un délai déterminé par le tribunal, soit que les faits, qui fondaient le soupçon d'une fuite préparée par l'un des inculpés, aient été connus en temps utile pour que l'inculpé soit arrêté.

#### **§ 124 (Saisie de la sûreté)**

(1) Une sûreté qui n'a pas encore été libérée est attribuée au Trésor, si l'inculpé se soustrait à l'instruction ou à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure de rééducation et de sûreté privative de liberté qui a été prononcée.

(2) Avant la décision l'inculpé ainsi que celui qui a fourni la sûreté pour le compte de celui-ci doivent être convoqués pour être entendus. Ils ne peuvent exercer que le pourvoi immédiat à l'encontre de la décision. Avant la décision sur le pourvoi la faculté doit leur être donnée ainsi qu'au ministère public d'une justification orale de leurs demandes ainsi que d'une discussion sur les investigations qui ont été faites.

(3) La décision sur la saisie a, contre celui qui a fourni la sûreté à l'inculpé, les effets d'un jugement avec exécution provisoire rendu par le juge civil et, après que se soit écoulé le délai pour le pourvoi, les effets d'un jugement civil ayant autorité de chose jugée.

#### **§ 125 (Compétence pour délivrer le mandat d'arrêt)**

(1) Avant l'exercice de l'action publique, c'est le juge du tribunal cantonal, dans le ressort duquel l'inculpé fixe son domicile judiciaire général ou dans lequel il séjourne, qui délivre le mandat d'arrêt à la requête du ministère public ou, d'office, si un représentant du ministère public ne peut être joint et qu'il y a grande urgence.

(2) Après l'exercice de l'action publique c'est le tribunal qui connaît de l'affaire qui délivre le mandat d'arrêt, et si le pourvoi en révision est exercé, le tribunal dont le jugement est attaqué. Dans les cas d'urgence, le président a également pouvoir de délivrer le mandat d'arrêt.

#### **§ 126 (Compétence pour les décisions ultérieures)**

(1) Avant l'exercice de l'action publique, c'est le juge qui a délivré le mandat d'arrêt qui est compétent pour les décisions judiciaires ultérieures et pour les mesures qui se rapportent à la détention préventive ou au sursis à l'exécution de la détention. Si c'est le tribunal saisi du pourvoi immédiat qui a délivré le mandat d'arrêt, est compétent le juge qui a rendu la décision précédente. Si la procédure préparatoire est transférée en un autre lieu ou si la détention préventive est exécutée en un autre lieu, le juge dans la mesure où le ministère public le demande, peut transférer la compétence au juge du tribunal cantonal de ce lieu. Si ce lieu peut relever de plusieurs circonscriptions judiciaires, le gouvernement du Land détermine par ordonnance le tribunal cantonal compétent. Le gouvernement du Land peut déléguer ce pouvoir à l'Administration de la justice du Land.

(2) Après l'exercice de l'action publique, c'est le tribunal saisi de l'affaire qui est compétent. Lorsqu'un pourvoi en révision a été introduit, c'est le tribunal dont le jugement est

attaqué qui est compétent. C'est le président qui prend les mesures particulières, notamment celles prévues au § 119. Dans les cas d'urgence, il peut aussi lever le mandat d'arrêt ou surseoir à son exécution (§ 116), si le ministère public donne son accord; autrement la décision du tribunal doit être suscitée sans délai.

(3) Le tribunal saisi de la révision peut lever le mandat d'arrêt, si le jugement attaqué l'a fait et s'il s'ensuit de cette décision, sans qu'il y ait à s'interroger davantage, que les conditions prévues au § 120, alinéa 1, sont réunies.

(4) Les §§ 121 et 122 demeurent inchangés.

#### **§ 126a (Placement provisoire)**

(1) S'il existe de fortes raisons de penser que quelqu'un a accompli un acte illicite alors qu'il était dans un état d'irresponsabilité ou ne permettant de retenir que sa responsabilité atténuée (§§ 20, 21 du code pénal) et que son placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement de désintoxication sera ordonné, le tribunal peut, par un ordre de placement, ordonner son placement provisoire dans l'un de ces établissements, si la sécurité publique le rend nécessaire.

(2) Pour le placement provisoire les §§ 114 à 115a, 117 à 119, 125 et 126 sont applicables par analogie. Si la personne soumise au placement a un représentant légal, l'ordonnance doit également lui être notifiée.

(3) L'ordre de placement doit être levé, si les conditions du placement provisoire ne sont plus réunies ou si le tribunal dans le jugement n'ordonne pas le placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement de désintoxication. La mise en liberté ne peut être retardée à cause de l'exercice d'une voie de recours. Le § 120, alinéa 3, est applicable par analogie.

#### **§ 127 (Arrestation provisoire)**

(1) Si quelqu'un est pris en flagrant délit ou alors qu'il est poursuivi, si l'on peut craindre qu'il s'enfuit ou si son identité ne peut pas être immédiatement établie, toute personne est habilitée à l'arrêter à titre provisoire sans décision judiciaire. La vérification d'identité d'une personne par le ministère public ou par les fonctionnaires du service de police se fait conformément au § 163b, alinéa 1.

(2) Le ministère public et les fonctionnaires du service de police sont également habilités s'il y a grande urgence à procéder à l'arrestation provisoire, si les conditions d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de placement sont réunies.

(3) Lorsqu'une infraction ne peut être poursuivie que sur plainte, l'arrestation provisoire est néanmoins encore permise, si la plainte n'a pas encore été déposée. Cela vaut par analogie, si une infraction ne peut être poursuivie que moyennant autorisation ou demande de peine.

#### **§ 127a (Cas où il n'y pas lieu arrestation provisoire)**

(1) Si l'inculpé n'a pas de domicile fixe ou de résidence sur le territoire d'application de la présente loi, et si les conditions d'un mandat d'arrêt ne sont réunies qu'au titre du danger de fuite, on peut s'abstenir d'ordonner ou de prolonger son arrestation provisoire pour cela, si

1. il n'y a pas néanmoins à s'attendre qu'à cause du fait une peine privative de liberté soit infligée ou une mesure d'éducation et de sécurité privative de liberté ordonnée et

2. si l'inculpé fournit une sûreté convenable pour les peines pécuniaires et les frais de justice qu'il y a lieu d'attendre.

(2) Le § 116a, alinéas 1 et 3 est applicable par analogie.

### **§ 127b (Arrestation pour procédure de jugement)**

(1) Le ministère public et les fonctionnaires du service de police ont même également la faculté de procéder à l'arrestation provisoire d'une personne prise en flagrant délit ou qu'on poursuit, si

1. une décision immédiate est vraisemblable sur procédure accélérée

2. on peut craindre sur le fondement de certains faits que la personne appréhendée ne soit absente lors de la procédure de jugement.

(2) Un mandat d'arrêt (§ 128, alinéa 2, phrase 2) ne peut, aux termes de l'alinéa 1, être délivré contre la personne fortement soupçonnée du fait que si le déroulement des débats peut être attendu dans la semaine qui suit l'arrestation. Le mandat d'arrêt doit être limité à une semaine au plus à compter du jour de l'arrestation.

(3) C'est le juge compétent pour mettre en œuvre la procédure accélérée qui statue sur la délivrance du mandat d'arrêt.

### **§ 128 (Comparution devant le juge)**

(1) La personne arrêtée, dans la mesure où elle n'est pas remise en liberté, doit être conduite sans délai, et au plus tard le lendemain de l'arrestation, devant le juge du tribunal cantonal, dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu. Le juge interroge la personne arrêtée conformément au § 115, alinéa 3.

(2) Si le juge considère que l'arrestation n'est pas justifiée ou que ses motifs n'existent plus, il ordonne la remise en liberté. Autrement il délivre un mandat d'arrêt ou un ordre de placement, à la requête du ministère public ou même d'office s'il n'est pas possible de joindre le ministère public. Le § 115, alinéa 4, est applicable par analogie.

### **§ 129 (Comparution après décision de poursuivre)**

Si l'action publique est déjà exercée contre la personne arrêtée, celle-ci, soit immédiatement, soit à l'initiative du juge devant qui elle a d'abord été conduite, doit être présentée au tribunal compétent; celui-ci doit statuer, au plus tard le lendemain du jour de l'arrestation, sur la remise en liberté, le maintien en arrestation ou le placement provisoire de la personne appréhendée.

### **§ 130 (Mandat d'arrêt pour les infractions qui se poursuivent sur plainte)**

Si parce qu'on soupçonne une infraction, qui ne peut être poursuivie que sur plainte, un mandat d'arrêt est délivré avant que la plainte ne soit déposée, aussitôt après la délivrance du mandat d'arrêt connaissance doit en être donnée à celui qui est habilité à déposer la plainte, ou au moins à l'un d'eux quand plusieurs personnes le sont, et avec l'information que le mandat d'arrêt

sera levé, si la plainte n'est pas déposée dans un délai que doit fixer le juge et qui ne peut dépasser une semaine. Si la plainte n'est pas déposée dans le délai, le mandat d'arrêt doit être levé. Cela vaut par analogie si l'infraction ne peut être poursuivie que sur autorisation ou sur demande de peine. Le § 120, alinéa 3, est applicable.

### **§ 131 (Mandat d'amener)**

(1) En raison d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de placement le ministère public ou le juge peuvent délivrer un mandat d'amener, si l'inculpé est en fuite ou s'il s'est caché.

(2) Sans mandat d'arrêt ou de placement, une poursuite sur mandat d'amener n'est permise que si une personne appréhendée s'enfuit ou s'est déjà soustrait à la surveillance. Dans ces cas les autorités de police peuvent délivrer un mandat d'amener.

(3) Dans le mandat d'amener la personne poursuivie doit être désignée et autant que possible décrite. Le fait, dont elle est soupçonnée, ainsi que le temps et le lieu de sa commission, doivent être indiqués.

(4) Les §§ 115 et 1 15a sont applicables par analogie.

## **Section IXa Autres mesures pour garantir les poursuites pénales et l'exécution des peines**

### **§ 132**

(1) Si l'inculpé, gravement soupçonné d'avoir commis une infraction, n'a pas de domicile fixe ni de résidence sur le territoire d'application de la présente loi, mais que ne sont pas réunies les conditions d'un mandat d'arrêt, on peut ordonner, aux fins de garantir l'exécution de la procédure pénale, que l'inculpé

1. fournisse une sûreté appropriée pour les peines pécuniaires et les frais de justice qu'il y a lieu d'attendre et

2. donne pouvoir à une personne habitant dans le ressort du tribunal compétent pour recevoir les significations.

Le § 116a, alinéa 1, est applicable par analogie.

(2) Seul le juge peut ordonner la mesure, ainsi que, s'il y a grande urgence, le ministère public et les fonctionnaires qui l'assistent (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire).

(3) Si l'inculpé ne se soumet pas à la mesure, les moyens de transport et les autres choses que l'inculpé emporte avec lui et qui lui appartiennent peuvent être saisis. Les §§ 94 et 98 sont applicables par analogie.

## **Section IXb Interdiction professionnelle temporaire**

### **§ 132a**

(1) S'il y a des motifs graves de supposer, qu'une interdiction professionnelle sera ordonnée (§ 70 du code pénal), le juge peut, par décision (\*), défendre à l'inculpé d'exercer

temporairement une profession, une branche de profession, un métier ou une branche de métier. Le § 70, alinéa 3, est applicable par analogie.

(2) L'interdiction professionnelle provisoire doit être levée, si son motif a disparu ou si le tribunal, dans le jugement, ne prononce pas d'interdiction professionnelle.

## **Section X Interrogatoire de l'accusé**

### **§ 133 (Citation écrite)**

- (1) L'inculpé doit être cité par écrit à l'interrogatoire.
- (2) La citation peut être faite sous la menace que la non-comparution sera suivie d'un mandat d'amener.

### **§ 134 (Comparution forcée)**

(1) Le juge peut délivrer un mandat d'amener pour que l'inculpé soit immédiatement conduit devant lui, lorsque les conditions qui justifieraient la délivrance d'un mandat d'arrêt sont réunies.

(2) Le mandat d'amener doit préciser l'identité de l'inculpé et mentionner l'infraction qui lui est imputée ainsi que le motif du mandat d'amener.

### **§ 135 (Interrogatoire immédiat)**

L'inculpé doit être immédiatement conduit devant le juge pour être interrogé par lui. Le mandat d'amener n'autorise pas la détention au-delà du lendemain du premier jour de sa comparution devant le juge.

### **§ 136 (Premier interrogatoire)**

Au début du premier interrogatoire, il faut notifier à l'inculpé les faits qui lui sont imputés et les dispositions pénales qui sont retenues. L'inculpé doit être averti que la loi l'autorise à s'expliquer sur la culpabilité ou à ne faire aucune déclaration, et qu'à tout moment, y compris déjà avant l'interrogatoire, il peut demander un avocat qu'il doit choisir. Il faut aussi l'avertir de la possibilité de demander l'administration de certaines preuves à sa décharge. Le cas échéant, il est également averti de la possibilité de s'exprimer par écrit.

(2) L'interrogatoire doit permettre à l'inculpé de dissiper les soupçons qui pèsent sur lui et d'invoquer les faits qui plaident en sa faveur.

(3) Au cours du premier interrogatoire de l'inculpé, il importe aussi de prendre en compte qu'il y a lieu d'enquêter sur ses rapports d'ordre personnel.

### **§ 136a (Méthodes d'interrogatoire interdites)**

(1) Il ne doit pas être porté atteinte à la liberté de décision et à la liberté de faire par des sévices, par l'épuisement, par toute forme de contrainte physique, par l'administration de médicaments, par la torture, par la tromperie ou par l'hypnose. La contrainte ne doit être employée que lorsqu'elle admise par les règles de procédure pénale. La menace d'appliquer une

mesure prohibée par les règles de procédure pénale et la promesse d'un avantage non prévu par la loi sont interdites.

(2) Est interdite toute mesure portant atteinte à la mémoire ou aux facultés de raisonnement de l'inculpé.

(3) Les interdictions visées aux alinéas 1er et 2 sont applicables sans que puisse les changer le consentement de l'inculpé. Lorsque ces règles ne sont pas respectées, les dépositions sont considérées comme nulles et ne peuvent être utilisées, même avec l'accord de l'inculpé.

## **Section XI La défense**

### **§ 137 (Choix d'un défenseur)**

(1) L'inculpé peut en tout état de la procédure recourir à l'assistance d'un défenseur. Le nombre de défenseurs choisis ne peut dépasser trois.

(2) Si l'inculpé a un représentant légal, celui-ci peut également lui-même choisir un défenseur propre. L'alinéa 1, phrase 2, est applicable par analogie.

### **§ 138 (Défenseur choisi)**

(1) Comme défenseurs peuvent être choisis les avocats inscrits près d'un tribunal allemand de même que les professeurs de l'enseignement supérieur en Allemagne.

(2) D'autres personnes ne peuvent être admises comme défenseurs qu'avec l'autorisation du tribunal et, si l'on est dans un cas où le défenseur est obligatoire et que la personne choisie n'appartient pas aux personnes qui peuvent être désignées comme défenseurs, qu'en concours avec l'une de ces personnes.

### **§ 138a (Exclusion du défenseur)**

(1) Un défenseur doit être exclu de sa participation à la procédure, s'il est soupçonné gravement ou a un degré qui justifie l'ouverture de la procédure principale,

1. d'avoir pris part au fait qui constitue l'objet de l'instruction,  
2. de faire un mauvais usage du contact qu'il a avec l'inculpé privé de sa liberté, pour commettre des infractions ou mettre gravement en danger la sécurité d'un établissement d'exécution, ou

3. d'avoir commis un acte qui, en cas de condamnation de l'inculpé, serait un acte de complicité, d'entrave à la justice ou de recel.

(2) Un défenseur doit également être exclu de participation à une procédure, qui a pour objet une infraction prévue au § 129a du code pénal, si certains faits fondent le soupçon, qu'il a commis ou qu'il commet l'une des actions définies à l'alinéa 1, n<sup>o</sup>s 1 et 2.

(3) L'exclusion doit être levée,

1. dès que ses conditions ne sont plus réunies, ce qui n'est cependant pas nécessairement le cas, du fait que l'inculpé soit mis en liberté,

2. si le défenseur est acquitté dans une procédure principale ouverte à cause des faits qui ont conduit à son exclusion ou si, dans un jugement d'un tribunal d'honneur ou professionnel, n'a pas été établie la violation fautive des devoirs professionnels en rapport avec lesdits faits.

3. si, au plus tard un an après l'exclusion à cause des faits qui ont conduit à l'exclusion, la procédure principale dans une procédure pénale ou la procédure devant un tribunal d'honneur ou professionnel n'a pas été ouverte, ni rendue une ordonnance pénale.

Une exclusion, qui doit être levée aux termes du n<sup>o</sup> 3, peut être prolongée d'une manière limitée, tout au plus cependant au total pour la durée d'une autre année, si la difficulté particulière ou l'étendue de l'affaire ou un autre motif plus important ne permet pas encore la décision sur l'ouverture de la procédure principale.

(4) Aussi longtemps qu'un défenseur est exclu, il ne peut défendre non plus l'inculpé dans une autre procédure légalement organisée. Il ne peut rendre visite pour d'autres affaires à l'inculpé qui ne se trouve pas en liberté.

(5) Un défenseur, aussi longtemps qu'il est exclu, ne peut défendre d'autres inculpés dans la même procédure, ni même dans d'autres procédures, quand celles-ci ont pour objet une infraction prévue au § 129a du code pénal et que l'exclusion est intervenue dans une procédure qui a pareillement pour objet une telle infraction. L'alinéa 4 est applicable par analogie.

### **§ 138b (Exclusion pour mise en danger de la sécurité de l'Etat)**

Un défenseur doit également être exclu d'une participation à une procédure qui a pour objet une des infractions mentionnées au §74a, alinéa 1, n<sup>o</sup>3, et au § 120, alinéa 1, n<sup>o</sup> 3, de la loi d'organisation judiciaire ou l'inobservation des devoirs prévue au § 38 du code pénal, concernant les infractions de haute trahison ou de mise en danger de la sécurité extérieure aux termes des §§ 94 à 96, 97a et 100 du code pénal, si certains faits conduisent à penser que de sa participation doit résulter un danger pour la sécurité de la République fédérale allemande. Le § 138, alinéa 3, phrase n<sup>o</sup> 1, est applicable par analogie.

### **§ 138c (Règles de procédure pour l'exclusion du défenseur)**

(1) C'est le tribunal régional supérieur qui prend les décisions aux termes des §§ 138a et 138b. Si lors de la procédure préparatoire, les investigations sont dirigées par le ministère public général de l'Etat ou si la procédure est pendante devant la Cour fédérale de justice, c'est la Cour fédérale de justice qui décide. Si la procédure est pendante devant une chambre du tribunal régional supérieur ou de la Cour fédérale de justice, c'est une autre chambre qui décide.

(2) Le tribunal compétent aux termes de l'alinéa 1, après l'exercice de l'action publique jusqu'à ce que la procédure ait une conclusion ayant autorité de chose jugée, décide sur proposition du tribunal devant qui la procédure est pendante, sinon sur requête du ministère public. La proposition suit la requête du ministère public ou elle est faite d'office par l'intermédiaire du ministère public. Si un défenseur est exclu, et qu'il s'agit d'un avocat, un exemplaire de la requête du ministère public, aux termes de la phrase 1, ou de la proposition du tribunal, doit être communiqué au conseil d'administration de la chambre des avocats à laquelle l'avocat appartient. Il peut s'exprimer dans la procédure.

(3) Le tribunal devant qui la procédure est pendante peut ordonner que les droits du défenseur, résultant des §§ 147 et 148, soient suspendus jusqu'à la décision sur l'exclusion que prendra le tribunal compétent aux termes de l'alinéa 1; la suspension de ces droits peut également

être ordonnée dans les cas définis au § 138a, alinéas 4 et 5. Avant l'exercice de l'action publique, et après une conclusion de la procédure ayant autorité de chose jugée, c'est le tribunal qui doit décider sur l'exclusion du défenseur qui décide ce qu'il y a lieu d'ordonner aux termes de la première phrase. Il le fait par une décision (\*) qui est inattaquable. Pour la durée de ce qui est décidé, le tribunal doit désigner un autre défenseur, pour garantir les droits qui résultent des §§ 147 et 148. Le § 142 est applicable par analogie.

(4) Si le tribunal, devant qui la procédure est pendante, fait une proposition en vertu de l'alinéa 2 lors des débats, il doit en même temps que la proposition d'interrompre ou de suspendre les débats jusqu'à la décision du tribunal compétent en vertu de l'alinéa 1. L'interruption des débats peut aller jusqu'à trente jours.

(5) Si le défenseur est exclu de la participation à la procédure par décision de son propre mouvement ou par révocation de l'inculpé, après que, conformément à l'alinéa 2, la requête en exclusion contre lui ait été présentée ou l'affaire soumise pour décision au tribunal compétent, le tribunal peut continuer la procédure d'exclusion dans le but d'établir si la participation à la procédure du défenseur exclu est admissible. S'il est établi qu'elle n'est pas admissible, cela équivaut à l'exclusion au sens des §§ 138a, 138b, et 138d.

(6) Si le défenseur est exclu de la participation à la procédure, les frais causés par la suspension peuvent être mis à sa charge. La décision sur ce point est prise par le tribunal devant lequel la procédure est pendante.

#### **§ 138d (Débats oraux; pourvoi immédiat)**

(1) Il sera décidé sur l'exclusion du défenseur après des débats oraux.

(2) Le défenseur doit être assigné à l'audience des débats oraux. Le délai d'assignation s'élève à une semaine; il peut être ramené à trois jours. Le ministère public, l'inculpé et, dans les cas prévus au § 138c, alinéa 2, phrase 3, le conseil d'administration de la chambre des avocats, doivent être avisés de l'audience des débats oraux.

(3) Les débats oraux peuvent se dérouler sans le défenseur s'il est assigné régulièrement et que dans l'assignation il a été avisé que la procédure pourrait se dérouler en son absence.

(4) Lors des débats oraux, les parties présentes doivent être entendues. Le tribunal détermine l'étendue de la réception des preuves selon l'appréciation qu'il fait en conscience. A l'issue des débats, un procès-verbal doit être établi; les §§ 271 à 273 sont applicables par analogie.

(5) La décision doit être proclamée à la fin des débats oraux. Si ce n'est pas possible elle doit être rendue au plus tard dans la semaine.

(6) Le pourvoi immédiat est recevable contre la décision qui exclut un défenseur pour les motifs énoncés au § 138a ou qui concerne un cas prévu au § 138b. Le conseil d'administration de la chambre des avocats n'est pas habilité à exercer le pourvoi. Une décision qui n'admet pas l'exclusion du défenseur en vertu du § 138a n'est pas attaquable.

#### **§ 139 (Transfert à un référendaire)**

Celui qui a été choisi comme avocat peut, avec l'accord de celui qui l'a choisi, transmettre la défense à un juriste qui a obtenu le premier examen pour le service de la justice et qui exerce depuis au moins un an et trois mois.

### § 140 (Défense obligatoire)

(1) L'intervention d'un défenseur est obligatoire si :

1. la procédure de jugement a lieu en première instance devant le tribunal régional supérieur ou devant le tribunal régional;
2. l'inculpé doit répondre d'un crime;
3. la procédure peut conduire à une interdiction professionnelle;
4. (abrogé)
5. l'inculpé a séjourné au moins trois mois dans un établissement sur le fondement d'une décision judiciaire ou d'une autorisation judiciaire et ne l'a pas quitté deux semaines au moins avant le début de la procédure de jugement;
6. pour la préparation d'une expertise sur l'état mental de l'inculpé son internement vient en ligne de compte aux termes du § 81;
7. une procédure d'internement de sécurité se déroule;
8. le précédent défenseur, par une décision, a été exclu de sa participation à la procédure.

(2) Dans les autres cas, le président désigne un défenseur sur requête ou d'office, si en raison de la gravité du cas ou à cause de la difficulté de l'affaire ou de la situation juridique, la participation d'un défenseur est nécessaire ou s'il est manifeste que l'inculpé ne peut lui-même se défendre, notamment parce qu'un défenseur a été désigné pour les victimes aux termes des §§ 397a et 406g, alinéas 3 et 4. Cela vaut par analogie dans le cas d'une requête d'un sourd ou d'un muet.

(3) La désignation d'un défenseur aux termes de l'alinéa 1, n<sup>o</sup> 5, peut être rapportée, si l'inculpé, au moins deux semaines avant le début des débats, a été libéré de l'établissement. La désignation du défenseur en vertu du § 117, alinéa 4, aux conditions définies à l'alinéa 1, n<sup>o</sup> 5, demeure valable pour la procédure ultérieure, si un autre défenseur n'est pas désigné.

### § 141 (Désignation d'un défenseur)

(1) Dans les cas prévus au § 140, alinéas 1 et 2, un défenseur est désigné à l'accusé, qui n'en a pas encore, dès que, conformément au § 201, il est convoqué pour s'expliquer sur l'acte d'accusation.

(2) S'il s'avère seulement plus tard qu'un défenseur doit être désigné, il est désigné aussitôt.

(3) Le défenseur peut aussi être déjà désigné pendant la procédure préliminaire. Le ministère public le demande si, à son point de vue, la participation d'un défenseur à la procédure judiciaire est nécessaire en vertu du § 140, alinéas 1 ou 2. Après la conclusion de l'instruction (§ 169a), il doit être désigné à la requête du ministère public.

(4) Statue sur la désignation le président du tribunal qui est compétent pour la procédure principale ou celui devant qui la procédure est pendante.

### **§ 142 (Choix du défenseur)**

(1) Le défenseur à désigner sera choisi par le président du tribunal autant que possible au nombre des avocats inscrits à un tribunal de la circonscription du tribunal. La faculté doit être donnée à l'inculpé, dans un délai à déterminer, de proposer un avocat. Le président désigne l'avocat proposé par l'inculpé, s'il n'y a pas de motifs importants qui s'y opposent.

(2) Dans les cas prévus au § 140, alinéas 1, n<sup>o</sup> 2, et 5, ainsi que dans ceux du § 140, alinéa 2, les juristes, qui ont obtenu le premier examen précité pour le service judiciaire et qui exercent depuis au moins un an et trois mois, peuvent être désignés comme défenseurs pour une procédure de première instance, sauf si elle se déroule devant le tribunal dont les juges supervisent leur formation.

### **§ 143 (Révocation de la désignation)**

La désignation est rapportée si peu temps après un autre défenseur est choisi et a accepté de l'être.

### **§ 144 (Abrogé)**

### **§ 145 (Défaillance du défenseur)**

(1) Si, dans un cas où la défense est obligatoire, le défenseur est défaillant lors des débats, s'en éloigne à contretemps ou se refuse à assurer la défense, le président doit désigner aussitôt un autre défenseur. Le tribunal peut cependant décider de surseoir aux débats.

(2) Si le défenseur, obligatoire en vertu du § 141, alinéa 2, est désigné seulement lors des débats, le tribunal peut décider une suspension de la procédure.

(3) Si le défenseur nouvellement désigné fait connaître qu'il ne lui reste pas suffisamment de temps pour préparer la défense, les débats sont interrompus ou remis.

(4) Si une remise est nécessaire par la faute du défenseur, les frais qui en sont la conséquence sont mis à sa charge.

### **§ 145a (Significations au défenseur)**

(1) Le défenseur choisi, dont le mandat figure aux actes, de même que le défenseur désigné, sont considérés comme ayant pouvoir de recevoir les significations et les autres communications faites à l'inculpé.

(2) Une assignation de l'inculpé ne peut être signifiée au défenseur que s'il est habilité expressément à recevoir les assignations en vertu d'un mandat figurant aux actes. Le § 116a, alinéa 3, demeure inchangé.

(3) Si une décision est signifiée au défenseur conformément à l'alinéa 1, l'inculpé en est informé; il reçoit en même temps sans formalité une copie de la décision. Si une décision est signifiée à l'inculpé, le défenseur en est immédiatement informé, même si un mandat écrit ne figure pas dans les actes; il reçoit aussi sans formalité une copie de la décision.

### **§ 146 (Défenseur commun)**

Un défenseur ne peut défendre en même temps plusieurs inculpés pour un même fait. Dans une procédure, il ne peut non plus défendre plusieurs inculpés pour des faits différents.

### **§ 146a (Caducité du choix d'un défenseur)**

(1) Si quelqu'un a été choisi comme défenseur, bien que les conditions prévues au § 137, alinéa 1, phrase 2, ou du § 146 soient réunies, ce choix du défenseur est rapporté, dès que cela est connu; il en est de même si les conditions prévues au § 146 surviennent après le choix. Si dans les cas prévus au § 137, alinéa 1, phrase 2, plusieurs défenseurs acceptent en même temps d'être choisis et qu'à cause de cela le maximum possible pour le choix est dépassé, toutes les désignations sont rapportées. Sur la caducité des désignations décide le tribunal devant qui l'affaire est pendante ou qui est compétent pour la procédure principale.

(2) Les actes qu'a fait un défenseur avant que sa désignation soit rapportée ne sont pas sans effet du seul fait qu'existent les conditions prévues au § 137, alinéa 1, phrase 2 ou au § 146.

### **§ 147 (Prise de connaissance des actes par le défenseur)**

(1) Le défenseur est habilité à prendre connaissance des actes transmis au tribunal ou qui lui seraient transmis en cas d'exercice de l'action publique, ainsi qu'à examiner les éléments de preuve officiellement conservés.

(2) Si la conclusion de l'instruction n'a pas encore été inscrite dans les actes, le défenseur peut se voir refuser la prise de connaissance des actes ou des autres pièces de même que l'examen des éléments de preuve officiellement conservés, si le but de l'instruction peut être compromis.

(3) Ne peuvent être refusées au défenseur à aucun moment de la procédure la prise de connaissance des procès-verbaux consécutifs à l'interrogatoire de l'inculpé et à celles des opérations d'instruction judiciaire pour lesquelles la présence du défenseur a été autorisée ou aurait pu l'être, de même que la prise de connaissance des rapports d'expertise.

(4) A sa requête, dès lors qu'il n'y a pas d'importants motifs qui s'y opposent, les actes, à l'exception des pièces de preuve, doivent être communiqués au bureau professionnel du défenseur ou à son domicile, pour qu'il en prenne connaissance. La décision n'est pas attaquable.

(5) Pour permettre la prise de connaissance des actes, c'est le ministère public qui statue pendant la procédure préparatoire, autrement c'est le président du tribunal saisi de l'affaire.

(6) Si le motif pour refuser la prise de connaissance des actes n'a pas disparu auparavant, le ministère public rapporte sa décision, au plus tard avec la conclusion de l'instruction. Le défenseur doit être avisé, dès que son droit à prendre connaissance des actes est rétabli sans restriction.

### **§ 148 (Communication avec l'inculpé)**

(1) La communication écrite et orale avec son défenseur est permise à l'inculpé, même s'il n'est plus en liberté.

(2) Si l'inculpé n'est plus en liberté et si l'objet de l'instruction est une infraction prévue au § 129a du code pénal, les pièces écrites et les autres objets doivent être refoulés, dans la mesure où l'expéditeur n'a pas consenti à ce qu'ils soient d'abord présentés à un juge. La

même règle vaut, aux conditions définies à la phrase 1, pour la communication écrite entre l'accusé et un défenseur dans une autre procédure légalement ordonnée. Si la communication écrite doit être contrôlée conformément aux dispositions des phrases 1 ou 2, pour les conversations entre l'inculpé et le défenseur doivent être observées les prescriptions qui excluent la transmission des écrits et des autres objets.

#### **§ 148a (Exécution des mesures de contrôle)**

(1) Pour l'exécution des mesures de contrôle en vertu du §148, alinéa 2, est compétent le juge du tribunal cantonal, dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'exécution. Si une dénonciation doit être faite conformément au § 138 du code pénal, les documents écrits ou les autres objets sur lesquels se fonde l'obligation de dénoncer doivent être provisoirement placés sous séquestre; les dispositions concernant la saisie restent inchangées.

(2) Le juge à qui sont confiés les mesures de contrôle ne peut ni être saisi de l'objet de l'instruction, ni le devenir. Le juge doit garder le secret sur les connaissances qui lui sont parvenues par le contrôle; le § 138 du code pénal reste inchangé.

#### **§ 149 (Autorisation d'assistance)**

(1) L'époux d'un accusé est autorisé à l'assister lors des débats et doit être entendu à sa requête. Le temps et le lieu des débats doivent lui être communiqués en temps utile.

(2) La même règle vaut pour le représentant légal d'un accusé.

(3) Dans la procédure préliminaire, de telles assistances dépendent de l'appréciation du juge.

## **LIVRE DEUXIEME - PROCEDURES DE PREMIERE INSTANCE**

### **Section première Action publique**

#### **§ 151 (Principe accusatoire)**

L'ouverture d'une instruction judiciaire est subordonnée à la mise en mouvement d'une action publique.

#### **§ 152 (Ministère public ; principe de la légalité des poursuites)**

- (1) La mise en mouvement de l'action publique relève du ministère public.
- (2) Sauf dispositions contraires de la loi, le ministère public doit poursuivre toute infraction susceptible d'être poursuivie, dès lors qu'il existe des indices matériels suffisants.

#### **§ 152a (Poursuites contre des députés)**

Les dispositions législatives d'un Land qui régissent les conditions de l'ouverture ou de la poursuite d'une procédure pénale contre les membres d'un organe législatif, sont également valables dans les autres Länder de la République fédérale d'Allemagne et au niveau fédéral.

#### **§ 153 (Non-poursuite des affaires mineures)**

(1) Si la procédure concerne un délit, le ministère public peut, avec l'accord du tribunal compétent pour l'ouverture de la procédure principale, décider de ne pas poursuivre, lorsque la faute de l'auteur est peu importante et lorsque l'intérêt public ne justifie pas des poursuites. L'accord du tribunal n'est pas nécessaire dans le cas d'un délit, non passible d'une peine supérieure à la peine minimale, si le dommage causé par l'infraction est peu important.

(2) Lorsque l'action publique est déjà exercée, le tribunal peut, en tout état de la procédure, sous réserve des conditions définies à l'alinéa 1 et avec l'accord du ministère public et de l'inculpé, mettre fin à la procédure. L'accord de l'inculpé n'est pas nécessaire lorsque les débats ne peuvent avoir lieu pour les raisons mentionnées au § 205 ou lorsqu'ils ont lieu en l'absence de l'inculpé, dans les cas prévus au §231, alinéa 2, ainsi qu'aux §§ 232 et 233. La tribunal statue par une décision (\*). Cette décision (\*) ne peut être attaquée.

#### **§ 153a (Abstention provisoire de poursuivre; Classement provisoire)**

(1) Avec l'accord du tribunal chargé de l'ouverture de la procédure principale et celui de l'inculpé, le ministère public peut également, en cas de faute légère, s'abstenir provisoirement de mettre en mouvement l'action publique en imposant en même temps certaines obligations à l'auteur de l'infraction.

1. fournir une prestation déterminée destinée à réparer le dommage causé par l'infraction,
2. verser une certaine somme à un organisme d'utilité publique ou au Trésor public,
3. ou alors fournir des prestations d'intérêt général ou,

4. s'acquitter d'une obligation alimentaire à concurrence d'une certaine somme ou,

5. participer à un séminaire de formation selon ce que prévoient le § 2b, alinéa 2, phrase 2, ou le §4, alinéa 8, phrase 4 de la loi sur la circulation,

à la condition que ces obligations et directives soient de nature à supprimer l'intérêt public à poursuivre et qu'elles ne soient pas contre indiquées par la gravité de la faute. Le ministère public fixe à l'inculpé pour l'exécution de ces obligations et directives un délai qui, dans les cas prévus à la phrase 1, n<sup>o</sup>s 1 à 3, et 5, est de six mois au maximum, dans les cas prévus à la phrase 1 d'un an au maximum. Le ministère public peut supprimer ultérieurement certaines obligations et directives et une seule fois proroger de trois mois le délai; il peut ultérieurement imposer à l'inculpé qui y consent certaines obligations et directives ou les modifier. Si l'inculpé exécute ces obligations et directives, l'infraction ne peut plus être poursuivie comme délit. Lorsque l'inculpé n'exécute pas ces obligations et directives, les prestations qu'il a fournies en vue de leur exécution, ne sont pas rendues. Le § 153, alinéa 1, phrase 2, dans les cas prévus à la phrase 1, n<sup>o</sup>s 1 à 4, est applicable par analogie.

(2) Lorsque l'action publique est déjà exercée, le tribunal peut, avec le consentement du ministère public et de l'inculpé, jusqu'à la fin des débats au cours desquels l'établissement des faits peut être vérifié une dernière fois, jusqu'à la fin des débats classer provisoirement la procédure, et imposer en même temps à l'inculpé les obligations et directives prévues à l'alinéa 1, phrase 1. L'alinéa 1, phrases 2 à 5, est applicable par analogie. Lorsqu'il statue aux termes de la phrase 1 le tribunal le fait par une décision (\*). La décision ne peut être attaquée. La phrase 4 est également applicable lorsqu'il s'agit de constater que les obligations et directives imposées à la phrase 1 ont été exécutées.

(3) La prescription pénale est suspendue pendant le délai fixé pour l'exécution des obligations et directives.

#### **§ 153b (Abstention de poursuivre; classement sans suite)**

(1) Lorsque sont réunies les conditions qui permettent au tribunal de renoncer à prononcer une peine, le ministère public peut, avec l'accord du tribunal compétent pour les débats, s'abstenir de mettre en mouvement l'action publique.

(2) Lorsqu'une action a déjà été mise en mouvement, le tribunal peut, jusqu'au début des débats, avec l'accord du ministère public et de l'inculpé, classer la procédure.

#### **§ 153c (Non-poursuite d'infractions commises à l'étranger)**

(1) Le ministère public peut s'abstenir de poursuivre les infractions

1. qui ont été commises hors du territoire sur lequel la présente loi est applicable ou qui ont été commises sur le territoire national par une personne participant à un acte commis en dehors du territoire sur lequel la présente loi est applicable,

2. qui ont été commises par un étranger sur le territoire national à bord d'un bâtiment étranger ou d'un aéronef étranger,

3. lorsque l'inculpé a déjà purgé une peine à l'étranger pour l'infraction commise et que la peine qu'il y a lieu d'attendre en République fédérale d'Allemagne est peu importante après déduction de la durée de la peine subie à l'étranger ou que l'inculpé a été acquitté à l'étranger par une décision ayant autorité de chose jugée.

(2) Le ministère public peut également s'abstenir de poursuivre des infractions commises sur le territoire sur lequel la présente loi est applicable, lorsque ces infractions résultent directement d'une activité exercée hors de ce territoire, si la mise en œuvre de la procédure comporte un risque de préjudice grave pour la République fédérale d'Allemagne ou lorsque d'autres intérêts publics majeurs s'opposent aux poursuites.

(3) Lorsque l'action publique est déjà exercée, le ministère public peut en tout état de la procédure, dans les cas prévus à l'alinéa 1, n<sup>o</sup>s 1 et 2, et à l'alinéa 2, se désister de l'action publique et classer l'affaire, si la mise en œuvre de la procédure comporte un risque de préjudice grave pour la République fédérale d'Allemagne ou lorsque d'autres intérêts publics majeurs s'opposent aux poursuites.

(4) Lorsque l'objet de la procédure est une infraction de la catégorie prévue au § 74a, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 2 à 6, et au § 120, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 2 à 7, de la loi d'organisation judiciaire, le procureur général fédéral est seul compétent pour prendre les décisions mentionnées ci-dessus.

#### **§ 153d (Abstention pour des motifs politiques)**

(1) Le procureur général fédéral peut s'abstenir de poursuivre des infractions pénales de la catégorie prévue au § 74a, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 2 à 6, et au § 120, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 2 à 7, de la loi d'organisation judiciaire, lorsque la mise en œuvre de la procédure comporte un risque de préjudice grave pour la République fédérale d'Allemagne ou lorsque d'autres intérêts publics majeurs s'opposent aux poursuites.

(2) Lorsque l'action publique est déjà exercée, le procureur général fédéral peut en tout état de la procédure, dans les conditions définies à l'alinéa 1, se désister de l'action publique et classer l'affaire.

#### **§ 153e (Abstention en cas de repentir actif)**

(1) Lorsque l'objet de la procédure est une infraction de la catégorie prévue au § 74a, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 2 à 4 et au § 120, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 2 à 7, de la loi d'organisation judiciaire, le procureur général fédéral peut, avec l'accord du tribunal régional supérieur compétent en vertu du § 120 de la loi d'organisation judiciaire, s'abstenir de poursuivre une telle infraction, si son auteur a contribué après les faits, avant de savoir que sa culpabilité était découverte, à écarter un danger pour l'existence ou la sécurité de la République fédérale allemande ou pour l'ordre constitutionnel. Cette disposition est également applicable lorsque l'auteur a fourni une telle contribution en communiquant aux services compétents, après l'accomplissement de l'infraction, ses informations sur des tentatives de haute trahison, sur une mise en danger de l'Etat de droit démocratique ou sur une trahison et une mise en danger de la sûreté extérieure de l'Etat.

(2) Lorsque l'action publique est déjà exercée, le tribunal régional supérieur compétent en vertu du § 120 de la loi d'organisation judiciaire peut classer la procédure, dans les conditions prévues à l'alinéa 1, avec l'accord du procureur général fédéral.

#### **§ 154 (Peines accessoires peu importantes)**

(1) Le ministère public peut s'abstenir de poursuivre une infraction

1. lorsque la peine ou la mesure de rééducation et de sûreté à laquelle peuvent aboutir les poursuites, est peu importante au regard d'une peine ou mesure de rééducation et de sûreté exécutoire pour une autre infraction ou au regard d'une peine ou mesure encourue, ou

2. également lorsque un jugement à cause de ce fait ne sera vraisemblablement pas prononcé dans un temps convenable et qu'une peine ou une mesure de rééducation et de sûreté qui a été prononcée contre l'inculpé par une décision ayant autorité de chose jugée apparaît suffisante pour avoir une influence sur l'auteur de l'infraction et défendre l'ordre juridique.

(2) Lorsque l'action publique est déjà exercée, le tribunal peut en tout état de la procédure classer provisoirement la procédure sur requête du ministère public.

(3) Lorsque la procédure a été provisoirement classée, en tenant compte d'une peine ou d'une mesure de rééducation et de sûreté prononcée par une décision ayant autorité de chose jugée pour une autre infraction, elle peut, sauf si entre-temps il y a prescription, être reprise si la peine ou la mesure de rééducation et de sûreté qui était exécutoire est supprimée ultérieurement.

(4) Lorsque la procédure a été provisoirement classée, en tenant compte d'une peine ou d'une mesure de rééducation et de sûreté qui était attendue pour une autre infraction, elle peut, sauf si entre-temps il y a prescription, être reprise dans les trois mois à compter de la date où le jugement de l'autre infraction a acquis autorité de chose jugée.

(5) Lorsque la procédure a été provisoirement classée par le tribunal, sa reprise doit faire l'objet d'une décision (\*) du tribunal.

#### **§ 154a (Limitation de la poursuite)**

(1) Lorsque certains éléments séparables d'une même infraction ou certaines de plusieurs violations de la loi qui ont été commises dans le cadre d'une même infraction ont peu d'importance

1. pour la peine ou la mesure de rééducation et de sûreté qu'il y a lieu d'attendre ou

2. au regard d'une peine ou d'une mesure de rééducation et de sûreté prononcée contre l'inculpé pour une autre infraction par une décision ayant autorité de chose jugée ou qu'il y a lieu d'attendre pour une autre infraction,

les poursuites peuvent se limiter aux autres éléments de l'infraction ou autres violations de la loi. Le § 154, alinéa 1, n<sup>o</sup> 2 est applicable par analogie. La limitation des poursuites doit figurer au dossier.

(2) Après le dépôt de l'acte d'accusation, le tribunal peut procéder à la limitation des poursuites, en tout état de la procédure, avec l'accord du ministère public.

(3) Le tribunal peut en tout état de la procédure y réintégrer des éléments éliminés d'une infraction ou des violations de la loi. La demande de réintégration par le ministère public doit être satisfaite. En cas de réintégration d'éléments éliminés d'une infraction, le § 265, alinéa 4, est applicable par analogie.

#### **§ 154b (Extradition et expulsion)**

(1) Le ministère public peut s'abstenir de poursuivre si l'inculpé à cause de l'infraction est remis à un gouvernement étranger.

(2) Il en est de même lorsque l'inculpé est remis à un gouvernement étranger pour une autre infraction, lorsque la peine ou la mesure de rééducation et de sûreté à laquelle peuvent aboutir les poursuites sur le territoire national est peu importante au regard de la peine ou de la

mesure de rééducation et de sûreté qui a été prononcée à l'étranger par une décision ayant autorité de chose jugée ou qu'il y a lieu d'attendre à l'étranger.

(3) Le ministère public peut également s'abstenir de mettre en mouvement l'action publique lorsque l'inculpé est expulsé du territoire sur lequel la présente loi fédérale est applicable.

(4) Lorsque l'action publique est déjà exercée dans les cas prévus aux alinéa 1 à 3, le tribunal classe provisoirement la procédure sur requête du ministère public. Le § 154, alinéas 3 à 5, est applicable par analogie, avec cette réserve que le délai prévu à l'alinéa 4 est d'une année.

#### **§ 154c (Victime d'une contrainte ou d'une extorsion de fonds)**

Lorsque la contrainte ou l'extorsion de fonds est exercée par la menace de la révélation d'une infraction (§§ 240 et 253 du code pénal), le ministère public peut s'abstenir de poursuivre l'infraction dont la révélation a fait l'objet d'une menace si une répression n'est pas justifiée par la gravité de l'infraction.

#### **§ 154d (Solution d'une question préjudicielle de droit civil ou de droit administratif)**

Lorsque la mise en mouvement de l'action publique pour un délit dépend de la solution d'une question préjudicielle de droit civil ou de droit administratif, le ministère public peut fixer un délai afin de résoudre la question selon la procédure civile ou administrative. La personne ayant dénoncé l'infraction doit en être avisée. Si à l'expiration du délai la procédure n'a pas abouti, le ministère public peut classer l'affaire.

#### **§ 154e (Procédure pénale ou action disciplinaire en cas de suspicion injustifiée ou d'injure)**

(1) Le ministère public doit s'abstenir de mettre en mouvement une action publique en cas de suspicion injustifiée ou d'injure (§§ 164 et 185 à 188 du code pénal), tant que l'acte dénoncé ou allégué fait l'objet d'une procédure pénale ou d'une action disciplinaire.

(2) Lorsque l'action publique ou la plainte privée d'une victime est déjà exercée, le tribunal suspend la procédure jusqu'à la conclusion de la procédure pénale ou de l'action disciplinaire engagée pour le fait dénoncé ou allégué.

(3) Le délai de prescription des poursuites pour suspicion injustifiée ou injure est suspendu jusqu'à la conclusion de la procédure pénale ou de l'action disciplinaire.

#### **§ 155 (Etendue de l'instruction)**

(1) L'instruction et la décision du tribunal ne peuvent porter que sur les faits déterminés et les personnes inculpées dans l'acte d'accusation.

(2) Les tribunaux sont habilités à agir de façon autonome dans le cadre ainsi défini et ils ont l'obligation de le faire; tout particulièrement ils ne sont pas liés dans l'application de la législation pénale par les requêtes déposées.

### **§ 156 (Impossibilité de se désister de l'action publique)**

Le ministère public ne peut plus se désister de l'action publique lorsque la procédure de jugement a été ouverte.

### **§ 157 (Notions d'"Inculpé" et d'"accusé")**

Au sens de la présente loi, l'inculpé est celui contre qui l'action publique est exercée, l'accusé le prévenu ou l'inculpé contre qui l'ouverture d'une procédure principale a été décidée.

## **Section II Préparation de l'action publique**

### **§ 158 (Dénonciations et demandes de peine)**

(1) La dénonciation d'une infraction et la demande de peine peuvent être faites oralement ou par écrit près du ministère public, des autorités et fonctionnaires des services de police et des tribunaux cantonaux. Il doit être dressé acte de la plainte orale.

(2) Pour les infractions qui ne peuvent être poursuivies que sur demande de peine, la demande près d'un tribunal ou du ministère public doit être faite par écrit ou reçue sur procès-verbal, près d'une autre autorité elle doit être faite par écrit.

### **§ 159 (Mort suspecte; découverte de cadavre)**

(1) Lorsqu'il existe des indices permettant de supposer qu'une personne a succombé à une mort non naturelle ou lorsque le cadavre d'un inconnu est découvert, les autorités communales et policières sont tenues d'en aviser immédiatement le ministère public ou le tribunal cantonal.

(2) Les obsèques ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation écrite du ministère public.

### **§ 160 (Procédure d'enquête)**

(1) Dès que le ministère public a connaissance, par une dénonciation ou toute autre voie, de l'éventualité d'une infraction, il doit procéder à une enquête préliminaire sur la réalité des faits en vue de se prononcer sur la nécessité de mettre en mouvement l'action publique.

(2) Le ministère public doit rechercher non seulement les circonstances à charge, mais aussi celles à décharge et veiller au recouvrement des preuves dont la perte est à craindre.

(3) L'instruction du ministère public doit également porter sur les faits pertinents pour déterminer les effets juridiques de l'infraction commise. A cette fin, le ministère public peut bénéficier de l'aide du tribunal.

### **§ 161 (Informations et enquêtes)**

A l'effet ci-dessus, le ministère public peut demander des informations à toutes les autorités publiques et procéder lui-même à toutes les investigations utiles ou les faire effectuer par les autorités et fonctionnaires des services de police, lesquels sont tenus de se conformer aux demandes et aux ordres du ministère public.

### **§ 161 a (Témoins et experts devant le ministère public)**

(1) Les témoins et experts cités devant le ministère public sont tenus de comparaître, et de déposer sur l'affaire ou de faire rapport. Sauf dispositions contraires, les dispositions des sections VI et VII du livre premier sont applicables par analogie aux témoins et aux experts. L'audition sous serment demeure réservée au Juge.

(2) Les sanctions prévues aux §§ 51, 70 et 77 pour les témoins et les experts en cas de non-comparution ou de refus sans motif légitime relève du ministère public. La décision concernant la fixation d'une détention appartient cependant au juge. Est compétent le tribunal cantonal dans le ressort duquel le ministère public qui demande de fixer la peine a son siège.

(3) Une décision judiciaire peut être demandée à l'encontre de la décision du ministère public visée à l'alinéa 2, phrase 1. Le tribunal régional, dans le ressort duquel se trouve le siège du ministère public, statue sur la demande, sauf dispositions contraires contenues dans le § 120, alinéa 3, phrase 1, et le § 135, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire. Les §§ 297 à 300, 302, 306 à 309, 311 a, ainsi que les dispositions sur l'imputation des frais afférents à la procédure du recours sont applicables par analogie. La décision du tribunal ne peut être attaquée.

(4) Lorsqu'un ministère public demande à un autre ministère public d'entendre un témoin ou un expert, les pouvoirs prévus à l'alinéa 2, phrase 1, appartiennent également au ministère public requis.

### **§ 162 (Actes d'instruction judiciaire)**

(1) Lorsque le ministère public estime que des actes d'instruction judiciaire sont nécessaires, il présente à cette fin une requête au tribunal cantonal dans le ressort duquel l'acte d'instruction devra être effectué. Lorsqu'il estime que ces actes d'instruction judiciaire devront être effectués dans les ressorts de plusieurs tribunaux cantonaux, il adresse ses demandes au tribunal cantonal dans le ressort duquel il a son siège. La phrase 2 ne s'applique pas aux auditions faites par le juge ni aux cas dans lesquels le ministère public estime que le succès de l'instruction risque d'être compromis par le retard qui surviendrait si la requête était adressée au tribunal cantonal compétent selon ce que la phrase 2 prévoit.

(2) La compétence du tribunal cantonal reste inchangée en cas de modification après le dépôt de la requête des circonstances qui la justifiaient.

(3) Le juge doit vérifier si l'acte d'instruction demandée est permis par la loi, compte tenu des circonstances de l'affaire.

### **§ 163 (Mission de la police)**

(1) Les autorités et fonctionnaires des services de police ont l'obligation de rechercher les infractions et de prendre toutes mesures immédiatement nécessaires, pour empêcher qu'on obscurcisse les faits.

(2) Les autorités et fonctionnaires des services de police font connaître sans délai leurs diligences au ministère public. Lorsqu'ils estiment qu'il doit être procédé rapidement à des actes d'instruction judiciaire, la transmission peut être faite directement au tribunal cantonal.

### **§ 163a (Interrogatoire de l'inculpé)**

(1) L'inculpé doit être interrogé au plus tard avant la clôture de l'instruction, à moins qu'elle ne conduise à classer la procédure. Dans les affaires simples, il suffit de lui donner la possibilité de s'exprimer par écrit.

(2) Lorsque l'inculpé demande l'administration de preuves à sa décharge, celles-ci doivent être produites, si elles sont significatives.

(3) L'inculpé, lorsqu'il est cité devant le ministère public est tenu de comparaître. Les §§ 133 à 136a et 168c, alinéas 1 et 5, sont applicables par analogie. Sur requête de l'inculpé, le tribunal statue sur la régularité de la comparution. Le § 16 la, alinéa 3, phrases 2 à 4, est applicable.

(4) Lors du premier interrogatoire de l'inculpé par les fonctionnaires des services de police, ces derniers sont tenus de faire connaître à l'inculpé les faits qui lui sont imputés. En outre, les dispositions du § 136, alinéa 1er, phrases 2 à 4, alinéas 2 et 3 et du § 136a sont applicables lors de l'interrogatoire de l'inculpé par des fonctionnaires des services de police.

(5) Lors de l'audition d'un témoin ou d'un expert par des fonctionnaires des services de police, les dispositions du § 52, alinéa 3, du § 55, alinéa 2 et du § 81c, alinéa 3, phrase 2, en relation avec le § 52, alinéa 3 et le § 136a, sont applicables par analogie.

### **§ 163b (Vérification d'identité)**

(1) Lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction, le ministère public et les fonctionnaires des services de police peuvent prendre les mesures nécessaires à la vérification de son identité; le § 163a, alinéa 4, phrase 1, est applicable par analogie. Le suspect peut être appréhendé, lorsqu'il est impossible ou très difficile de contrôler son identité autrement. Aux conditions prévues à la phrase 2, la fouille des suspects et de ce qu'ils ont avec eux ainsi que les mesures d'identité judiciaire sont également autorisées.

(2) L'identité d'une personne non suspecte peut être vérifiée, dans la mesure où ce contrôle est nécessaire pour élucider une affaire pénale. Le § 69, alinéa 1, phrase 2, est applicable par analogie. Les mesures de l'espèce prévue à l'alinéa 1, phrase 2, ne peuvent être prises lorsqu'elles sont sans rapport avec l'importance de l'affaire. Les mesures de l'espèce prévue à l'alinéa 1er, phrase 3, ne doivent pas être prises contre le gré de la personne concernée.

### **§ 163c (Durée de l'arrestation provisoire, vérification judiciaire)**

(1) Une personne concernée par une mesure visée au § 163b ne peut en aucun cas être détenue au-delà du temps nécessaire à la vérification de son identité. La personne détenue doit être conduite immédiatement devant le juge du tribunal cantonal dans le ressort duquel elle a été arrêtée, afin que le juge puisse statuer sur la régularité et la durée de la privation de liberté, hormis le cas où la décision du juge paraît nécessiter plus de temps que la vérification d'identité elle-même.

(2) La personne détenue a le droit de demander qu'un membre de sa famille ou une personne de confiance soit immédiatement averti. La personne arrêtée, à moins qu'elle ne soit soupçonnée d'avoir commis une infraction et que cet avertissement puisse compromettre l'objet de l'instruction, doit avoir la possibilité d'avertir un membre de sa famille ou une personne de confiance.

(3) La privation de liberté pour vérification d'identité ne peut excéder une durée totale de douze heures,

(4) Une fois l'identité établie, tous les documents concernant la vérification doivent être détruits dans les cas prévus au § 1 63b, alinéa 2.

### § 163d (Fichage)

(1) Lorsque certains faits justifient de soupçonner :

1. que l'une des infractions mentionnées au § 111 ou

2. que l'une des infractions mentionnées au § 100a, phrase 1, n<sup>o</sup>s 3 et 4,

a été commise, peuvent être stockées dans un fichier les informations obtenues pour cette raison lors d'un contrôle de police à la frontière, et également, dans le cas du n<sup>o</sup> 1, les informations concernant l'identité de certaines personnes obtenues lors des contrôles prévus au § 111, ainsi que les informations sur les circonstances permettant d'élucider l'affaire ou d'arrêter l'auteur de l'infraction, dans la mesure où des faits réels justifient la présomption que l'exploitation de ces informations peut conduire à l'arrestation de l'auteur de l'infraction ou à l'élucidation de l'affaire et dans la mesure où le travail effectué n'est pas disproportionné par rapport à l'importance de l'affaire. Cette dernière disposition est également applicable, dans le cas visé à la phrase 1, lorsque des passeports et des cartes d'identité sont lus automatiquement. La transmission des données ne peut être faite qu'aux autorités répressives.

(2) Seul le juge est autorisé à ordonner les mesures de l'espèce prévue à l'alinéa 1; en cas de grande urgence, ces mesures peuvent également être ordonnées par le ministère public et les fonctionnaires qui l'assistent (§ 152 de la loi d'organisation judiciaire). Lorsque le ministère public ou l'un de ses auxiliaires a ordonné une telle mesure, le ministère public en demande immédiatement confirmation au juge. La décision est caduque lorsqu'elle n'est pas confirmée par le juge dans les trois jours.

(3) La décision qui ordonne les mesures est rendue par écrit. Elle doit impérativement énoncer, avec un maximum de précision, les caractéristiques et qualités des personnes dont les données sont à stocker compte tenu du degré d'information dont on dispose sur le suspect ou les suspects au moment où la décision est prise. Celle-ci doit également préciser la nature et la durée des mesures à prendre. La décision doit se limiter dans l'espace et ne pas dépasser une durée de trois mois. Une seule prorogation de trois mois au maximum est autorisée, tant que les conditions prévues à l'alinéa 1 sont réunies.

(4) Lorsque les conditions ayant motivé la décision ne sont plus réunies ou lorsque l'objectif des mesures ordonnées est atteint, les mesures doivent immédiatement prendre fin. Les données obtenues grâce à ces mesures, concernant des personnes, doivent être détruites dès lors qu'elles ne sont pas ou ne sont plus nécessaires aux poursuites; tout stockage de données dépassant de plus de trois mois la durée des mesures (alinéa 3) est illégal. Le ministère public doit être informé de la destruction des données. L'exploitation de données concernant des personnes est réservée à la procédure pénale. Leur utilisation à d'autres fins n'est autorisée que dans la mesure où le service responsable du stockage des données découvre, au cours de leur exploitation, des faits pouvant élucider une autre affaire ou découvrir une personne recherchée et poursuivie pour les besoins d'une procédure pénale ou de l'exécution d'une peine.

(5) Les personnes qui font l'objet d'enquêtes postérieurement à l'exploitation des données, doivent être avisées des mesures prévues à l'alinéa 1, sauf si cet avis risque de compromettre l'objet de l'instruction ou de menacer la sécurité publique.

### **§ 163e (Appel à surveillance policière)**

(1) Lorsqu'existent des indices matériels importants qu'une infraction de gravité certaine a été commise, peut être ordonné un appel à surveillance à l'occasion des contrôles de police qui permettent la vérification de l'identité des personnes. La décision qui ordonne cette mesure ne peut être dirigée que contre l'inculpé et elle ne peut être prise que si l'établissement du déroulement des faits ou la recherche du lieu de séjour de l'auteur aurait été moins fructueux ou beaucoup plus difficile si l'on procédait autrement. La mesure est autorisée contre d'autres personnes si, sur le fondement de certains faits, on peut supposer qu'elles ont un lien avec l'auteur ou qu'un tel lien va s'établir, que la mesure conduira à l'établissement des faits ou à la recherche du lieu de séjour de l'auteur et que cela serait moins fructueux ou beaucoup plus difficile si on recourait à d'autres moyens.

(2) Les éléments d'immatriculation d'une voiture peuvent être diffusés, si le véhicule est admis à circuler au nom d'une personne recherchée conformément aux dispositions de l'alinéa 1, ou utilisé par elle ou par une personne qui n'a pas encore été identifiée, et qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction d'une gravité certaine.

(3) Au cas de découverte, il est également possible de transmettre les informations à caractère personnel d'une personne qui accompagne celle qui a fait l'objet d'un appel à surveillance ou du conducteur du véhicule dont on a diffusé les éléments d'immatriculation.

(4) L'appel à surveillance policière ne peut être ordonné que par le juge. S'il y a grande urgence, la décision peut être prise également par le ministère public. Si le ministère public a ordonné la mesure, il demande immédiatement confirmation judiciaire de sa décision. Celle-ci est caduque, si le juge ne la confirme pas dans les trois jours. La mesure ne peut être ordonnée que pour un an au maximum. Le § 100, alinéa 2, phrase 5, est applicable par analogie.

### **§ 164 (Arrestation de perturbateurs)**

Le fonctionnaire accomplissant un acte de service sur place est autorisé à faire arrêter des personnes qui troublent de façon intentionnelle l'exercice de ses fonctions ou qui s'opposent aux ordres relevant de sa compétence et il a pouvoir pour retenir ces personnes en détention jusqu'à ce que ses missions soient effectuées, non cependant au-delà du lendemain du jour où l'acte est accompli.

### **§ 165 (Actes judiciaires d'urgence)**

Lorsqu'il est impossible de joindre un représentant du ministère public, le juge d'instruction peut, en cas de grande urgence, prendre d'office et sans requête les mesures d'instruction nécessaires.

### **§ 166 (Demandes de preuves par l'inculpé)**

(1) Lorsque l'inculpé interrogé par le juge demande, à l'occasion de cet interrogatoire, l'administration de preuves à sa décharge, le juge est tenu de donner suite à cette demande, dans

la mesure où il estime qu'il s'agit de preuves pertinentes dont la perte est à craindre ou dont l'administration peut justifier la mise en liberté de l'inculpé.

(2) Lorsque l'administration des preuves doit intervenir dans la circonscription d'un autre tribunal cantonal le juge peut demander au juge de ce tribunal cantonal de procéder à l'administration des preuves.

### **§ 167 (Autres décisions du ministère public)**

Dans les cas prévus aux §§ 165 et 166, les autres pouvoirs relèvent du ministère public.

### **§ 168 (Rédacteur du procès-verbal)**

Chaque acte d'instruction du juge doit faire l'objet d'un procès-verbal. Pour l'établissement du procès-verbal, il doit être fait appel à un fonctionnaire du greffe; le juge peut s'abstenir de faire appel à un greffier, lorsqu'il estime que la présence d'un rédacteur de procès-verbal n'est pas nécessaire. Dans les cas d'urgence, le juge peut faire appel à une personne, à qui il fera prêter serment, à l'effet de dresser le procès-verbal.

### **§ 168a (Procès-verbaux des actes d'instruction judiciaire)**

(1) Le procès-verbal doit mentionner le lieu et la date de l'acte ainsi que les noms des personnes participantes et concernées et il doit permettre de vérifier le respect des formalités essentielles de la procédure. Le § 68, alinéas 2 et 3, demeurent inchangé.

(2) Le contenu du procès-verbal peut être enregistré provisoirement à l'aide d'une forme courante de sténographie sur une machine appropriée, d'un appareil d'enregistrement sonore ou d'abréviations compréhensibles. Dans ce cas, le procès-verbal doit être établi dès la fin de l'acte. Les notes provisoires sont à faire figurer aux actes ou, si elles ne s'y prêtent pas, à conserver au greffe avec les actes. L'effacement des enregistrements sonores est autorisé après la clôture définitive de la procédure ou son extinction pour toute autre raison.

(3) Lecture ou présentation du procès-verbal doit être faite aux personnes concernées, dans la mesure où elles sont en cause, afin que celles-ci puissent approuver le procès-verbal. Mention de cette approbation doit être faite. Le procès-verbal doit être signé par les personnes concernées, sinon il faut indiquer le motif d'une absence éventuelle de signature. Si le contenu du procès-verbal a seulement fait l'objet d'un enregistrement provisoire, la lecture ou l'écoute des notes est suffisante. Le procès-verbal doit signaler que cette lecture a été effectuée et que l'approbation a été donnée ; il doit également préciser, le cas échéant, la nature des objections soulevées. La lecture, la présentation ou l'écoute peuvent ne pas avoir lieu, si les personnes concernées, dans la mesure où elles sont en cause, y renoncent après l'enregistrement; le procès-verbal doit indiquer que les personnes ont délibérément renoncé à la lecture ou à l'écoute.

(4) Le procès-verbal doit être signé par le juge et par le responsable de rédaction. Si le contenu du procès-verbal a été enregistré entièrement ou partiellement à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore, sans qu'il soit fait appel à un responsable de rédaction, signent le procès-verbal le juge et la personne qui l'a établi. Cette dernière ajoute à sa signature une mention certifiant l'exactitude de la transcription. La preuve de l'inexactitude de la transcription est admissible.

**§ 168b (Procès-verbaux des actes d’instruction du ministère public)**

- (1) Les résultats des actes d’instruction du ministère public doivent figurer aux actes.
- (2) Les interrogatoires d’inculpés et les auditions de témoins et d’experts doivent faire l’objet de procès verbaux conformément aux §§ 168 et 168a, dans la mesure où cela ne retarde pas considérablement l’enquête.

**§ 168c (Présence lors d’une audition judiciaire)**

- (1) La présence du ministère public et de l’avocat est autorisée lors de l’interrogatoire judiciaire de l’inculpé.
- (2) La présence du ministère public, de l’inculpé et de l’avocat est autorisée lors de l’audition judiciaire d’un témoin ou d’un expert.
- (3) Le juge peut exclure un inculpé de l’audience, lorsque sa présence risque de compromettre l’objet de l’instruction. Cette mesure s’applique notamment lorsqu’il y a lieu de craindre qu’un témoin ne dira pas la vérité en présence de l’inculpé.
- (4) Lorsqu’un inculpé privé de liberté se fait assister d’un conseil, il ne peut exiger d’être présent qu’aux audiences qui se déroulent au tribunal du lieu où il est détenu.
- (5) Les personnes dont la présence y est autorisée doivent être avisées des audiences. Elles ne le sont pas lorsque cet avis risque de compromettre le succès de l’instruction. En cas d’empêchement, les personnes autorisées à être présentes ne peuvent exiger l’ajournement de l’audience.

**§ 168d (Présence lors d’un transport sur les lieux)**

- (1) La présence du ministère public, de l’inculpé et de l’avocat est autorisée lors d’un transport sur les lieux. Le § 168c, alinéa 3, phrase 1, et alinéas 4 et 5, est applicable par analogie.
- (2) Lorsque le juge fait appel à des experts judiciaires lors d’un transport sur les lieux, l’inculpé peut demander que les experts qu’il proposera pour les débats soient invités à participer au transport sur les lieux et si le juge refuse sa demande, l’inculpé peut lui-même faire appel à ces experts. La présence des experts cités par l’inculpé, à l’occasion du transport sur les lieux et des vérifications nécessaires, est autorisée dans la mesure où cette présence ne gêne pas l’activité des experts désignés par le juge.

**§ 168e (Audition séparée)**

S’il y a danger d’un grave inconvénient pour le bien-être du témoin, s’il est entendu en présence de ceux qui ont droit d’être présents, et si ce danger ne peut être conjuré autrement, le juge doit procéder à l’audition hors la présence de ceux qui sont habilités à être présents. L’audition sera en même temps l’objet d’un enregistrement audio-visuel. Pour le reste les facultés d’intervention des personnes habilitées à être présentes restent inchangées. La décision prise en vertu de la phrase 1 ne peut être attaquée.

**§ 169 (Juge d’instruction du tribunal régional supérieur et de la Cour fédérale de Justice)**

(1) Dans les affaires qui relèvent, en première instance, de la compétence du tribunal régional supérieur, conformément au § 120 de la loi d’organisation judiciaire, les opérations de la procédure préliminaire qui sont du ressort du juge du tribunal cantonal, peuvent également être effectuées par le juge d’instruction de ce tribunal régional supérieur. Lorsque le procureur général fédéral dirige l’enquête, le juge d’instruction de la Cour fédérale de Justice remplace celui du tribunal régional supérieur.

(2) Lorsque le juge d’instruction du tribunal régional supérieur est chargé d’une affaire, il peut également ordonner des actes d’instruction bien qu’ils ne puissent être exécutés dans sa circonscription.

**§ 169a (Fin des investigations)**

Lorsque le ministère public envisage d’exercer l’action publique, il fait figurer aux actes mention de la fin des investigations.

**§ 170 (Fin de la procédure d’information préliminaire)**

(1) Lorsqu’il résulte de l’information que toutes les conditions justifiant l’exercice de l’action publique sont réunies, le ministère public met en mouvement l’action publique en adressant l’acte d’accusation au tribunal compétent.

(2) Dans les autres cas, le ministère public procède au classement de la procédure. Il en avertit l’inculpé lorsque celui-ci a été interrogé en tant que personne faisant l’objet de poursuites ou lorsqu’il a été placé sous mandat d’arrêt; il est également averti du classement s’il a demandé à en être informé ou si l’intérêt particulier de cet avertissement est évident.

**§ 171 (Information du requérant)**

Si le ministère public ne donne pas suite à une requête aux fins d’ouverture de l’action publique ou s’il requiert à l’issue des investigations le classement de la procédure, il doit en avertir l’auteur de la requête en lui faisant connaître les motifs. Si celui qui a déposé la requête est en même temps la victime, il doit l’informer sur les possibilités d’un recours et sur le délai (§ 172, alinéa 1) prévu pour cela.

**§ 172 (Procédure visant à obtenir l’engagement d’une action publique)**

(1) Si celui qui dépose la requête est en même temps la victime, il peut, contre la décision prise conformément au § 171, exercer le pourvoi immédiat devant les fonctionnaires supérieurs du ministère public, dans les deux semaines après la notification de cette décision. L’introduction du pourvoi près du ministère public conserve le délai. Le délai ne court pas, si l’information prévue au §171, phrase 2, a été omise.

(2) Contre la décision de rejet par les autorités supérieures du ministère public, pendant un mois à compter de la signification de ce rejet, celui qui a déposé la requête peut demander une décision judiciaire. Il doit en être informé ainsi que de la forme prévue pour cela; le délai ne court pas si l’information a été omise. La requête n’est pas recevable, si la procédure a exclusivement pour objet une infraction qui peut être poursuivie par le lésé au moyen d’une

plainte privée, ou si le ministère public s'est abstenu de poursuivre le fait conformément au § 153, alinéa 1, au § 153a, alinéa 1, phrases 1 et 6, ou au § 153b, alinéa 1; il en est de même dans les cas prévus aux §§ 153c à 154, alinéa 1, ainsi qu'aux §§ 154b et 154c.

(3) La demande d'une décision judiciaire doit indiquer les faits qui justifient l'exercice de l'action publique et les moyens de preuve. Elle doit être signée d'un avocat; pour l'aide judiciaire valent les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux procès civils. La requête doit être présentée au tribunal compétent pour la décision.

(4) C'est le tribunal régional supérieur qui est compétent pour décider sur la requête. Le § 120 de la loi d'organisation judiciaire est applicable par analogie.

### **§ 173 (Diligences du tribunal)**

(1) A la demande du tribunal, le ministère public doit transmettre à celui-ci les opérations qu'il dirigeait jusque là.

(2) Le tribunal peut communiquer la requête à l'inculpé en lui fixant un délai pour qu'il s'explique.

(3) Le tribunal peut, pour préparer sa décision, ordonner des investigations et confier leur mise en œuvre à un juge délégué ou commis.

### **§ 174 (Rejet de la requête)**

(1) S'il n'y a pas motif suffisant pour l'exercice de l'action publique, le tribunal rejette la requête et informe du rejet le requérant, le ministère public et l'inculpé.

(2) Si la requête est rejetée, l'action publique ne peut être engagée que sur la base de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve.

### **§ 175 (Décision (\*) d'exercice de l'action publique)**

Si, après avoir entendu l'inculpé, le tribunal considère que la requête est fondée, par décision (\*) il ordonne l'exercice de l'action publique. La mise en œuvre de cette décision incombe au ministère public.

### **§ 176 (Fourniture d'une sûreté)**

(1) Par décision (\*) le tribunal, avant de statuer sur la requête, peut imposer au requérant la fourniture d'une sûreté pour les frais qui, en raison de la procédure sur la requête, naîtront probablement pour le Trésor et l'inculpé. La fourniture de la sûreté est à effectuer par consignation d'argent liquide ou de titres. Le montant de la sûreté à fournir sera déterminé discrétionnairement par le tribunal qui doit également fixer un délai, dans lequel la sûreté doit être fournie.

(2) Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, le tribunal doit considérer qu'il y a désistement de la requête.

### **§ 177 (Frais)**

Les frais qui sont provoqués par la procédure sur la requête sont mis à la charge du requérant dans les cas prévus aux §§ 174 et 176, alinéa 2.

### **Section III (Abrogée)**

§§ 178 - 197 (Abrogés)

### **Section IV Décision sur l'ouverture de la procédure principale**

§ 198 (Abrogé)

#### **§ 199 (Décision sur l'ouverture de la procédure principale)**

(1) Le tribunal compétent pour les débats décide si la procédure principale doit être ouverte ou si la procédure doit faire l'objet d'un classement provisoire.

(2) L'acte d'accusation contient la demande d'ouverture de la procédure principale. Avec celui-ci les actes sont transmis au tribunal.

#### **§ 200 (Contenu de l'acte d'accusation)**

(1) L'acte d'accusation doit identifier l'accusé, préciser le fait, qui lui est reproché, le temps et le lieu de sa commission, les caractéristiques légales de l'infraction et les dispositions pénales qui s'y appliquent (thèse de l'accusation). Il doit de plus y être indiqué les moyens de preuve, le tribunal devant lequel les débats doivent se dérouler, et le défenseur. Pour la désignation des témoins il suffit dans les cas prévus au § 68, alinéa 1, phrase 2, alinéa 2, phrase 1, d'indiquer l'adresse qui permet de les citer. Si un témoin est désigné, dont l'identité en totalité ou en partie ne doit pas être révélée, cela doit être indiqué; il en va de même si le lieu de domicile ou de séjour des témoins doit être gardé secret.

(2) L'acte d'accusation présente aussi la conclusion essentielle de l'instruction. On peut s'en dispenser, si l'accusation est portée devant le juge pénal cantonal.

#### **§ 201 (Communication de l'acte d'accusation)**

(1) Le président du tribunal notifie à l'accusé l'acte d'accusation et lui enjoint en même temps de faire connaître, dans un délai fixé, s'il demande qu'il soit procédé à l'administration de preuves particulières ou s'il veut présenter des objections contre l'ouverture de la procédure principale.

(2) Le tribunal statue sur les demandes et sur les objections. La décision ne peut être attaquée.

#### **§ 202 (Supplément d'information)**

Avant de décider sur l'ouverture de la procédure principale, le tribunal peut ordonner l'administration de preuves particulières pour mieux élucider l'affaire. La décision (\*) ne peut être attaquée.

### **§ 203 (Condition de l'ouverture)**

Le tribunal prend une décision (\*) d'ouverture de la procédure principale si, d'après les conclusions de la procédure préliminaire, il y a contre l'accusé de forts soupçons qu'il ait commis une infraction.

### **§ 204 (Refus de l'ouverture)**

(1) Si le tribunal prend la décision (\*) de ne pas ouvrir la procédure principale, il doit faire apparaître dans la décision (\*) s'il s'appuie sur des motifs de fait ou des motifs de droit.

(2) La décision (\*) doit être notifiée à l'accusé.

### **§ 205 (Classement provisoire)**

Si l'absence de l'accusé ou un autre obstacle lié à sa personne empêche la procédure principale pour une longue durée, le tribunal peut par décision (\*) classer provisoirement la procédure. Le président préserve les preuves dans la mesure où cela est nécessaire.

### **§ 206 (Absence d'obligation de suivre les réquisitions)**

Le tribunal lorsqu'il rend sa décision (\*) n'est pas lié par les réquisitions du ministère public.

### **§ 206a (Classement pour empêchement d'ordre procédural)**

(1) Si après l'ouverture de la procédure principale survient un empêchement d'ordre procédural, le tribunal peut, par décision (\*), mettre fin non seulement les débats mais aussi à l'ensemble de la procédure.

(2) La décision (\*) peut être attaquée par le pourvoi immédiat.

### **§ 206b (Interruption pour changement dans la loi)**

Si une loi pénale, qui était en vigueur alors que le fait s'était réalisé, est modifiée avant la décision et qu'une procédure pénale judiciaire pendante a pour objet un fait, qui était punissable en vertu du droit qui était jusqu'alors en vigueur, mais qui ne l'est plus en vertu du droit nouveau, le tribunal par décision (\*) met fin non seulement aux débats mais aussi à l'ensemble de la procédure. La décision (\*) peut être attaquée par le pourvoi immédiat.

### **§ 207 (Décision (\*) d'ouverture)**

(1) Dans la décision (\*) qui ouvre la procédure principale, le tribunal déclare l'accusation recevable en vue des débats, et désigne le tribunal devant lequel se dérouleront les débats.

(2) Le tribunal expose dans la décision (\*) avec quelles modifications l'accusation est déclarée recevable en vue débats, si

1. l'accusation est introduite pour plusieurs faits et que l'ouverture de la procédure principale est refusée pour certains d'entre eux,

2. la poursuite aux termes du § 154a est limitée à des aspects séparables d'un fait ou bien de tels aspects sont de nouveau soumis à la procédure,

3. le fait est juridiquement qualifié autrement que dans l'acte d'accusation ou

4. la poursuite aux termes du § 154a est limitée à certaines de plusieurs violations de la loi qui ont été commises par ce même fait ou de telles violations sont de nouveau soumises à la procédure.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa 2, n<sup>o</sup>s 1 et 2, le ministère public produit un nouvel acte d'accusation conforme à la décision (\*). Il peut s'abstenir de la présentation des principales conclusions de l'information.

(4) Le tribunal en même temps d'office rend une décision (\*) qui ordonne la détention préventive, la maintient ou l'interrompt provisoirement.

## **§ 208 (Abrogé)**

## **§ 209 (Compétence pour l'ouverture)**

(1) Si le tribunal qui est saisi de l'accusation considère comme fondée la compétence d'un tribunal de rang inférieur qui se trouve dans sa circonscription, il ouvre la procédure principale devant ce tribunal.

(2) Si le tribunal qui est saisi de l'accusation considère comme fondée la compétence d'un tribunal de rang supérieur à la circonscription duquel il appartient, par l'intermédiaire du ministère public, il lui transmet les actes pour décision.

## **§ 209a (Compétences fonctionnelles particulières)**

(1) Au sens du § 4, alinéa 2, du § 209 ainsi que du § 210, alinéa 2, sont équivalents à des tribunaux de rang supérieur

1. les chambres pénales spéciales prévues au § 74, alinéa 2, de même qu'aux §§ 74a et 74c de la loi d'organisation judiciaire, pour leur circonscription, à l'égard des chambres ordinaires et, dans leurs rapports entre elles, dans le rang défini au § 74e de la loi d'organisation judiciaire et

2. les tribunaux de la jeunesse pour la décision, lorsque relèvent des tribunaux pour la jeunesse les affaires

a) prévues au § 33, alinéa 1, au § 103, alinéa 2, phrase 1, et au § 107 de la loi sur les tribunaux de la jeunesse ou qui appartiennent

b) comme affaires de protection des jeunes (§ 26, alinéa 1, phrase 1, § 74b, phrase 1, de la loi d'organisation judiciaire)

aux tribunaux de la jeunesse, à l'égard des tribunaux du même rang compétents pour les affaires pénales ordinaires.

## **§ 210 (Voies de recours)**

(1) La décision (\*), par laquelle la procédure principale sera ouverte, ne peut pas être attaquée par l'accusé.

(2) Le ministère public peut former le pourvoi immédiat contre la décision (\*), par laquelle l'ouverture de la procédure principale est refusée ou le transfert à un tribunal de rang inférieur prononcé contrairement aux réquisitions du ministère public.

(3) Si le tribunal connaissant du pourvoi décide d'une manière qui lui est conforme, il peut en même temps décider que la procédure principale se déroulera devant une autre chambre du tribunal que celle qui a rendu la décision (\*) aux termes de l'alinéa 2 ou devant un tribunal voisin, de même rang, dans le même Land. Lors d'une procédure, dans laquelle un tribunal régional supérieur a décidé en première instance, la Cour fédérale de justice peut décider que la procédure principale se déroulera devant une autre chambre de ce tribunal.

#### **§ 211 (Effet de la décision (\*) de refus)**

Si le refus d'ouvrir la procédure principale est dû à une décision (\*) qui ne peut plus être attaquée, l'accusation ne peut plus être reprise que sur le fondement de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve.

#### **§ 212- 212b ( Abrogés)**

### **Section V Préparation des débats**

#### **§ 213 (Fixation de l'audience)**

L'audience pour les débats est fixée par le président du tribunal.

#### **§ 214 (Citations)**

(1) Le président ordonne les citations nécessaires pour les débats. Le greffe veille à ce que les citations soient faites.

(2) S'il y a lieu de penser que les débats s'étendront sur une longue durée, le président peut ordonner la citation de tous ou de certains témoins et experts pour un moment postérieur au début des débats.

(3) Le ministère public a le droit de citer directement d'autres personnes.

(4) Le ministère public assure la production des objets constituant des moyens de preuve. Ceux-ci peuvent aussi être produits par le tribunal.

#### **§ 215 (Signification de la décision (\*) d'ouverture)**

La décision (\*) d'ouverture de la procédure principale doit être signifiée à l'accusé au plus tard avec la citation. Cette disposition s'applique par analogie dans les cas prévus au §207, alinéa 3, pour l'acte d'accusation fait postérieurement.

#### **§ 216 (Citation de l'accusé)**

(1) La citation d'un accusé qui se trouve libre se fait par écrit avec l'avertissement que, s'il était absent sans excuse, s'ensuivrait son arrestation ou sa comparution forcée. L'avertissement n'est pas nécessaire dans les cas prévus au § 232.

(2) On citera l'accusé qui n'est pas en état de liberté en lui notifiant la date d'audience pour les débats conformément au § 35. On doit demander en même temps à l'accusé, s'il a à présenter des requêtes aux fins de sa défense lors des débats et quelles sont ces requêtes.

### **§ 217 (Délai de citation)**

(1) Entre la signification de la citation (§ 216) et le jour des débats doit exister un délai d'au moins une semaine.

(2) Si ce délai n'est pas respecté, l'accusé jusqu'au début de son interrogatoire sur le fond peut demander l'ajournement des débats.

(3) L'accusé peut renoncer au respect du délai.

### **§ 218 (Citation du défenseur)**

A côté de l'accusé le défenseur désigné doit toujours être cité, de même que le défenseur choisi, si le choix a été porté à la connaissance du tribunal. Le § 217 est applicable par analogie.

### **§ 219 (Demandes de preuves de l'accusé)**

(1) Si l'accusé demande la citation aux débats de témoins ou d'experts ou qu'y soient produits d'autres moyens de preuve, il doit présenter ses requêtes au président du tribunal avec la déclaration des éléments de fait, sur lesquels la preuve doit être obtenue. La décision prise sur ce point doit lui être notifiée.

(2) Il faut aviser le ministère public des demandes de preuve de l'accusé, dans la mesure où il leur est donné suite.

### **§ 220 (Citation par l'accusé)**

(1) Si le président refuse la demande de citation d'une personne, l'accusé peut citer celle-ci directement. Cela lui est possible même sans requête préalable.

(2) Une personne citée directement n'est alors tenue de comparaître que si lui est offert en numéraire une indemnisation normale pour les coûts de voyage et la perte de temps ou qu'il est justifié d'un dépôt au greffe pour les couvrir.

(3) S'il s'avère lors des débats que l'interrogation d'une personne citée directement était utile pour élucider l'affaire, sur requête le tribunal doit ordonner que l'indemnisation prévue par la loi sera assurée par le Trésor.

### **§ 221 (Production d'office)**

Le président du tribunal peut également d'office ordonner la production d'autres objets constituant des moyens de preuve.

### **§ 222 (Désignation des témoins par leurs noms)**

(1) Le tribunal doit faire connaître en temps utile au ministère public et à l'accusé les noms des témoins et des experts cités et indiquer leur domicile ou leur lieu de séjour. Si le ministère public fait usage du droit qui lui est reconnu au § 214, alinéa 3, il doit en temps utile faire connaître au tribunal et à l'accusé les noms des témoins et des experts cités et il doit indiquer leur domicile ou lieu de séjour. Le § 200, alinéa 1, phrases 3 et 4, s'applique par analogie.

(2) L'accusé doit en temps utile donner au tribunal et au ministère public les noms des témoins et des experts qu'il a cités directement ou qui se présenteront de sa part aux débats et il doit pareillement faire connaître leur domicile ou lieu de séjour.

#### **§ 222a (Communication de la composition du tribunal)**

(1) Si les débats se déroulent en première instance devant le tribunal régional ou devant le tribunal régional supérieur, la composition du tribunal doit être notifiée au plus tard avant le début des débats, en faisant apparaître qui est président et qui sont les juges et les échevins qui lui sont adjoints. La composition peut, par ordre du président, être notifiée déjà avant les débats; pour l'accusé la notification doit être faite au défenseur. Si la composition notifiée change, il faut en aviser au plus tard au commencement des débats.

(2) Si la notification de la composition ou une modification de celle-ci est intervenue alors qu'il reste moins d'une semaine avant le commencement des débats, le tribunal sur requête de l'accusé, du défenseur ou du ministère public, peut interrompre les débats pour vérification de la composition si cela est demandé au plus tard avant l'interrogatoire sur le fond du premier accusé.

(3) Ne peuvent prendre connaissance des pièces déterminantes pour la composition, que le défenseur ou un avocat, pour l'accusé, qu'un avocat seulement pour le plaignant par intervention.

#### **§ 222b (Objection à la composition)**

(1) Si la composition du tribunal a été notifiée conformément au § 222a, l'objection que le tribunal est irrégulièrement composé ne peut être invoquée qu'avant le début de l'interrogatoire au fond du premier accusé lors des débats. Les éléments de fait, à partir desquels doit être établie l'irrégularité de la composition, doivent de plus être indiqués. Toutes les critiques sont à présenter en même temps. En dehors des débats, l'objection doit être présentée par écrit; le § 345, alinéa 2, et, pour le plaignant par intervention, le § 390, alinéa 2, sont applicables par analogie.

(2) Sur l'objection statue le tribunal dans la composition prescrite pour les décisions prises hors débats. S'il considère l'objection comme fondée, il donne acte que la composition n'est pas régulière. Si l'objection conduit à une modification de la composition, le § 222a ne s'applique pas à la nouvelle composition.

#### **§ 223 (Audition de témoins sur commission rogatoire)**

(1) S'il existe un obstacle à la comparution d'un témoin ou d'un expert pour une longue durée ou un temps indéterminé, tenant à la maladie ou à une infirmité ou à un autre empêchement insurmontable, le tribunal peut ordonner qu'il sera interrogé par un juge délégué ou commis.

(2) On fera de même si, pour un témoin ou un expert, l'importance de son éloignement fait présumer qu'il ne se présentera pas.

(3) L'interrogatoire des témoins doit être suivi du serment, dans la mesure où des exceptions ne sont pas prescrites ou admises.

#### **§ 224 (Information des parties)**

(1) Le ministère public, l'accusé et le défenseur doivent être avertis préalablement des audiences fixées en vue de ces auditions; leur présence à l'audition n'est pas nécessaire. Cet

avertissement est omis, s'il doit compromettre le succès de l'investigation. Le procès-verbal rédigé doit être soumis au ministère public et au défenseur.

(2) Si un accusé qui ne se trouve pas en liberté a un défenseur, il ne lui est reconnu un droit de présence que pour les audiences qui seront tenues au siège du tribunal où il se trouve détenu.

### **§ 225 (Inspection des lieux sur commission rogatoire)**

Si pour préparer les débats il faut encore recourir à une inspection des lieux, les dispositions du § 224 sont applicables.

### **§ 225a (Modification de compétence avant les débats)**

(1) Si un tribunal avant l'ouverture des débats considère comme fondée la compétence d'attribution d'un tribunal de rang supérieur, il lui transmet les actes par l'intermédiaire du ministère public; le § 209a, n<sup>o</sup> 2, lettre a, est applicable par analogie. Le tribunal devant qui l'affaire est portée pour décider s'il la retient rend une décision (\*).

(2) Si les actes sont transmis d'un juge pénal cantonal ou d'un tribunal avec échevins à un tribunal de plus haut rang, l'accusé dans un délai qui est fixé lors de la transmission peut demander qu'il soit procédé à l'administration de preuves particulières. Le président du tribunal devant qui l'affaire est portée statue sur la requête.

(3) Dans la décision (\*) prise pour retenir l'affaire, il faut identifier l'accusé et le tribunal devant qui les débats doivent avoir lieu. Le § 207, alinéa 2, n<sup>o</sup>s 2 à 4, alinéas 3 et 4, est applicable par analogie. La possibilité d'attaquer la décision se détermine conformément au § 210.

(4) Il y a également lieu de procéder conformément aux alinéas 1 à 3 si le tribunal avant le commencement des débats considère comme fondée une réclamation de l'accusé en vertu du §6a et qu'une chambre pénale particulière se trouve compétente, à qui revient un rang supérieur aux termes du § 74e de la loi d'organisation judiciaire. Si le tribunal qui considère comme fondée la compétence d'une autre chambre pénale tient un rang supérieur à celle-ci en vertu du § 74e de la loi d'organisation judiciaire, il transmet l'affaire à celle-ci avec effet obligatoire; la possibilité d'attaquer la décision de transfert se détermine aux termes du § 210.

## **Section VI Les débats**

### **§ 226 (Présence continue)**

Les débats exigent une présence continue des personnes appelées à rendre le jugement ainsi que du ministère public et d'un fonctionnaire du greffe.

### **§ 227 (Pluralité de représentants du ministère public et de défenseurs)**

Il est possible à plusieurs représentants du ministère public et à plusieurs défenseurs de participer aux débats et de se répartir les tâches.

### **§ 228 (Suspension et interruption)**

(1) Le tribunal décide de la suspension des débats ou de leur interruption en vertu du § 229, alinéa 2. C'est le président qui ordonne les brèves interruptions.

(2) Un empêchement du défenseur, sans préjudice de la disposition du § 145, ne donne pas droit à l'accusé de demander la remise des débats.

(3) Si le délai prévu au § 217, alinéa 1, n'est pas observé, le président doit en aviser l'accusé, avec faculté pour celui-ci de demander la remise des débats.

### **§ 229 (Durée maximale de l'interruption)**

(1) Une interruption des débats peut aller jusqu'à dix jours.

(2) Si les débats se sont déjà déroulés pendant au moins dix jours, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, ils peuvent être interrompus une fois encore jusqu'à trente jours. Si les débats ont ensuite été poursuivis au moins dix jours, ils peuvent être interrompus une seconde fois selon ce que prévoit la phrase 1. En plus des interruptions en vertu de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2, phrases 1 et 2, lorsque douze mois se sont écoulés depuis leur commencement, les débats peuvent, respectivement par période de douze mois, être interrompus une fois, jusqu'à trente jours, si auparavant ils se sont déroulés au moins pendant dix jours.

(3) Si un accusé ne peut comparaître pour cause de maladie à des débats qui se sont déjà déroulés dix jours au moins, les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2 ne courent plus pendant la durée de l'empêchement, de toute manière dans la limite de six semaines au plus; ces délais finissent au plus tôt dix jours après la disparition de l'empêchement. Le tribunal détermine le début et la fin de l'empêchement par une décision (\*) qui ne peut être attaquée.

(4) Si les débats n'ont pas été repris au plus tard le jour qui suit l'écoulement du délai défini aux alinéas précédents, il faut les recommencer. Si le jour qui suit l'expiration du délai est un dimanche, un jour férié ou un samedi, les débats peuvent être repris jusqu'au jour ouvrable suivant.

### **§ 230 (Défaut de comparution)**

(1) Il n'y a pas de débats aux fins du jugement contre un accusé qui ne comparaît pas.

(2) Si l'absence de l'accusé n'a pas d'excuse suffisante, la comparution forcée ou la délivrance d'un mandat d'arrêt est ordonnée.

### **§ 231 (Obligation de présence de l'accusé)**

(1) L'accusé qui comparaît ne peut s'absenter des débats. Le président prend les mesures appropriées pour empêcher son éloignement; il peut aussi faire mettre l'accusé sous surveillance pendant une interruption.

(2) Si l'accusé s'éloigne quand même ou s'il est défaillant lorsque se poursuivent les débats interrompus, ceux-ci peuvent en son absence être conduits à leur terme, si l'accusé a déjà été interrogé sur l'accusation et si le tribunal considère que sa présence n'est plus nécessaire.

### **§ 231a (Absence de l'accusé pour survenance d'une incapacité à procéder)**

(1) Si l'accusé, volontairement ou par sa faute, s'est mis dans un état qui exclut sa capacité de procéder, et empêche à cause de cela en connaissance de cause le déroulement normal ou la continuation des débats en sa présence, s'il n'a pas encore été interrogé sur l'accusation, les débats se dérouleront ou se continueront en son absence, dans la mesure où le tribunal considérera que sa présence n'est pas indispensable. Il n'y a lieu de procéder conformément à la phrase 1 que si l'accusé après l'ouverture de la procédure principale a eu la faculté de s'exprimer sur l'accusation devant le tribunal ou devant un juge délégué.

(2) Aussitôt que l'accusé est de nouveau apte à procéder, dans la mesure où n'a pas encore commencé le prononcé du jugement, le président doit lui faire connaître le contenu essentiel de ce qui a fait l'objet des débats en son absence.

(3) Le tribunal décide que les débats se dérouleront en l'absence de l'accusé aux termes de l'alinéa 1, après avoir entendu un médecin comme expert. La décision (\*) peut déjà être prise avant le début des débats. Le pourvoi immédiat est recevable contre la décision (\*); il a un effet suspensif. Les débats déjà commencés doivent être interrompus jusqu'à la décision sur le pourvoi immédiat; l'interruption peut durer jusqu'à trente jours, même si les conditions prévues au § 229, alinéa 2, ne sont pas réunies.

(4) Un défenseur doit être désigné pour l'accusé qui n'en a pas, dès que des débats sans la présence de l'accusé sont envisagés aux termes de l'alinéa 1.

### **§ 231b (Absence de l'accusé pour comportement perturbateur)**

(1) Si l'accusé à cause de son comportement perturbateur est éloigné de la salle d'audience ou conduit en détention (§ 177 de la loi d'organisation judiciaire), il peut être procédé en son absence, si le tribunal considère que sa présence n'est plus indispensable et aussi longtemps qu'il est à craindre que la présence de l'accusé porterait gravement atteinte au déroulement des débats. La faculté de s'exprimer sur l'accusation doit dans tous les cas lui être donnée.

(2) Dès que l'accusé est de nouveau admis, on procédera conformément au § 231 a, alinéa 2.

### **§ 231c (Absence de l'accusé pendant une partie déterminée des débats)**

Si les débats ont lieu contre plusieurs accusés, l'autorisation peut être donnée par décision (\*) du tribunal à certains d'entre eux, ainsi qu'à leurs défenseurs dans les cas où la défense est obligatoire, de s'absenter pendant une partie déterminée des débats, s'ils ne sont pas concernés par cette partie des débats. Dans la décision (\*) il faut préciser les parties des débats pour lesquelles vaut l'autorisation. L'autorisation peut être rapportée à tout moment.

### **§ 232 (Débats malgré la non-comparution)**

(1) Les débats peuvent se dérouler sans la présence de l'accusé, si celui-ci a été cité régulièrement, et qu'il a été indiqué dans la citation qu'il serait procédé en son absence, et s'il n'y a lieu de s'attendre qu'à une peine pécuniaire ne dépassant pas cent quatre-vingt jours-amende, un avertissement avec réserve de peine, une interdiction de conduire, une saisie du produit de l'infraction, une confiscation, une obligation de détruire ou de rendre inutilisable, prononcés isolément ou en même temps. Une peine plus importante ou une mesure de rééducation et de

sûreté ne peut être infligée dans cette procédure. Le retrait de permis de conduire est possible, si dans la citation l'accusé a été averti de cette possibilité.

(2) Les débats sans la présence de l'accusé ne peuvent avoir lieu en vertu d'une citation faite par affichage public.

(3) Le procès-verbal d'un interrogatoire judiciaire de l'accusé sera lu lors des débats.

(4) Le jugement rendu en l'absence de l'accusé doit lui être signifié par remise, avec les motifs du jugement, s'il n'y a pas eu signification au défenseur conformément au § 145, alinéa 1.

### **§ 233 (Dispense de l'accusé de son obligation de comparaître)**

(1) L'accusé peut à sa requête être délié de son obligation de comparaître aux débats, s'il n'y a lieu de s'attendre qu'à une peine privative de liberté ne dépassant pas six mois, une peine pécuniaire ne dépassant pas cent quatre-vingt jours-amende, un avertissement avec réserve de peine, une interdiction de conduire, une saisie du produit de l'infraction, une confiscation, une obligation de détruire ou de rendre inutilisable, prononcés isolément ou en même temps. Une peine plus importante ou une mesure de rééducation et de sûreté ne peut être infligée en son absence. Le retrait de permis de conduire est possible.

(2) Si l'accusé est délié de son obligation de comparaître aux débats, il doit être interrogé sur l'accusation par un juge délégué ou commis. De plus il doit être informé des suites juridiques possibles des débats se déroulant en son absence, de même qu'il doit lui être demandé s'il entend encore être délié de son obligation de comparaître aux débats.

(3) Le ministère public et le défenseur doivent être informés de l'audience fixée aux fins d'interrogatoire; leur présence n'est pas nécessaire lors de l'interrogatoire. Le procès-verbal de l'interrogatoire doit être lu lors des débats.

### **§ 234 (Représentation de l'accusé absent)**

Dans la mesure où les débats peuvent avoir lieu sans la présence de l'accusé, celui-ci a la faculté de se faire représenter par un défenseur muni d'une procuration écrite.

### **§ 234a (Droits du défenseur aux informations et significations)**

Si les débats ont lieu sans la présence de l'accusé, il suffit que soient données au défenseur les indications nécessaires en vertu du § 265, alinéas 1 et 3; la renonciation de l'accusé, prévue au § 61, n<sup>o</sup> 5, de même que son acceptation en vertu du § 245, alinéa 1, phrase 2, et en vertu du § 251, alinéa 1, n<sup>o</sup> 4, et alinéa 2, ne sont pas nécessaires, si un défenseur participe aux débats.

### **§ 235 (Relevé de déchéance - retour en l'état antérieur)**

Si les débats ont lieu sans la présence de l'accusé conformément au § 232, celui-ci peut pendant une semaine à compter de la signification demander contre le jugement le retour à l'état antérieur aux mêmes conditions que celles fixées lorsqu'un délai n'a pas été respecté; s'il n'a pas eu connaissance de la citation aux débats, il peut toujours demander le retour à l'état antérieur. L'accusé doit en être informé lors de la signification du jugement.

**§ 236 (Décision ordonnant la comparution personnelle)**

Le tribunal a toujours la faculté d'ordonner la comparution personnelle de l'accusé et de la rendre effective par un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

**§ 237 (Jonction de plusieurs affaires)**

Le tribunal, au cas où il y a un lien entre plusieurs affaires pénales pendantes devant lui, ordonne leur jonction pour que les débats aient lieu en même temps, même s'il ne s'agit pas du lien défini au § 3.

**§ 238 (Direction des débats)**

(1) Il revient au président de diriger les débats, d'interroger l'accusé et de recevoir les preuves.

(2) Si une décision prise par le président relativement à la direction de l'affaire est contestée par l'une des personnes parties aux débats, comme ne lui étant pas permise, c'est le tribunal qui statue.

**§ 239 (Interrogation et contre-interrogation)**

(1) Sur leurs requêtes concordantes, le ministère public et l'accusé peuvent être autorisés par le président à interroger les témoins et les experts qu'ils ont proposés. Pour les témoins et experts qu'il a proposés, c'est le ministère public qui a le droit de les interroger en premier, c'est le défenseur qui a ce droit pour ceux proposés par l'accusé.

(2) Le président doit aussi, après cette interrogation, poser aux témoins et aux experts les questions qui lui paraissent nécessaires pour élucider plus complètement l'affaire.

**§ 240 (Droit de questionner)**

(1) Le président doit, à leur demande, autoriser les juges qui siègent comme assesseurs à poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts.

(2) Il doit donner pareille autorisation au ministère public, à l'accusé et au défenseur, ainsi qu'aux échevins. Le questionnement direct d'un accusé par un coaccusé n'est pas permis.

**§ 241 (Refus de questions)**

(1) Le président peut retirer le droit d'interroger à celui qui, dans les cas prévus au §239, alinéa 1, en fait un mauvais usage.

(2) Dans les cas prévus au § 239, alinéa 1, et au § 240, alinéa 2, le président peut refuser des questions inappropriées ou ne se rapportant pas à l'affaire.

**§ 241a (Auditions des témoins n'ayant pas seize ans)**

(1) L'audition de témoins n'ayant pas seize ans sera toujours faite par le président.

(2) Les personnes désignées au § 240, alinéa 1 et 2, phrase 1, peuvent demander que le président pose de nouvelles questions aux témoins. La président peut autoriser ces personnes à

questionner directement les témoins, s'il apprécie en conscience que le témoin n'aura pas à en souffrir.

(3) Le § 211, alinéa 2, est applicable par analogie.

#### **§ 242 (Doute sur l'admissibilité des questions)**

C'est le tribunal qui dans tous les cas décide lorsqu'il y a doute sur l'admissibilité d'une question.

#### **§ 243 (Déroulement des débats)**

(1) Les débats commencent par l'appel de la cause. Le président vérifie si l'accusé et le défenseur sont présents et si les moyens de preuve ont été amenés, tout particulièrement si les témoins et les experts cités comparaissent.

(2) Les témoins quittent la salle d'audience. Le président interroge l'accusé sur son identité.

(3) Puis le ministère public lit l'acte d'accusation. Il lit également dans les cas prévus au § 207, alinéa 3, le nouvel acte d'accusation. Dans les cas prévus au § 207, alinéa 2, n<sup>o</sup> 3, le ministère public présente l'accusation avec l'appréciation juridique qui sert de fondement à la décision d'ouverture; de plus, il peut exprimer son dissentiment sur la question de droit. Dans les cas prévus au § 207, alinéa 2, n<sup>o</sup> 4, il prend en considération les modifications que le tribunal a décidées lorsqu'il a considéré comme admissible l'accusation en vue des débats.

(4) Ensuite l'accusé est informé qu'il est libre de s'exprimer sur l'accusation ou de ne pas s'exprimer sur le fond. Si l'accusé est prêt à s'exprimer, il sera interrogé sur le fond dans la mesure prévue au § 136, alinéa 2. Les condamnations antérieures de l'accusé ne doivent être constatées que dans la mesure où elles ont une importance pour la décision. Le président décide à quel moment leur rappel sera fait.

#### **§ 244 (Réception des preuves)**

(1) Après l'interrogatoire de l'accusé suit la réception des preuves.

(2) Le tribunal doit dans sa recherche de la vérité étendre d'office l'administration des preuves à tous les faits et modes de preuve qui ont une importance pour la décision.

(3) Une demande de preuve doit être rejetée, si la production de la preuve est interdite. Autrement une demande de preuve ne peut être rejetée que si la production d'une preuve est superflue parce que le fait est de notoriété publique, si le fait qui doit être prouvé n'a pas d'importance pour la décision ou est déjà prouvé, si le moyen de preuve est complètement inapproprié ou impossible à atteindre, si la demande a pour but de retarder le procès ou si une allégation importante, qui doit être prouvée pour disculper l'inculpé, pourrait être considérée comme établie, si le fait principal était vrai.

(4) Une demande de preuve pour entendre un expert peut, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement, être également rejetée, si le tribunal possède lui-même la connaissance nécessaire. L'audition d'un nouvel expert peut aussi être refusée, si par l'expertise antérieure le contraire du fait principal est déjà prouvé; cette disposition ne s'applique pas si la compétence du premier expert est mise en doute, si son rapport repose sur des conditions de fait invérifiables, si

le rapport contient des contradictions ou si le nouvel expert dispose de moyens de recherche qui paraissent justifier un nouveau rapport.

(5) Une demande de preuve pour la production d'une pièce à conviction peut être refusée, si d'après l'appréciation qu'il fait en conscience, le tribunal considère que la pièce n'est pas nécessaire pour établir la vérité. A la même condition, peut être rejetée une demande de preuve pour l'audition d'un témoin dont la citation devrait être faite à l'étranger.

(6) Une décision (\*) du tribunal est nécessaire pour que soit rejetée une demande de preuve.

### **§ 245 (Etendue de la réception des preuves)**

(1) La réception des preuves doit s'étendre à tous les témoins et experts qui ont été cités par le tribunal ainsi qu'à ceux qui ont comparu, de même qu'aux autres moyens de preuve particuliers qui ont été produits par le tribunal ou le ministère public aux termes du § 214, alinéa 4, à moins que la production de la preuve ne soit interdite. Avant leur administration certaines preuves peuvent être écartées si le ministère public, le défenseur et l'accusé y consentent.

(2) Le tribunal n'est tenu d'étendre la réception de la preuve à des témoins et experts qui ont été cités ou qui comparaissent de la part de l'accusé ou du ministère public, ainsi qu'aux autres moyens de preuve produits par eux, que si une requête aux fins de preuve a été présentée. La requête doit être rejetée, si l'administration de la preuve n'est pas permise. Autrement elle ne peut être rejetée que si le fait qui doit être prouvé l'est déjà ou est de notoriété publique, si entre elle et l'objet sur lequel doit porter le jugement il n'y a aucun lien, si le moyen de preuve est complètement inapproprié ou si la requête est faite dans le but de retarder le procès.

### **§ 246 (Demande de preuve tardive)**

(1) L'administration d'une preuve ne peut être rejetée, parce que le moyen de preuve ou le fait à prouver a été invoqué trop tard.

(2) Cependant si le nom d'un témoin ou d'un expert qui doit être entendu est communiqué si tard à l'adversaire du requérant ou si un fait à prouver est invoqué si tard qu'a manqué à l'adversaire le temps nécessaire pour obtenir les renseignements qu'il lui faut, celui-ci peut, jusqu'à la fin de la réception des preuves, demander une suspension des débats aux fins de réunir les renseignements.

(3) Le ministère public et l'accusé ont cette même faculté pour les témoins ou experts dont la citation a été ordonnée par le président ou par le tribunal.

(4) Le tribunal décide discrétionnairement sur les requêtes.

### **§ 246a (Médecins experts)**

S'il y a lieu de s'attendre à ce que soit ordonné l'internement de l'accusé dans un hôpital psychiatrique, une maison de désintoxication ou dans un établissement d'internement préventif, lors des débats, un expert doit être entendu sur l'état de l'accusé et les perspectives de traitement. Si l'expert n'a pas déjà examiné l'accusé auparavant, la possibilité de le faire doit lui être donnée avant les débats.

### **§ 247 (Eloignement de l'accusé)**

Le tribunal peut aussi ordonner que l'accusé soit éloigné de la salle d'audience pendant une audition, s'il y a lieu de craindre qu'un coaccusé ou un témoin ne dise pas la vérité s'il est entendu en présence de l'accusé. Il en va de même, si, lors de l'audition d'une personne de moins de seize ans comme témoin, en présence de l'accusé, il est à craindre un inconvénient grave pour le bien-être du témoin ou si l'interrogation d'une personne comme témoin en présence de l'accusé entraîne un inconvénient sérieux pour sa santé. L'éloignement de l'accusé peut être ordonné pour la durée des discussions sur l'état de l'accusé et les perspectives de traitement, ai un inconvénient grave pour sa santé est à craindre. Dès que l'accusé est de retour, le président doit l'informer du contenu essentiel de ce qui s'est dit ou a été débattu autrement.

### **§ 247a (Audition des témoins dans un autre lieu)**

S'il y a une menace d'inconvénient grave pour le bien-être du témoin, au cas où il serait entendu en présence de ceux qui assistent aux débats, et si on ne peut l'éviter d'une autre manière, notamment par l'éloignement de l'accusé, de même que par l'exclusion de la publicité, le tribunal peut ordonner que le témoin se tiendra dans un autre lieu pendant son audition; une telle décision est également permise aux conditions prévues au § 251, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 2, 3 ou 4, dans la mesure où cela est nécessaire à la recherche de la vérité. La décision ne peut pas être attaquée. Les déclarations feront simultanément l'objet d'une transmission audiovisuelle dans la salle d'audience. Elles doivent être enregistrées, s'il est à craindre que le témoin ne puisse être entendu dans des débats ultérieurs et que l'enregistrement est nécessaire pour la recherche de la vérité. Le § 58a, alinéa 2, trouve à s'appliquer par analogie.

### **§ 248 (Libération des témoins et experts)**

Les témoins et experts interrogés ne peuvent s'éloigner du siège du tribunal qu'avec l'accord ou selon les instructions du président. Le ministère public et l'accusé doivent être entendus préalablement.

### **§ 249 (Lecture de pièces)**

(1) Les actes authentiques et les autres écrits servant de moyens de preuve seront lus lors des débats. Cette disposition vaut notamment pour les jugements répressifs antérieurs, les relevés de peines et les extraits des registres d'église ou d'état civil, et trouve aussi application pour les procès-verbaux concernant ce qui a été perçu lors d'opérations judiciaires de constatation directe.

(2) En dehors des cas prévus aux §§ 253 et 254, on peut s'abstenir de la lecture, si les juges et les échevins ont reçu connaissance du libellé de l'acte authentique ou du document écrit et que les parties ont eu la faculté de l'avoir. Si le ministère public, l'accusé, le défenseur conteste sur le champ ce qu'ordonne le président pour procéder conformément à la phrase 1, c'est le tribunal qui tranche. Ce qui a été décidé par le président, les constatations sur la connaissance des documents ou la possibilité de l'avoir et la contestation sont à consigner dans le procès-verbal.

### **§ 250 (Principe de l'interrogation personnelle)**

Si la preuve d'un fait repose sur sa perception par une personne, celle-ci doit être interrogée lors des débats. L'interrogation ne peut être remplacée ni par la lecture du procès-verbal établi lors d'une interrogation antérieure, ni par une déclaration écrite.

### **§ 251 (Lecture de procès-verbaux)**

(1) L'audition d'un témoin, d'un expert ou d'un coaccusé peut être remplacé par la lecture du procès-verbal de son audition judiciaire antérieure, si

1. le témoin, l'expert, ou le coaccusé est mort ou s'il est atteint d'une maladie mentale ou si son lieu de séjour ne peut pas être trouvé;

2. une maladie, une infirmité ou un autre empêchement insurmontable fait obstacle à la comparution aux débats du témoin, expert, coaccusé, pour une durée longue ou indéterminée;

3. il y a lieu de présumer que la comparution aux débats du témoin ou de l'expert n'interviendra pas en raison d'un éloignement important lorsqu'on l'apprécie au regard de la portée de sa déposition;

4. le ministère public, le défenseur et l'accusé consentent à la lecture.

(2) Si l'accusé a un défenseur, l'audition d'un témoin, d'un expert ou d'un coaccusé peut être remplacée par la lecture d'un procès-verbal d'une autre audition ou d'un acte authentique, qui contient une déclaration écrite émanant de lui, si le ministère public, le défenseur et l'accusé sont d'accord pour cela. Autrement la lecture n'est admise que si le témoin, l'expert ou le coaccusé est mort ou si, pour une autre cause, il ne peut être interrogé en justice à un moment prévisible.

(3) Si la lecture doit avoir d'autres fins que de servir directement à préparer le jugement, notamment si elle doit servir à la préparation de la décision, de laquelle devrait s'ensuivre la citation et l'audition d'une personne, les procès-verbaux d'interrogations antérieures, les actes authentiques et les autres documents écrits servant comme moyens de preuve peuvent alors également être lus.

(4) Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, c'est le tribunal qui rend une décision (\*) pour dire si la lecture sera ordonnée. Il devra faire connaître le motif de la lecture. Si le procès-verbal d'une interrogation en justice est lu, il devra être vérifié si la personne interrogée l'était sous la foi du serment. La prestation de serment sera demandée si elle apparaît nécessaire au tribunal et qu'il est encore possible de l'obtenir.

### **§ 252 (Interdiction de lecture d'un procès-verbal)**

Il n'est pas possible de lire la déposition d'un témoin interrogé avant les débats, qui n'a utilisé son droit de refuser de témoigner que lors des débats.

### **§ 253 (Lecture d'un procès-verbal pour rafraîchir la mémoire)**

(1) Si un témoin ou un expert déclare, qu'il ne se souvient plus d'un fait, l'extrait de la partie de procès-verbal de son témoignage antérieur relatif à ce fait peut être lu pour rafraîchir la mémoire.

(2) Il peut également en être ainsi, lors d'une interrogation, si une contradiction est apparue d'avec la déposition antérieure qui ne peut être constatée ou surmontée d'une autre manière sans interruption des débats.

#### **§ 254 (Lecture d'aveux et lecture en cas de contradictions)**

(1) Les déclarations d'un accusé qui sont contenues dans un procès-verbal judiciaire, peuvent être lues aux fins de réception de la preuve qui consiste dans un aveu.

(2) Il peut également en être ainsi lorsqu'est apparue lors d'une audition une contradiction avec une déposition antérieure qui ne peut être constatée ou surmontée d'une autre manière sans interruption des débats.

#### **§ 255 (Consignation de la lecture sur procès-verbal)**

Dans les cas prévus aux §§ 253 et 254, la lecture et son motif doivent être consignés sur procès-verbal à la demande du ministère public ou de l'accusé.

#### **§ 255a (Présentation de l'enregistrement audiovisuel)**

(1) Pour la présentation de l'enregistrement audiovisuel d'une audition de témoin, les dispositions relatives à la lecture d'un procès-verbal établi lors d'une audition, telles qu'elles sont prévues aux §§ 251, 252, 253 et 255, sont applicables par analogie.

(2) Dans les procédures pour infractions contre la liberté sexuelle (§§ 174 à 184c du code pénal) ou contre la vie (§§ 211 à 222 du code pénal) ou pour mauvais traitements à personnes protégées (§ 225 du code pénal), l'audition du témoin n'ayant pas seize ans peut être remplacée par la présentation de l'enregistrement audiovisuel de son interrogation antérieure en justice, si l'accusé et son défenseur ont eu la possibilité d'y participer. Une audition complémentaire du témoin est permise.

#### **§ 256 (Lectures de déclarations d'autorités et de médecins)**

(1) Les déclarations des autorités publiques ainsi que celles des médecins des services de médecine légale contenues dans un certificat ou un rapport, à l'exclusion des certificats de moralité ou des attestations sur les blessures corporelles, peuvent être lues, lorsqu'elles ne présentent pas de technicité. Il en est de même pour l'appréciation d'un tachygraphe, la détermination du groupe sanguin ou du degré d'alcool dans le sang y compris sa régression, ainsi que pour les rapports médicaux sur le prélèvement d'une prise de sang.

(2) Si le rapport a été obtenu d'une autorité professionnelle collégiale, le tribunal peut demander à l'autorité de déléguer un de ses membres pour la représenter aux débats, en vue de la présentation du rapport, et de faire connaître sa désignation au tribunal.

#### **§ 257 (Questions de l'accusé, du ministère public et du défenseur)**

(1) Après l'interrogatoire de chacun des coaccusés et après l'administration de chaque preuve particulière, il faut demander à l'accusé s'il a à cette occasion quelque chose à déclarer.

(2) A leur demande, après l'interrogatoire de l'accusé et après l'administration de chaque preuve particulière, il faut aussi donner la possibilité au ministère public et au défenseur de s'exprimer à cette occasion.

(3) Les déclarations ne peuvent pas anticiper l'exposé final.

### **§ 257a (Forme écrite)**

Le tribunal peut autoriser les parties à la procédure à présenter par écrit des demandes et propositions sur des points de procédure. Cette disposition ne s'applique pas aux requêtes prévues au § 258. Le § 249 est applicable par analogie.

### **§ 258 (Exposés de fin de procédure)**

(1) A l'issue de la réception des preuves, le ministère public puis l'accusé se voient donner la parole pour leurs argumentations et leurs demandes.

(2) Le ministère public a le droit de répliquer; le dernier mot revient à l'accusé.

(3) Il faut demander à l'accusé s'il a lui-même encore quelque chose à ajouter pour sa défense, même si un défenseur a parlé pour lui.

### **§ 259 (Interprète)**

(1) Il faut qu'un interprète fasse connaître à l'accusé qui ne maîtrise pas la langue du tribunal les exposés de fin de procédure, au moins les réquisitions du ministère public et les requêtes du défenseur.

(2) Cette disposition s'applique pour un accusé qui est sourd, dans la mesure où il ne peut pas avoir une compréhension par écrit.

### **§ 260 (Jugement)**

(1) Les débats se terminent par le prononcé du jugement après qu'il ait été délibéré.

(2) Si le jugement ordonne une interdiction professionnelle, il doit préciser exactement la profession, la branche de profession, le métier, la branche de métier, dont l'exercice est interdit.

(3) Le classement de la procédure doit être prononcé dans le jugement quand il existe un empêchement de procédure.

(4) Le dispositif du jugement donne la définition juridique du fait dont l'accusé a été déclaré coupable. Si la définition de l'infraction a un intitulé légal, il doit être utilisé pour la qualification juridique du fait. Si une peine pécuniaire est prononcée, le nombre et le taux des jours-amende doivent être déterminés dans le dispositif. Si la peine ou une mesure de rééducation et de sûreté est prononcée avec sursis et mise à l'épreuve, si l'accusé a reçu un avertissement avec réserve de peine ou s'il y a dispense de peine, cela doit être formulé dans le dispositif. Pour le reste, le contenu du dispositif dépend de l'appréciation du tribunal.

(5) Après le dispositif, les dispositions applicables sont citées, paragraphe, alinéa, numéro, lettre, et avec la désignation de la loi. S'il est reconnu lors d'une condamnation à une peine privative de liberté ou à un ensemble de peines de liberté qui ne dépassent pas deux ans que le fait, ou sa signification d'après la partie déterminante du fait, a été causé sur la base d'un lien

avec un stupéfiant, il faut aussi se conformer au § 17, alinéa 2, de la loi sur le registre central de l'Etat fédéral.

### **§ 261 (Liberté d'appréciation des preuves)**

Sur ce qui résulte de la réception des preuves, le tribunal décide selon sa libre conviction, telle que la forme l'ensemble des débats.

### **§ 262 (Questions préjudicielles de nature civile)**

(1) Si la punissabilité d'un fait dépend d'un jugement portant sur un rapport juridique d'ordre civil, le tribunal pénal décide également sur ce rapport selon les dispositions qui, pour la procédure et pour la preuve, valent pour les affaires pénales.

(2) Le tribunal a cependant la possibilité de suspendre l'instruction et de fixer un délai pour que l'une des parties exerce une action au civil ou d'attendre le jugement du tribunal civil.

### **§ 263 (Vote)**

(1) Pour toute décision préjudiciable à l'accusé sur la question de la responsabilité et sur les suites juridiques de l'infraction, une majorité des deux tiers des voix est nécessaire.

(2) Dans la question de la responsabilité il faut comprendre également les circonstances qui ont été particulièrement prévues par la loi pénale, qui excluent, diminuent ou aggravent la possibilité de punir.

(3) On n'y comprend pas les conditions nécessaires à la prescription.

### **§ 264 (Objet du jugement)**

(1) L'objet du jugement est le fait décrit dans l'accusation, tel qu'il se présente d'après la conclusion des débats.

(2) Le tribunal n'est pas lié par la qualification du fait qui a été retenue comme fondement de la décision (\*) d'ouverture de la procédure principale.

### **§ 265 (Modification du point de vue juridique)**

(1) L'accusé ne peut être condamné sur la base d'une autre loi pénale que celle qui a été invoquée dans l'accusation soumise au tribunal, sans qu'il ait été au préalable spécialement avisé du changement de point de vue juridique et qu'il lui ait été donné la possibilité de se défendre.

(2) Il faut procéder de la même manière, si c'est seulement lors des débats qu'apparaissent des circonstances spécialement prévues par la loi, qui prévoient l'aggravation de la peine ou qui justifient une mesure de rééducation et de sûreté.

(3) Si l'accusé, en affirmant qu'il n'est pas suffisamment prêt pour sa défense, conteste des circonstances que l'on vient de faire apparaître de manière nouvelle, qui entraînent l'application contre lui d'une loi pénale plus dure que la loi citée dans l'accusation qui a saisi la justice, ou qui appartiennent à celles qui sont mentionnées à l'alinéa 2, les débats doit être différés à sa requête.

(4) Le tribunal doit en outre, sur requête ou d'office, remettre les débats, au cas où, à la suite d'un changement de situation de l'affaire, cela apparaît équitable pour une préparation suffisante de l'accusation ou de la défense.

### **§ 265a (Obligations - directives)**

Si entrent en ligne de compte des obligations ou directives (§ 56b, 56c, 59a, alinéa 2, du code pénal), l'accusé dans les cas appropriés doit se voir demander s'il offre des prestations qui assurent la réparation du dommage causé, ou s'il prend des engagements pour son futur mode de vie. Si entre en ligne de compte la directive qu'il se soumette à un traitement médical ou à une cure de désintoxication ou à effectuer un séjour dans un foyer spécial ou un établissement spécial, il faut lui demander s'il donne son consentement.

### **§ 266 (Complément d'accusation)**

(1) Si le ministère public lors des débats étend l'accusation à d'autres infractions commises par l'accusé, le tribunal peut par décision (\*) les inclure dans la procédure préparatoire, s'il est compétent pour elles et si l'accusé y consent.

(2) Le complément d'accusation peut être produit oralement. Le § 200, alinéa 1, s'applique par analogie à son contenu. Consignation en sera faite au procès-verbal de la séance. Le président donne à l'accusé la possibilité de se défendre.

(3) Les débats sont interrompus, si le président considère cela comme nécessaire ou si l'accusé le demande et que sa demande n'est pas de manière évidente mal intentionnée ou seulement dilatoire. L'accusé doit être informé de son droit à demander l'interruption.

### **§ 267 (Motifs du jugement)**

(1) Si l'accusé est condamné, doivent être donnés les motifs du jugement pour les faits qui ont été prouvés, sur lesquels sont fondés les éléments constitutifs légaux de l'infraction. Dans la mesure où la preuve est la conséquence d'autres éléments de fait, ces éléments de fait doivent aussi être indiqués. Pour les figures qui se trouvent dans les actes, on peut en ce qui les concerne y faire des renvois en le faisant de la manière la plus détaillée.

(2) Si lors des débats, il a été débattu de circonstances envisagées spécialement par la loi pénale, qui excluent la possibilité de punir, la diminuent ou l'aggravent, dans ce cas les motifs du jugement doivent expliciter pourquoi ces circonstances sont considérées comme établies ou non.

(3) Les motifs du jugement pénal doivent ensuite mentionner la loi pénale utilisée pour l'appréciation de la peine et préciser les circonstances qui ont été déterminantes. Si la loi pénale opère des diminutions qui dépendent de l'établissement de faits moins graves, les motifs du jugement précisent pourquoi ces circonstances sont retenues ou pourquoi il est répondu par la négative à une requête présentée lors des débats; cette disposition est applicable par analogie lorsqu'est infligée une peine privative de liberté dans les cas prévus au § 47 du code pénal. Les motifs du jugement doivent aussi préciser pourquoi un cas notablement plus grave n'a pas été retenu, si sont remplies les conditions, selon lesquelles, d'après le code pénal, un tel cas est en principe établi; si les conditions ne sont pas établies, mais que néanmoins un cas particulièrement grave est retenu quand même, la phrase 2 est applicable par analogie. Les motifs du jugement doivent ensuite préciser pourquoi la peine est prononcée avec sursis et mise à l'épreuve ou pourquoi le sursis est refusé contrairement à une demande qui a été faite lors des débats; cette

disposition s'applique par analogie à l'avertissement avec réserve de peine et à la dispense de peine.

(4) Si tous ceux qui sont habilités à exercer un recours y renoncent ou si, dans le délai, aucun recours n'est exercé, les faits prouvés sur lesquels les éléments constitutifs légaux de l'infraction sont fondés, et la loi pénale qui a été appliquée doivent être indiqués; dans les jugements qui condamnent à une peine pécuniaire seulement ou qui retiennent, à côté de la peine pécuniaire, une interdiction de conduire ou le retrait de l'autorisation de conduire et avec, simultanément, le retrait du permis de conduire, il peut en même temps être fait référence à la formule de l'accusation enregistrée, à l'accusation faite en vertu du §418, alinéa 3, phrase 2, ou bien à l'ordonnance pénale de même qu'à la requête aux fins d'ordonnance pénale. Le tribunal détermine le contenu complémentaire des motifs du jugement en prenant en considération de manière discrétionnaire les circonstances du cas particulier. Les motifs du jugement peuvent être complétés, à l'intérieur du délai prévu au §275, alinéa 1, phrase 2, si un relèvement de forclusion est accordé, en cas de non respect du délai d'exercice d'une voie de recours.

(5) Si l'accusé est acquitté les motifs du jugement doivent préciser si l'accusé n'est convaincu de rien ou si, et pour quels motifs, le fait considéré comme prouvé a été considéré comme non punissable. Si tous ceux qui sont habilités à exercer un recours y renoncent ou si aucun recours n'est exercé dans le délai, il suffit de préciser si l'infraction alléguée à la charge de l'accusé se trouve non établie pour des raisons de fait ou des raisons de droit. L'alinéa 4, phrase 3, est applicable.

(6) Les motifs du jugement doivent aussi préciser pourquoi une mesure de rééducation et de sûreté est ordonnée ou pourquoi il a été décidé de ne pas donner suite à une requête en sens contraire présentée lors des débats. Si le permis de conduire n'est pas retiré ou qu'un contrôle prévu au § 69, alinéa 1, phrase 3, du code pénal n'est pas ordonné, bien que la nature du fait conduise à l'envisager, les motifs du jugement doivent toujours préciser pourquoi la mesure n'a pas été ordonnée.

### **§ 268 (Proclamation du jugement)**

(1) Le jugement est rendu au nom du peuple.

(2) Le jugement sera proclamé par la lecture du dispositif et l'ouverture des motifs. L'ouverture des motifs se fait par la lecture ou la communication orale de leur contenu principal. La lecture du dispositif doit dans tous les cas précéder la communication des motifs du jugement.

(3) Le jugement doit être proclamé après la clôture des débats. Il doit au plus tard être proclamé le onzième jour qui suit, faute de quoi les débats doivent être recommencés. Le § 229, alinéas 3 et 4, phrase 2, est applicable par analogie.

(4) Si la proclamation a été retardée, les motifs du jugement doivent être auparavant établis par écrit avec le plus grand soin.

### **§ 268a (Peine avec sursis et mise à l'épreuve; avertissement avec réserve de peine)**

(1) Si dans le jugement la peine est prononcée avec sursis et mise à l'épreuve ou si l'accusé reçoit un avertissement avec réserve de peine, le tribunal prend par une décision (\*) les mesures définies aux §§ 56a à 56d et au § 59a du code pénal; cette décision (\*) doit être proclamée avec le jugement.

(2) L'alinéa 1 est applicable par analogie si, dans le jugement est prononcée une mesure de rééducation et de sûreté avec sursis et mise à l'épreuve ou si est ordonné à côté de la peine une surveillance de conduite et que le tribunal prend les décisions prévues aux §§ 68a à 68c du Code pénal.

(3) Le président avertit l'accusé de la signification d'une peine prononcée avec sursis et mise à l'épreuve ou d'une mesure avec sursis et mise à l'épreuve, de l'avertissement avec réserve de peine ou de la surveillance de conduite, de la durée du temps d'épreuve ou de la surveillance, de ses obligations et des directives à suivre, de même que des possibilités de révocation du sursis ou de condamnation effective lorsque la peine a été réservée (§ 56 f, alinéa 1, §§ 59b, 67g, alinéa 1, du code pénal). Si le tribunal donne à l'accusé des directives conformément au § 68b, alinéa 1, du code pénal, le président l'informe aussi sur la possibilité qu'une peine soit prononcée conformément au §145a du code pénal. L'avertissement doit être fait en principe en liaison avec la proclamation de la décision (\*) prise en vertu des alinéas 1 ou 2. Si l'internement dans un hôpital psychiatrique est prononcé avec sursis et mise à l'épreuve, le président peut aussi s'abstenir de l'avertissement sur la possibilité de la révocation.

#### **§ 268b (Poursuite de la détention préventive)**

Lors du prononcé du jugement il faut en même temps statuer sur le maintien de la détention préventive ou son interruption provisoire. La décision(\*) doit être proclamée avec le jugement.

#### **§ 268c (Avertissement en cas d'interdiction de conduire)**

Si un jugement ordonne une interdiction de conduire, le président avertit l'accusé du début de la période d'interdiction (§ 44, alinéa 3, phrase 1, du code pénal). L'avertissement interviendra en liaison avec la proclamation du jugement. Si le jugement a été rendu en l'absence de l'accusé, celui-ci sera informé par écrit.

#### **§ 269 (Incompétence d'attribution)**

Le tribunal ne peut se déclarer incompétent parce que l'affaire relève d'un tribunal d'un rang inférieur.

#### **§ 270 (Transmission à un tribunal compétent de plus haut rang)**

(1) Si un tribunal après le début des débats considère comme fondée la compétence d'attribution d'un tribunal de plus haut rang que le sien, par décision (\*) il transmet l'affaire au tribunal compétent; le § 209a, n<sup>o</sup>2, lettre a, est applicable par analogie. Il faut procéder de la même manière, si le tribunal considère comme fondée l'opposition qui a été faite en temps utile par l'accusé conformément au §6a.

(2) Dans la décision (\*), le tribunal doit identifier l'accusé et décrire le fait conformément au § 200, alinéa 1, phrase 1.

(3) La décision (\*) a l'effet d'une décision (\*) ouvrant la procédure principale. La possibilité de l'attaquer se détermine conformément au § 210.

(4) Si la décision de transmission est prise par un juge pénal cantonal ou un tribunal avec échevins, l'accusé dans un délai qui doit être déterminé lors de la notification de la décision (\*)

peut demander qu'il soit procédé à l'administration de certaines preuves avant les débats. Le président du tribunal à qui l'affaire a été transmise statue sur la requête.

### **§ 271 (Procès-verbal de séance)**

(1) Un procès-verbal des débats doit être établi et signé du président et d'un fonctionnaire du greffe. Il faut y préciser le jour de rédaction.

(2) Si le président est empêché, le plus âgé des juges assesseurs signe pour lui. Si le président est le seul membre du tribunal ayant la qualité de juge, et s'il est empêché, la signature du fonctionnaire du greffe suffit.

### **§ 272 (Contenu du procès-verbal)**

Le procès-verbal des débats contient :

1. les lieu et jour des débats;
2. les noms des juges et échevins, du fonctionnaire du ministère public, du fonctionnaire du greffe et de l'interprète qui a apporté son concours;
3. la description de l'infraction aux termes de l'accusation;
4. les noms des accusés, de leurs défenseurs, des accusateurs privés, des plaignants par intervention, des victimes, les créances que l'on a fait valoir à cause de l'infraction, les autres intervenants, représentants légaux, mandataires et personnes apportant leur assistance;
5. l'indication que les débats ont été publics ou que l'on a décidé le huis-clos.

### **§ 273 (Authentification des débats)**

(1) Le procès-verbal doit rappeler dans leurs aspects essentiels le déroulement et les conclusions des débats et constater que les formalités substantielles ont été respectées, spécifier aussi les documents écrits qui ont été lus ou ceux dont la lecture a été écartée aux termes du § 249, alinéa 2, de même que les requêtes qui ont été présentées au cours des débats, les décisions prises et le dispositif du jugement rendu.

(2) Il faut aussi consigner dans le procès-verbal les conclusions essentielles résultant des auditions qui sont intervenues lors des débats devant le juge pénal cantonal et devant le tribunal avec échevins; cette disposition ne s'applique pas si toutes les personnes habilitées à exercer un recours y ont renoncé ou si aucune voie de recours n'a été exercée dans les délais.

(3) S'il y a à constater un incident lors des débats ou à libeller une déclaration ou des observations, le président d'office ou sur requête d'une des parties aux débats ordonne la rédaction intégrale et sa lecture. Si le président refuse de l'ordonner, à la requête d'une personne partie aux débats, c'est le tribunal qui tranche. Dans le procès-verbal il faut mentionner que la lecture a eu lieu et que l'accord a suivi ou quelles objections ont été formulées.

(4) Tant que le procès-verbal n'est pas établi, le jugement ne peut être signifié.

### **§ 274 (Force probante du procès-verbal)**

L'observation des formalités prescrites pour les débats ne peut être prouvée que par le procès-verbal. Contre le contenu du procès-verbal constatant ces formalités seule la preuve qu'il y a eu faux est permise.

### **§ 275 (Délai et forme de la rédaction du jugement; expéditions)**

(1) Si le jugement n'a pas déjà été entièrement intégré au procès-verbal avec les motifs, il faut sans délai le déposer au rang des actes. Cela doit intervenir au plus tard cinq semaines après la proclamation; ce délai est prolongé de deux semaines si les débats ont duré plus de trois jours, et, s'ils ont duré plus de dix jours, de deux semaines supplémentaires par tranche de dix jours commencée. Après l'expiration du délai les motifs du jugement ne peuvent plus être modifiés. Le délai ne peut être dépassé que si, et dans la mesure où, un fait imprévisible et insurmontable dans le cas d'espèce empêche de le respecter. Le moment où on a commencé la rédaction des motifs et celui où une modification est intervenue doivent être mentionnés par le greffe.

(2) Le jugement doit être signé par les juges qui ont participé à la décision. Si un juge est empêché d'apposer sa signature, alors l'indication par le président du motif de l'empêchement et, en cas d'empêchement du président, l'indication du motif par le plus âgé des juges assesseurs, doit figurer sous le jugement. La signature des échevins n'est pas nécessaire.

(3) Il faut spécifier dans le jugement le jour de la séance, de même que les noms des juges, des échevins, du fonctionnaire du ministère public, du défenseur et du fonctionnaire du greffe qui ont pris part à la séance.

(4) Les expéditions et extraits des jugements doivent être signés par le fonctionnaire du greffe et le sceau du tribunal y est apposé.

## **Section VII Procédure contre les absents**

### **§ 276 (Notion)**

Un inculpé est considéré comme absent lorsque son lieu de séjour est inconnu ou s'il séjourne à l'étranger et qu'il apparaît que sa comparution devant le tribunal est impossible ou ne peut être prévue.

### **§§ 277-284 (Abrogés)**

### **§ 285 (Mesures pour préserver la preuve)**

(1) Il n'y a pas de débats à l'encontre un absent. La procédure engagée contre un absent a pour objet de préserver les preuves pour le cas d'une comparution future.

(2) Les dispositions des §§ 286 à 294 sont applicables à cette procédure.

### **§ 286 (Défenseur)**

(1) Un défenseur peut se présenter pour l'accusé. De même des proches parents de l'accusé sont admis comme représentants de celui-ci, même sans procuration.

(2) Des témoins peuvent être entendus sous la foi du serment, dans la mesure où des exceptions ne sont pas prescrites ou admises.

**§ 287 (Information de l'absent)**

(1) L'inculpé absent n'a aucun droit à être informé du déroulement de la procédure.

(2) Le juge a cependant la faculté de faire parvenir des informations à un absent dont le lieu de séjour est connu.

**§ 288 (Somme à comparaître)**

L'absent dont le lieu de séjour est inconnu peut, par insertions dans une ou plusieurs publications, être sommé à comparaître devant le tribunal ou à faire connaître son lieu de séjour.

**§ 289 (Administration de la preuve sur commission rogatoire)**

Si l'absence de l'accusé ne se révèle qu'après l'ouverture de la procédure principale, les moyens de preuve qui doivent encore être administrés le seront par l'intermédiaire d'un juge délégué ou commis.

**§ 290 (Saisie remplaçant le mandat d'arrêt)**

(1) S'il existe des raisons de penser que la délivrance d'un mandat d'arrêt serait justifiée à l'égard de l'absent contre qui est exercée l'action publique, le patrimoine de celui-ci se trouvant sur le territoire où s'applique la présente loi, peut être saisi par décision (\*) du tribunal.

(2) La saisie du patrimoine n'intervient pas pour les infractions qui ne font encourir qu'une peine privative de liberté ne dépassant pas six mois ou une peine d'amende ne dépassant pas cent quatre-vingt jours-amende.

**§ 291 (Notification de la saisie)**

La décision (\*) qui prononce la saisie doit être publiée au Journal officiel de l'Etat et peut, selon l'appréciation du tribunal, faire également l'objet d'insertions dans d'autres publications.

**§ 292 (Effet de la publicité)**

(1) A partir du moment de la première insertion au Journal officiel de l'Etat, l'inculpé perd le droit de disposer entre vifs sur les biens soumis à la saisie.

(2) La décision (\*) qui prononce la saisie doit être communiquée à l'autorité qui est compétente pour instituer une curatelle à l'absent. Cette autorité doit mettre en place une curatelle.

**§ 293 (Mainlevée de la saisie)**

(1) Il doit y avoir mainlevée de la saisie lorsque ses motifs ont disparu.

(2) La mainlevée de la saisie doit faire l'objet d'insertions dans les mêmes publications que celles qui ont publié la saisie elle-même.

**§ 294 (Procédure après l'engagement de l'action publique)**

(1) Pour le reste à la procédure qui suit l'exercice de l'action publique sont applicables les dispositions sur l'ouverture de la procédure principale.

(2) Dans la décision (\*) prise après la fin de cette procédure (§ 199), il doit être statué également sur le maintien de la saisie ou sa mainlevée.

**§ 295 (Sauf-conduit)**

(1) Le tribunal peut délivrer un sauf-conduit à un inculpé absent; il peut faire dépendre de conditions cette délivrance.

(2) Le sauf-conduit garantit qu'il n'y aura pas de détention préventive, mais seulement du chef de l'infraction pour laquelle il est délivré.

(3) Il disparaît, si un jugement est rendu infligeant une peine privative de liberté ou si l'inculpé prend des dispositions pour fuir ou s'il transgresse les conditions, sous lesquelles le sauf-conduit lui a été délivré.

## LIVRE TROISIEME - VOIES DE RECOURS

### Première section Dispositions générales

#### § 296 (Personnes habilitées à exercer les voies de recours)

- (1) Les voies de recours recevables contre les décisions judiciaires sont ouvertes au ministère public comme à l'inculpé.
- (2) Le ministère public peut les exercer également dans l'intérêt de l'inculpé.

#### § 297 (Défenseur)

Le défenseur ne peut cependant pas exercer une voie de recours pour l'inculpé contre la volonté que celui-ci a exprimée.

#### § 298 (Représentant légal)

- (1) Le représentant légal d'un accusé peut exercer de manière indépendante le recours pendant le délai qui court pour l'inculpé.
- (2) A un tel recours, et à la procédure, les dispositions qui valent pour le recours de l'inculpé sont applicables par analogie.

#### § 299 (Inculpé détenu)

- (1) L'inculpé qui n'est pas en liberté peut faire consigner ses déclarations relatives aux voies de recours sur procès-verbal établi par le greffe du tribunal cantonal dans le ressort duquel se trouve l'établissement où il est détenu sur ordre de l'autorité.
- (2) S'il y a un délai à respecter, il suffit que le procès-verbal ait été établi dans ce délai.

#### § 300 (Fausse dénomination)

Une erreur dans la dénomination de la voie de recours recevable reste sans conséquence.

#### § 301 (Recours du ministère public)

Tout recours exercé par le ministère public a comme conséquence de permettre que la décision attaquée soit modifiée dans l'intérêt de l'inculpé tout aussi bien qu'aggravée.

#### § 302 (Désistement; renonciation)

- (1) Le désistement d'un recours, comme la renonciation à l'exercice d'un recours, peuvent recevoir effet avant que ne soit expiré le délai pour exercer ce recours. Un recours exercé par le ministère public dans l'intérêt de l'inculpé ne peut cependant faire l'objet d'un désistement sans l'accord de celui-ci.

- (2) Le défenseur ne peut faire un désistement sans une habilitation expresse.

### § 303 (Accord de l'adversaire)

Lorsque la décision objet du recours est intervenue sur le fondement d'un débat oral, le désistement après le début des débats n'est possible qu'avec le consentement de l'adversaire. Le désistement d'une voie de recours que fait l'accusé ne nécessite pas cependant l'accord du plaignant par intervention.

## Section II Pourvoi immédiat

### § 304 (Recevabilité)

(1) Le pourvoi immédiat est recevable contre toutes les décisions (\*) prises par les tribunaux en première instance ou en procédure d'appel et contre les mesures prises par le président, le juge dans la procédure préliminaire et un juge délégué ou commis, dès lors que la loi ne retire pas expressément la possibilité de les attaquer.

(2) Peuvent également former le pourvoi immédiat contre les décisions (\*) et mesures, lorsqu'elles les concernent, les témoins, experts et autres personnes.

(3) Contre les décisions sur l'obligation de supporter les frais de justice et autres débours nécessaires, le pourvoi immédiat n'est recevable que dans la mesure où la valeur de l'objet du pourvoi dépasse deux cents deutsche marks. Contre les autres décisions sur les frais de justice et les débours nécessaires, le pourvoi immédiat n'est recevable que si la valeur de l'objet du pourvoi dépasse cent deutsche marks.

(4) Contre les décisions (\*) et mesures de la Cour fédérale de justice aucun pourvoi immédiat n'est recevable. Il en va de même pour les décisions (\*) et mesures du tribunal régional supérieur; toutefois dans les affaires pour lesquelles les tribunaux régionaux supérieurs sont compétents en première instance, le pourvoi immédiat est recevable contre les décisions (\*) et mesures qui

1. concernent l'arrestation, le placement provisoire, le placement en observation, la saisie ou la perquisition,
2. refusent l'ouverture de la procédure principale ou la suspendent à cause d'un empêchement d'ordre procédural,
3. ordonnent les débats en l'absence de l'accusé (§ 231 a) ou décident le renvoi à un tribunal de rang inférieur,
4. concernent la consultation de actes ou
5. la révocation du sursis affectant une peine, la révocation de la remise de peine et la condamnation à une peine réservée (§ 453, alinéa 2, phrase 3), qui concernent l'ordre de révocation de mesures de sûreté provisoires, la suspension du reste de la peine et sa révocation (§ 454, alinéas 3 et 4), la reprise de la procédure (§ 372, phrase 1) ou la saisie de profit illicite, la confiscation ou le fait de rendre inutilisable aux termes des §§ 440, 441, alinéa 2, et du § 442.

Le § 138, alinéa 6, demeure inchangé.

(5) Contre les décisions du juge d'instruction de la Cour fédérale de justice et du tribunal régional supérieur ( § 169, alinéa 1), le pourvoi immédiat n'est recevable que si elles concernent la mise en détention, le placement provisoire, la saisie ou la perquisition.

### **§ 305 (Exclusion du pourvoi immédiat)**

Les décisions des tribunaux connaissant de l'affaire, qui précèdent le prononcé du jugement, ne donnent pas lieu au pourvoi immédiat. Sont exceptées les décisions relatives aux mises en détention, à l'internement provisoire, aux saisies, au retrait provisoire de permis de conduire, à l'interdiction professionnelle provisoire, à la prise d'ordres ou de moyens de coercition, de même que toutes les décisions qui concernent les tiers.

### **§ 305a (Pourvoi contre la décision (\*) ordonnant le sursis pour une peine)**

(1) Le pourvoi immédiat est recevable contre la décision (\*) prise aux termes du §268a, alinéas 1 et 2. Il ne peut être formé que pour illégalité de la mesure ordonnée.

(2) Si un pourvoi immédiat est exercé contre la décision (\*) et qu'un pourvoi en révision recevable est formé contre le jugement, c'est le tribunal compétent pour la révision qui l'est aussi pour la décision sur le pourvoi.

### **§ 306 (Exercice du pourvoi; remède immédiat ou soumission à la juridiction compétente)**

(1) Le pourvoi est formé près du tribunal qui a rendu la décision attaquée ou dont le président a rendu celle-ci, par déclaration reçue sur procès-verbal au greffe ou par écrit.

(2) Si le tribunal, ou le président dont la décision est attaquée, considère le pourvoi immédiat comme fondé, il doit apporter le remède adéquat; autrement le pourvoi est aussitôt, en tout cas dans les trois jours, soumis au tribunal qui doit en connaître.

(3) Ces dispositions valent également pour les décisions du juge dans la procédure préliminaire et celles du juge délégué ou commis.

### **§ 307 (Absence d'incidence pour empêcher l'exécution)**

(1) L'exercice du pourvoi immédiat n'est pas un obstacle à l'exécution de la décision attaquée.

(2) Toutefois le tribunal, le président ou le juge dont la décision est attaquée, de même que le tribunal connaissant du pourvoi, peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée.

### **§ 308 (Facultés du tribunal connaissant du pourvoi)**

(1) Le tribunal connaissant du pourvoi ne peut modifier la décision attaquée d'une manière préjudiciable à l'adversaire de celui qui a présenté le pourvoi, sans lui avoir donné connaissance du pourvoi pour qu'il puisse argumenter contre lui. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas prévus au § 33, alinéa 4, phrase 1.

(2) Le tribunal connaissant du pourvoi peut ordonner une information ou y procéder lui-même.

### **§ 309 (Décision)**

(1) La décision sur le pourvoi est rendue sans débats oraux, et dans les cas qui le demandent, après qu'ait été entendu le ministère public.

(2) S'il considère le pourvoi comme fondé, le tribunal connaissant du pourvoi rend en même temps la décision qui s'impose dans l'affaire.

### **§ 310 (Nouveaux pourvois)**

(1) Les décisions (\*), qui ont été prises par le tribunal régional ou par le tribunal régional supérieur compétent en vertu du § 120, alinéa 3, de la loi d'organisation judiciaire, peuvent être attaquées par de nouveaux pourvois, dans la mesure où elles concernent des mises en détention ou le placement provisoire.

(2) Autrement il n'est pas possible d'attaquer ensuite les décisions rendues sur un pourvoi immédiat.

### **§ 311 (Pourvois immédiats)**

(1) Dans les cas de pourvois immédiats, les dispositions particulières suivantes s'appliquent.

(2) Le pourvoi doit être formé dans la semaine; le délai commence à compter de la notification de la décision (§ 35).

(3) Le tribunal n'a pas la faculté de modifier sa décision lorsqu'elle est attaquée par le pourvoi. Il apporte cependant le remède approprié, s'il a apprécié de manière préjudiciable à l'auteur du pourvoi des faits ou des résultats de preuve, sur lesquels celui-ci n'a pas encore été entendu, et que, sur la base d'une nouvelle argumentation, il considère le pourvoi comme fondé.

### **§ 311a (Audition postérieure de l'adversaire)**

(1) Si le tribunal connaissant d'un pourvoi a accédé à celui-ci sans entendre l'adversaire de celui qui l'avait formé et si sa décision ne peut être attaquée, il a pouvoir d'office ou sur requête d'entendre postérieurement cet adversaire dans la mesure où le préjudice qui lui a été causé subsiste et de statuer sur la requête qui lui serait présentée. Le tribunal connaissant du pourvoi peut modifier sa décision même sans requête.

(2) Les §§ 307, 308, alinéa 2 et 309, alinéa 2, sont applicables par analogie.

## **Section III Appel**

### **§ 312 (Admissibilité)**

L'appel est admissible contre les jugements du juge pénal cantonal et du tribunal avec échevins.

### **§ 313 (Recevabilité)**

(1) Lorsque l'accusé n'est condamné qu'à une peine pécuniaire ne dépassant pas quinze jours-amende, si la peine retenue en cas d'avertissement ne dépasse pas quinze jours-amende ou si une condamnation se limite à une amende, l'appel n'est recevable que s'il est accepté. Il en est de même si l'accusé a été acquitté ou si la procédure a été classée et que le ministère public a demandé une peine pécuniaire ne dépassant pas trente jours-amende.

(2) L'appel sera accepté, s'il n'apparaît pas manifestement infondé. Sinon, il est rejeté comme n'étant pas recevable.

(3) L'appel contre un jugement prononçant une amende, un acquittement ou un classement de procédure pour une infraction réglementaire est toujours recevable, lorsqu'est permis le recours pour violation du droit prévu au § 79, alinéa 1, de la loi sur les infractions réglementaires ou s'il y a lieu de l'admettre en vertu du §80, alinéas 1 et 2, de la même loi. Autrement l'alinéa 2 s'applique.

### **§ 314 (Forme et délai)**

(1) L'appel doit être formé au tribunal de première instance, par déclaration reçue sur procès-verbal établi au greffe ou par écrit, dans la semaine qui suit la proclamation du jugement.

(2) Si la proclamation du jugement n'est pas intervenue en présence de l'accusé, le délai commence pour celui-ci avec la signification.

### **§ 315 (Appel et requête en relèvement de déchéance)**

(1) Le début du délai pour former l'appel n'est pas modifié parce qu'un relèvement de déchéance pour retour en l'état antérieur peut être demandé contre le jugement rendu en cas de non-comparution de l'accusé.

(2) Si l'accusé présente une requête en relèvement de déchéance pour retour en l'état antérieur, l'appel produira effet, dès lors qu'il est formé en même temps que cette requête, pour le cas où celle-ci serait rejetée. La décision ultérieure relativement à l'appel reste suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en relèvement de déchéance et retour en l'état antérieur.

(3) L'exercice de l'appel sans lien avec la requête en relèvement de déchéance vaut désistement de celle-ci.

### **§ 316 (Obstacle à l'autorité de chose jugée)**

(1) Si l'appel est fait en temps utile, il empêche que le jugement ait autorité de chose jugée, dans la limite de ce qui est contesté.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté, le jugement doit être signifié immédiatement avec les motifs à celui qui a exercé le recours et à qui cette signification n'a pas encore été faite.

### **§ 317 (Motivation de l'appel)**

La justification de l'appel peut être faite au tribunal de première instance, par déclarations reçues sur procès-verbal établi par le greffe ou par un mémoire, pendant une semaine encore après l'expiration du délai pendant lequel la voie de recours pouvait être exercée, ou après la signification du jugement si à ce moment le jugement n'avait pas encore été signifié.

### **§ 318 (Portée de l'appel)**

L'appel peut être restreint à des griefs déterminés. Si ce n'est pas le cas ou, de toute façon, s'il n'est pas produit de justification, on considérera que c'est l'entier contenu du jugement qui est attaqué.

### **§ 319 (Exercice tardif)**

(1) Si l'appel est interjeté tardivement, le tribunal de première instance doit le rejeter comme irrecevable.

(2) L'auteur du recours peut, dans la semaine qui suit la signification de la décision (\*), demander que statue le tribunal compétent pour l'appel. Dans ce cas les actes doivent être transmis à ce tribunal; néanmoins cela ne fera pas obstacle à l'exécution du jugement. La disposition du § 35a est applicable par analogie.

### **§ 320 (Transmission des actes au ministère public)**

Si l'appel a été interjeté en temps utile, à l'expiration du délai pour sa justification, le greffe, qu'il y ait eu justification ou non, transmet les actes au ministère public. Celui-ci, lorsqu'il fait lui-même appel, signifie à l'accusé les pièces relatives à l'exercice du recours et à sa justification.

### **§ 321 (Transmission ultérieure au tribunal d'appel)**

Le ministère public transmet les actes au ministère public près le tribunal d'appel et ce ministère public les remet au président du tribunal dans la semaine qui suit.

### **§ 322 (Rejet sans débats)**

(1) Si le tribunal d'appel considère que les dispositions pour interjeter l'appel n'ont pas été respectées, il peut par décision (\*) rejeter celui-ci comme irrecevable. Dans les autres cas, il rend un jugement sur l'appel; le § 322a demeure inchangé.

(2) La décision (\*) peut être attaquée par le pourvoi immédiat.

### **§ 322a (Décision (\*) du tribunal d'appel)**

Pour déclarer qu'un appel est recevable, le tribunal d'appel statue par décision (\*). La décision (\*) ne peut être attaquée. La décision (\*) par laquelle l'appel est déclaré recevable n'a pas besoin d'être motivée.

### **§ 323 (Préparation des débats)**

(1) Pour la préparation des débats, les dispositions des §§214 et 216 à 225 sont applicables. Dans la citation l'accusé doit être averti de manière expresse des conséquences qu'aurait sa non-comparution.

(2) On ne peut se dispenser de citer les témoins et les experts entendus en première instance, que si le renouvellement de leur audition n'est pas nécessaire pour élucider l'affaire.

- (3) De nouveaux moyens de preuve sont admissibles.
- (4) Pour le choix des témoins et experts à citer il faut aussi prendre en compte les personnes qui ont été proposées par l'accusé dans la justification de l'appel.

#### **§ 324 (Déroulement des débats)**

- (1) Après que les débats aient commencé conformément au § 243, alinéa 1, sans la présence des témoins, un rapporteur fait un exposé sur les résultats de la procédure antérieure. Le jugement de première instance doit être lu, dans la mesure où il a une importance pour l'appel; on peut s'abstenir de la lecture des motifs si le ministère public, le défenseur et l'accusé y renoncent.
- (2) Ensuite intervient l'interrogatoire de l'accusé et la réception des preuves.

#### **§ 325 (Lecture des pièces)**

Lors du rapport et de la réception des preuves, des pièces peuvent être lues; les procès-verbaux des déclarations faites par les témoins et les experts qui ont été interrogés lors des débats de première instance ne peuvent être lus, en dehors des cas prévus aux §§251 et 253, sans l'accord du ministère public et de l'accusé, si le renouvellement de la citation des témoins ou des experts a été effectué ou s'il a été demandé par l'accusé en temps utile avant l'ouverture des débats.

#### **§ 326 (Exposés de fin de procédure)**

A l'issue de la réception des preuves, le ministère public, de même que l'accusé et son défenseur, sont entendus dans leurs argumentations et leurs requêtes, à savoir d'abord celui qui a formé le recours. Le dernier mot appartient à l'accusé.

#### **§ 327 (Etendue du contrôle du jugement)**

L'appréciation du tribunal sur le jugement ne porte que sur les points pour lesquels ce jugement a été attaqué.

#### **§ 328 (Contenu du jugement d'appel)**

- (1) Dans la mesure où l'appel est reconnu comme fondé, le tribunal d'appel en infirmant le jugement doit lui-même connaître de l'affaire.
- (2) Si le tribunal de premier degré a retenu sa compétence illégalement, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement, doit transférer l'affaire au tribunal compétent.

#### **§ 329 (Non-comparution de l'accusé)**

- (1) Si au commencement des débats ne comparait ni l'accusé, ni un représentant de l'accusé dans les cas où cela est permis, et que la non-comparution n'a pas d'excuse suffisante, le tribunal doit rejeter un appel de l'accusé sans débat au fond. Cette règle ne s'applique pas, si le tribunal d'appel procède de nouveau, après que l'affaire lui ait été renvoyée par le tribunal de révision. Si la condamnation pour certains de plusieurs faits a été infirmée, il faut, en rejetant, l'appel préciser le contenu du jugement qui est maintenu; les peines prononcées peuvent être changées par le tribunal d'appel en une nouvelle peine globale.

(2) Aux conditions prévues à l'alinéa 1, phrase 1, sur un appel du ministère public, il peut également être procédé sans l'accusé. Un appel du ministère public peut, dans ces cas, donner lieu à désistement, même sans l'accord de l'accusé, à moins que ne soient réunies les conditions prévues à l'alinéa 1, phrase 2.

(3) L'accusé peut dans la semaine qui suit la signification du jugement demander le relèvement de déchéance et le retour en l'état antérieur lorsque les conditions définies aux §§ 44 et 45 sont réunies.

(4) Dans la mesure où il n'est pas procédé conformément à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2, la comparution forcée de l'accusé ou sa mise en détention doit être ordonnée. Il en va autrement si l'on peut s'attendre à ce que l'accusé comparaisse sans recours à la contrainte à la nouvelle audience fixée pour les débats.

### **§ 330 (Appel par un représentant légal)**

(1) Si l'appel a été interjeté par le représentant légal, le tribunal doit citer également l'accusé aux débats et il peut en ordonner la comparution forcée s'il ne comparait pas.

(2) Si le représentant légal seul ne comparait pas lors des débats, la procédure doit se dérouler sans lui. Si ni le représentant légal, ni l'accusé, ne comparaissent au commencement des débats, le § 329, alinéa 1, est applicable par analogie; si c'est seulement l'accusé qui ne comparait pas, le § 329, alinéa 2, phrase 1, est applicable par analogie.

### **§ 331 (Interdiction de la "reformatio in pejus")**

(1) Le jugement, pour les conséquences juridiques du fait, dans leur nature et leur importance quantitative, ne peut être modifié au désavantage de l'accusé, si l'appel a été interjeté uniquement par l'accusé, par le ministère public dans l'intérêt de celui-ci ou par le représentant légal de l'accusé.

(2) Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que soit ordonné l'internement dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement de désintoxication.

### **§ 332 (Dispositions applicables à la procédure)**

Pour le reste on applique les dispositions qui figurent à la section six, du Livre deux, et qui sont relatives aux débats.

## **Section IV Révision**

### **§ 333 (Admissibilité)**

La révision es admissible contre les jugements des chambres pénales et ceux des cours d'assises, de même que contre les jugements rendus en première instance par le tribunal régional supérieur.

### § 334(Abrogé)

### § 335 (Pourvoi direct)

(1) Un jugement contre lequel l'appel est possible peut être attaqué par la révision au lieu de l'appel.

(2) Sur la révision décide le tribunal qui aurait été appelé à décider, si la révision avait été exercée après que l'appel ait été mené à son terme.

(3) Si l'une des parties demande la révision du jugement et une autre en interjette appel, dans la mesure où il n'y a pas de désistement de l'appel et où celui-ci n'est pas rejeté comme irrecevable, la révision faite en même temps dans les formes prescrites doit être traitée comme un appel. Les requêtes en révision et les motifs sont néanmoins à déposer dans les formes et les délais prescrits et à signifier à l'adversaire (§§ 344 à 347). Contre le jugement d'appel, la révision est permise conformément aux dispositions qui s'appliquent de manière générale.

### § 336 (Décisions préparatoires rendues lors de l'instance précédente)

Le contrôle du tribunal de révision porte également sur les décisions qui ont été rendues avant le jugement dans la mesure où celui-ci repose sur elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les décisions qui de manière expresse ont été déclarées inattaquables ou qui peuvent être attaquées par le pourvoi immédiat.

### § 337 (Motifs de révision)

(1) La révision ne peut se fonder sur un autre motif que la violation de la loi sur laquelle repose le jugement.

(2) Il y a violation de la loi, lorsque une norme juridique n'a pas été appliquée ou ne l'a pas été correctement.

### § 338 (Motifs de révision qui ont un caractère absolu)

Il faut toujours considérer qu'un jugement repose sur une violation de la loi :

1. si le tribunal qui a connu de l'affaire n'était pas composé conformément aux prescriptions; lorsque la notification de la composition est prescrite en vertu du § 222a, la révision ne peut être fondée sur une composition irrégulière que dans la mesure où

- a) les dispositions sur la notification n'ont pas été respectées,
- b) l'opposition faite en temps utile et dans les formes prescrites en raison de la composition irrégulière a été ignorée ou a fait l'objet d'un rejet,
- c) les débats n'ont pas été interrompus pour vérification de la composition conformément au § 222a, alinéa 2, ou
- d) le tribunal a statué dans une composition, dont le caractère irrégulier a été établi conformément au § 222b, alinéa 2, phrase 2;

2. si a pris part au jugement un juge ou un échevin, qui était exclu en vertu de la loi de l'exercice d'une fonction de juge;

3. si a pris part au jugement un juge ou un échevin, après qu'il ait été récusé pour cause de suspicion légitime et que la requête en récusation ait été déclarée fondée ou rejetée à tort;
4. si une incompétence du tribunal a été retenue à tort;
5. si les débats ont eu lieu en l'absence du ministère public ou d'une personne dont la présence était prescrite par la loi;
6. si le jugement a été rendu sur la base d'un débat oral, lors duquel les dispositions sur la publicité de la procédure ont été violées;
7. si le jugement ne contient pas les motifs de décision ou que ceux-ci n'ont pas été insérés aux actes dans le délai prescrit au § 275, alinéa 1, phrases 2 et 4;
8. si la défense, par une décision (\*) du tribunal, a été restreinte d'une manière illicite sur un point essentiel pour la décision.

### **§ 339 (Dispositions en faveur de l'accusé)**

La violation de règles qui n'ont été prises qu'en faveur de l'accusé ne peut pas être invoquée par le ministère public dans le but de susciter une décision d'infirmité du jugement au préjudice de l'accusé.

### **§ 340 (Abrogé)**

### **§ 341 (Forme et délai)**

(1) Le pourvoi en révision doit être formé au tribunal dont le jugement est attaqué, par déclaration reçue sur procès-verbal établi par le greffe ou par écrit, dans la semaine qui suit la proclamation du jugement.

(2) Si la proclamation du jugement n'a pas été faite en présence de l'accusé, le délai commence à courir avec la signification.

### **§ 342 (Révision et demande de relèvement de déchéance)**

(1) Le début du délai pour former le pourvoi en révision ne sera pas changé du fait qu'une demande de relèvement de déchéance pour retour en l'état antérieur peut être présentée pour un jugement rendu alors que l'accusé n'avait pas comparu.

(2) Si l'accusé présente une requête en relèvement de déchéance, la révision ne sera accordée que si elle a tout de suite été introduite en temps utile pour le cas de rejet de cette requête et à condition d'être fondée. La décision à venir concernant la révision demeure suspendue tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de relèvement de déchéance.

(3) Si un pourvoi en révision est formé sans lien avec la requête en relèvement de déchéance, il vaut désistement de celle-ci.

### **§ 343 (Obstacle à la chose jugée)**

(1) Le pourvoi en révision formé en temps utile fait obstacle à l'autorité de chose jugée du jugement, dans la mesure où celui-ci est attaqué.

(2) Si la signification du jugement avec les motifs n'a pas encore été faite à l'auteur du pourvoi, elle doit être faite après l'introduction de celui-ci.

#### **§ 344 (Motifs de révision)**

(1) L'auteur du pourvoi doit préciser jusqu'à quel point il attaque le jugement, ce qu'il demande comme infirmation (requêtes en révision) et justifier ses requêtes.

(2) Il doit ressortir de la motivation si le jugement est attaqué à cause de la violation d'une règle de droit concernant la procédure ou à cause de la violation d'une autre règle de droit. Si l'on est dans le premier cas doivent être indiquées les données qui établissent un vice de la procédure.

#### **§ 345 (Délai pour la justification)**

(1) Les requêtes en révision et leur justification doivent être déposées au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai pendant lequel la voie de recours pouvait être formée au tribunal, dont la décision est attaquée. Si, à ce moment là, le jugement n'avait pas encore été signifié, le délai part de la signification.

(2) De la part de l'accusé, cela ne peut se faire que par un écrit signé du défenseur ou d'un avocat ou par déclaration reçue sur procès-verbal établi par le greffe.

#### **§ 346 (Introduction tardive ou irrégulière en la forme)**

(1) Si la révision est introduite trop tard ou si les requêtes en révision n'ont pas été déposées en temps utile ou n'ont pas respecté les formes prescrites au § 345, alinéa 2, le tribunal dont le jugement est attaqué doit par décision (\*) rejeter la voie de recours comme irrecevable.

(2) L'auteur du recours peut, dans la semaine qui suit la signification de la décision (\*), demander que statue le tribunal de révision. Dans ce cas, les actes sont transmis au tribunal de révision; il n'y aura cependant pas à cause de cela obstacle à l'exécution du jugement. La disposition du § 35a est applicable par analogie.

#### **§ 347 (Signification; réplique de l'adversaire; production des actes)**

(1) Si la révision a été introduite en temps utile et les requêtes en révision déposées en temps utile et dans les formes prescrites, le mémoire en révision doit être signifié à l'adversaire de l'auteur du pourvoi. Celui-ci a la faculté, dans la semaine qui suit, de produire une réplique écrite. L'accusé peut répliquer le dernier, même par déclaration reçue sur procès-verbal établi par le greffe.

(2) Après le dépôt de la réplique de l'adversaire ou après l'expiration du délai pour la faire, le ministère public transmet les actes au tribunal de révision.

#### **§ 348 (Incompétence du tribunal)**

(1) Si le tribunal auquel les actes sont transmis considère que les débats et les décisions sur la voie de recours sont de la compétence d'un autre tribunal, il doit par une décision (\*) prononcer son incompétence.

(2) Cette décision (\*), dans laquelle le tribunal de révision compétent doit être déterminé, ne peut faire l'objet d'un recours et elle s'impose au tribunal qui y a été désigné.

(3) La transmission des actes se fait par l'intermédiaire du ministère public.

### **§ 349 (Rejet sans débats)**

(1) Si le tribunal de révision considère que les dispositions sur l'introduction de la révision ou celles sur le dépôt des requêtes en révision n'ont pas été respectées, il peut par décision (\*) rejeter la voie de recours comme irrecevable.

(2) Le tribunal de révision peut, sur requête du ministère public qui doit être motivée, statuer également par décision (\*) si à l'unanimité la révision est considérée comme manifestement infondée.

(3) Le ministère public notifie la requête prévue à l'alinéa 2, avec ses motifs, à l'auteur du pourvoi. Celui-ci peut dans les deux semaines adresser une réplique écrite au tribunal de révision.

(4) Si le tribunal de révision considère à l'unanimité comme fondé l'intérêt de l'accusé dans la révision introduite, il peut par décision (\*) annuler le jugement attaqué.

(5) Si le tribunal de révision n'applique pas les alinéas 1, 2 ou 4, il statue par jugement sur la voie de recours.

### **§ 350 (Débats)**

(1) Les lieu et date des débats doivent être notifiés à l'accusé et au défenseur. Si la notification ne peut être faite à l'accusé, il suffit que soit averti le défenseur.

(2) L'accusé peut comparaître aux débats ou se faire représenter par un défenseur muni d'une procuration écrite. L'accusé qui n'est pas libre ne peut exiger d'être présent.

(3) Si l'accusé qui n'est pas en liberté n'a pas choisi de défenseur, au cas où il ne comparaitrait pas aux débats, sur sa requête un défenseur lui serait désigné pour les débats par le président. La requête doit être présentée dans la semaine, après que l'accusé ait été informé de la date d'audience pour les débats avec indication de son droit de demander la désignation d'un défenseur.

### **§ 351 (Déroulement des débats)**

(1) Les débats commencent par l'exposé d'un rapporteur.

(2) Sur ce rapport, le ministère public, comme l'accusé et son défenseur, sont entendus dans leurs argumentations et leurs requêtes, à savoir d'abord l'auteur du pourvoi. Le dernier mot appartient à l'accusé.

### **§ 352 (Etendue de la vérification du jugement)**

(1) La vérification du tribunal de révision porte sur les seules requêtes de révision qui ont été déposées et, dans la mesure où la révision est fondée sur un vice de procédure, sur les seuls faits qui ont été précisés lors du dépôt des requêtes en révision.

(2) Une autre justification des requêtes en révision que celle prescrite aux termes du § 344, alinéa 2, n'est pas nécessaire et, si elle est inexacte, elle est sans portée.

### **§ 353 (Contenu du jugement en révision)**

(1) Dans la mesure où la révision est considérée comme fondée, le jugement attaqué est annulé.

(2) En même temps doivent être annulées les constatations qui servent de fondement au jugement, dans la mesure où elles sont concernées par la violation de la loi pour laquelle le jugement est annulé.

### **§ 354 (Décision au fond, de l'initiative du tribunal; retransmission)**

(1) Si l'annulation du jugement n'intervient que pour violation de la loi dans l'application de la loi aux constatations qui servent de fondement au jugement, le tribunal de révision doit décider lui-même sur le fond, dans la mesure où, sans de nouvelles discussions sur les faits, il y a lieu seulement de prononcer un acquittement ou un classement ou une peine déterminée de manière absolue ou si le tribunal de révision, en accord avec les réquisitions du ministère public considère comme équitable la peine la plus basse prévue par la loi ou la dispense de peine.

(2) Dans les autres cas, il faut renvoyer l'affaire à une autre division ou chambre du tribunal dont le jugement a été annulé, ou à un autre tribunal de même rang appartenant au même Land. Dans les procédures où a statué en première instance un tribunal régional supérieur, l'affaire doit être renvoyée à une autre chambre du même tribunal.

(3) Le renvoi peut être fait à un tribunal de rang inférieur, si le comportement punissable qui demeure encore en question relève de sa compétence.

### **§ 354a (Décision en cas de changement de la loi)**

En outre, le tribunal de révision doit aussi procéder conformément au § 354, s'il annule le jugement, parce qu'au temps de la décision du tribunal de révision la loi en vigueur est différente de celle qui l'était quand a été rendue la décision attaquée.

### **§ 355 (Transmission au tribunal compétent)**

Si un jugement est annulé, parce qu'un tribunal d'un degré de juridiction plus haut que celui qui aurait dû statuer s'est considéré à tort comme compétent, le tribunal de révision transmet en même temps l'affaire au tribunal compétent.

### **§ 356 (Proclamation du jugement)**

La proclamation du jugement a lieu conformément au § 268.

### **§ 357 (Extension de la révision aux coaccusés)**

Si l'annulation du jugement à cause d'une violation de la loi dans l'application de la loi pénale a lieu en faveur d'un accusé et si le jugement s'étend, dans la mesure où il y a eu annulation, également à d'autres accusés, qui n'ont pas introduit le pourvoi en révision, il faut décider comme s'ils avaient également introduit la révision en même temps.

**§ 358 (Autorité pour le tribunal de rang inférieur; interdiction de la “reformatio in pejus”)**

(1) Le tribunal, à qui l'affaire a été transmise pour de nouveaux débats et pour décision, doit retenir comme fondement de sa décision le raisonnement juridique qui a été retenu comme fondement de l'annulation du jugement.

(2) Le jugement attaqué, pour les conséquences juridiques du fait, dans leur nature et leur importance quantitative, ne peut être modifié au désavantage de l'accusé, si le pourvoi en révision a été introduit uniquement par l'accusé, par le ministère public dans l'intérêt de celui-ci ou par le représentant légal de l'accusé. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que soit ordonné l'internement dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement de désintoxication.

## **LIVRE QUATRIEME - REPRISE D'UNE PROCEDURE A LAQUELLE A MIS FIN UN JUGEMENT AYANT ACQUIS AUTORITE DE CHOSE JUGEE**

### **§ 359 (Reprise dans l'intérêt du condamné)**

La reprise d'une procédure à laquelle a mis fin un jugement ayant autorité de chose jugée est admissible

1. si un acte authentique produit comme vrai à son désavantage lors des débats ne l'était pas ou était falsifié;
2. si le témoin ou l'expert a été reconnu coupable d'avoir, volontairement ou par une faute d'imprudence, violé son serment lors du témoignage fait ou du rapport déposé au désavantage du condamné ou d'avoir volontairement, hors serment, fait une fausse déclaration;
3. si un juge ou un échevin qui a pris part au jugement est reconnu comme coupable d'un manquement aux devoirs de sa charge pénalement punissable, en rapport avec l'affaire, dans la mesure où ce manquement n'a pas été provoqué par le condamné lui-même;
4. si un jugement civil, sur lequel le jugement pénal s'est fondé, a été annulé par un autre jugement qui a acquis autorité de chose jugée;
5. si de nouveaux faits ou moyens de preuve sont produits qui, seuls ou en liaison avec les preuves antérieurement administrées sont propres à justifier l'acquittement de l'accusé ou, par l'application d'une loi pénale plus douce, une condamnation pénale moins sévère ou une décision substantiellement différente relativement à une mesure de rééducation et de sûreté.
6. si la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté une violation de la Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ou de ses Protocoles et que le jugement repose sur cette violation.

### **§ 360 (Absence d'incidence sur l'exécution)**

- (1) La requête en reprise de procédure ne fait pas obstacle à l'exécution du jugement.
- (2) Le tribunal peut cependant ordonner un sursis à l'exécution ou une interruption de celle-ci.

### **§ 361 (Absence d'incidence de l'exécution de la décision et du décès du condamné)**

- (1) La requête en reprise de la procédure ne sera forclosée ni par le fait qu'elle ait été exécutée la peine ni par le décès du condamné.
- (2) En cas de décès, les époux, les parents en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs du défunt, sont habilités à présenter la requête.

### **§ 362 (Reprise au détriment de l'accusé)**

La reprise d'une procédure à laquelle a mis fin un jugement ayant acquis autorité de chose jugée est permise au détriment de l'accusé

1. si un acte authentique, présenté comme vrai à son avantage lors des débats, ne l'était pas ou était falsifié;
2. si le témoin ou l'expert est condamné pour avoir, dans le témoignage fait ou dans le rapport déposé, violé son serment, volontairement ou par imprudence, ou, hors serment, fait volontairement une fausse déclaration;
3. si le juge ou l'échevin qui a participé au jugement a été reconnu comme coupable d'un manquement aux devoirs de sa charge pénalement punissable, en rapport avec l'affaire;
4. si un aveu crédible de l'infraction est fait par l'acquitté, qu'il ait été fait en justice ou qu'il ait été extrajudiciaire.

### **§ 363 (Irrecevabilité)**

- (1) Une reprise de procédure dans le but de procéder à une nouvelle appréciation de la peine sur la base de la même loi pénale n'est pas recevable.
- (2) Une reprise de procédure dans le but de procéder à un adoucissement de la peine pour cause de responsabilité atténuée (§ 21 du code pénal) est pareillement exclue.

### **§ 364 (Allégation d'une infraction)**

Une requête en reprise de procédure qui doit être fondée sur l'allégation d'une infraction n'est recevable que si, à cause de ce fait, a été prononcée une condamnation passée en force de chose jugée ou si l'engagement ou la poursuite d'une procédure pénale ne peut se réaliser à cause d'autres motifs que le manque de preuve. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas prévu au § 359, n<sup>o</sup> 5.

### **§ 364a (Désignation d'un défenseur)**

Le tribunal compétent pour prendre les décisions lors de la reprise de procédure, à la requête du condamné qui n'a pas de défenseur, lui en désigne un pour la reprise de la procédure, si, à cause de la difficulté de l'affaire ou de la situation juridique, la participation d'un défenseur paraît nécessaire.

### **§ 364b (Désignation d'un défenseur pour la préparation)**

- (1) Le tribunal compétent pour les décisions lors la reprise de procédure désigne un défenseur à la requête du condamné qui n'en a pas, et il peut même déjà le faire en vue de la préparation d'une reprise de procédure, si
  1. sont réunies pour cela des indices de fait suffisants que certaines investigations conduiront à des faits ou à des moyens de preuve qui pourront fonder la recevabilité d'une requête en reprise de procédure,
  2. la participation d'un défenseur apparaît nécessaire en raison de la difficulté de l'affaire ou de la situation juridique et
  3. l'accusé est hors d'état, sans porter préjudice à ce qui est nécessaire à sa subsistance et celle de sa famille, de se faire représenter par un défenseur à ses propres frais.

Si un défenseur a déjà été désigné pour le condamné, le tribunal, par décision (\*) sur requête constate que les conditions des n<sup>os</sup> 1 à 3 de la phrase 1 sont réunies.

(2) Pour la procédure de constatation que sont réunies les conditions prévues à l'alinéa 1, phrase 1, n<sup>o</sup> 3, les dispositions du §117, alinéas 2 à 4, et du § 118, alinéa 2, phrases 1, 2 et 4, du code de procédure civile sont applicables par analogie.

### **§ 365 (Dispositions générales pour la requête)**

Les dispositions générales sur les voies de recours valent aussi pour la requête en reprise de procédure.

### **§ 366 (Contenu et forme de la requête)**

(1) Dans la requête doivent être précisés le motif légal de reprise de la procédure ainsi que les moyens de preuve.

(2) La requête de l'accusé et des personnes désignées au §361, alinéa 2, ne peut être présentée que par un écrit signé du défenseur ou d'un avocat ou par déclaration reçue sur procès-verbal établi par le greffe.

### **§ 367 (Compétence du tribunal; procédure)**

(1) La compétence du tribunal pour les décisions sur la reprise de procédure et la requête pour la préparation d'une reprise de procédure se détermine conformément aux règles spéciales de la loi d'organisation judiciaire. Le condamné peut également présenter des requêtes en vertu des § 364a et 364b ou une requête pour l'admissibilité de la reprise de procédure au tribunal dont le jugement est attaqué; celui-ci transmet la requête au tribunal compétent.

(2) Les décisions sur requête au titre des §§ 3 64a et 364b et la requête en recevabilité de la reprise de procédure sont rendues sans débat oral.

### **§ 368 (Rejet pour irrecevabilité)**

(1) Si la requête n'est pas présentée dans les formes prescrites ou si elles ne contiennent aucun des motifs prévus par la loi pour la reprise de procédure ou ne s'appuie sur aucun moyen de preuve pertinent, elle doit être rejetée comme irrecevable.

(2) Dans les autres cas elle doit être signifiée à l'adversaire, un délai étant fixé à celui-ci pour qu'il fasse ses observations.

### **§ 369 (Réception des preuves sur le bien fondé)**

(1) Si la requête est considérée comme recevable, le tribunal délègue un juge, dans la mesure où cela est nécessaire, pour recevoir les preuves qui ont été proposées.

(2) Il revient au tribunal d'apprécier si les témoins et experts seront entendus sous la foi du serment.

(3) La présence du ministère public, de l'accusé et du défenseur lors de l'audition d'un témoin ou d'un expert et lorsque le tribunal procède à un examen direct d'éléments de preuve doit être autorisée. Le § 128c, alinéa 3, le § 224, alinéa 1, et le § 225 sont applicables par analogie. Si l'accusé ne se trouve pas en liberté, il ne peut exiger d'être présent, si l'audience n'est pas tenue au siège du tribunal du lieu où il se trouve détenu et que sa participation n'est pas utile aux éclaircissements recherchés avec l'administration des preuves.

(4) A l'issue de la réception des preuves, le ministère public et l'accusé doivent formuler de nouvelles observations dans le délai qui leur a été fixé.

### **§ 370 (Décision sur le bien fondé)**

(1) La requête en reprise de procédure sera rejetée comme non fondée, sans débat oral, si les allégations qui y sont faites n'ont pas été établies de manière suffisante ou si, dans les cas prévus au §359, n<sup>o</sup>1 et 2, d'après les circonstances de l'affaire, on exclut l'hypothèse que le comportement défini dans ces dispositions ait eu une influence sur la décision.

(2) Dans les autres cas, le tribunal ordonne la reprise de procédure et que soient recommencés les débats.

### **§ 371 (Acquittement sans débats)**

(1) Si le condamné est déjà décédé, le tribunal doit, sans que soient recommencés les débats, après la réception de la preuve qui peut encore être nécessaire, soit prononcer l'acquittement, soit rejeter la requête en reprise de procédure.

(2) Dans les autres cas, le tribunal peut également, cependant seulement avec l'accord du ministère public, dans le cadre d'une action publique, acquitter immédiatement le condamné, lorsqu'il existe déjà pour cela des preuves suffisantes.

(3) A l'acquittement, doit être liée l'annulation du jugement antérieur. Si l'on avait à connaître seulement d'une mesure de rééducation et de sûreté, l'annulation du jugement antérieur remplacerait l'acquittement.

(4) L'annulation, à la demande de l'auteur de la requête, est publiée au Journal officiel de l'Etat fédéral et peut, selon l'appréciation du tribunal, faire l'objet d'insertions dans d'autres publications.

### **§ 372 (Pourvoi immédiat)**

Toutes les décisions, qui à l'occasion d'une requête en reprise de procédure ont été rendues par le tribunal en première instance, peuvent être attaquées par le pourvoi immédiat. La décision (\*) par laquelle le tribunal ordonne la reprise de procédure et que soient recommencés les débats ne peut être attaquée par le ministère public.

### **§ 373 (Jugement après de nouveaux débats; interdiction de la "reformatio in pejus")**

(1) En recommençant les débats, il faut soit confirmer le jugement antérieur, soit, avec son annulation, décider autrement sur le fond.

(2) Le jugement antérieur, ni pour la nature des conséquences juridiques, ni pour leur étendue, ne peut être modifié au désavantage du condamné, si c'est seulement l'accusé, le ministère public dans l'intérêt de celui-ci, ou le représentant légal de l'accusé qui a demandé la reprise de procédure. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que soit ordonné l'internement dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement de désintoxication.

**§ 373a (Procédure d'ordonnance pénale)**

(1) La reprise de procédure qui s'est conclue par une ordonnance pénale ayant autorité de chose jugée est également recevable au détriment du condamné, lorsque sont produits des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve qui, seuls ou en liaison avec les preuves antérieures, sont propres à justifier la condamnation pour un crime.

(2) Pour le reste, les §§ 359 à 373 sont applicables par analogie à la reprise de procédure qui s'est conclue par une ordonnance pénale ayant autorité de chose jugée.

## LIVRE CINQUIEME - PARTICIPATION DE LA VICTIME A LA PROCEDURE

### Première Section Plainte privée de la victime

#### § 374 (Admissibilité; personnes habilitées à déposer la plainte)

(1) Par la voie de la plainte privée peuvent être poursuivies par la victime, sans qu'il soit besoin de joindre préalablement le ministère public

1. une violation de domicile (§ 123 du code pénal),
2. une injure (§§ 185 à 189 du code pénal), si elle n'est pas dirigée contre un des corps politiques mentionnés au § 194, alinéa 4, du code pénal,
3. une atteinte au secret des correspondances (§ 202 du code pénal),
4. une atteinte corporelle (§ 223 et 229 du code pénal),
5. une menace (§ 241 du code pénal),
- 5a. un trafic d'influence ou une corruption dans les rapports d'affaires ( § 299 du code pénal),
6. un dommage matériel (§ 303 du code pénal),
7. une infraction prévue aux §§ 4, 6c, 15, 17, 18 et 20 de la loi contre la concurrence déloyale,
8. une infraction prévue au § 142, alinéa 1, de la loi sur les brevets, au § 25, alinéa 1 de la loi sur les modèles d'utilité, au § 10, alinéa 1, de la loi sur les semi-conducteurs, au § 39, alinéa 1, de la loi sur la protection des obtentions végétales, au § 143, alinéas 1 et la, et au § 144, alinéas 1 et 2, de la loi sur les marques, au § 14, alinéa 1, de la loi sur les modèles, aux §§ 106 à 108 de la loi sur le droit d'auteur et au § 33 de la loi concernant les droits d'auteur sur les œuvres plastiques et les photographies.

(2) Peut aussi introduire une plainte privée, celui qui est habilité, à côté de la victime ou à sa place, à présenter une demande de peine. Les personnes désignées au § 77, alinéa 2, du code pénal, peuvent même introduire une plainte privée, si celui qui est habilité avant eux a déjà déposé la demande de peine.

(3) Si la victime a un représentant légal, elle aura alors faculté d'introduire la plainte privée par son intermédiaire et, si des collectivités, sociétés et autres associations de personnes qui, comme telles, peuvent agir dans les litiges civils sont les victimes, ce sont les mêmes personnes que celles qui les représentent dans les litiges civils qui introduiront cette plainte.

#### § 375 (Pluralité de personnes habilitées à introduire la plainte privée)

(1) Si pour la même infraction, plusieurs personnes sont habilitées à introduire une plainte privée, chacune est indépendante des autres pour l'exercice de ce droit.

(2) Si, cependant, une des personnes habilitées a introduit la plainte privée, il ne reste pour les autres que l'intervention dans la procédure engagée, et, à savoir, dans la situation où cette procédure se trouve au moment de l'intervention.

(3) Toute décision elle-même rendue dans l'affaire dans l'intérêt de l'inculpé produit ses effets même à l'égard de ceux qui, étant habilités à introduire la plainte privée, ne l'ont pas fait.

### **§ 376 (Exercice de l'action publique)**

L'action publique ne pourra être exercée par le ministère public pour les infractions mentionnées au § 374 que s'il y a un intérêt public.

### **§ 377 (Participation du ministère public; prise en charge)**

(1) Le ministère public n'est pas obligé de participer à une procédure sur plainte privée. Le tribunal lui transmet les actes, s'il considère comme nécessaire que la poursuite soit reprise par lui.

(2) Le ministère public peut aussi en tout état de l'affaire, jusqu'à ce que le jugement ait acquis autorité de chose jugée, prendre en charge la poursuite moyennant une déclaration expresse. L'exercice d'une voie de recours implique nécessairement la prise en charge de la poursuite.

### **§ 378 (Assistance et représentation du plaignant)**

L'auteur de la plainte privée peut comparaître avec l'assistance d'un avocat ou se faire représenter par un avocat muni d'un pouvoir écrit. Dans ce dernier cas, les significations peuvent être faites au plaignant avec effets juridiques à l'égard de l'avocat.

### **§ 379 (Fourniture d'une sûreté; aide judiciaire)**

(1) L'auteur de la plainte privée doit fournir une sûreté pour les frais de l'inculpé, tels qu'on peut les prévoir, aux mêmes conditions auxquelles dans les procès civils le demandeur à la requête du défendeur doit fournir une sûreté pour les frais du procès.

(2) La fourniture de sûreté doit se faire par un dépôt en argent ou en titres.

(3) Pour le montant de la sûreté et le délai de sa fourniture, de même que pour l'aide judiciaire, ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent que celles concernant les procès civils.

### **§ 379a (Provision)**

(1) Pour le paiement d'une provision au titre des honoraires, aux termes du § 67, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire, dans la mesure où l'aide judiciaire n'a pas été accordée à l'auteur de la plainte privée ou lorsqu'il y a liberté d'honoraires, un délai doit être fixé par le tribunal; et sur ce point l'auteur de la plainte doit être informé des suites qui peuvent se produire conformément à l'alinéa 3.

(2) Avant le paiement de la provision, aucun acte judiciaire ne doit être accompli, à moins qu'il soit rendu crédible que le retard causerait à l'auteur de la plainte un inconvénient ne pouvant pas ou ne pouvant que difficilement être corrigé.

(3) Si le délai prévu à l'alinéa 1 s'est écoulé en vain, il y a rejet de la plainte privée. La décision (\*) peut être attaquée par le pourvoi immédiat. Elle doit être rapportée d'office par le tribunal qui l'a rendue, s'il est établi que le paiement est intervenu dans le délai fixé.

### **§ 380 (Tentative de conciliation)**

(1) Pour violation de domicile, injure, violation du secret des correspondances, blessures (§§ 223 et 229 du code pénal), menace et dommage matériel, l'introduction de la plainte privée n'est admissible qu'après qu'ait été tentée sans succès une conciliation par un médiateur désigné par l'administration judiciaire du Land. Le plaignant doit en même temps que la plainte présenter une attestation sur ce point.

(2) L'administration de la justice peut décider que le médiateur a la faculté de faire dépendre son intervention du paiement d'une provision appropriée pour les frais.

(3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas, si le supérieur est habilité à présenter une demande de peine en vertu du § 194, alinéa 3, ou du § 230, alinéa 2, du code pénal.

(4) Si les parties n'habitent pas dans la même circonscription communale, il peut y avoir dispense d'une tentative de conciliation sur nouvelle ordonnance de l'administration de la justice du Land.

### **§ 381 (Introduction de la plainte)**

L'introduction de la plainte se fait par déclaration reçue sur procès-verbal établi par le greffe ou par la remise d'une plainte écrite. La plainte doit respecter les exigences définies au § 200, alinéa 1. En cas de plainte écrite, il faut adresser deux exemplaires.

### **§ 382 (Notification de la plainte)**

Si la plainte est introduite régulièrement, le tribunal la notifie à l'inculpé en lui fixant un délai pour ses déclarations.

### **§ 383 (Décision d'ouverture; rejet; classement)**

(1) Après que les déclarations de l'inculpé aient été produites ou après l'expiration du délai, le tribunal décide d'ouvrir la procédure principale ou de rejeter la plainte, conformément aux dispositions qui sont applicables à une accusation directement engagée par le ministère public. Dans la décision (\*) par laquelle la procédure principale est ouverte, le tribunal identifie l'accusé et précise le fait conformément au § 200, alinéa 1, phrase 1.

(2) Si la faute de l'auteur des faits est de peu de gravité, le tribunal a la faculté de classer la procédure. Ce classement est encore permis lors des débats. La décision (\*) peut être attaquée par le pourvoi immédiat.

### **§ 384 (Procédure ultérieure)**

(1) La suite de la procédure est soumise aux dispositions qui s'appliquent à la procédure lorsque l'action publique est exercée. Toutefois les mesures de rééducation et de sûreté ne peuvent être ordonnées.

(2) Le § 243 est applicable sous réserve que c'est le président qui donne lecture de la décision sur l'ouverture de la procédure principale.

(3) Le tribunal, sans qu'il soit dérogé au § 244, alinéa 2, détermine l'étendue de la réception des preuves.

(4) La disposition du § 265, alinéa 3, sur le droit de demander la remise des débats n'est pas applicable.

(5) Devant la cour d'assises, il n'est pas possible qu'il y ait procès sur plainte privée en même temps que le procès en cours sur exercice de l'action publique.

### **§ 385 (Situation de l'auteur de la plainte privée; citations; consultation des actes)**

(1) Dans la même mesure où dans la procédure sur exercice de l'action publique on demande au ministère public sa participation et où on l'entend, il faut, dans la procédure exercée sur introduction d'une plainte privée, demander sa participation à l'auteur de la plainte et il faut l'entendre. Toutes les décisions qui dans le premier cas sont communiquées au ministère public doivent maintenant l'être à l'auteur de la plainte.

(2) Entre la signification de la citation aux débats que fait l'auteur de la plainte et le jour des débats, il doit y avoir un délai d'une semaine au moins.

(3) Le droit de consulter les actes ne peut être exercé par l'auteur de la plainte que par l'intermédiaire d'un avocat.

(4) Dans les cas prévus aux §§ 154a et 430, l'alinéa 3, phrase 2, de ce dernier paragraphe ne s'applique pas.

(5) Dans la procédure de révision, une requête de l'auteur de la plainte privée conformément au § 349, alinéa 2, n'est pas nécessaire. Le § 349, alinéa 3, n'est pas applicable.

### **§ 386 (Citation des témoins et des experts)**

(1) Le président du tribunal détermine quelles personnes doivent être citées aux débats comme témoins ou comme experts.

(2) L'auteur de la plainte privée de même que l'accusé a un droit de citation directe.

### **§ 387 (Représentation lors des débats)**

(1) L'accusé peut également comparaître aux débats assisté d'un avocat ou se faire représenter par un avocat sur le fondement d'une procuration écrite.

(2) La disposition du § 139 vaut pour l'avocat du plaignant et pour celui de l'accusé.

(3) Le tribunal a le pouvoir d'ordonner la comparution personnelle du plaignant comme de l'accusé, et également de forcer celui-ci à comparaître.

### **§ 388 (Demande reconventionnelle)**

(1) Si la victime a introduit la plainte privée, l'accusé tant que n'est pas intervenu le dernier mot (§ 258, alinéa 2, demi-phrase 2) en première instance, peut requérir la condamnation pénale du plaignant au moyen d'une demande reconventionnelle, s'il a été victime en même temps d'une infraction due à celui-ci, qui peut être poursuivie par voie de plainte privée et qui a un lien de connexité avec l'infraction constituant l'objet de la plainte.

(2) Si le plaignant n'est pas la victime (§ 374, alinéa 2), l'inculpé peut former la demande reconventionnelle contre la victime. Dans ce cas, il faut signifier la demande reconventionnelle à la victime et citer celle-ci aux débats, dans la mesure où la demande reconventionnelle n'a pas été formée lors des débats en présence de la victime.

(3) Il y a lieu de connaître en même temps de la plainte privée et de la demande reconventionnelle.

(4) Le retrait de la plainte privée est sans influence sur la procédure tenant à la demande reconventionnelle.

### **§ 389 (Jugement mettant fin à la procédure)**

(1) Si le tribunal, après qu'il ait été procédé sur l'affaire, trouve que les faits que l'on doit tenir comme établis constituent une infraction pour laquelle la procédure prescrite dans la présente section ne s'applique pas, il lui faut par jugement qui doit mettre en valeur ces faits mettre fin à la procédure.

(2) Dans ce cas il faut informer des débats le ministère public.

### **§ 390 (Voies de recours du plaignant)**

(1) Sont ouvertes au plaignant les voies de recours qui sont ouvertes au ministère public dans la procédure engagée sur exercice de l'action publique. Il en va de même pour la requête en reprise de procédure dans les cas prévus au § 362. La disposition du § 301 est applicable au recours du plaignant.

(2) Les requêtes en révision et celles en reprise d'une procédure qui s'est conclue par un jugement ayant autorité de chose jugée ne peuvent être présentées par l'auteur de la plainte privée qu'au moyen d'un écrit signé d'un avocat.

(3) Les transmissions et l'envoi des actes que prescrivent les §§ 320, 321 et 347 se font comme dans la procédure lorsqu'est engagée l'action publique et par l'intermédiaire du ministère public. La signification des actes d'appel et de pourvoi en révision à l'adversaire de l'auteur du recours est effectuée par le greffe.

(4) La disposition du § 379a, sur le paiement de la provision pour les honoraires et les suites de l'absence d'un paiement en temps utile, est applicable.

(5) La disposition du § 383, alinéa 2, phrases 1 et 2, sur le classement à cause du peu de gravité de la faute vaut aussi pour la procédure sur appel. La décision (\*) ne peut pas être attaquée.

### **§ 391 (Retrait de la plainte; relevé de forclusion)**

(1) La plainte privée peut en tout état de la procédure être retirée. Après le début de l'interrogatoire de l'accusé sur le fond lors des débats de première instance, le consentement de l'accusé est nécessaire pour le retrait.

(2) On considérera qu'il y a retrait de plainte dans la procédure de première instance et, dans la mesure où l'accusé a fait appel, dans la procédure de second degré, si le plaignant ne comparait pas ou ne se fait pas représenter par un avocat lors des débats ou s'il est absent des débats ou d'une autre audience, bien que le tribunal ait ordonné sa comparution personnelle, ou s'il ne respecte pas un délai qui lui a été fixé sous la menace d'un classement de la procédure.

(3) Dans la mesure où le plaignant a fait appel, dans le cas des inobservances qui viennent d'être mentionnées, le recours est rejeté immédiatement, la disposition du § 301 restant inchangée.

(4) Le plaignant peut pendant une semaine après l'inobservation solliciter le relevé de déchéance aux conditions mentionnées aux §§ 44 et 45.

### **§ 392 (Effet du retrait)**

La plainte privée retirée ne peut plus être déposée de nouveau.

### **§ 393 (Décès de l'auteur de la plainte privée)**

(1) La mort du plaignant entraîne le classement de la procédure.

(2) L'accusation privée peut cependant être continuée après le décès du plaignant par ceux qui sont habilités à introduire la plainte privée aux termes du § 374, alinéa 2.

(3) La décision de continuer doit, à peine de perte de son droit, être déclarée au tribunal par celui qui y est habilité, dans les deux mois du décès du plaignant.

### **§ 394 (Notification à l'inculpé)**

Le retrait de plainte et le décès du plaignant, comme la poursuite de l'accusation privée, doivent faire l'objet d'une notification à l'inculpé.

## **Section II Plainte par intervention**

### **§ 395 (Faculté de se joindre à l'action publique comme plaignant par intervention)**

(1) Peut se joindre à l'action publique qui est engagée, comme plaignant par intervention, celui qui est victime

1. d'un fait contraire à la loi

a) aux termes des §§ 174 à 174c, 176 à 180, 180b, 181 et 182 du code pénal,

b) aux termes des §§ 185 à 189 du code pénal,

c) aux termes des §§ 221, 223 à 226 et 340 du code pénal,

d) aux termes des §§ 234 à 235 et 239, alinéas 3 et 4 et des §§ 239a et 239b du code pénal,

2. d'une tentative d'un fait contraire à la loi en vertu des §§ 211 et 212 du code pénal

ou

3. qui par une demande de décision judiciaire (§ 172) a déclenché l'exercice de l'action publique.

(2) La même faculté existe

1. pour les parents, enfants, frères et sœurs, et l'époux d'une personne tuée par un fait illicite,

2. dans les cas prévus au § 90 du code pénal, pour le président de l'Etat fédéral et dans les cas prévus au § 90b pour la personne concernée de même que

3. pour celui qui, conformément au § 374, est habilité à se porter accusateur privé dans les cas mentionnés au § 374, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 7 et 8, et à celui qui est victime d'un fait illicite selon ce que prévoit le § 142, alinéa 2, de la loi sur les brevets, le § 25, alinéa 2, de la loi sur les modèles d'utilité, le § 10, alinéa 2, de la loi sur les semi-conducteurs, le § 39, alinéa 2, de la loi de protection des obtentions végétales, le § 143, alinéa 2, de la loi sur les marques, le § 14, alinéa 2, de la loi sur les modèles et le § 108a de la loi sur le droit d'auteur.

(3) Celui qui est victime d'un fait illicite selon ce que prévoit le § 230 du code pénal peut se joindre comme plaignant par intervention à l'action publique engagée, si cela pour des motifs précis, notamment en raison de la gravité des conséquences du fait, apparaît nécessaire à la défense de ses intérêts.

(4) La jonction est recevable en tout état de la procédure. Elle peut se produire aussi sur exercice d'une voie de recours, après que le jugement ait été rendu.

### **§ 396 (Déclaration d'intervention)**

(1) La déclaration d'intervention doit être adressée au tribunal par écrit. Une déclaration d'intervention faite près du ministère public ou du tribunal avant l'exercice de l'action publique produit ses effets avec cet exercice. Dans la procédure d'ordonnance pénale, la jonction produit ses effets, si l'audience pour les débats a été fixée (§ 408, alinéa 3, phrase 2, § 411, alinéa 1) ou si la requête en délivrance d'une ordonnance pénale a été rejetée.

(2) Le tribunal statue sur le droit à la jonction comme plaignant par intervention, après qu'ait été entendu le ministère public. Dans le cas prévu au § 395, alinéa 3, il statue après avoir entendu également l'accusé sur le point de savoir si la jonction est nécessaire à partir des motifs que prévoit ce texte; cette décision ne peut être attaquée.

(3) Si le tribunal considère que la procédure doit être classée, aux termes du § 153, alinéa 2, du § 153a, alinéa 2, du § 153b, alinéa 2, ou du § 154, alinéa 2, il statue en premier lieu sur le droit à jonction.

### **§ 397 (Droits du plaignant par intervention)**

(1) Le plaignant par intervention, après que la jonction ait été admise, est habilité à être présent aux débats, même s'il doit être entendu comme témoin. Pour le reste, les §§ 378 et 385, alinéas 1 à 3, sont applicables. La faculté de récuser un juge (§§ 24, 31) ou des experts (§ 74), le droit de questionner (§ 240, alinéa 2), le droit de contester ce qui est ordonné par le président (§ 238, alinéa 2) et le droit de questionner (§ 240, alinéa 2), le droit de faire des offres de preuve (§ 244, alinéas 3 à 6), ainsi que le droit de faire des déclarations (§§ 257, 258) appartiennent aussi au plaignant par intervention.

(2) Si la poursuite est réduite selon ce que prévoit le § 154a, cela n'affecte pas le droit de se joindre à l'action publique exercée comme plaignant par intervention. Si le plaignant par intervention est admis à la procédure, la restriction prévue au § 154a, alinéas 1 ou 2, n'intervient pas, dans la mesure où elle concerne la plainte par intervention.

### **§ 397a (Désignation d'un avocat comme conseil)**

(1) A la requête du plaignant par intervention un avocat peut lui être désigné comme conseil, si la faculté de se joindre comme plaignant par intervention repose sur le § 395, alinéa 1, n<sup>o</sup> 1, lettre a, ou sur le n<sup>o</sup> 2, et que le fait qui habilite à la jonction est un crime. Si le plaignant par

intervention n'a pas seize ans accomplis au moment où il présente sa requête, il doit lui être désigné un avocat comme conseil également lorsque le fait, au sens de la phrase 1, est un délit ou s'il a été lésé par un fait illicite selon ce que prévoit le § 225 du code pénal. La requête peut déjà être présentée avant la décision de jonction. Le § 142, alinéa 1, s'applique par analogie.

(2) Si les conditions pour une désignation en vertu de l'alinéa 1 ne sont pas réunies, en cas de demande d'aide judiciaire pour recourir à un avocat, il faut l'accorder au plaignant par intervention selon les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux procès civils, quand les données de l'affaire ou ses aspects juridiques présentent des difficultés, que la victime ne peut pas elle-même suffisamment défendre ses intérêts ou que cela ne peut être exigé d'elle. L'alinéa 1, phrases 3 et 4, sont applicables par analogie. Le §114, deuxième demi-phrase, et le § 121, alinéas 1 à 3, du code de procédure civile ne sont pas applicables.

(3) Pour la désignation de l'avocat et l'attribution de l'aide judiciaire, c'est le tribunal saisi de l'affaire qui statue. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, la décision ne peut pas être attaquée.

### **§ 398 (Procédure)**

(1) La poursuite de la procédure n'est pas retardée par la jonction.

(2) Les débats déjà fixés ainsi que les autres audiences ont lieu au jour fixé, même si, faute de temps, le plaignant par intervention n'a pu être cité ou avisé.

### **§ 399 (Notification des décisions antérieures)**

(1) Les décisions qui ont déjà été rendues avant l'intervention et qui ont été communiquées au ministère public n'ont pas besoin d'être communiquées au plaignant par intervention en dehors des cas prévus au § 401, phrase 2.

(2) La possibilité d'attaquer de telles décisions n'existe plus, non plus, pour le plaignant par intervention, lorsque le délai pendant lequel le ministère public pouvait les attaquer est expiré.

### **§ 400 (Faculté pour le plaignant par intervention d'exercer les voies de recours)**

(1) Le plaignant par intervention ne peut attaquer le jugement dans le but qu'une autre conséquence juridique du fait soit infligée ou que l'accusé soit condamné pour une violation de la loi qui ne permet pas que se joigne à l'action publique un plaignant par intervention.

(2) Le plaignant par intervention peut exercer le pourvoi immédiat contre la décision (\*) par laquelle l'ouverture de la procédure principale a été rejetée ou la procédure classée selon ce que prévoient les §§ 206a et 206b, dans la mesure où elle concerne le fait, sur le fondement duquel le plaignant par intervention a eu la faculté de se joindre à l'action publique. Autrement, la décision (\*) par laquelle la procédure est classée ne peut être attaquée par le plaignant par intervention.

### **§ 401 (Recours du plaignant par intervention)**

(1) Le plaignant par intervention peut exercer le recours indépendamment du ministère public. Si la jonction à l'action publique intervient après qu'ait été rendu un jugement sur l'exercice d'une voie de recours, le jugement attaqué doit être signifié aussitôt au plaignant par intervention. Le délai pour justifier le recours commence à l'expiration du délai pour

l'exercice du recours par le ministère public ou, si le jugement n'a pas encore été signifié au plaignant par intervention, à partir de la signification du jugement qui lui est faite, même si une décision sur le droit du plaignant par intervention à se joindre à l'action publique n'a pas encore été rendue.

(2) Si le plaignant par intervention était présent aux débats ou y était représenté par un avocat, le délai pour l'exercice du recours commence pour lui, à la proclamation du jugement, même si, lors de celle-ci, il n'était plus présent ou représenté; il ne peut demander à être relevé de forclusion pour avoir laissé expirer le délai parce qu'il était mal informé sur la voie de recours. De toute façon, si le plaignant par intervention n'a pas été présent ou représenté aux débats, le délai commence avec la signification qui lui est faite du dispositif du jugement.

(3) Si le plaignant par intervention a exercé seul l'appel, celui-ci doit être rejeté immédiatement, si au début des débats ne comparait ni le plaignant par intervention, ni un avocat pour son compte, sans préjudice de la disposition du § 301. Le plaignant par intervention peut, pendant une semaine après l'inobservation du délai, demander à être relevé de la forclusion, aux conditions prévues aux §§ 44 et 45.

(4) Si la décision attaquée est annulée sur un recours qui n'avait été exercé que par le plaignant par intervention, il incombe au ministère public de prendre de nouveau en charge l'affaire.

#### **§ 402 (Rétractation; décès du plaignant par intervention)**

La déclaration de jonction à l'action publique perd son effet par la rétractation comme par le décès du plaignant par intervention.

### **Section III Indemnisation de la victime**

#### **§ 403 (Conditions)**

(1) La victime ou son héritier peut, sans qu'il y ait à considérer la valeur de l'objet du procès, dans la procédure devant le tribunal cantonal, faire valoir contre l'inculpé lors du procès pénal une créance patrimoniale fondée sur l'infraction, qui relève de la compétence des tribunaux ordinaires et qui n'a pas encore été portée devant une autre juridiction.

(2) La victime ou son héritier doit être informée de la procédure pénale dès que possible; elle doit être éclairée sur la possibilité de faire valoir sa créance, même lors du procès pénal.

#### **§ 404 (Requête de la victime)**

(1) La requête par laquelle la victime fait valoir la créance peut être présentée par écrit ou par déclaration orale reçue sur procès-verbal établi par un fonctionnaire du greffe et elle peut être présentée encore oralement, lors des débats, jusqu'au début de l'exposé final. La requête doit déterminer de manière précise l'objet et le fondement de la créance et faire connaître les moyens de preuve. Si la requête est présentée hors des débats, elle doit être signifiée à l'inculpé.

(2) La présentation de la requête a les mêmes effets que l'introduction de l'action dans les procès civils.

(3) Si la requête est présentée avant le début des débats, le requérant doit être informé du lieu et du moment des débats. Le requérant, son représentant légal et le conjoint de celui qui est habilité à présenter la requête, peuvent prendre part aux débats.

(4) La requête peut être retirée jusqu'à ce que soit proclamé le jugement.

(5) Le requérant et l'inculpé peuvent, à leur requête, bénéficier de l'aide judiciaire en vertu des mêmes dispositions que celles qui s'appliquent pour les procès civils, dès que l'action est engagée. Le § 121, alinéa 2, phrase 1, du code de procédure civile s'applique sous réserve que si l'inculpé a un défenseur, celui-ci doit se joindre à lui; lorsque, pour la procédure principale, le requérant fait appel à l'assistance d'un avocat, celui-ci doit se joindre à celui-là.

C'est le tribunal saisi de l'affaire qui est compétent pour la décision; la décision ne peut être attaquée.

#### **§ 405 (Omission de décision)**

Le tribunal s'abstient de décider sur la requête dans le jugement, si l'accusé n'a pas été déclaré coupable d'une infraction et que de plus une mesure de rééducation et de sûreté n'est pas ordonnée envers lui, ou dans la mesure où la requête n'est pas fondée. Il s'abstient également de décider, si la requête n'est pas de nature à être traitée dans la procédure pénale, tout particulièrement si son examen doit retarder la procédure ou si la requête n'est pas recevable; cela peut être reconnu aussi par une décision (\*) en tout état de la procédure.

#### **§ 406 (Décision)**

(1) Dans la mesure où la requête est fondée, selon ce qu'il ressort des débats, le tribunal statue sur elle dans le jugement. La décision peut se limiter au fondement ou à une part de la créance invoquée; le § 318 du code de procédure civile est applicable par analogie.

(2) Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de la décision. Il peut faire dépendre l'exécution provisoire de la fourniture d'une sûreté; il peut aussi permettre à l'accusé de l'écarter par la fourniture d'une sûreté. Ces mesures peuvent également être prises, modifiées ou rapportées ultérieurement par décision (\*), la décision ne pouvant être attaquée.

(3) La décision sur la requête a la valeur d'un jugement rendu dans un procès civil. Dans la mesure où la créance n'est pas reconnue, il est possible de la faire valoir par une autre voie. S'il y a, sur le principe de la créance, une décision qui a acquis autorité de chose jugée, le débat pour déterminer le montant intervient conformément au § 304, alinéa 2, du code de procédure civile, devant le tribunal civil compétent.

(4) Le requérant reçoit une expédition du jugement avec les motifs ou un extrait du jugement.

#### **§ 406a (Voie de recours)**

(1) Aucun recours n'est ouvert au requérant, même dans la mesure où le tribunal s'abstient d'une décision.

(2) Dans la mesure où le tribunal fait droit à la requête, l'accusé peut attaquer la décision, même sans la partie pénale du jugement, par la voie de recours normalement recevable. Dans ce cas il peut être statué par décision (\*) sur le recours, dans une séance non publique.

(3) Si, sur voie de recours pour infirmer la condamnation, il est reconnu que l'accusé n'est pas coupable d'une infraction et si de plus aucune mesure de rééducation et de sûreté n'est prononcée contre lui, la décision qui a fait droit à la requête doit être annulée en même temps, même si le jugement n'avait pas été attaqué sur ce point.

#### **§ 406b (Exécution)**

L'exécution intervient selon les dispositions qui s'appliquent à l'exécution des jugements en matière civile. Pour les procédures que prévoient les §§ 731, 767, 768, 887 à 890, du code de procédure civile, est compétent le tribunal de juridiction civile, dans le ressort duquel le tribunal pénal de première instance a son siège. Les oppositions qui concernent la créance elle-même ne sont recevables que dans la mesure où les motifs sur lesquels elles reposent ont été énoncés d'après la conclusion des débats de premier degré et, si le tribunal d'appel a décidé, d'après la conclusion des débats au degré de l'appel.

#### **§ 406c (Reprise de la procédure)**

(1) L'accusé peut limiter la requête en reprise de procédure aux seules fins de conduire à une décision fondamentalement différente sur la créance. Le tribunal statue alors par décision (\*) sans que soient recommencés les débats.

(2) Si la requête en reprise n'est dirigée que contre la partie pénale du jugement, le §406a, alinéa 3, est applicable par analogie.

### **Section IV Autres facultés de la victime**

#### **§ 406d (Notifications à la victime)**

(1) La victime, si elle en fait la requête, doit être avertie de l'issue de la procédure judiciaire dans la mesure où elle est concernée.

(2) Les notifications peuvent être omises dans la mesure où elles ne peuvent pas être faites à l'adresse que la victime a donnée. Si la victime a choisi un avocat pour l'assister, si un avocat lui a été adjoint ou si elle a un représentant ayant cette qualité, le § 145a est applicable par analogie.

(3) (Abrogé)

#### **§ 406e (Consultation de actes)**

(1) Pour la victime un avocat peut consulter les actes qui sont réunis au tribunal ou qui, au cas d'ouverture de l'action publique, lui seraient soumis; il peut de même examiner les éléments de preuve officiellement conservés, dans la mesure où la victime a un intérêt légitime à cela. Dans les cas prévus au § 395, il n'y a pas besoin d'établir un intérêt légitime.

(2) La consultation des actes doit être refusée, dans la mesure où les intérêts majeurs légitimes de l'inculpé ou d'autres personne s'y opposent. Elle peut être refusée, si le but de l'instruction en apparaît compromis ou si à cause d'elle la procédure doit être considérablement retardée.

(3) A sa requête, l'avocat peut être autorisé à emporter les actes dans ses bureaux ou à son domicile, dans la mesure où d'importants motifs ne s'y opposent pas et à l'exception des pièces qui constituent des preuves.

(4) Pour permettre la consultation des actes, pendant la procédure préliminaire et, après que la clôture de la procédure ait été autorisée, c'est le ministère public qui décide, autrement c'est le président du tribunal saisi de l'affaire. Si le ministère public refuse la consultation des actes, une décision judiciaire peut être demandée conformément aux dispositions du § 161a, alinéa 3, phrases 2 à 4; la décision du président ne peut être attaquée.

(5) Aux conditions définies à l'alinéa 1, des extraits et copies des actes peuvent être fournis à la victime; les alinéas 2 et 4, phrase 1, sont applicables par analogie.

#### **§ 406f (Assistance et représentation de la victime)**

(1) La victime peut recourir à l'assistance d'un avocat lors de la procédure pénale ou se faire représenter par quelqu'un ayant cette qualité.

(2) Lors de l'audition de la victime par le tribunal ou le ministère public, la présence de l'avocat est autorisée. Celui-ci peut exercer pour le compte de la victime, sauf si elle s'y oppose, le droit d'objection lors des questions (§ 238, alinéa 2, § 242) et présenter la requête en exclusion de la publicité prévue au § 171b de la loi d'organisation judiciaire.

(3) Si la victime est entendue comme témoin, à sa demande, la présence d'une personne de confiance peut être autorisée. C'est celui qui conduit l'audition qui prend la décision; celle-ci ne peut être attaquée.

#### **§ 406g (Assistance de la victime ayant droit à déposer une plainte par intervention)**

(1) Celui qui a la faculté de se joindre à l'action publique comme plaignant par intervention aux termes du § 395 peut, même avant l'exercice de l'action publique, recourir à l'assistance d'un avocat ou se faire représenter par quelqu'un ayant cette qualité, même s'il n'a pas déclaré se joindre comme plaignant par intervention.

(2) L'avocat est habilité à se prévaloir des facultés de présence aux débats prévues au § 406f, alinéa 2, même dans la mesure où les débats ne sont pas publics. Sa présence doit être autorisée aux auditions judiciaires et aux opérations d'examen direct de preuves, si elle ne crée pas de danger pour le but de l'instruction; la décision ne peut être attaquée. Pour ce qui est des avertissements, le § 168c, alinéa 5, et le § 224, alinéa 1, sont applicables par analogie.

(3) Le § 397a est applicable par analogie à :

1. la désignation d'un avocat et
2. à l'attribution de l'aide judiciaire pour obtenir le concours d'un avocat.

Lors de la procédure préliminaire la décision est prise par le tribunal qui serait compétent pour ouvrir la procédure principale.

(4) Sur requête de celui qui est habilité à se joindre comme plaignant par intervention, dans les cas prévus au § 397a, alinéa 2, un avocat peut être désigné provisoirement pour apporter son concours si

1. cela est nécessaire pour des raisons particulières,
2. la participation de quelqu'un pour apporter une assistance est urgente et

3. l'octroi de l'aide judiciaire apparaît possible, sans que l'on puisse s'attendre à obtenir en temps utile la décision qui la concerne.

Les § 142, alinéa 1, et 162 sont applicables par analogie à la désignation. La désignation prend fin, si une requête d'octroi de l'aide judiciaire n'est pas déposée dans le délai fixé par le juge ou si l'octroi de l'aide judiciaire est refusé.

**§ 406h (Information sur les facultés reconnues à la victime)**

La victime doit être informée sur les facultés que prévoient pour elle les §§ 406d, 406e, 406f et 406g, ainsi que sur la faculté qu'elle a de se joindre à l'action publique exercée, comme plaignant par intervention, et de demander la désignation ou l'obtention du concours d'un avocat pour l'assister.

## **LIVRE SIXIEME - FORMES PARTICULIERES DE PROCEDURE**

### **Première Section Procédure d'ordonnance pénale**

#### **§ 407 (Admissibilité)**

(1) Dans la procédure devant le juge pénal cantonal et dans la procédure qui relève de la compétence du tribunal avec échevins, pour les délits, les conséquences pénales du fait peuvent, à la requête écrite du ministère public, être déterminées sans débats par une ordonnance pénale écrite. Le ministère public présente cette requête si, d'après les résultats de l'instruction, il considère que des débats ne sont pas nécessaires. La requête doit proposer des conséquences juridiques précises. Elle engage l'action publique.

(2) L'ordonnance pénale ne peut prescrire que les conséquences suivantes, seules ou associées:

1. la peine pécuniaire, l'avertissement avec réserve de peine, l'interdiction de conduire, la saisie du profit illicite, la confiscation, la destruction, le fait de rendre inutilisable, la publicité de la condamnation et l'amende contre une personne morale ou une association de personnes,

2. le retrait du permis de conduire n'entraînant pas une impossibilité de conduire supérieure à deux ans, 3. la dispense de peine.

Si l'accusé a un défenseur peut être infligée une peine restrictive de liberté jusqu'à un an, si elle est prononcée avec sursis et mise à l'épreuve.

(3) L'audition préalable de l'accusé par le tribunal (§ 33, alinéa 3), n'est pas nécessaire.

#### **§ 408 (Possibilités pour la décision du juge)**

(1) Si le président du tribunal avec échevins considère comme fondée la compétence du juge pénal cantonal, il lui transmet l'affaire par l'intermédiaire du ministère public; la décision (\*) lie le juge pénal cantonal, le pourvoi immédiat est ouvert au ministère public. Si le juge pénal cantonal considère comme fondée la compétence du tribunal avec échevins, il transmet les actes pour décision au président de cette juridiction par l'intermédiaire du ministère public.

(2) Si le juge considère que les soupçons contre l'accusé ne sont pas suffisants, il refuse de délivrer l'ordonnance pénale. Son refus équivaut à la décision (\*) par laquelle il y a refus d'ouvrir la procédure principale (§§ 204, 210, alinéa 2, § 211).

(3) Le juge doit se conformer à la requête du ministère public, s'il n'y a pas d'objections à la délivrance de l'ordonnance pénale. Il fixe une audience pour des débats, s'il y a une objection, sans qu'il statue sur celle-ci, ou s'il entend s'écarter de la qualification juridique retenue dans la requête d'ordonnance ou retenir une autre conséquence juridique que celle qui a été demandée et que le ministère public persiste dans sa position. L'accusé doit recevoir, avec la citation, une copie de la requête d'ordonnance pénale, sans l'indication des conséquences demandées.

### **§ 408a (Requête d'ordonnance pénale après l'ouverture de la procédure principale)**

(1) Si la procédure principale est déjà ouverte, le ministère public peut, dans une procédure devant le juge pénal cantonal et devant le tribunal avec échevins, présenter une requête d'ordonnance pénale, si les conditions prévues au § 407, alinéa 1, phrases 1 et 2, sont réunies et si la non-comparution, ou l'absence de l'accusé, ou un autre motif important, fait obstacle à ce que des débats puissent avoir lieu. Le § 407, alinéa 1, phrase 4, et le § 408 n'ont pas à s'appliquer.

(2) Le juge doit se conformer à la requête, si les conditions prévues au § 408, alinéa 3, phrase 1, sont réunies. Dans les autres cas, il rejette la requête par une décision (\*) qui ne peut être attaquée et continue la procédure principale.

### **§ 408b (Désignation d'un défenseur)**

Si le juge prévoit de suivre la requête du ministère public pour la délivrance d'une ordonnance pénale avec les conséquences de droit mentionnées au § 407, alinéa 2, phrase 2, il désigne un défenseur à l'accusé qui n'en a pas encore. Le § 141, alinéa 3, trouve à s'appliquer par analogie.

### **§ 409 (Contenu de l'ordonnance pénale)**

(1) L'ordonnance pénale contient:

1. les indications sur la personne de l'accusé et les plaignants par intervention éventuels,
2. le nom du défenseur,
3. la description du fait, qui a été mis à la charge de l'accusé, les temps et lieu de sa commission et la description des éléments constitutifs légaux de l'infraction,
4. les dispositions applicables avec indication des paragraphes, alinéas, numéros, lettre et avec la désignation de la loi,
5. les moyens de preuve,
6. la détermination des conséquences juridiques,
7. l'information sur les possibilités d'une opposition ainsi que sur les délais et les formes prescrits pour elle, de même que l'indication que l'ordonnance pénale aura autorité de chose jugée et sera exécutoire, dans la mesure où il n'y aura pas d'opposition exercée contre elle conformément au § 410.

Si une peine privative de liberté est infligée à l'accusé, ou s'il reçoit un avertissement avec réserve de peine ou si est prononcée contre lui une interdiction de conduire, il faut pareillement l'informer conformément au § 268a, alinéa 3, ou au §268c, phrase 1. Le § 267, alinéa 6, phrase 2, est applicable par analogie.

(2) L'ordonnance pénale doit être notifiée aussi au représentant légal de l'accusé.

### **§ 410 (Délai d'opposition; autorité de chose jugée)**

(1) L'accusé peut faire opposition contre l'ordonnance pénale pendant deux semaines à compter de la signification, au tribunal qui a délivré l'ordonnance pénale, par écrit ou par déclaration reçue sur procès-verbal établi par le greffe. Les §§ 297 à 300 et le § 302, alinéa 1, phrase 1, et alinéa 2, sont applicables.

(2) L'opposition peut être limitée à des griefs déterminés.

(3) Dans la mesure où il n'a pas été fait opposition en temps utile contre une ordonnance pénale, celle-ci équivaut à un jugement ayant autorité de chose jugée.

#### **§ 411 (Rejet pour irrecevabilité; audience pour les débats)**

(1) Si l'opposition a été faite tardivement ou si elle est irrecevable pour une autre raison, elle est rejetée sans débats, par décision (\*); contre la décision le pourvoi immédiat est recevable. Dans les autres cas, on fixe l'audience pour les débats.

(2) L'accusé peut se faire représenter aux débats par un défenseur muni d'une procuration écrite. Le § 420 est applicable.

(3) L'accusation et l'opposition peuvent faire l'objet d'un désistement jusqu'à la proclamation du jugement en première instance. Le § 303 est applicable par analogie. Si l'ordonnance pénale est délivrée conformément au § 408a, alors l'accusation ne peut être retirée.

(4) Lorsqu'il rend son jugement, le tribunal n'est pas lié par la décision que contient l'ordonnance pénale, dans la mesure où il y a opposition.

#### **§ 412 (Non-comparution de l'accusé)**

Si au commencement des débats, l'accusé ni ne comparait, ni ne se trouve représenté par un défenseur, et si l'absence n'a pas d'excuse valable, le § 329, alinéas 1, 3 et 4, est applicable par analogie. Si le représentant légal a formé opposition, le § 330 est applicable par analogie.

## **Section II Procédure pour l'application des mesures de sûreté**

#### **§ 413 (Conditions)**

Si le ministère public ne conduit pas jusqu'à son terme une procédure pénale à cause de l'irresponsabilité ou de l'absence de capacité pour procéder de l'auteur des faits, il peut présenter une requête pour que soient ordonnées de manière indépendante des mesures de rééducation et de sûreté, si elles sont admissibles en vertu de la loi et que l'on attende pour les ordonner le résultat de l'instruction (procédure de sûreté).

#### **§ 414 (Procédure)**

(1) Les dispositions sur la procédure pénale s'appliquent par analogie à la procédure de sûreté, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement.

(2) La requête équivaut à l'action publique. Un mémoire, qui doit respecter les exigences existant pour l'acte d'accusation, prend la place de l'acte d'accusation. Dans le mémoire doit être indiquée la mesure de rééducation et de sûreté, dont le ministère public demande qu'elle soit ordonnée. Si dans le jugement une mesure de rééducation et de sûreté n'est pas ordonnée, il faut se prononcer sur le rejet de la requête.

(3) Dans la procédure préliminaire, doit être donnée à un expert la possibilité de préparer le rapport qu'il y aura à remettre lors des débats.

### **§ 415 (Débats sans l'inculpé)**

(1) Si dans la procédure de sûreté la comparution de l'inculpé devant le tribunal n'est pas possible en raison de son état, ou n'est pas opportune pour des raisons de sécurité ou de bon ordre, le tribunal peut tenir les débats, sans que l'accusé y soit présent.

(2) Dans ce cas, l'inculpé, avant les débats, doit être interrogé par un juge délégué assisté d'un expert. Le ministère public, l'inculpé, le défenseur, et le représentant légal doivent être avertis de l'audience pour l'interrogatoire. La présence du ministère public, du défenseur et du représentant légal n'est pas nécessaire lors de l'interrogatoire.

(3) S'il est nécessaire de prendre en compte l'état de l'inculpé ou si un déroulement des débats ne peut pas se faire autrement, le tribunal dans la procédure de sûreté, peut, après l'interrogatoire de l'inculpé sur le fond, faire procéder aux débats, même si l'inculpé n'est pas présent ou ne l'est que momentanément.

(4) Dans la mesure où des débats ont lieu sans l'inculpé, ses précédentes déclarations, consignées dans un procès-verbal judiciaire, peuvent être lues. Le procès-verbal relatif au pré-interrogatoire prévu à l'alinéa 2, phrase 2, doit être lu.

(5) Lors des débats, un expert doit être interrogé sur l'état de l'inculpé. Si l'expert n'a pas encore examiné l'inculpé auparavant, il faut lui en donner la possibilité avant les débats.

### **§ 416 (Passage à la procédure pénale)**

(1) Si lors de la procédure de sûreté après l'ouverture de la procédure principale, l'inculpé apparaît comme responsable, et si le tribunal n'est pas compétent pour la procédure pénale, par décision (\*) il déclare son incompétence et transmet l'affaire au tribunal compétent. Le § 270, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

(2) Si, lors de la procédure de sûreté après l'ouverture de la procédure principale, l'inculpé apparaît comme responsable et si le tribunal est également compétent pour la procédure pénale, l'inculpé doit être informé que sa condition juridique a changé et la possibilité de se défendre doit lui être donnée. S'il allègue qu'il n'est pas suffisamment prêt pour sa défense, à sa requête il est sursis aux débats. Si, sur le fondement du § 415, il a été procédé en l'absence de l'inculpé, il faut recommencer les parties des débats pendant lesquelles l'accusé n'était pas présent.

(3) Les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie si, dans la procédure de sûreté après l'ouverture de la procédure principale, il s'avère que l'inculpé est capable de procéder et que la procédure de sûreté se déroulait à cause de son incapacité à procéder.

## **Section IIa Procédure accélérée**

### **§ 417 (Requête du ministère public)**

Dans la procédure devant le juge pénal cantonal et devant le tribunal avec échevins, le ministère public présente par écrit ou oralement la requête en procédure accélérée, si l'affaire permet un débat immédiat en raison de la simplicité des faits ou de la clarté des preuves.

### **§ 418 (Débats)**

(1) Si le ministère public présente la requête, les débats peuvent se dérouler aussitôt ou à bref délai, sans qu'il soit besoin d'une décision sur l'ouverture de la procédure principale.

(2) L'inculpé n'est ensuite cité que s'il ne se présente pas spontanément aux débats ou si le tribunal ne l'a pas fait comparaître par la force. Avec la citation on lui notifiera ce dont on le charge. Le délai de citation est de vingt-quatre heures.

(3) Un acte d'accusation n'a pas besoin d'être produit. S'il n'y a pas d'acte d'accusation de produit, l'accusation se fera oralement au commencement des débats et son contenu essentiel sera consigné au procès-verbal de séance.

(4) S'il y a lieu d'attendre une peine privative de liberté de six mois au moins, à l'inculpé qui n'a pas encore de défenseur, un défenseur sera désigné pour la procédure accélérée devant le tribunal cantonal.

### **§ 419 (Hauteur de la peine; décision)**

(1) Le juge pénal cantonal ou le tribunal avec échevins doit se conformer à la requête, s'il accepte l'affaire pour des débats selon cette procédure. Une peine privative de liberté supérieure à un an ou une mesure de rééducation et de sûreté ne peut être prononcée dans cette procédure. Le retrait du permis de conduire est possible.

(2) La décision de procédure accélérée peut aussi être refusée lors des débats jusqu'à la proclamation du jugement. La décision (\*) ne peut pas être attaquée.

(3) Si la décision de procédure accélérée est refusée, le tribunal décide l'ouverture de la procédure principale, s'il y a des raisons sérieuses de penser que l'accusé est l'auteur d'une infraction (§ 203); si elle n'est pas ouverte et que la décision de procédure accélérée est refusée, on peut s'abstenir de déposer un nouvel acte d'accusation.

### **§ 420 (Réception de la preuve)**

(1) L'audition d'un témoin, d'un expert ou d'un coaccusé peut être remplacée par la lecture d'un procès-verbal d'une audition antérieure, de même que par celle des actes authentiques qui contiennent une déclaration écrite émanant d'eux.

(2) Les déclarations d'autorités et d'autres organismes sur leurs observations, investigations et connaissances, ayant rapport au service, de même que sur leurs subordonnés, peuvent également être lues, lorsque les conditions prévues au § 256 ne sont pas réunies.

(3) La procédure en vertu des alinéas 1 et 2 nécessite l'accord de l'accusé, du défenseur et du ministère public, dans la mesure où ils sont présents aux débats.

(4) Dans la procédure devant le juge pénal cantonal, celui-ci détermine l'étendue de la réception de la preuve, sans préjudice des dispositions du § 244, alinéa 2.

### **§§ 421-429 (Abrogés)**

## Section III Procédure de confiscation et de saisie du patrimoine

### § 430 (Abstention de confiscation)

(1) Si la confiscation ne paraît pas proportionnée au regard de la peine ou de la mesure de rééducation et de sûreté à attendre, ou si la procédure, dans la mesure où la confiscation est concernée, devait exiger des frais disproportionnés ou si l'incidence de la décision sur les autres conséquences juridiques du fait conduisait à les aggraver de manière inéquitable, le tribunal peut, en tout état de la procédure, avec l'accord du ministère public, cantonner la poursuite du fait aux autres conséquences juridiques.

(2) Dans la procédure préliminaire, le ministère public peut opérer le cantonnement. Le cantonnement doit figurer dans les actes.

(3) Le tribunal peut en tout état de la procédure annuler le cantonnement. Il doit se conformer à la requête que le ministère public lui adresse à cette fin. Si de nouveau il n'y a plus de cantonnement, le § 265 s'applique par analogie.

### § 431 (Participation d'un tiers à la procédure)

(1) Si dans la procédure pénale, il faut décider sur la confiscation d'un objet et qu'il apparaît crédible, que

1. l'objet est la propriété ou est à la disposition d'une autre personne que l'inculpé ou

2. qu'une autre personne a sur l'objet un autre droit qu'elle pourrait perdre si la confiscation venait à être prononcée (§ 74e, alinéa 2, phrases 2 et 3, du code pénal), le tribunal ordonne que le tiers participe à la procédure dans la mesure où elle concerne la confiscation (partie intervenant au titre de la confiscation). Le tribunal peut s'abstenir de décider ainsi, lorsque, sur la base de certains faits, on peut considérer que la participation du tiers n'est pas réalisable. Le tribunal peut également s'abstenir de prendre cette décision, s'il y avait un parti, une association ou un organisme, en dehors du domaine d'application dans l'espace de la présente loi, à soutenir les tentatives de compromettre l'existence ou la sûreté de la République allemande ou l'un des principes constitutionnels fondamentaux mentionnés au § 92, alinéa 2, du code pénal, tentatives qui sont poursuivies, et si l'on doit admettre en raison des circonstances que ce parti, cette association ou cet établissement ou un de ses intermédiaires ont affecté l'objet à la réalisation de ces tentatives; dans ce cas il suffit, avant la décision sur la confiscation de l'objet, d'entendre le possesseur du bien ou celui qui est habilité à disposer des droits sur lui, si cela est réalisable.

(2) Le tribunal peut ordonner que la participation ne s'étende pas à la question de la responsabilité de l'inculpé, si

1. la confiscation, dans le cas de l'alinéa 1, n<sup>o</sup> 1, ne vient en considération qu'à la condition seulement que l'objet appartienne à l'inculpé ou relève de son pouvoir, ou

2. si l'objet, d'après les circonstances, qui fondent la confiscation, peut être confisqué sans causer de préjudice durable à celui qui est concerné par la confiscation, même sur le fondement de dispositions extérieures au droit pénal.

(3) S'il faut décider sur l'équivalent de la confiscation à l'égard d'une personne juridique ou d'une association de personnes (§ 75, en liaison avec le § 74c du code pénal), le tribunal ordonne leur participation.

(4) La participation à la procédure peut être ordonnée jusqu'à ce que soit prononcée la confiscation et, si un appel recevable a été interjeté, jusqu'à la fin de l'exposé final lors de la procédure d'appel.

(5) La décision (\*) qui ordonne la participation à la procédure ne peut être attaquée. Si la participation à la procédure est rejetée ou si une ordonnance est prise aux termes de l'alinéa 2, le pourvoi immédiat est recevable.

(6) Si quelqu'un fait au tribunal une déclaration écrite ou consignée sur procès-verbal, ou une déclaration écrite près d'une autre autorité, qu'il ne veut pas s'opposer à la confiscation de l'objet, sa participation à la procédure ne sera pas ordonnée ou, si elle l'a été, l'ordonnance sera rapportée.

(7) La poursuite de la procédure ne sera pas retardée à cause de la participation à la procédure.

#### **§ 432 (Audition de celui qui est partie au titre de la confiscation)**

(1) Si lors de la procédure préliminaire des indices sont apparus que quelqu'un doit être pris en considération comme concerné par la confiscation, il faut l'entendre si cela est réalisable. Le § 431, alinéa 1, phrase 3, est applicable par analogie.

(2) Si la personne que l'on prend en considération comme concernée par la confiscation, déclare qu'elle entend présenter des objections contre la confiscation et qu'il apparaît crédible qu'elle ait un droit sur l'objet, au cas où elle serait interrogée, dans la mesure où sa participation à la procédure est retenue, les dispositions sur l'interrogatoire de l'inculpé sont applicables par analogie.

#### **§ 433 (Droits et devoirs de celui qui est concerné par la confiscation)**

(1) A partir de l'ouverture de la procédure principale, sont reconnues à la personne concernée par la confiscation, dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, les facultés qui sont reconnues à l'accusé. Dans la procédure accélérée, il en est ainsi à partir du commencement des débats, dans la procédure d'ordonnance pénale à compter du moment où l'ordonnance est prise.

(2) Le tribunal pour éclairer la réalité des faits peut ordonner la comparution personnelle de la personne concernée par la confiscation. Si cette personne ne comparait pas sans excuse valable, le tribunal peut ordonner sa comparution forcée, si elle a été citée, avec, lors de la signification, avis de cette possibilité.

#### **§ 434 (Représentation par un défenseur)**

(1) La personne qui est partie au titre de la confiscation peut en tout état de la procédure, sur la base d'une procuration écrite, se faire représenter par un avocat ou une autre personne qui peut être choisie comme défenseur. Les dispositions des §§ 137 à 139, 145a à 149 et 218, qui valent pour la défense, sont applicables par analogie.

(2) Le tribunal peut adjoindre à la personne qui est partie au titre de la confiscation un avocat ou une autre personne pouvant être désignée comme défenseur, s'il y a complexité de fait ou de droit ou si la personne concernée par la confiscation ne peut défendre elle-même ses droits.

### § 435 (Citation aux débats)

(1) On fera, par signification, connaître à la personne concernée par la confiscation la date de l'audience pour les débats; le § 40 est applicable par analogie.

(2) Avec l'avis d'audience, l'acte d'accusation lui sera notifié, dans la mesure où il est partie à la procédure, ainsi que, dans les cas prévus au § 207, alinéa 2, la décision d'ouverture.

(3) En même temps, la personne qui est partie au titre de la confiscation sera avisée

1. qu'on pourra procéder même sans elle et
2. qu'il pourra être décidé sur la confiscation, même à son encontre.

### § 436 (Non-comparution aux débats)

(1) Si, bien qu'elle ait été avisée de l'audience régulièrement, la personne partie au titre de la confiscation ne comparait pas aux débats, on peut procéder sans elle. Le § 235 n'est pas applicable.

(2) Le § 244, alinéa 3, phrase 2, et alinéas 4 à 6, n'est pas applicable aux demandes de preuve de la personne concernée par la confiscation, sur la question de la responsabilité de l'inculpé.

(3) Si le tribunal ordonne la confiscation sur la base de circonstances qui font obstacle à un dédommagement, il déclare en même temps qu'il ne doit pas y avoir de dédommagement pour la personne concernée par la confiscation. Cette règle ne s'applique pas, si le tribunal considère qu'un dédommagement de la personne concernée par la confiscation est nécessaire, parce que le refuser serait d'une dureté inéquitable; dans ce cas, il décide en même temps sur le montant du dédommagement (§ 74f, alinéa 3, du code pénal). Le tribunal informe préalablement la personne, partie au titre de la confiscation, de la possibilité d'une telle décision et lui donne l'occasion de s'exprimer sur ce point.

### § 437 (Procédure sur voie de recours)

(1) Lors de la procédure sur voie de recours, la vérification s'étend au point de savoir si la confiscation est justifiée à l'égard de la personne partie au titre de la confiscation, et sur la déclaration de culpabilité que fait le jugement attaqué, seulement dans la mesure où la personne partie au titre de la confiscation fait des objections à cette décision ou si elle n'a pas été entendue sans sa faute sur la déclaration de culpabilité dans la procédure qui s'est déroulée auparavant. Si la vérification s'étend en conséquence aussi à la déclaration de culpabilité, le tribunal s'appuie sur les constatations qui ont été faites relativement à la responsabilité, dans la mesure où les arguments de celui qui est partie au titre de la confiscation n'exigent pas un nouvel examen.

(2) Dans la procédure d'appel, l'alinéa 1 n'est pas applicable si, en même temps, il faut, sur la voie de recours d'une autre partie, statuer sur la déclaration de culpabilité.

(3) Dans la procédure de révision les objections contre la déclaration de culpabilité doivent être présentées dans le délai prévu pour la justification du pourvoi.

(4) Si la décision est attaquée seulement sur le montant de l'indemnisation, il est possible de statuer sur le recours par décision (\*) si les parties ne s'y opposent pas. Le tribunal les avertit auparavant de la possibilité d'une telle procédure et d'une opposition, et leur donne possibilité de s'exprimer sur ce point.

### **§ 438 (Confiscation par ordonnance pénale)**

(1) Si la confiscation est prononcée par ordonnance pénale, l'ordonnance pénale doit être signifiée également à celui qui est partie au titre de la confiscation. Le § 435, alinéa 3, n<sup>o</sup>2, est applicable par analogie.

(2) S'il n'y a à statuer que sur l'opposition de la personne partie au titre de la confiscation, le § 439, alinéa 3, phrase 1, et le §441, alinéas 2 et 3, sont applicables par analogie.

### **§ 439 (Procédure ultérieure)**

(1) Si la décision qui prononce la confiscation d'un objet est passée en force de chose jugée et si quelqu'un rend crédible que

1. au moment où la décision a acquis autorité de chose jugée il avait sur l'objet un droit, qui à la suite de la décision est gêné dans son exercice ou supprimé, et

2. que, sans sa faute, il n'a pu faire valoir les droits reconnus à la partie au titre de la confiscation, ni dans la procédure de première instance, ni dans celle d'appel, il peut faire valoir dans une procédure ultérieure que la confiscation n'était pas justifiée à son encontre. Le § 360 s'applique par analogie.

(2) La procédure ultérieure doit faire l'objet d'une requête dans le mois qui suit le jour où le requérant a eu connaissance de la décision qui a acquis autorité de chose jugée. La requête n'est pas recevable si deux ans se sont écoulés depuis le moment où a été acquise l'autorité de chose jugée et si l'exécution est déjà intervenue.

(3) Le tribunal ne contrôle pas la déclaration de culpabilité, si d'après les circonstances qui ont fondé la confiscation, une décision aurait pu être prise dans la procédure pénale, aux termes du § 431, alinéa 2. Autrement, le § 437, alinéa 1, s'applique par analogie.

(4) Si la preuve du droit allégué par le requérant n'est pas rapportée, la requête n'est pas fondée.

(5) Avant la décision, le tribunal, avec l'accord du ministère public, peut rapporter la décision de confiscation, si la procédure ultérieure devait entraîner des frais disproportionnés.

(6) Est exclue une reprise de procédure aux termes du § 359, n<sup>o</sup> 5, qui aurait pour but de faire valoir les objections prévues à l'alinéa 1.

### **§ 440 (Procédure particulière)**

(1) Le ministère public et l'auteur d'une plainte privée peuvent présenter une requête pour que la confiscation soit prononcée de manière indépendante, si celle-ci est légalement permise, et si, d'après le résultat de l'instruction, on peut s'attendre à ce qu'elle soit prononcée.

(2) Dans la requête il faut désigner l'objet. Il faut indiquer en outre quels faits justifient qu'on admette la confiscation de manière indépendante. Pour le reste, le § 200 s'applique par analogie.

(3) Les §§ 431 à 436 et 439 sont applicables par analogie.

#### **§ 441 (Compétence pour la procédure ultérieure et la procédure particulière)**

(1) La décision sur la confiscation dans la procédure ultérieure ( § 439) est rendue par le tribunal de premier degré, celle sur la confiscation indépendante (§ 440) par le tribunal qui serait compétent dans le cas de poursuite pénale contre une personne déterminée. Pour la décision sur la confiscation indépendante, a également compétence territoriale le tribunal, dans le ressort duquel l'objet a été mis en sûreté.

(2) Le tribunal statue par décision (\*) contre laquelle le pourvoi immédiat est recevable.

(3) Sur une requête recevable, il sera cependant décidé par jugement sur la base d'un débat oral, si le ministère public, ou encore une partie, le demande ou si le tribunal l'ordonne; les dispositions sur les débats sont applicables par analogie. Celui qui a interjeté contre le jugement un appel recevable ne peut plus former un pourvoi en révision contre le jugement rendu sur l'appel.

(4) S'il est statué par jugement, le § 437, alinéa 4, est applicable par analogie.

#### **§ 442 (Saisie du profit illicite; destruction; mise hors d'usage)**

(1) La saisie du profit illicite, la destruction, la mise hors d'usage, l'élimination d'une situation illégale, équivalent à une confiscation au sens des §§ 430 à 441.

(2) Si la saisie du profit illicite s'applique en vertu du § 73, alinéa 3, ou 73a du code pénal contre une autre personne que l'accusé, le tribunal ordonne que cette personne soit partie à la procédure. Elle peut faire valoir ses objections contre la prononciation de la saisie dans une procédure ultérieure, si, sans sa faute, elle n'a pas été à même d'exercer les droits d'une partie à la procédure, ni lors de la procédure de première instance, ni lors de la procédure d'appel. Si une demande de procédure ultérieure est faite à ces conditions, jusqu'à la clôture de celle-ci, des mesures d'exécution ne peuvent intervenir contre le requérant.

#### **§ 443 (Saisie des biens)**

(1) Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'application de la présente loi, le patrimoine ou des biens patrimoniaux particuliers d'un inculpé peuvent être saisis lorsque l'action publique a été engagée ou une ordonnance pénale délivrée contre lui à cause d'une infraction

1. prévue aux §§ 81 à 83, alinéa 1, aux §§ 94 ou 96, alinéa 1, aux §§ 97a ou 100 du code pénal,

2. d'une infraction prévue au § 330, alinéa 1, phrase 1, du code pénal, en rapport avec la disposition prise sous la condition que l'inculpé soit soupçonné d'avoir intentionnellement mis en danger le corps ou la vie d'une autre personne ou d'un bien d'une valeur importante appartenant à autrui, ou sous l'une des conditions prévues au § 330, alinéa 1, phrase 2, n<sup>o</sup>s 1 à 3, du code pénal ou prévu au § 330, alinéa 2, au § 330a, alinéas 1 et 2, du code pénal,

3. d'une infraction prévue aux § 52a, alinéas 1 à 3, § 53, alinéa n<sup>o</sup>s 1 et 2, phrase 2, de la loi sur les armes, § 34, alinéas 1 à 6 de la loi sur l'économie extérieure ou prévue au § 19, alinéas 1 à 3, au § 20, alinéas 1 ou 2, respectivement aussi en liaison avec le § 21, ou le § 22a, alinéas 1 à 3, de la loi sur le contrôle des armes de guerre ou

4. d'une infraction prévue au § 29, alinéa 3, phrase 2, n<sup>o</sup> 1, de la loi sur les stupéfiants en rapport avec la disposition prise aux conditions qui y sont mentionnées ou d'une infraction prévue aux §§ 29a et 30, alinéa 1, n<sup>o</sup>s 1, 2 et 4, au § 30a ou 30b de la loi sur les stupéfiants.

La saisie porte également sur le patrimoine qui échoit à l'inculpé ultérieurement. La saisie doit être levée au plus tard après la fin des débats de première instance.

(2) La saisie est ordonnée par le juge. S'il y a urgence, le ministère public peut l'ordonner à titre provisoire; l'ordre de saisie provisoire est caduc, s'il n'est pas dans les trois jours confirmé par le juge.

(3) Les dispositions des §§ 291 à 293 sont applicables par analogie.

## **Section IV Procédure pour fixer une amende contre les personnes morales et les associations de personnes**

### **§ 444**

(1) Si dans une procédure pénale, il faut statuer pour prononcer une amende contre une personne morale ou une association de personnes (§ 30 de la loi sur les infractions réglementaires) le tribunal ordonne sa participation à la procédure, dans la mesure où cela concerne le fait. Le § 431, alinéas 4 et 5, s'applique par analogie.

(2) La personne juridique ou l'association de personnes est citée aux débats; si leur représentant ne comparait pas, sans excuse suffisante, on peut procéder sans lui. Pour leur participation à la procédure, sont applicables pour le reste les §§ 432 à 434, 435, alinéas 2 et 3, n<sup>o</sup> 1, le § 436, alinéas 2 et 4, le § 437, alinéas 1 à 3, le § 438, alinéa 1, et, dans la mesure seulement où il faut statuer sur leur opposition, le § 441, alinéas 2 et 3, par analogie.

(3) Pour la procédure indépendante, les §§ 440 et 441, alinéas 1 à 3, sont applicables par analogie. Est également compétent territorialement le tribunal dans le ressort duquel la personne morale ou l'association de personnes a son siège ou une agence.

### **§§ 445 - 448 (Abrogés)**

## LIVRE VII- EXECUTION ET FRAIS DE JUSTICE

### Première Section Exécution

#### § 449 (Possibilité d'exécution)

Les jugements en matière pénale ne sont pas exécutoires avant d'avoir acquis l'autorité de chose jugée.

#### § 450 (Imputation de la détention préventive et du retrait de permis de conduire)

(1) Pour l'exécution d'une peine privative de liberté, il faut imputer dans son entier la détention préventive que l'accusé a subie depuis qu'il a renoncé à l'exercice d'une voie de recours, ou qu'il s'est désisté de la voie de recours qu'il avait introduite, ou depuis que le délai pour introduire le recours a expiré sans qu'il ait fait de recours.

(2) Si, après le jugement, un dépôt, une remise pour sûreté, ou une saisie du permis de conduire a continué sur la base du §111 a, alinéa 5, phrase 2, ce temps doit être imputé complètement sur l'interdiction de conduire (§ 44 du code pénal).

#### § 450a (Imputation de l'arrestation en vue de l'extradition)

(1) Il faut également imputer sur la peine privative de liberté à exécuter la privation de liberté subie à l'étranger que le condamné a subie lors d'une procédure d'extradition aux fins d'exécution de la peine. Il en va de même si le condamné est extradé en même temps aux fins d'une poursuite pénale.

(2) Lors d'une extradition aux fins de l'exécution de plusieurs peines, la restriction de liberté qui a été subie à l'étranger doit être imputée sur la peine la plus haute, et, en cas de peines de même hauteur, sur celle qui sera exécutée en premier lieu après la remise du condamné.

(3) Le tribunal peut, à la requête du ministère public, ordonner que l'imputation n'aura pas lieu pour le tout ou pour partie, si, après que le jugement ait été rendu, au vu de la conduite du condamné sur laquelle pouvaient être contrôlées en dernier lieu les constatations de fait qui ont servi de motivation au jugement, cela n'est pas justifié. Si le tribunal l'ordonne ainsi, la restriction de liberté qui a été subie à l'étranger, dans la mesure où sa durée ne dépasse pas la peine, ne peut être imputée sur la peine dans une autre procédure.

#### § 451 (Autorités d'exécution)

(1) L'exécution de la peine est assurée par le ministère public en tant qu'autorité d'exécution sur le fondement d'une expédition du dispositif du jugement certifiée, accompagnée de l'attestation du caractère exécutoire, qui doit être envoyée par le fonctionnaire du greffe préposé aux actes.

(2) L'exécution ne relève des procureurs de première instance que dans la mesure où l'administration de la justice du Land les en a chargés.

(3) Le ministère public, qui est autorité d'exécution, assure aussi près de la chambre d'exécution des peines d'un autre tribunal régional les fonctions de ministère public. Il peut charger de ces fonctions le ministère public compétent près de ce tribunal, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt du condamné et si le ministère public du siège de la chambre d'exécution des peines donne son accord.

#### **§ 452 (Droit de grâce)**

Dans les affaires qui, pour les décisions qui les concernent, en première instance, relèvent de la compétence de l'Etat fédéral en matière judiciaire, le droit de grâce appartient à l'Etat fédéral. Dans les autres cas il appartient aux Länder.

#### **§ 453 (Décisions ultérieures sur le sursis avec mise à l'épreuve ou sur l'avertissement avec réserve de peine)**

(1) Le tribunal prend par décision (\*) sans débat oral les décisions ultérieures qui concernent le sursis avec mise à l'épreuve ou l'avertissement avec réserve de peine (§§ 56a à 56g, 58, 59a, et 59b, du code pénal). Le ministère public et l'accusé doivent être entendus. Si le tribunal doit décider sur une révocation du sursis pour violation des obligations ou instructions, il faut donner au condamné la possibilité d'être entendu oralement. Si un agent de probation a été nommé, le tribunal l'avertit, si une décision sur la révocation du sursis ou la remise de peine est envisagée; il faut l'informer des connaissances que le tribunal a acquises à partir d'autres procédures pénales, si le but du sursis fait apparaître cela comme prévu.

(2) Contre les décisions sur lesquelles porte l'alinéa 1, le pourvoi est recevable. Il ne peut se fonder que sur l'illégalité de la disposition qui a été ordonnée ou sur la prolongation du temps d'épreuve intervenue après coup. La révocation du sursis, la remise de peine, la révocation de la remise de peine, la condamnation à la peine qui avait été retenue, et la constatation qu'en cas d'avertissement le comportement a été respecté (§§ 56f, 56g, 59b du code pénal), peuvent être attaqués par le pourvoi immédiat.

#### **§ 453a (Information en cas de sursis ou d'avertissement avec réserve de peine)**

(1) Si l'accusé n'a pas été informé conformément au § 268a, alinéa 3, l'information est faite par le tribunal compétent pour prendre les décisions prévues au § 453. Le président peut confier ce rôle d'information à un juge délégué ou commis.

(2) L'information doit être faite oralement en dehors des cas de faible importance.

(3) L'accusé doit aussi être informé des décisions qui peuvent être prises ultérieurement. L'alinéa 1 s'applique par analogie.

#### **§ 453b (Surveillance du condamné)**

(1) Le tribunal surveille pendant le temps d'épreuve le mode de vie du condamné, particulièrement l'exécution des obligations et instructions, comme le respect des propositions et promesses.

(2) La surveillance incombe au tribunal qui est compétent pour les décisions prévues au § 453.

### **§ 453c (Mandat d'arrêt en cas de révocation)**

(1) Si des raisons sérieuses existent d'admettre que soit révoqué le sursis, le tribunal jusqu'à ce que la décision (\*) de révocation ait acquis autorité de chose jugée, peut prendre des mesures provisoires pour s'assurer de la personne du condamné, et, si besoin, délivrer un mandat d'arrêt, aux conditions prévues au §112, alinéa 2, n<sup>o</sup>s 1 ou 2 ou, si certains faits créent le risque que le condamné commette des infractions graves.

(2) L'arrestation subie sur le fondement d'un mandat d'arrêt, pris conformément à l'alinéa 1, doit être imputée sur la peine privative de liberté qui doit être exécutée. Le § 33, alinéa 4, phrase 1, de même que les §§ 114 à uSa et le § 119 sont applicables par analogie.

### **§ 454 (Sursis pour la peine qui reste encore à courir)**

(1) Lorsque le tribunal statue sur le sursis avec mise à l'épreuve pour l'exécution du reste d'une peine privative de liberté (§§ 57a à 58 du code pénal), de même que lorsqu'il décide qu'avant l'écoulement d'un délai déterminé une requête du condamné à cette fin sera irrecevable, il le fait par une décision (\*), sans débat oral. Le ministère public, le condamné, et l'établissement d'exécution doivent être entendus. Le condamné doit être entendu oralement. On peut se dispenser d'entendre oralement le condamné si

1. le ministère public et l'établissement d'exécution recommandent le sursis d'une peine privative de liberté temporaire et que le tribunal envisage le sursis,

2. le condamné qui a demandé le sursis, lors de la présentation de la requête n'a pas encore purgé

a) la moitié d'une peine privative de liberté temporaire ou n'a purgé que moins de deux mois,

b) n'a purgé que moins de treize années pour une peine privative de liberté à vie

et si le tribunal refuse la présentation de la requête comme prématurée ou

3. si la requête du condamné est irrecevable (§ 57, alinéa 6, § 57a, alinéa 4, du code pénal).

(2) Le tribunal demande le rapport d'un expert sur le condamné, s'il envisage

1. de suspendre la peine de liberté à vie ou

2. de suspendre une peine de liberté temporaire de plus de deux années pour une infraction de l'espèce définie au § 66, alinéa 3, phrase 1, du code pénal, et que l'on ne peut exclure qu'une raison de sécurité publique fasse obstacle à un élargissement anticipé du condamné.

Le rapport doit notamment dire si le condamné ne présente plus le risque que persiste en lui le caractère dangereux, mis à jour par l'infraction. L'expert doit être entendu oralement. Le condamné, son défenseur, le ministère public et l'établissement d'exécution doivent être avertis de l'audience. Ils ne peuvent demander un renvoi à cause d'un empêchement. Possibilité doit leur être donnée à l'audience de poser des questions aux experts et de faire des déclarations. Le tribunal peut se dispenser de l'audition orale de l'expert, si le condamné, son défenseur et le ministère public y renoncent.

(3) Contre les décisions prévues à l'alinéa 1 le pourvoi immédiat est recevable. Le pourvoi du ministère public contre la décision (\*) qui ordonne le sursis pour le reste de la peine a un effet suspensif.

(4) Autrement les dispositions des §§ 453, 453a, alinéas 1 et 3, de même que les §§453b, 453c et 268a, alinéa 3, sont applicables par analogie. L'information sur le sursis du reste de la peine sera donnée oralement; l'établissement d'exécution peut aussi recevoir délégation pour procéder à l'information. L'information doit être donnée directement avant l'élargissement.

**§ 454a (Prolongation du temps d'épreuve; annulation du sursis pour le reste de la peine)**

(1) Si le tribunal décide le sursis à l'exécution du reste d'une peine privative de liberté, au moins trois mois avant le moment de l'élargissement, le temps d'épreuve se prolonge alors du temps qui va du moment où la décision sur le sursis a force exécutoire jusqu'au moment qui était prévu pour l'élargissement.

(2) Le tribunal peut annuler jusqu'au moment prévu pour l'élargissement du condamné le sursis à l'exécution du reste d'une peine privative de liberté, si, sur le fondement de faits nouveaux ou nouvellement connus, le sursis ne peut plus se justifier au regard des intérêts de la sécurité publique; le § 454, alinéa 1, phrases 1 et 2, de même que l'alinéa 3, phrase 1, est applicable par analogie. Le § 57, alinéa 3, phrase 1, en liaison avec le § 56f du code pénal, demeure inchangé.

**§ 454b (Exécution des peines privatives de liberté et des peines de substitution aux peines privatives de liberté)**

(1) Les peines privatives de liberté et les peines de substitution aux peines privatives de liberté sont exécutées directement l'une après l'autre.

(2) Lorsqu'il y a plusieurs peines privatives de liberté, ou des peines privatives de liberté et des peines de substitution aux peines privatives de liberté, qui doivent être exécutées l'une après l'autre, l'autorité d'exécution interrompt l'exécution de la peine privative de liberté qui doit être exécutée en premier lieu si la peine a été purgée

1. aux conditions prévues au § 57, alinéa 2, n<sup>o</sup> 1, du code pénal, pour sa moitié, mais pour au moins six mois cependant,

2. autrement pour les peines privatives de liberté temporaire, pour les deux tiers, mais pour au moins six mois cependant, ou

3. quinze ans pour la peine privative de liberté à vie.

Ces règles ne s'appliquent pas au reste de la peine qui est exécuté en raison de la révocation du sursis qui avait été accordé.

(3) Si l'autorité d'exécution a interrompu l'exécution conformément à l'alinéa 2, le tribunal ne prend les décisions prévues aux §§ 57 et 57a du code pénal que s'il peut être décidé en même temps sur le sursis d'exécution du reste de toutes les peines.

**§ 455 (Ajournement d'une peine privative de liberté)**

(1) L'exécution d'une peine privative de liberté doit être ajournée si le condamné est atteint de maladie mentale.

(2) Il en va de même en cas d'autres maladies, s'il est à craindre que l'exécution ne fasse courir au condamné un risque proche d'un péril de mort.

(3) L'exécution peut aussi être ajournée, si le condamné se trouve dans un état physique tel qu'une exécution immédiate n'est pas compatible avec les équipements de la maison d'arrêt.

(4) L'autorité d'exécution peut interrompre l'exécution d'une peine privative de liberté, si

1. le condamné vient à se trouver atteint d'une maladie mentale,

2. il est à craindre qu'à cause d'une maladie le condamné ne courre du fait de l'exécution un risque proche d'un péril de mort,

3. le condamné tombe gravement malade autrement et la maladie ne peut pas être identifiée ou ne peut être traitée dans un établissement d'exécution ou dans un établissement à caractère médical.

et s'il y a lieu de s'attendre à ce que la maladie soit probablement de longue durée. Il ne doit pas y avoir interruption de l'exécution si des motifs graves, notamment de sécurité publique, s'y opposent.

#### **§ 455a (Ajournement ou interruption pour motifs d'organisation de l'exécution)**

(1) Les autorités d'exécution peuvent ajourner ou interrompre, sans l'accord du détenu, l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de rééducation et de sûreté privative de liberté, si cela est nécessaire à l'organisation de l'exécution et que d'importants motifs de sécurité publique ne s'y opposent pas.

(2) Si la décision de l'autorité d'exécution ne peut être prise en temps utile, le directeur de l'établissement peut, aux conditions prévues à l'alinéa 1, interrompre provisoirement l'exécution sans le consentement du détenu.

#### **§ 456 (Ajournement momentané)**

(1) A la requête du condamné, l'exécution peut être ajournée, dans la mesure où l'exécution immédiate causerait au condamné ou à sa famille d'importants préjudices extérieurs au but de la peine.

(2) Il ne peut y avoir d'ajournement de la peine pour plus de quatre mois.

(3) Le bénéfice de l'ajournement peut être lié à la fourniture d'une sûreté ou à d'autres conditions.

#### **§ 456a (Omission de l'exécution en cas d'extradition ou d'expulsion)**

(1) L'autorité d'exécution peut s'abstenir de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'une peine de substitution à une peine privative de liberté ou d'une mesure de rééducation et de sûreté, si le condamné, à cause d'une autre infraction, est extradé vers un Etat étranger ou s'il est expulsé hors du territoire d'application de la présente loi d'Etat.

(2) Si l'extradé ou l'expulsé revient, l'exécution peut intervenir. Lorsqu'il s'agit d'une mesure de rééducation et de sûreté, le § 67c, alinéa 2, du code pénal est applicable par analogie. L'autorité d'exécution peut, en même temps qu'elle décide de s'abstenir de l'exécution, ordonner qu'elle interviendra au cas où l'extradé ou l'expulsé reviendrait, et délivrer à cette fin un mandat d'arrêt, un ordre d'internement ou un ordre de recherche. Le condamné doit en être informé.

#### **§ 456b (Abrogé)**

### **§ 456c (Ajournement et sursis pour l'interdiction professionnelle)**

(1) Le tribunal peut en rendant le jugement, sur requête du condamné ou avec son accord, prendre la décision (\*) d'ajourner l'effectivité de l'interdiction professionnelle, si l'effectivité immédiate de l'interdiction devait signifier pour le condamné ou pour ceux qui dépendent de lui une dureté d'importance, étrangère au but de la peine, pouvant être empêchée par un report de l'efficacité. Si le condamné a un représentant légal, le consentement de celui-ci est nécessaire. Le § 462, alinéa 3, est applicable par analogie.

(2) L'autorité d'exécution peut, aux mêmes conditions, décider qu'il y aura sursis à l'interdiction professionnelle.

(3) L'ajournement et le sursis peuvent être liés à la fourniture d'une sûreté ou à d'autres conditions. Il ne peut y avoir ajournement ou sursis pour une durée supérieure à six mois.

(4) La durée de l'ajournement et celle du sursis ne sera pas imputée sur la durée fixée pour l'interdiction professionnelle.

### **§ 457 (Mandat d'arrêt)**

(1) Le § 161 s'applique par analogie aux fins définies dans la présente section.

(2) L'autorité d'exécution est habilitée, pour l'exécution d'une peine privative de liberté, à délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, si le condamné ne s'est pas présenté alors qu'il a été cité pour l'exécution de la peine ou si l'on peut craindre qu'il ne s'enfuit. Elle peut aussi délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, si la personne emprisonnée pour peine s'évade ou si elle se soustrait à l'exécution d'une autre manière.

(3) Autrement l'autorité d'exécution a, dans les cas prévus à l'alinéa 2, les mêmes pouvoirs que les autorités chargées des poursuites, dès lors que les mesures sont déterminées et appropriées pour que soit appréhendé le condamné. Pour contrôler la proportionnalité il y a lieu de prendre particulièrement en considération la durée de la peine privative de liberté qui est encore à exécuter. C'est le tribunal de premier degré qui prend les décisions judiciaires qui peuvent être nécessaires.

### **§ 458 (Décisions judiciaires lors de l'exécution des peines)**

(1) S'il y a lieu d'interpréter un jugement pénal ou s'il y a un doute sur le calcul d'une peine prononcée ou si des objections sont élevées contre l'admissibilité de l'exécution de la peine, il faut recourir à une décision du tribunal.

(2) Le tribunal décide aussi, lorsque dans les cas prévus au §454b, alinéas 1 et 2, de même que dans les cas prévus aux §§ 455, 456 et 456c, alinéa 2, des objections ont été faites contre la décision de l'autorité d'exécution, ou si l'autorité d'exécution ordonne à l'égard d'un extradé ou d'un expulsé que doit intervenir l'exécution d'une peine ou d'une mesure de rééducation et de sûreté, et que des objections ont été faites contre la décision.

(3) La poursuite de l'exécution ne sera pas empêchée pour cela; le tribunal peut cependant décider un ajournement ou une interruption de l'exécution. Dans les cas prévus au § 456c, alinéa 2, le tribunal peut prendre une décision provisoire.

### **§ 459 (Exécution de la peine pécuniaire)**

Pour l'exécution de la peine pécuniaire, les dispositions de l'ordonnance sur les recouvrements de justice sont applicables dans la mesure où la présente loi n'en décide pas autrement.

#### **§ 459a (Facilités de paiement)**

(1) Après que le jugement ait acquis force de chose jugée, c'est l'autorité d'exécution qui décide pour accorder des facilités de paiement en cas de peine pécuniaire (§42 du code pénal). Elle peut accorder des facilités de paiement, si sans cela serait gravement compromise la réparation du dommage qui a été causé par l'infraction; en même temps la preuve de la réparation peut être imposée au condamné.

(2) L'autorité d'exécution peut ultérieurement modifier ou annuler une décision sur les facilités de paiement prévues à l'alinéa 1 ou au § 42 du code pénal. Elle ne peut, en le faisant au désavantage du condamné, s'écarter d'une décision prise antérieurement que sur le fondement de faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve.

(3) Si la faveur prévue au § 42, phrase 2, du code pénal, de payer la peine pécuniaire en acomptes déterminés n'a pas été accordée, cela doit figurer dans les actes. L'autorité d'exécution peut accorder une nouvelle facilité de paiement.

(4) La décision sur les facilités de paiement s'étend aussi aux frais de justice. Elle peut aussi être prise uniquement relativement à ces frais.

#### **§ 459b (Imputation des acomptes)**

Les acomptes, si l'accusé ne précise rien lors du paiement, s'imputent d'abord sur la peine pécuniaire, puis sur le paiement des conséquences annexes qui ont pu être ordonnées et qui obligent à payer une somme d'argent, et enfin sur les frais de justice.

#### **§ 459c (Recouvrement de la peine pécuniaire)**

(1) La peine pécuniaire ou l'acompte de peine pécuniaire ne seront recouverts avant l'expiration d'un délai de deux semaines après l'échéance, que si l'on peut avoir connaissance, sur le fondement de certains faits, que le condamné veut se soustraire au paiement.

(2) On peut s'abstenir de l'exécution, s'il faut s'attendre à ce que, dans un temps prévisible, elle ne puisse avoir d'effet.

(3) La peine pécuniaire peut ne pas être exécutée sur la succession du condamné.

#### **§ 459d (Absence d'exécution)**

(1) Le tribunal peut ordonner que l'exécution de la peine pécuniaire n'intervienne pas, en tout ou en partie, si

1. dans la même procédure une peine privative de liberté est mise à exécution ou si elle a été prononcée avec sursis ou

2. si dans une autre procédure une peine privative de liberté a été infligée et que les conditions prévues au § 55 du code pénal ne sont pas réunies

et que l'exécution de la peine pécuniaire peut rendre difficile la réinsertion du condamné.

(2) Le tribunal peut également prendre, en vertu de l'alinéa 1, une décision relative aux frais de justice.

#### **§ 459e (Exécution d'une peine de substitution privative de liberté)**

(1) L'exécution d'une peine privative de liberté de substitution est ordonnée par l'autorité d'exécution.

(2) L'ordre est subordonné à ce que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ou qu'il y ait absence d'exécution aux termes du § 459c, alinéa 2.

(3) Pour un montant partiel, qui ne correspond pas à un jour entier de peine privative de liberté, l'exécution de la peine de liberté de substitution ne peut être ordonnée.

(4) La peine privative de liberté de substitution ne sera pas exécutée dans la mesure où la peine pécuniaire a été acquittée ou recouvrée ou s'il y a dispense d'exécution aux termes du § 459d. L'alinéa 3 est applicable par analogie.

#### **§ 459f (Absence d'exécution de la peine privative de liberté de substitution)**

Le tribunal ordonne que l'exécution de la peine privative de liberté de substitution n'intervienne pas, si l'exécution devait être pour le condamné d'une dureté inéquitable.

#### **§ 459g (Exécution des conséquences annexes)**

(1) Si la saisie du profit illicite, la confiscation ou la mise hors d'usage d'une chose a été ordonnée, l'ordre s'exécutera par l'enlèvement de la chose au condamné ou à celui qui est concerné par la saisie du profit ou la confiscation. Les dispositions de l'ordonnance relative aux recouvrements judiciaires s'appliquent à l'exécution.

(2) A l'exécution des conséquences annexes, qui obligent à un paiement d'argent, les dispositions des §§ 459, 459a, 459c, alinéas 1 et 2, et le § 459d, sont applicables par analogie.

#### **§ 459h (Voie de recours)**

Le tribunal statue sur les oppositions aux décisions de l'autorité d'exécution prises conformément aux §§ 459a, 459c, 459e, et 459g.

#### **§ 459i (Exécution de la peine pécuniaire)**

(1) Pour l'exécution de la peine pécuniaire (§ 43a du code pénal), sont applicables par analogie les §§ 459, 459a, 459b, 459c, 459e, 459f, et 459h.

(2) Dans les cas prévus aux § 111o et 111p, la mesure ne doit être annulée qu'après la fin de l'exécution.

#### **§ 460 (Application ultérieure du cumul des peines)**

Si quelqu'un a été condamné à des peines par plusieurs jugements qui ont acquis autorité de chose jugée, et si ont été méconnues à cette occasion les dispositions pour que soit prononcée une peine globale (§ 55 du code pénal), les peines prononcées doivent alors être ramenées à une

peine globale par décision judiciaire ultérieure. Si plusieurs peines pécuniaires sont ramenées à une peine pécuniaire globale, celle-ci ne peut dépasser le montant de la plus haute des peines appliquées, si le montant de celle-ci dépasse le montant du patrimoine du condamné au moment où est prise la décision judiciaire ultérieure.

#### **§ 461 (Imputation du séjour dans un établissement hospitalier)**

(1) Si le condamné après le début de l'exécution de la peine est transféré de l'établissement pénitentiaire à un établissement sanitaire différent, la durée du séjour dans l'établissement sanitaire doit être imputé sur le temps de la peine, si le condamné n'a pas contracté la maladie dans le but d'interrompre l'exécution de la peine.

(2) Le ministère public doit, dans ce dernier cas, susciter une décision du tribunal.

#### **§ 462 (Procédure en cas de décision judiciaire)**

(1) Le tribunal prend sans procédure orale, par décision (\*), les décisions judiciaires nécessaires en vertu du § 450a, alinéa 3, phrase 1, et des §§ 458 à 461. Il en va ainsi pour le rétablissement dans les capacités et droits perdus (§ 45b du code pénal), l'annulation du cantonnement de la confiscation et la décision qui ordonne ultérieurement la confiscation d'une chose (§ 74b, alinéa 2, phrase 3, du code pénal), la décision qui ordonne ultérieurement la saisie du profit illicite ou la confiscation d'un équivalent (§ 76 du code pénal), de même que pour la prolongation du délai de prescription (§ 79b du code pénal).

(2) Avant la décision il faut entendre le ministère public et le condamné. Le tribunal peut se dispenser d'entendre le condamné dans les cas d'une décision prise en vertu du §79b du code pénal si, à la suite de certains faits, il y a lieu de considérer que cette audition n'est pas réalisable.

(3) La décision (\*) peut être attaquée par le pourvoi immédiat. Le pourvoi immédiat du ministère public contre la décision (\*) qui ordonne l'interruption de l'exécution a un effet suspensif.

#### **§ 462a (Compétence judiciaire)**

(1) Si une décision privative de liberté est exécutée contre le condamné, pour les décisions qui sont à prendre en vertu des §§453, 454, 454a, et 462, est compétente la chambre d'exécution des peines, dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement pénitentiaire, dans lequel se trouve le condamné au moment où le tribunal est saisi de l'affaire. Cette chambre de l'exécution des peines demeure également compétente pour les décisions qui sont à prendre après que l'exécution d'une peine privative de liberté ait été interrompue, ou que le sursis ait été décidé pour l'exécution du reste de la peine privative de liberté. La chambre d'exécution des peines peut déléguer au tribunal de premier degré des décisions particulières à prendre en vertu du § 462, en liaison avec le § 458, alinéa 1; la décision de délégation a une portée obligatoire.

(2) Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa 1, c'est le tribunal de premier degré qui est compétent. Le tribunal peut déléguer toutes les décisions qu'il y a lieu de prendre en vertu du §453 ou certaines d'entre elles au tribunal cantonal, dans le ressort duquel le condamné a son domicile ou, à défaut de domicile, son lieu de séjour habituel; la délégation a une portée obligatoire.

(3) Dans les cas prévus au § 460, c'est le tribunal de premier degré qui statue. Si les différents jugements ont été rendus par différents tribunaux, la décision relève du tribunal qui a

connu de la peine de la nature la plus sévère, ou de la peine la plus élevée si les peines sont de même nature et au cas où, en conséquence, plusieurs tribunaux seraient compétents, du tribunal dont le jugement a été rendu le dernier. Si le jugement qui est décisif à cet égard a été rendu par un tribunal d'un degré plus élevé, c'est le tribunal de premier degré qui fixe la peine globale; si l'un des jugements a été rendu en première instance par un tribunal régional supérieur, c'est le tribunal régional supérieur qui fixe la peine globale. Si un tribunal cantonal est compétent pour déterminer la peine globale, et si sa compétence pénale se trouve ainsi dépassée, c'est la chambre pénale du tribunal régional placé au-dessus de lui qui statue.

(4) Si plusieurs tribunaux, par jugement ayant autorité de chose jugée, ont prononcé une peine contre le condamné dans d'autres cas que ceux mentionnés au § 460, ou lui ont donné un avertissement avec réserve de peine, seul l'un d'eux est compétent pour les décisions à prendre en vertu des §§ 453, 454, 454a et 462. L'alinéa 3, phrases 2 et 3, est applicable par analogie. Dans les cas prévus à l'alinéa 1, c'est la chambre d'exécution des peines qui décide; l'alinéa 1, phrase 3, demeure inchangé.

(5) A la place de la chambre d'exécution des peines décide le tribunal de premier degré, si le jugement a été rendu par un tribunal régional supérieur en première instance. Le tribunal régional supérieur peut déléguer à la chambre d'exécution des peines, dans leur ensemble ou pour certaines d'entre elles, les décisions qui sont à prendre en vertu des alinéas 1 et 3. La délégation a une portée obligatoire; le tribunal régional supérieur peut cependant la révoquer.

(6) Le tribunal de premier degré est, dans les cas prévus au § 354, alinéa 2, et au § 355, le tribunal auquel l'affaire a été transmise, et dans les cas, dans lesquels lors d'une reprise de procédure une décision a été rendue conformément au § 373, le tribunal qui a pris cette décision.

#### **§ 463 (Exécution des mesures de rééducation et de sûreté)**

(1) Les dispositions sur l'exécution des peines valent par analogie pour les mesures de rééducation et de sûreté, dans la mesure où il n'en est pas décidé autrement.

(2) Le § 453 s'applique aussi aux décisions à prendre conformément aux §§ 68a à 68d du code pénal.

(3) Le § 454, alinéas 1, 3 et 4, s'applique aussi aux décisions qui doivent être prises conformément au § 67c, alinéa 1, au § 67d, alinéas 2 et 3, au § 67e, alinéa 3, aux §§ 68e, 68f, alinéa 2 et au § 72, alinéa 3, du code pénal. Dans les cas prévus au § 68e du code pénal, une audition orale n'est pas nécessaire. Le § 454, alinéa 2, trouve à s'appliquer par analogie, indépendamment des infractions qui y sont mentionnées, dans les cas prévus au § 67d, alinéas 2 et 3, au § 67c, alinéa 1, et au § 72, alinéa 3, du code pénal. Pour la préparation de la décision qui doit être prise en vertu du § 67d, alinéa 3, du code pénal, de même que pour les décisions à prendre en vertu du § 67d, alinéa 2, du code pénal, le tribunal doit recourir au rapport d'un expert, notamment pour savoir s'il y a lieu de s'attendre dans le futur à des faits illicites importants de la part du condamné en raison de ses tendances. Si le condamné n'a pas de défenseur, le tribunal lui en désigne un pour la procédure qui intervient conformément à la phrase 1.

(4) Le § 455, alinéa 1, ne s'applique pas, lorsqu'est ordonné un placement dans un hôpital psychiatrique. Si le placement a été ordonné dans un établissement de désintoxication ou pour un internement préventif et que survient pour le condamné une maladie mentale, l'exécution de la mesure peut être ajournée. Le § 456 n'est pas applicable, si l'internement du condamné a été ordonné pour un internement préventif.

(5) Le § 462 s'applique aussi aux décisions qui doivent être prises en vertu du §67, alinéa 3 et alinéa 5, phrase 2, des §§ 67a et 67c, alinéa 2, du § 67d, alinéa 5, des §§67g et 69a, alinéa 7, ainsi qu'en vertu des §§ 70a et 70b du code pénal.

(6) Pour l'application du § 462a, alinéa 1, la surveillance de conduite, dans les cas prévus au § 67c, alinéa 1, 67d, alinéas 2 et 4, et au § 68f du code pénal, équivaut au sursis pour le reste d'une peine.

### **§ 463a (Pouvoirs et compétence des organismes de surveillance)**

(1) Les organismes de surveillance (68a du code pénal) peuvent, pour la surveillance de la conduite et le respect des instructions, obtenir des informations de toutes les autorités publiques et procéder à des investigations de toute nature, à l'exception d'auditions sous la foi du serment, soit en y procédant eux-mêmes, soit en faisant intervenir d'autres autorités dans les limites de leur compétence.

(2) Les services de surveillance, peuvent pour la durée de la surveillance de conduite ou pour une durée plus courte, ordonner que le condamné soit signalé pour qu'on l'observe à l'occasion des contrôles de police qui procèdent à la vérification d'identité. Le §163e, alinéa 2, est applicable par analogie. La décision à cette fin est prise par le directeur de l'organisme de surveillance. Il faut vérifier, au moins chaque année, qu'il est nécessaire de continuer d'appliquer cette mesure.

(3) Est compétent territorialement l'organisme de surveillance, dans la circonscription duquel le condamné a son domicile. Si le condamné n'a pas de domicile sur le territoire où s'applique la présente loi, est territorialement compétent l'organisme de surveillance dans le ressort duquel le condamné a son lieu de séjour habituel et, si un tel lieu n'est pas connu, là où il a eu son dernier domicile ou son dernier lieu de séjour habituel.

### **§ 463b (Saisie du permis de conduire)**

(1) Si un permis de conduire doit être mis en dépôt dans un service officiel conformément au § 44, alinéa 2, phrases 2 et 3, du code pénal et s'il n'est pas remis spontanément, il faut en faire la saisie.

(2) Le permis de conduire étranger, sur inscription d'une mention de l'interdiction de conduire ou de retrait du permis de conduire ou de sa suspension (§ 44, alinéa 2, phrase 4, § 69b, alinéa 2, du code pénal) peut être saisi.

(3) Le condamné, si le permis de conduire n'a pas été trouvé chez lui, à la requête de l'autorité d'exécution, doit faire au tribunal cantonal une affirmation sous serment du lieu où se trouve le document. Le § 883, alinéas 2 à 4, les §§ 899, 900, alinéas 1 et 4, de même que les §§ 901, 902, 904 à 910 et 913 du code de procédure civile sont applicables par analogie.

### **§ 463c (Exécution d'une publicité)**

(1) S'il a été ordonné que la condamnation donnerait lieu à une publicité, la décision est signifiée à la partie qui y a droit.

(2) La décision prévue à l'alinéa 1 ne sera exécutée que si le requérant, ou une personne habilitée à présenter la requête à sa place, le demande dans le mois qui suit la signification de la décision ayant acquis autorité de chose jugée.

(3) Si l'éditeur ou le rédacteur d'une publication périodique ne respecte pas son obligation de procéder à la publication qu'il doit assurer, le tribunal, à la requête de l'autorité d'exécution, l'y contraint en lui imposant une astreinte pouvant atteindre cinquante mille Deutsche Mark ou une contrainte par corps pouvant aller jusqu'à six semaines. Il peut être décidé que l'astreinte soit renouvelée. Le § 462 est applicable par analogie.

(4) Pour une publicité qui doit être faite par radio, l'alinéa 3 s'applique par analogie, si celui qui est responsable de l'établissement des programmes ne respecte pas l'obligation qui lui incombe.

#### **§ 463d (Aide judiciaire)**

Pour la préparation des décisions à prendre conformément aux §§ 453 à 461, le tribunal ou l'autorité d'exécution peuvent faire intervenir l'aide judiciaire; il en va ainsi particulièrement avant une décision sur la révocation du sursis à la peine ou du sursis à l'exécution du reste de la peine, dans la mesure où n'a pas été nommé un agent de probation.

## **Section II Frais de justice**

#### **§ 464 (Décision sur les frais)**

(1) Tout jugement, toute ordonnance pénale et toute décision mettant fin à l'instruction doit déterminer qui doit supporter les frais de justice.

(2) La décision sur le point de savoir qui supporte les débours nécessaires est prise par le tribunal dans le jugement ou la décision (\*) qui met fin à la procédure.

(3) Contre la décision sur les frais et les débours nécessaires le pourvoi immédiat est recevable; il est irrecevable si l'auteur du pourvoi n'a pas attaqué la décision qui est mentionnée à l'alinéa 1 comme la décision principale. Le tribunal qui statue sur le pourvoi est lié par les constatations de fait sur lesquelles la décision repose. Si le pourvoi immédiat est exercé contre le jugement, dans la mesure où c'est lui qui décide sur les frais de justice et les débours nécessaires, et que par ailleurs il y a contre ce jugement un appel ou un pourvoi en révision d'introduit, le tribunal d'appel ou de révision, dans la mesure où il connaît de l'appel ou de la révision, est également compétent pour statuer sur le pourvoi immédiat.

#### **§ 464a (Notion de frais de justice)**

(1) Les frais de justice consistent dans les honoraires et dans les débours du Trésor. Aux frais de justice appartiennent aussi les frais qui sont intervenus pour la préparation de l'action publique, de même que les coûts d'exécution d'une conséquence juridique du fait. Aux frais de justice d'une requête en reprise d'une procédure à laquelle il a été mis fin par un jugement ayant acquis autorité de chose jugée, appartiennent aussi les frais intervenus pour la préparation de la reprise de procédure (§§ 364a et 364b), dans la mesure où ils sont la suite d'une requête du condamné.

(2) Aux débours nécessaires d'une partie appartiennent aussi

1. le dédommagement, en vertu des dispositions qui régissent le dédommagement des témoins, pour la perte de temps qui est nécessaire, et

2. les honoraires et débours d'un avocat dans la mesure où ils doivent être remboursés en vertu du § 91, alinéa 2, du code de procédure civile.

#### **§ 464b (Fixation des frais de justice)**

Le montant des frais et débours que l'une des parties doit rembourser à une autre partie est fixé par le tribunal de premier degré à la requête d'une partie. Sur requête il y a lieu de prononcer que les coûts et débours fixés porteront un intérêt de quatre pour cent à compter du moment où a été présentée la requête en fixation. Sur la procédure et sur l'exécution de la décision, les dispositions du code de procédure civile sont applicables par analogie.

#### **§ 464e (Frais d'interprète)**

Si pour un inculpé, qui ne connaît pas la langue allemande, ou qui est sourd ou muet, un interprète ou un traducteur intervient, les débours engagés à cette occasion sont à la charge de l'inculpé dans la mesure où celui-ci les a causés par un vice de procédure dû à sa faute ou d'une autre manière fautive, alors qu'ils n'étaient pas nécessaires; une décision sur ce point doit être expresse, sauf dans le cas prévu au § 467.

#### **§ 464d (Partage des débours)**

Les débours du Trésor et les débours nécessaires des parties peuvent être partagés par fractions.

#### **§ 465 (Obligation du condamné aux frais de justice)**

(1) L'accusé doit supporter les frais de justice dans la mesure où ils sont engagés pour la procédure concernant un fait pour lequel il est condamné ou pour lequel une mesure de rééducation et de sûreté est prononcée à son encontre. Il y a condamnation aussi, au sens de cette disposition, si l'accusé reçoit un avertissement avec réserve de peine ou si le tribunal dispense de la peine.

(2) Si lors d'investigations pour éclairer certaines charges ou des circonstances à décharge, des débours particuliers sont engagés et si ces investigations tournent à l'avantage de l'accusé, le tribunal doit mettre les débours engagés partiellement ou totalement à la charge du Trésor, s'il serait inéquitable de les mettre à la charge de l'accusé. Il en va ainsi notamment si l'accusé n'est pas condamné à cause d'une partie déterminée des faits qui est détachable, ou à cause de certaines de plusieurs violations de la loi. Les phrases 1 et 2 sont valables par analogie pour les débours nécessaires de l'accusé.

(3) Si un condamné décède avant que le jugement ait acquis l'autorité de chose jugée, sa succession n'est pas redevable des frais de justice.

#### **§ 466 (Obligation des coaccusés)**

Les coaccusés contre qui, pour un même fait, est prononcée une peine ou ordonnée une mesure de rééducation et de sûreté, sont tenus aux débours comme débiteurs solidaires. Il en va différemment pour les débours engagés à cause de l'activité d'un défenseur désigné ou d'un interprète et pour les frais de justice engagés pour l'exécution, l'internement provisoire ou la

détention préventive, de même que pour les débours au titre des actes d'instruction qui ont été ordonnés uniquement contre l'un des coaccusés.

#### **§ 467 (Frais de justice en cas d'acquittement)**

(1) Dans la mesure où l'inculpé est acquitté, l'ouverture de la procédure principale contre lui refusée ou la procédure classée, les débours du Trésor et les débours nécessaires de l'inculpé sont à la charge du Trésor.

(2) Les frais de justice, que l'inculpé a causés en raison d'un vice de procédure dû à sa faute sont mis à sa charge. Les débours qu'il a engagés à cette occasion ne seront pas mis à la charge du Trésor.

(3) Les débours nécessaires de l'inculpé ne seront pas supportés par le Trésor, si l'inculpé a provoqué l'exercice de l'action publique parce qu'il a simulé, dans une auto-accusation, avoir causé le fait mis à sa charge. Le tribunal peut s'abstenir de mettre à la charge du Trésor les débours nécessaires de l'accusé si

1. l'exercice de l'action publique a été provoqué parce qu'il s'est chargé lui-même sur des points importants de manière contraire à la vérité ou en contradiction avec ses déclarations ultérieures, ou s'il a passé sous silence des circonstances essentielles le déchargeant, bien qu'il se soit exprimé sur sa responsabilité, ou

2. si l'absence de condamnation pour une infraction n'a pour cause qu'un obstacle à la procédure.

(4) Si le tribunal classe la procédure en vertu d'une disposition qui lui permet de le faire selon son appréciation, il peut s'abstenir de mettre les débours nécessaires de l'accusé à la charge du Trésor.

(5) Les débours nécessaires de l'inculpé ne seront pas mis à la charge du Trésor, si la procédure est classée définitivement après que soit intervenu un classement antérieur provisoire (§ 153a)

#### **§ 467a (Retrait de plainte ou classement par le ministère public)**

(1) Si le ministère public se désiste de l'action publique et classe la procédure, le tribunal devant lequel l'action publique était engagée, à la requête du ministère public ou de l'inculpé, doit mettre les débours nécessaires qui ont été engagés pour ce dernier à la charge du Trésor. Le § 467, alinéas 2 à 5, est applicable par analogie.

(2) Les débours nécessaires qui ont été engagés pour un plaignant par intervention (§431, alinéa 1, phrase 1, §§ 442, 444, alinéa 1, phrase 1) peuvent, dans les cas prévus à l'alinéa 1, phrase 1, sur requête du ministère public ou du plaignant par intervention, être mis par le tribunal à la charge du Trésor ou d'une autre partie.

(3) La décision prise conformément aux alinéas 1 et 2 ne peut être attaquée.

#### **§ 468 (Déclaration d'exemption de peine)**

Lorsqu'il y a eu des dommages ou des préjudices corporels mutuels la condamnation aux frais de justice de l'une ou des deux parties n'est pas exclue parce que l'une des deux ou les deux sont déclarées exemptes de peine.

### **§ 469 (Obligation du dénonciateur aux frais de justice)**

(1) Si une personne a provoqué une procédure y compris une procédure extrajudiciaire, par une dénonciation inexacte intentionnelle ou faite de manière téméraire, le tribunal, après avoir entendu le dénonciateur, doit mettre à sa charge les frais de justice et les débours nécessaires qui ont dû être engagés pour l'inculpé. Les débours nécessaires qui ont été engagés pour un plaignant par intervention (§ 431, alinéa 1, phrase 1, §§ 442, 444, alinéa 1, phrase 1) peuvent être mis par le tribunal à la charge du dénonciateur.

(2) Si aucun tribunal n'est encore saisi de l'affaire, statue à la requête du ministère public le tribunal qui aurait été compétent pour l'ouverture de la procédure principale.

(3) La décision rendue conformément aux alinéas 1 et 2 ne peut être attaquée.

### **§ 470 (Frais de justice en cas de retrait de plainte)**

Si la procédure est classée à cause du retrait de la plainte, qui était nécessaire à son engagement, le plaignant doit supporter les frais de justice de même que les débours nécessaires qui ont été engagés pour l'inculpé et pour un plaignant par intervention (§ 431, alinéa 1, phrase 1, §§ 442, 444, alinéa 1, phrase 1). Ils peuvent être mis à la charge de l'inculpé ou d'un plaignant par intervention, dans la mesure où ils se sont déclarés disposés à la prise en charge, au Trésor dans la mesure où il serait inéquitable de les mettre à la charge des parties.

### **§ 471 (Frais de justice en cas de plainte privée)**

(1) Dans une procédure engagée sur plainte privée, le condamné doit supporter aussi les débours nécessaires intervenus pour le plaignant.

(2) Si la plainte contre l'inculpé a été retirée, ou si celui-ci a été acquitté, ou si la procédure a été classée, les frais de justice, de même que les débours nécessaires engagés pour l'inculpé vont à la charge du plaignant.

(3) Le tribunal peut partager équitablement les frais de justice et les débours nécessaires des parties ou, selon son appréciation en conscience, les mettre à la charge de l'une des parties,

1. s'il a suivi seulement partiellement la requête du plaignant;

2. s'il a classé la procédure conformément au § 383, alinéa 2 (§ 390, alinéa 5) en raison du peu de gravité des faits;

3. si une action reconventionnelle a été introduite.

(4) Plusieurs plaignants sont tenus comme débiteurs solidaires. Il en va de même relativement à la dette de plusieurs inculpés pour les débours nécessaires engagés pour le plaignant.

### **§ 472 (Frais de la plainte par intervention)**

(1) Les débours nécessaires engagés pour le plaignant par intervention doivent être mis à la charge de l'accusé, s'il est condamné pour un fait qui concerne le plaignant par intervention.

Cela peut être omis totalement ou partiellement, dans la mesure où il serait inéquitable de faire supporter une telle charge à l'accusé.

(2) Si le tribunal classe la procédure en vertu d'une disposition, qui laisse cela à son appréciation discrétionnaire, il peut mettre, en tout ou en partie, à la charge de l'accusé les débours nécessaires mentionnés à l'alinéa 1, dans la mesure où des motifs d'équité particuliers le justifient. Si le tribunal classe définitivement la procédure après un classement antérieur provisoire ( § 153 a), l'alinéa 1 s'applique par analogie.

(3) Les alinéas 1 et 2 sont applicables aux débours nécessaires, qui ont été engagés pour celui qui est habilité à se joindre à l'action publique comme plaignant par intervention pour la défense de ses intérêts conformément au § 406g. Il en va de même pour les débours nécessaires de l'auteur d'une plainte privée, si le ministère public, conformément au § 377, alinéa 2, a repris la poursuite.

(4) Le § 471, alinéa 4, phrase 2, est applicable par analogie.

#### **§ 472a (Procédure d'adhésion)**

(1) Dans la mesure où il est fait droit à une requête en vue de connaître d'une créance qui est née de l'infraction, l'accusé doit aussi supporter les frais de justice particuliers et les débours nécessaires de la victime qui ont été engagés à cette occasion.

(2) Si le tribunal ne prend pas la requête en considération, s'il ne reconnaît pas une part de la créance de la victime ou si celle-ci retire sa requête, le tribunal décide, selon une appréciation en conscience, et dans cette mesure, qui supporte les débours judiciaires engagés et les débours nécessaires engagés pour les parties . Les débours judiciaires peuvent être mis à la charge du Trésor, dans la mesure où il serait inéquitable de les faire supporter aux parties.

#### **§ 472b (Frais de justice des personnes habilitées à intervenir)**

(1) Si la saisie du profit illicite, la confiscation, la réserve de confiscation, la destruction, la mise hors d'usage ou la cessation d'une situation illégale est ordonnée, les frais de justice particuliers, engagés à cause de son intervention par une personne habilitée à intervenir, peuvent être mis à sa charge. Les débours nécessaires engagés pour l'intervenant, dans la mesure où cela est reconnu équitable, peuvent être mis à la charge de l'accusé, ou aussi dans une procédure indépendante à la charge d'un autre intervenant.

(2) Si une amende est prononcée contre une personne morale ou une association de personnes, celle-ci doit supporter les frais de justice conformément aux §§ 465 et 466.

(3) Si l'on s'est abstenu d'ordonner l'une des conséquences annexes mentionnées à l'alinéa 1, phrase 1, ou de prononcer une amende contre une personne morale ou une association de personnes, les débours nécessaires engagés pour les personnes habilitées à intervenir peuvent être mis à la charge du Trésor ou d'une autre partie.

#### **§ 473 (Recours infructueux)**

(1) Les frais de justice pour un recours pour lequel il y a eu désistement ou qui a été introduit sans résultat sont supportés par celui qui a exercé le recours. Si l'inculpé a introduit un recours qui n'a pas eu de résultat ou dont il s'est désisté, sont mis à sa charge les débours nécessaires engagés à cette occasion pour le plaignant par intervention ou celui qui est habilité à se joindre à l'action publique comme plaignant pour défendre ses intérêts conformément au §406g. Si, dans le cas prévu à la phrase 1, seul le plaignant par intervention a introduit ou

poursuivi un recours, sont mis à sa charge les débours nécessaires de l'inculpé engagés à cette occasion.

(2) Si dans le cas prévu à l'alinéa 1, c'est le ministère public qui a introduit un recours contre les intérêts de l'inculpé ou d'une personne habilitée à intervenir (§ 431, alinéa 1, phrase 1, §§ 442, 444, alinéa 1, phrase 1), les débours nécessaires qui ont été engagés pour l'inculpé ou cette personne sont à mettre à la charge du Trésor. Il en va de même si le recours introduit par le ministère public dans l'intérêt de l'inculpé ou d'une personne habilitée à intervenir a été suivi d'effet.

(3) Si l'inculpé ou une autre partie a restreint le recours à des griefs déterminés, et si ce recours a réussi, les débours nécessaires de la partie doivent être supportés par le Trésor.

(4) Si le recours a eu un résultat partiel, le tribunal mettra à la charge du Trésor les honoraires selon son appréciation et, pour partie ou pour le tout, les débours engagés, dans la mesure où il serait inéquitable de les faire supporter par les parties. Cette règle s'applique par analogie aux débours nécessaires des parties.

(5) Un recours sera considéré comme n'ayant pas eu de résultat, dans la mesure où une mesure ordonnée conformément au § 69, alinéa 1 ou au § 69b, alinéa 1, du code pénal, ne sera pas maintenue uniquement parce que ne sont plus réunies les conditions au regard de la durée pour un retrait provisoire de l'autorisation de conduire (§ 111 a, alinéa 1) ou d'un dépôt, d'une remise pour sûreté ou d'une saisie du permis de conduire (§ 69a, alinéa 6, du code pénal).

(6) Les alinéas 1 et 4 sont valables par analogie pour les frais de justice et les débours nécessaires, qui sont causés par une requête

1. en reprise de procédure qui s'est terminée par un jugement ayant autorité de chose jugée ou

2. en procédure ultérieure (§ 439).

(7) Les frais de justice en relèvement de déchéance et retour en l'état antérieur tombent à la charge de l'auteur de la requête, dans la mesure où ils ne sont pas engagés à cause d'une opposition injustifiée de l'adversaire.

## **LIVRE HUITIEME - REGISTRE TRANS-LANDER DES PROCEDURES, TENU PAR LE MINISTERE PUBLIC**

### **§ 474 (Contenu et tenue du registre)**

(1) Au registre central de l'Etat fédéral est tenu un registre central des procédures, relevant du ministère public.

(2) Dans le registre sont inscrits

1. les données personnelles de l'inculpé et, dans la mesure où cela est nécessaire les autres signes propres à son identification,
2. les services compétents et la cote du dossier,
3. la date des faits,
4. ce qui est reproché en fait au regard de l'énoncé des dispositions légales et la description la plus précise des infractions,
5. l'engagement de la procédure de même que les règlements de procédure dus au ministère public et ceux dus au tribunal avec l'énoncé des dispositions légales.

Les données ne peuvent être stockées et modifiées que pour la procédure pénale.

(3) Les parquets partagent les données inscrites par les autorités du registre dans le but défini à l'alinéa 2, phrase 2. Des informations venant du registre des procédures ne peuvent être fournies aux autorités de poursuite qu'aux fins d'une procédure pénale.

(4) Les données mentionnées à l'alinéa 2, phrase 1, n<sup>o</sup>s 1 et 2, peuvent aussi être transmises à leur requête aux autorités de protection de la constitution de l'Etat fédéral et des Länder, au bureau de la Direction militaire de la surveillance du territoire et au Service des renseignements de l'Etat fédéral, dans les limites du §18, alinéa 3, de la loi de protection de la Constitution de l'Etat, également en liaison avec le § 10, alinéa 2, de la loi sur la Direction militaire de la surveillance du territoire et le § 8, alinéa 3, de la loi sur le Service des renseignements de l'Etat.

(5) Le receveur est responsable de la régularité de la transmission. L'autorité qui tient le registre ne vérifie cette régularité que s'il y a des raisons particulières de le faire.

(6) Les données, sous réserve de l'alinéa 4, ne sont utilisables que pour la procédure pénale.

### **§ 475 (Procédure automatisée)**

(1) L'organisation d'une procédure automatisée, qui rend possible sur appel la transmission de données personnelles, est permise au ministère public pour les transmissions auxquelles a trait le § 474, alinéa 3, phrase 2, dans la mesure où ce mode de transmission des données, moyennant la prise en compte des intérêts légitimes de la personne concernée, est adaptée à la multiplicité des investigations ou au besoin caractérisé de rapidité pour elles et s'il est garanti que les données sont protégées efficacement lors de leur transmission contre l'accès d'un tiers qui n'y a pas droit.

(2) Pour les vérifications sur l'organisation d'une procédure d'appel automatisée, le § 10, alinéa 2, de la loi sur la protection des données de l'Etat fédéral est applicable. Les autorités

du registre transmettent les constatations aux délégués de l'Etat fédéral pour la protection des données.

(3) C'est le receveur qui est responsable de la régularité d'un appel automatisé particulier. L'autorité qui tient le registre ne vérifie la régularité que s'il y a une raison pour cela. Elle doit, au moins tous les dix appels, consigner sur procès-verbal les moments de l'appel, les données appelées, l'indicatif du service qui appelle et le numéro de dossier du receveur. Les données des procès-verbaux ne doivent être utilisées que pour le contrôle de la régularité de l'appel et doivent être détruites au bout de six mois.

(4) Le § 474, alinéa 6, est applicable.

### **§ 476 (Rectification; destruction)**

(1) Les données doivent être rectifiées lorsqu'elles sont inexactes. Le service compétent informe immédiatement l'autorité qui tient le registre de l'inexactitude; il a la responsabilité de l'exactitude et de l'actualisation des données.

(2) Les données doivent être détruites

1. quand leur mise en mémoire n'est pas permise ou
2. dès qu'il ressort du registre central de l'Etat fédéral que, dans la procédure pénale à partir de laquelle les données ont été transmises, une décision judiciaire ou une mesure de l'autorité de poursuite en matière pénale soumise à communication a été prise en vertu du §20 de la loi sur le registre central de l'Etat fédéral.

Si l'inculpé a été acquitté par une décision ayant acquis autorité de chose jugée, si l'ouverture de la procédure principale contre lui a été rejetée d'une manière qui est inattaquable ou si la procédure a été classée d'une manière qui n'est pas seulement provisoire, les données doivent être détruites deux ans après que la procédure a été réglée, à moins que, avant la survenance du délai de destruction, une nouvelle procédure ait été communiquée pour être inscrite au registre des procédures. Dans ce cas les données demeurent mémorisées, jusqu'à ce que soient réunies les conditions de destruction pour tout ce qui est mémorisé. Le ministère public informe sans délai l'autorité qui tient le registre de la survenance des conditions de destruction ou lui fait connaître le début du délai de destruction conformément à la phrase 2.

(3) A la place d'une destruction intervient une protection contre l'accès, dans la mesure où

1. un motif existe de supposer qu'il sera porté préjudice aux intérêts légitimes d'une personne concernée,
2. les données sont nécessaires pour des travaux de recherche en cours ou
3. une destruction n'est pas possible à cause du mode particulier de mémorisation ou ne peut l'être qu'avec un coût disproportionné.

Les données personnelles sont en outre à protéger contre un accès, dans la mesure où elles sont mémorisées seulement dans un but de sécurité des données ou du contrôle de la protection des données. Les données protégées ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été mémorisées ou dans la mesure où cela est indispensable pour suppléer à une absence de preuve.

(4) Si l'autorité qui tient le registre constate qu'ont été transmises des données personnelles inexactes ou qui devaient être détruites ou protégées, il informe le receveur de la

correction, de la destruction ou de la protection, si cela est nécessaire pour préserver les intérêts légitimes de la personne concernée.

(5) Le Ministère de la justice de l'Etat fédéral détermine avec l'accord du Bundesrat dans un décret d'application les modalités encore nécessaires, particulièrement

1. la manière de traiter les données,
2. la fourniture des données à traiter,
3. les conditions auxquelles les données traitées dans le fichier seront transmises, à quel receveur et pour quelle procédure.
4. l'aménagement d'une procédure d'appel automatisée,
5. les mesures d'ordre technique et celles concernant l'organisation, nécessaires en vertu du § 9 de la loi sur la protection des données de l'Etat fédéral.

#### **§ 477 (Renseignements)**

Pour la fourniture de renseignements venant du registre des procédures conformément au § 19 de la loi sur la protection des données de l'Etat fédéral, c'est l'autorité qui tient le registre qui décide en accord avec le ministère public qui a communiqué les données à caractère personnel pour leur insertion au registre des procédures.